This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Ch.-Aug. Pellat

1848

600009490S

Ch.-Aug. Pillat

1848

600009490S

ESSAIS

HISTORIQUES

SUR LA VILLE

DE VALENCE.

Aux Habitans de Valence.

J'offre ces essais à mes concitoyens, parce que j'ai pensé qu'ils ne seraient pas insensibles aux récits de la terre natale, que les fils s'uniraient de sympathie aux vieux souvenirs de leurs pères. Je n'ai pas eu la prétention de faire un livre qui charme la dédaigneuse frivolité des beaux esprits et des riches oisifs : ma compilation est au contraire singulièrement fastidieuse; elle ne peut obtenir quelque indulgence qu'auprès des hommes dont le cœur n'est point fermé à l'instinct de la patrie. En recueillant du naufrage de nos traditions nationales ces informes débris, j'ai cru honorer la mémoire paternelle, et payer ma dette de reconnaissance à mon pays : c'est à ce titre que je livre le fruit de mes obscures veilles à mes compatriotes.

OLLIVIER (Jules).

PRÉFACE.

L'HISTOIRE générale d'un grand peuple avance dans la progression successive des temps, avec cet enchaînement de causes et d'effets qui lie les époques entre elles, et fait nettement apparaître l'existence d'une nation comme celle d'un seul homme. Dans cette unité compacte d'événemens divers, dont se composent les annales nationales, se présentent des séries de faits qui se rattachent à un ordre d'idées bien distinct, à des principes dont le seul développement est un exemplaire fécond d'enseignemens utiles. Aussi la mission de l'historien est-elle de saisir dans son ensemble ces périodes nombreuses, de les unir et de les rattacher comme les anneaux d'une chaîne, de mettre en scène les actes du grand drame de la vie humaine, et de cette unité faire jaillir une moralité sans laquelle les plus beaux récits restent stériles.

Mais vouloir étendre ces exigences aux investigations qui s'exercent isolées dans le domaine dédaigné de l'histoire locale, serait violer le caractère distinctif de ce genre de composition, qui est de raconter aux habitans d'une province ou d'une ville les fortunes de leurs vieux pères, les vicissitudes ignorées de leur terre natale, et de présenter de faciles matériaux dont il appartient à l'histoire générale de s'enrichir. Dérouler, avec cette abondance de détails que réprouve sans doute une œuvre de longue haleine, qui ne doit embrasser que les faces larges et saillantes des événemens, une multitude de petits faits dont le mérite de la chronologie relève l'importance, est le propre de l'histoire locale. Si parfois elle enregistre avec trop de minutie d'obscurs documens arrachés laborieusement à la poussière des archives, il faut pardonner à sa sollicitude, qui s'efforce, pour ainsi dire, de restituer nos papiers de famille. Ses pages, à vrai dire, sont privées de mouvement et d'intelligence souvent, de philosophie presque toujours; mais elles nous transmettent les annales paternelles, héritage qui doit vivement émouvoir notre sympathie. Quelquefois au sein d'un champ solitaire s'élève une ruine, et cette ruine renferme tous les souvenirs d'une commune rustique : n'ébranlons point la dernière pierre qui la soutient encore, car elle rattache les années éteintes aux années présentes.

Ce respect religieux pour ce qui n'est plus semble avoir ravivé l'ardeur des études historiques. On se reporte avec passion dans le passé, on le fouille curieusement, on interroge ses traditions, on recueille ses monumens, et de tant de soins quelques lambeaux

incultes de récit sont souvent les tristes témoignages qu'il nous lègue de la vie sociale de nos aïeux : ne les dédaignons point cependant ces informes débris des vieux âges ; car le patriotisme vit de souvenirs.

Quelles ressources peut offrir à l'historien une cité sans annales, privée de souvenirs, et dont les traditions affaiblies à mesure qu'elles ont été transmises d'âge en âge, sont enfin venues s'évanouir dans l'uniformité de la civilisation moderne ? Si, à cette rareté des monumens historiques, se joint le peu d'importance des faits dont elle a été le théâtre, comment le lecteur soutiendra-t-il un récit décoloré, sans vie, sans intérêt, et que ne doivent jamais animer des peintures dramatiques ? Telles sont les causes qui se sont opposées peut-être à ce qu'aucun écrivain, jusqu'à ce jour, n'ait recueilli d'une manière spéciale les événemens qui concernent la ville de Valence. On attache peu de prix à connaître les commencemens d'une humble ville de province ; quelles révolutions l'agitèrent ; si elle fut en proie à des dissensions intestines, ou si la paix fleurit dans son sein. Ses tranquilles habitans, indifférens sur les enseignemens du passé, n'ont jamais demandé aux siècles écoulés quels furent leurs ancêtres. Vécurent-ils heureux à l'ombre d'un gouvernement juste ? ont-ils gémi sous l'oppression des forts ? ils l'ignorent. Ils foulent en paix le sol paternel, que leurs dévanciers ont peut-être jadis trempé de leur sang pour la cause de la liberté. Les fils jouissent tranquillement de l'héritage que leurs vieux pères ont acquis au prix de bien des labeurs et de bien des peines.

Si, malgré ces obstacles qui surgissent du silence du

passé et de l'indifférence du présent, on s'attache à fouiller les documens de l'histoire, on parvient à grand'peine à recueillir sur Valence quelques lambeaux de récits dénués de mouvement. Les faits se présentent isolés les uns des autres, scindés, non liés entre eux par une narration continue. Ce serait vouloir faire violence à la vérité, que de prétendre former de ces faits tronqués une histoire non interrompue; mais, jetés dans des essais, ils se recommanderont peut-être, sinon par l'intérêt de leur propre nature, du moins par le mérite et la nouveauté des recherches. Faibles lueurs des temps qui sont déjà bien loin derrière nous, ces fragmens seront les seuls témoignages de l'existence sociale d'une ville qui jadis fut moins inaperçue qu'aujourd'hui. C'est à ce titre seul que ces essais réclament l'indulgence des antiquaires et des amis de notre histoire nationale, qui ne dédaignent pas les investigations obscures, parce qu'elles tendent aussi au développement des sciences historiques.

Peu d'écrivains ont daigné consacrer quelques pages à l'histoire de Valence. Parmi les compilateurs, Belleforest, Piganiol et Lamartinière, sont à peu près les seuls qui, en quelques lignes, aient raconté les événemens qui la concernent. Beguillet et Guettard, dont le gros ouvrage n'est remarquable que par son luxe typographique, ne fournissent sur cette ville qu'un article insignifiant et parfois fort inexact. L'histoire de Chorier, dépourvue de critique, et dont la multiplicité et l'inopportunité des réflexions fatiguent l'esprit sans l'instruire, est cependant à peu près la seule source dans laquelle on puise quelques détails sur Valence :

sa chronologie est souvent inexacte; on suspecte même la bonne foi de l'historien; mais elle se recommande par la science des faits, et rapporte une foule de particularités qui deviennent précieuses lorsqu'on en fait l'application à l'histoire locale.

Les histoires des comtes de Valentinois et des évêques de Valence présentent la lutte de ces deux puissances rivales, qui, plus d'une fois, compromirent la tranquillité des Valentinois, en les entraînant dans leurs sanglans démêlés. André Duchesne, en déroulant avec exactitude la généalogie des comtes, a gardé le silence sur une foule de faits intéressans. Le père Columbi, jésuite, a fastidieusement raconté en fort mauvais latin les gestes des évêques. Apologiste plutôt qu'historien, il applaudit à tous les actes arbitraires des évêques; mais les efforts de sa grammaire inculte et les subtilités de sa logique paradoxale indignent le lecteur, et font douter de la véracité de ses récits. Ennemi de tous ceux qui osaient porter atteinte à l'autorité épiscopale, à-peine daigne-t-il parler du peuple qui était la victime des querelles des comtes et des évêques. La révolution municipale du douzième siècle ne lui arrache que des invectives contre *ces bourgeois qui avaient la prétention d'être traités en hommes*. Peut-être aussi ce nom vulgaire de *bourgeois* ne réveillera pas des idées bien nobles dans l'esprit de ceux qui, remarquant la nullité politique de nos citadins modernes, seraient tentés de leur comparer leurs dévanciers, bien moins polis, il est vrai, mais aussi bien plus énergiques (1). Il froisse les oreilles de ces

(1) Ces lignes étaient écrites avant la révolution de juillet 1830.

hommes à cœur tiède, qui ne sauraient comprendre l'enthousiasme de la liberté et la généreuse indépendance qui enflammaient l'ame des gens des communes. Certes, le caractère des races éteintes est bien différent de celui des races vivantes. La distance est aussi égale entre les bourgeois du moyen-âge et les bourgeois tels que nous les a faits la civilisation moderne, qu'entre les nobles du douzième siècle et ceux que le nivellement de la révolution de 1789 a rappelés au rang primordial de simples citoyens. Le privilége constituait la bourgeoisie, comme il était l'essence de la noblesse. Le chef de la famille plébéienne transmettait à ses fils ses traditions, son énergique persévérance à soutenir ses franchises communales, son amour inaltérable et quelquefois violent de la liberté, enfin ses haines instinctives. Un homme riche du tiers-état se glorifiait de ses nombreuses années de bourgeoisie, avec autant d'orgueil que le noble eût pu le faire de son antique généalogie. On rencontre cette formule dans quelques documens écrits du moyen-âge : « Moi, bourgeois du lieu de » Valence, voulant mettre à usage les priviléges, » chartes, immunités et bonnes coutumes concédées » à nos pères, dont ne périra pas la mémoire, etc. » ; et cependant la mémoire s'en est éteinte. Aux mœurs rudes mais fortement caractérisées de nos pères, ont succédé des habitudes pacifiques et monotones : nos grossiers et belliqueux ancêtres, réunis par le son du beffroi, et courant en armes sur la place publique aux cris de *Commune! Commune!* sont maintenant remplacés par une génération que la force des choses a rendue amie du repos, et qui peut-être puise son bonheur dans sa propre inertie.

Les registres manuscrits de la mairie de Valence renferment beaucoup de particularités locales d'un bien minime intérêt, sans doute, mais qui dévoilent les usages de la cité, et relatent ses divisions intestines pendant le cours des guerres civiles. Ils offrent de merveilleux exemples de la versatilité des opinions humaines. Il n'est pas rare d'y rencontrer des orateurs dévoués, qui adressent d'humbles harangues, tantôt au capitaine catholique qui occupe la ville, tantôt au chef huguenot qui s'en empare, et qui, protestant sans cesse de leur fidélité, promettent à l'un et à l'autre une foi qu'ils vont livrer bientôt au troisième survenant.

Restent les immenses archives du département, reléguées sans ordre dans une salle basse de la préfecture, et livrées à une lente et infaillible destruction, si une main amie ne s'occupe à les préserver d'une ruine prochaine (1). Elles se composent des anciennes archives de l'évêché, du chapitre de Saint-Apollinaire, de l'abbaye de Saint-Ruf, de la famille des Poitiers, et d'un grand nombre de communautés et de seigneuries. Elles renfermaient jadis plusieurs chroniques que citent les religieux bénédictins dans leur *Voyage littéraire en France*, et le père Lelong dans sa *Bibliothèque historique*. Il serait presque impossible maintenant de découvrir ces précieux documens, qui jetteraient un grand jour sur l'histoire du Valentinois, tant a été grande l'incurie qui a présidé au classement de ces archives. Les anti-

(1) M. le conservateur des archives, dont l'obligeance ne connaît point de bornes, s'occupe avec zèle du classement des documens écrits du moyen-âge, confiés à ses soins et à ses lumières.

quaires ne sauraient trop en regretter la ruine ; car c'est là que gisent les plus curieux monumens historiques de la contrée. Les chartes et les diplômes des abbayes, les titres des comtes de Valentinois, les terriers des sires de Montoison, et tous les actes écrits du moyen-âge s'y trouvent confusément agglomérés. C'est dans ce vaste dépôt des événemens humains que repose ensevelie la connaissance des mœurs antiques, des usages qui ne sont plus, des coutumes éteintes ; et c'est en fouillant ces parchemins obscurs que l'on saisira la véritable physionomie des siècles écoulés. Mais le désordre est tel, que les titres intacts sont rares parmi ces effrayantes masses entassées confusément sur de vastes étagères. Les infatigables élucubrations d'un bénédictin pourraient seules faire jaillir quelques étincelles de ces cendres arides.

Vainement chercherait-on quelques détails historiques sur Valence dans les volumineux mémoires manuscrits des intendans de l'ancienne province de Dauphiné. Ceux de l'intendant Fontanieu, rédigés avec incurie et peu d'amour de la vérité, dénués de critique, de science, du plus léger intérêt, étonnent par l'effrayante quantité de volumes in-folio dont ils se composent : des secrétaires gagés ont sans doute su gré à Fontanieu de son indigeste compilation ; eux seuls en ont fait tous les frais d'invention. Au reste, la rédaction vicieuse de ces mémoires fut générale dans toutes les provinces, et lorsque les travaux des intendans furent soumis à M. de Boulainvilliers, il en rendit compte en ces termes : « La lecture des » mémoires que les intendans ont fournis à notre

» prince, fait connaître que, malheureusement pour » la France, il n'y en avait aucun qui ne soit réellement » compris dans l'un de ces trois caractères, incapacité, » inapplication et prévention » (1). Les renseignemens statistiques qu'ils fournissent sur Valence sont à peu près nuls; on en trouvera de beaucoup plus étendus dans la *Statistique du département de la Drome*, par M. Delacroix. L'auteur a su joindre de judicieuses critiques à de savantes recherches, et son ouvrage servira de norme à tous ceux qui se proposent d'établir le tableau progressif du commerce et de l'agriculture dans le département de la Drome : travail dont on saurait apprécier l'importance, parce que, au bout de dix ans, quelqu'exactes qu'aient été les bases d'une statistique, il faut s'en procurer de nouvelles; toutes les branches de l'économie sociale ayant varié dans leurs modes d'existence, les élémens de la description statistique se trouvent dès-lors par la force des choses renouvelés, et présentent de nouveaux renseignemens à consigner, de nouveaux rapports à comparer.

Les résultats qu'offrirait une bonne statistique du département seraient également précieux pour le négociant, l'agriculteur, l'économiste et l'antiquaire (2). Elle présenterait le tableau des mœurs et des usages de la contrée, discuterait les intérêts de la richesse publique,

---

(1) *État de la France*, par le comte de Boulainvilliers.

(2) M. Delacroix promet une deuxième édition de son ouvrage avec de nombreuses additions.

et en établissant la puissance relative des divers cantons du département, en comparant ses forces et ses progrès, indiquerait la marche à suivre pour parvenir à d'heureuses améliorations commerciales. Des hommes qui dès long-temps habitent la contrée qu'ils veulent décrire, et dont les recherches scientifiques sont le fruit d'une longue expérience, devront seuls mettre la main à cette œuvre importante. En l'an X, les préfets furent chargés de présenter des mémoires statistiques sur leurs départemens, pour former ensuite de ces travaux séparés un seul corps d'ouvrage ; mais ils furent si inexacts, que l'entreprise ne put être exécutée. Avant eux, en 1697, les intendans des provinces s'étaient acquittés de leur tâche avec tout autant d'impéritie. Mais l'homme qui aura par lui-même acquis d'exactes notions agricoles et commerciales, jugera bien plus sainement de l'état des choses. Ayant assisté aux progrès lents et successifs de l'industrie, il lui sera facile dès-lors d'en indiquer les résultats, et, en comparant son existence passée avec son existence actuelle, d'établir de nouveaux modes d'amélioration corroborés par l'autorité de son expérience. C'est lui seul qui pourra rédiger avec aptitude une statistique qui ne se réduise pas à une simple table de matières, où les faits sont enregistrés avec cette aridité de style et cette superficielle appréciation des hommes et des choses qui décèlent évidemment la plume du bureaucrate.

Quand on s'occupera d'un ouvrage général sur la France, des statistiques ainsi rédigées seront d'un grand secours; les histoires particulières des villes offriront aussi d'immenses avantages; et si ces essais sur Valence

parviennent à sauver de l'oubli quelques fragmens historiques, ils auront le mérite d'avoir épargné beaucoup de recherches longues et fastidieuses : ce sera leur seul titre à l'indulgence des amis de notre histoire nationale. Des détails de peu d'intérêt se trouvent énumérés dans le cours de ces essais ; ils provoqueront infailliblement l'ennui, et l'auteur eût évité cet écueil en supprimant la majeure partie de ses recherches; mais il a préféré sacrifier son amour-propre, en citant les faits de la plus minutieuse importance qui pouvaient jeter quelque lumière sur l'histoire de sa ville natale : il les a enregistrés, pour ainsi dire, tels qu'il les a rencontrés, les racontant par ordre de dates, autant qu'il lui a été possible, sans les lier entre eux par l'artifice des transitions, et sans les revêtir du prestige d'une élocution choisie : autrement, la tâche eût été au-dessus de ses forces.

ESSAIS

HISTORIQUES

SUR LA VILLE

DE VALENCE.

CHAPITRE PREMIER.

C'est bien souvent une recherche stérile de s'enquérir des vieilles origines des peuples et des fondations obscures des cités. La rareté des documens écrits et l'incertitude des traditions orales ne pouvant servir de base qu'à des conjectures sans crédit, la vérité dès-lors reste inconnue, et vainement tenterait-on, pour la dépouiller des voiles qui la cachent à nos yeux, de violer le silence de l'histoire. Égarés par un aveugle patriotisme, nos vieux annalistes se sont

plu à faire jaillir des ténèbres des âges les plu reculés l'existence sociale de leur terre natale mais dès long-temps une critique éclairée proscrit ces chimériques prétentions de l'amoù national. Le berceau des peuples est presqu toujours environné de fables mensongères, qu les annales rédigées dans les siècles d'ignoranc et de crédulité nous ont transmises, moins pa curiosité des choses passées, que pour perpétue des vanités nationales : mais lorsque l'histoire mieux compris sa propre dignité, elle a dû s dépouiller de ces antiques impostures, et n'offri que le tableau fidèle d'événemens certains.

Toute cité a eu des accroissemens lents et pro gressifs : le temps seul a consolidé son existence ordinairement si précaire dans le principe, qu presque toujours elle est demeurée ignorée. S elle n'a été fondée par un conquérant ou un puissante colonie, la première période de s durée s'écoule inaperçue dans le silence des âges du milieu de son sein aucun historien ne s'élèv pour recueillir ses annales, et transmettre s naissance et son nom aux générations future Telle a été la fortune de la ville de Valence si humble, si peu importante dans la scèn sociale, que son nom ne semble être proféré à de longs intervalles, dans les pages de l'histoir

que pour la préserver d'un entier oubli, et témoigner en quelque sorte de son existence purement matérielle. Quels peuples, les premiers, vinrent planter leurs tentes sur les bords qu'elle occupe aujourd'hui? Les Celtes, cette race d'hommes dont l'histoire est empreinte d'une mystérieuse obscurité, ont-ils élevé ses murailles? ou bien, faut-il compter parmi ses habitans une de ces nombreuses peuplades que renfermait la Gaule, avant que Rome ne l'eût fait fléchir sous le joug de la conquête? on l'ignore. Mais il est sage de penser qu'elle ne prit quelque importance, peut-être même qu'elle ne fut fondée qu'à dater de l'invasion romaine, alors que les consuls Fabius Maximus et Emilianus, s'étant avancés jusqu'au confluent du Rhône et de l'Isère, y battirent les Avernes avec des forces inégales. Le Rhône était une limite naturelle qui séparait les Avernes de la province Romaine, et les envahisseurs, pour la protéger contre leurs attaques et leur interdire le passage du fleuve, fortifièrent ses rives, y élevèrent des châteaux et des constructions de guerre qui, par l'opportunité de leur situation, se convertirent bientôt en cités et en bourgades (1). Valence, dont le

(1) Strabo, *Geograph.*, lib. IV, num. VIII. — Aimari Rivallii,

nombre des habitans s'accroissait graduellement, fut bientôt élevée au rang de colonie romaine, et plus tard, sous le règne d'Auguste, en obtint solennellement le titre (1). Cet empereur substitua à son ancien nom, qui, en langage grec, signifiait *vaillance*, celui de *Julia Valentia*, probablement en mémoire de Jules César. Il la rangea aussi parmi les colonies militaires, et la peupla de soldats rendus inhabiles au maniement des armes par de trop longs services de guerre (2). A son tour, l'empereur Valentinien la distribua sous la première Viennoise (3).

La même incertitude qui règne sur l'origine de Valence s'étend aussi sur la fixation précise du peuple qui habitait son territoire : les opinions des antiquaires sont partagées à cet égard, et le récit des écrivains de la conquête est insuffisant pour dissiper l'obscurité qui couvre ces époques reculées. La Gaule méridionale, avant son envahissement par les Romains, était habitée

---

De Allobrogibus, M.ss. de la bibliothèque royale, n.° 6014, fol. 39. — Roaldès, *Fragmens sur Valence*, M.ss. de la bibliothèque royale, n.° 302, *passim*.

(1) Onuf. Pannin., *Imper. Roman.*

(2) Ptolémée, lib. II, cap. X. — Chorier, *Histoire du Dauphiné.*

(3) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 1.

par une foule de petits peuples, dont le territoire bien souvent n'était guère plus étendu que celui de maintes communes actuelles. Différens de nom, de gouvernement, quelquefois de langage, ils formaient cependant un faisceau de nations diverses unies entre elles par tous les liens sociaux, à peu près comme est constituée la confédération suisse. Aussitôt qu'ils avaient à redouter une agression hostile, on les voyait se prêter une mutuelle assistance, et diriger leurs forces réunies contre l'ennemi commun. L'histoire nous offre quelques détails intéressans sur les mœurs, le caractère, l'état politique de ces peuplades; mais leur position territoriale est souvent indiquée avec beaucoup d'incurie par les géographes conquérans. C'est que de fréquentes guerres éclataient entre ces petits peuples, dont le voisinage alimentait la rivalité : le pays envahi du vaincu devenait alors celui du vainqueur, qui lui imposait et ses armes et son nom. Leurs fréquentes émigrations ont aussi contribué à jeter dans la géographie un trouble inextricable; enfin, les Romains, devenus maîtres de la contrée, y introduisirent le système des colonies, et transplantèrent souvent des populations entières d'un canton dans un autre. Les variations continuelles que subirent ainsi les limites territoriales de ces

peuples, ont été pour les anciens géographes la source de beaucoup d'erreurs et de contradictions apparentes, lorsque l'on considère cette double instabilité des territoires et des nations; ils n'ont fait que constater les vicissitudes de la conquête et les changemens occasionnés par des envahissemens successifs.

Parmi ces peuples, les Cavares, ou hommes aux grandes lances (1), occupaient, depuis Cavaillon, la rive gauche du Rhône jusqu'à la jonction de ce fleuve avec l'Isère (2). Ils avaient élevé sur ses rivages plusieurs villes, et Valence était une de leurs cités les plus considérables (3). La forme du gouvernement des Cavares était-elle républicaine, ou monarchique? quelles révolutions agitèrent leur état politique? à quel degré de civilisation étaient-ils parvenus? Leur nom seul nous a été transmis isolé, comme si les vainqueurs n'eussent daigné parler du vaincu que pour raconter sa défaite. Avec une si com-

---

(1) Bullet, *Mémoires sur la langue celtique*, tome II, page 81.

(2) Pline, lib. III, cap. XXXVI.

(3) Strabo, *Geograph.*, lib. IV, pag. 201. — Aimari Rivallii, *De Allobrogibus*, M.ss. de la bibliothèque royale, n.° 6014. — *Histoire ecclésiastique et séculière du Dauphiné*, par R. Juvenis, M.ss. de la bibliothèque de Grenoble, n.° 465, page 88 et suivantes.

plète pénurie de documens historiques, vouloir dépeindre la situation sociale des Cavares, serait substituer à la vérité des spéculations gratuites et d'ingénieuses fictions. Les peuples Gaulois, dont l'antique barbarie avait été adoucie par les bienfaits d'une lente civilisation, dès long-temps s'étaient formés en corps de nation. Réunis aux Voconces, leurs alliés, les Cavares constituaient une des républiques de la ligue des Allobroges, et commandaient à tous les petits peuples circonvoisins, qui n'étaient pas assez puissans pour s'isoler et s'ériger en peuplades indépendantes. Dans la grande lutte des Gaules contre Rome, ils opposèrent une vive résistance à l'agression; mais leur sang fut inutilement versé pour la cause de la liberté. Les consuls Quintus Flaminius et Publius Furius, qui allaient combattre les Allobroges, leur demandèrent le droit de passer sur leurs terres, et l'obtinrent par la force de l'épée (1). Réduits sous le joug de la conquête, ils cessèrent alors d'être Gaulois pour devenir Romains, ou plutôt esclaves des envahisseurs. Sans volonté, sans esprit national, faibles et livrés au profond abattement de la servitude, ils ne surent plus qu'obéir aveu-

(1) Polybe, lib. IV.

glément. Quelque dure que fût cette sujétion, puisqu'elle leur avait ravi la liberté, leur condition fut cependant mêlée de quelques douceurs, parce que leurs nouveaux maîtres, en s'incorporant à eux, les firent participer à leurs lumières, et implantèrent au milieu d'eux les arts et l'industrie, ressources précieuses qui contribuent si puissamment au bonheur des peuples (1).

---

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 2.

CHAPITRE II.

Valence, tour à tour rangée dans la Narbonnaise et dans la première Viennoise, soumise dans ces variations continuelles aux caprices des empereurs, était commandée, suivant les circonstances, ou par un homme de guerre, ou par un magistrat civil. Elle se choisissait aussi des officiers et des juges; car, dans leur adroite politique, les conquérans usaient envers les vaincus d'une trompeuse tolérance, qui les façonnait insensiblement au joug de la servitude; ils leur conservaient les formes de leur gouvernement primitif, tout en les rendant tributaires de Rome; ils souffraient enfin qu'ils se choisissent

eux-mêmes leurs magistrats, qui, en dernière analyse, administraient sous la dépendance des officiers romains.

Auguste établit dans la contrée des Cavares et des Ségalauniens un proconsul dont Valence était la résidence : il y commandait les armées en station, et remplissait également les fonctions de la judicature.

Le profond calme dont Valence avait joui sous l'administration romaine, fut bientôt violemment altéré, lorsque les peuples du nord vinrent inonder les provinces méridionales de la Gaule. Rien n'est plus triste que les lamentables récits consignés dans les historiens sur les horribles dévastations commises par ces farouches conquérans.

Le petit territoire des Cavares fut la proie d'une foule de peuples armés qui se succédaient rapidement : refoulés par les Romains, auxquels la tactique et la discipline militaires donnaient un grand avantage, ils revenaient de nouveau plus nombreux et plus redoutables, et chassaient à leur tour l'ennemi civilisé. Bien que ces peuples sussent conquérir, ils n'avaient point appris à conserver le fruit de leurs conquêtes. Dans leur stupide ignorance, ils s'imaginaient s'être rendus les maîtres d'un pays qu'ils avaient dévoré, et

dont toute la population avait péri par le fer. Leur fureur s'attaquait encore aux productions de la terre : les forêts et les moissons étaient livrées à la flamme, les vignobles arrachés, et, victimes eux-mêmes de leur imprévoyante férocité qui les privait de ressources indispensables, ils abandonnaient ces terres désolées pour ravager de nouveau les contrées voisines.

Durant cette lutte du peuple romain contre les barbares, Valence se trouva réduite à la triste condition des villes qui tombent successivement entre les mains du conquérant. Malgré les violences de cet état de crise, la religion chrétienne s'y était introduite, et l'organisation ecclésiastique s'y était établie vers la fin du second siècle, quoique le premier évêque n'apparaisse que dans l'année 374 (1). Le christianisme était à peine affermi dans la province Viennoise, que l'on vit éclater parmi les évêques de nombreuses divisions fomentées par le choc de leurs intérêts privés. Pour apporter un terme à ces tristes débats, les évêques se réunirent à Valence, avec l'approbation de l'empereur Valentinien. Cette assemblée est le premier concile qui se soit réuni dans cette ville ; il fut ouvert le 4 des ides de juillet de

(1) Bollandus, 22 janvier.

524 l'an 524 (1). Dix-neuf prélats, présidés par Florent, évêque de Vienne, y assistèrent : d'anciens documens historiques en portent le nombre à trente. On ignore de quelle manière y furent réglées les prétentions diverses des évêques. Quatre canons de ce concile sont parvenus jusqu'à nous.

Le premier interdit aux bigames l'ordination sacrée, sans néanmoins attacher à cette prohibition un effet rétroactif.

Le second prononce une pénitence sévère contre les religieuses qui ont contracté les liens du mariage, et abandonne à la discrétion des pasteurs leur admission à la communion des fidèles, après l'entier achèvement de l'expiation.

Le troisième inflige aux chrétiens qui auraient sacrifié aux démons, ou se seraient rendus coupables d'un acte d'idolâtrie, une pénitence perpétuelle, en leur donnant toutefois l'espoir d'obtenir la rémission de leur faute au lit de la mort.

Enfin, le quatrième canon déclare inhabiles à recevoir les ordres sacrés les diacres, les prêtres et les évêques qui, au moment de l'ordination,

(1) 19 juillet

se déclareront coupables, même mensongèrement, d'un meurtre.

Le concile fit aussi deux décrets, dont le premier annule les ventes, donations ou échanges des biens ecclésiastiques faits par les évêques, et le second enjoint aux prêtres de réclamer, sans l'intermédiaire des tiers, et seulement auprès de l'évêque diocésain, le chrême paschal (1).

8 En 408, le tyran Constantin fut assiégé dans Valence par Sarus, général de l'empereur Honorius; mais Constantin, dont les forces étaient supérieures, le contraignit à lever le siége, et demeura libre possesseur des Gaules (2).

2 Dans le courant des années 412 et 413, les Visigoths, conduits par Astaulphe, ayant envahi la Gaule Narbonnaise, vinrent attaquer à Valence Jovinus et Sebastianus, qui l'un et l'autre y avaient pris la pourpre. Ces prétendans à l'empire ne purent résister à Astaulphe : leurs têtes furent tranchées et envoyées à Honorius, leur rival (3).

---

(1) Labbei, *Concilia generalia*, tome II, fol. 904—907.

(2) Prosper Tyro. — Sozom., lib. IX, cap. XI.

(3) Jornandès, *De rebus Geticis*, cap. XXXI—XXXII, pag. 1104. — Olympiadori, pag. 148. — Hadriani Valesii, *Rer. Francis*, lib. III, pag. 110.

Harcelée par des ennemis extérieurs, Valence renfermait aussi dans son sein des germes de discordes civiles. Maximus, son évêque, y exerçait une si criminelle administration, que ses collègues de la province l'ayant dénoncé à Boniface, pape de Rome, ce pontife le cita à comparaître devant un concile qui fut assemblé à
419 Valence en 419. On ignore quelle fut la décision du concile à l'égard de Maximus, tant sont rares les monumens historiques de ces âges reculés (1).
430 En 430, Aetius, qui voulait se rendre maître des passages du Rhône et de la Loire, abandonna tout le pays qui forme le littoral de ces deux fleuves aux Alains, peuple féroce, qui lui était entièrement dévoué. Ils fixèrent à Valence leur établissement; mais au lieu d'en poser les bases d'une manière stable, en se livrant à l'agriculture, source de toute richesse, ils dévorèrent la contrée et la réduisirent à la plus effrayante misère (2).
476 Ajoutez encore à ces tristes périodes de calamités des famines destructives qui moissonnaient rapidement les peuples. Évaric, roi des Goths, ayant rompu la paix avec Gondebaut, roi des Bur-

---

(1) Delalande, *Supplem. conciliorum Labbei*, pag. 20.

(2) Prosper Tyro, pag. 659.

gondes, était entré sur ses terres et y portait le ravage et la désolation. Tout le territoire de Valence fut livré au pillage, et les moissons, sur le point d'être recueillies, furent consumées par la flamme. La famine fut la conséquence déplorable de ce violent état de guerre, et les habitans n'auraient pu échapper à une mort certaine, s'ils n'eussent trouvé un remède assuré contre leurs maux dans les libéralités de Patientius, évêque de Lyon, qui leur envoya gratuitement d'abondantes provisions de blé (1).

Les Francs et les Lombards, dans leurs fréquentes invasions dans les contrées méridionales de la Gaule, imposèrent des tributs onéreux à cette ville qu'avait épouvantée la terreur de leurs armes. Les premiers, dans l'emportement de la victoire, saccageaient tout le plat pays, et incendiaient les demeures des hommes après en avoir égorgé les propriétaires. Organiser de vastes massacres, anéantir des populations entières, ruiner complètement la contrée envahie, tels étaient alors les droits de la guerre et la tactique militaire des guerriers francs de cette époque.

5 Les Lombards, commandés par Zabanus, Amo

(1) Aimoin, lib. I, cap. XII. — Sidonius Appollinaris, lib. IV, epist. 1—2; lib. V, epist. 2.

et Rhodanus, envahirent le Gapençois, la Provence, le pays de Die et le Valentinois (1) Zabanus assiégeait Valence; mais Rhodanu ayant été battu et chassé par le patrice Mummolus, ils prirent l'un et l'autre la fuite, no sans emporter un riche butin (2).

Pendant que les peuples étaient ainsi livré aux hasards de la guerre, des subtilités théologiques agitaient fortement les esprits. De hommes graves disputaient sur la grâce et l libre arbitre, questions délicates qui furei soumises au jugement de plusieurs évêque
529 réunis à Valence. Ce concile, ainsi que celı d'Orange tenu à la même époque, sont fo remarquables, parce qu'ils sont les seuls d cinquante-quatre conciles assemblés en Gau dans le sixième siècle qui se soient occupés d dogmes. Le concile examina la doctrine d semi-pélagiens et la condamna (3).

584 Quelques années après, le roi Gontheraı convoqua dans cette ville un concile compo

(1) Pauli Warnefridi, *De gestis Langobardorum*, pag. 241, edit. I Lindenbrogio.

(2) Grégoire de Tours, lib. IV. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 3.

(3) *Concilia generalia* Labbei, tom. IV, fol. 1678—1679.

de dix évêques, parmi lesquels on remarque Regnoald, évêque de Valence. Gontheram s'y fit représenter par son référendaire Asclépiodot, dont la mission était de faire sanctionner par l'approbation des prélats les donations faites aux églises de Saint-Marcel et de Saint-Séphorien par le roi, par son épouse Austrichild et par ses filles Clodeberg et Clodehil. Les pères déclarèrent spoliateurs des pauvres et sacriléges impies ceux qui contesteraient la validité de ces donations, ou tenteraient de leur porter atteinte par voies et moyens quelconques; ils les anathématisèrent, les réputant condamnés aux supplices éternels. L'évêque Veranus prononça ensuite un discours sur la chasteté sacerdotale, disant que le prêtre devait s'abstenir de contracter les liens du mariage, parce qu'il n'était pas convenable qu'au sortir de la couche conjugale il se présentât à l'autel (1).

37 Vers l'an 737, le midi de la France était en proie aux irruptions des Maures. Ils avaient franchi le Rhône et occupaient toute la Pro-

(1) *Concilia generalia* Labbei, tom. V, pag. 976—977.

Nota. Ce concile eut lieu le 10 des calendes de juillet de l'an 584. Fleuri, *Histoire ecclésiast.*, livre XXXIV, chap. XLVIII, *ad annum* 585, s'est trompé en l'inscrivant à la date du 23 mai 585.

vence et le Dauphiné. Valence subit le sort de toutes les villes de ces deux provinces ; elle tomba entre les mains des vainqueurs. Bien que les Maures eussent abusé de la conquête, cependant la douceur et l'élégance de leurs mœurs, et la haute civilisation à laquelle ils étaient parvenus, comparativement à la barbarie des nations franques, leur avaient, en quelque sorte, concilié l'affection des peuples vaincus. Aussi un grand nombre de seigneurs provençaux et dauphinois, fatigués de la rudesse du joug des Francs, n'avaient pas fait difficulté de reconnaître bénévolement leur domination. Mais Charles Martel, voulant arrêter les progrès toujours croissans des Sarrasins, s'avança bientôt contre eux, à la tête d'une armée formidable, et parvint à les chasser du midi de la France. Les moyens qu'il mit en œuvre furent plus violens encore que les excès des Sarrasins. Valence et presque toutes les villes de la contrée envahie furent livrées aux flammes et saccagées, et les seigneurs qui avaient fait alliance avec l'ennemi punis avec rigueur (1). On a vu que vers l'an

(1) [illegible], pag. [illegible]. — [illegible], pag. [illegible]. — [illegible], tom. XXI, pag. [illegible]. — Chorier, *Hist. du Dauphiné*, tom. I, pag. [illegible].

419, l'évêque Maximus s'était attiré par ses crimes l'animadversion de son clergé ; un de ses successeurs, dont l'histoire ne nous a pas conservé le nom, se rendit également indigne d'occuper le siége épiscopal par ses déportemens domestiques et les excès de sa conduite politique. Traduit devant un concile que l'empereur Lothaire réunit à Valence le 6 des ides de janvier
5 vers l'an 855, les imputations dirigées contre lui furent soumises à l'examen des pères ; mais les actes du concile se taisent sur la détermination prise à son égard. Treize évêques et un chorévêque (1) de trois provinces, présidés par leurs métropolitains, assistèrent au concile et dressèrent vingt-trois canons. Les six premiers sont relatifs à la doctrine nouvelle soulevée par le moine Gotschalk sur la prédestination, la grâce, le libre arbitre. Les pères reconnurent d'abord le danger d'agiter d'aussi délicates questions, préférant à ce subtil examen la foi commune de l'église. Puis ils proclamèrent l'indépendance de la volonté de l'homme dans l'appréciation du mal et du bien, réprouvant le sentiment de Gotschalk, qui prétendait que

(1) Chorévêque, évêque de campagne. *Chorepiscopus est loco episcopi super villas, et monasteria, et sacerdotes villarum.* Ducange, *Gloss., verbo Chorep.*

la volonté était invinciblement liée par une puissance supérieure. Les autres canons concernent la discipline ecclésiastique et l'administration civile. Les pères supplièrent aussi l'empereur d'abandonner l'élection des évêques au peuple et au clergé, et de réprimer sévèrement les duels, en infligeant au duelliste survivant la peine des meurtriers, et en privant celui qui aurait succombé de la sépulture ecclésiastique (1).

860 Quelques années après ce concile, Valence fut pillée par les Danois ou Normands, qui étendaient impunément leurs dévastations jusque dans le midi de la Gaule (2). Les ravages qu'ils causèrent furent inouis, ne trouvant nulle part la plus légère résistance. Les habitans des villes, indifférens sur leurs propres destinées, étaient tombés dans l'avilissement le plus abject, tant l'esclavage détruit le courage et toutes les vertus qui élèvent et annoblissent l'homme. Les grands montrèrent le même manque d'énergie, parce que, divisés entre eux, énervés par la corruption de leurs mœurs, ils n'auraient opposé que de vains efforts, que l'unité seule aurait pu rendre efficaces.

---

(1) *Concilia generalia* Labbei, tom. VIII, fol. 133 et seq.

(2) *Annales de Saint-Bertin*, *Mém. relatifs à l'histoire de France*, Collec. Guizot, tome IV, page 169.

CHAPITRE III.

La honteuse dégradation dans laquelle étaient tombés les derniers rois Carlovingiens, livrait impunément la France aux Normands et aux Sarrasins. Attaquée par des ennemis extérieurs, elle était déchirée au dedans par autant de factions qu'il y avait de seigneurs ambitieux. Les moins turbulens étaient ces obscurs rois de France auxquels on arracha bientôt les faibles restes d'un pouvoir que leur incapacité les empêchait de conserver. La race de Charlemagne éteinte, les peuples flétris par le système oppressif de la féodalité, sans énergie et sans volonté, ne s'occupèrent point de se choisir des chefs;

mais des comtes, des ducs et des princes, la plupart issus de Charlemagne par les femmes ou par les bâtards, se disputèrent entre eux la prérogative de gouverner cette nation malheureuse. Parmi ces prétendans se rencontre Louis, fils de Boson, roi de Provence, et petit-fils de l'empereur Louis II. Son père s'était fait élire roi par une diète de seigneurs et de prélats réunis à Mantaille, qui revêtirent complaisamment son usurpation du manteau de la religion. Louis voulut aussi que ses prétentions fussent solennellement reconnues, et, dans ce dessein, il convoqua un concile qui se réunit à Valence en
890 890. Hermangarde, sa mère, princesse ambitieuse et habile dans l'art des négociations, brûlait du désir de lui faire conférer le titre de roi; car, depuis la mort de son père, il ne portait que celui de duc de Provence. Elle obtint le consentement du pape, par l'intermédiaire de l'archevêque de Vienne, et l'agrément du roi de Germanie, auprès de qui elle s'était rendue, lui promettant que son fils deviendrait son fidèle et son homme. Elle eut soin aussi de capter la bienveillance des seigneurs de Provence et de Bourgogne, en leur faisant des concessions qui flattaient leur orgueil et leur avarice. Ayant ainsi circonvenu les esprits, elle assembla les évêques

et les principaux d'entre les nobles à Valence, et tous, d'un commun accord, proclamèrent Louis roi de Provence, afin, disaient-ils, qu'il mît un frein aux incursions des Normands et des Sarrasins, et qu'il purgeât la contrée de leur présence (1). Ce concile, ou parlement, ne fut qu'une réunion purement politique, dans laquelle n'eurent point de part les affaires de l'église : des intérêts temporels y furent seuls agités. Composée de prélats et de nobles, cette assemblée offrit le spectacle de la prépondérance qu'exerce le savoir aidé des seules forces de l'esprit, sur l'ignorance appuyée de l'épée. Les prélats et les pères, à qui les études sacrées et profanes jointes à la politique donnaient un ascendant immense sur leurs grossiers collègues, se rendirent les maîtres des délibérations. C'était là le triomphe le plus glorieux que pussent conquérir des hommes à qui l'usage de l'épée était interdit. Ce furent donc les gens d'église qui firent roi le jeune Louis. Il fut élu, selon les termes du concile, pour chasser les Sarrasins ; mais ce ne fut qu'un vain prétexte dont on

(1) *Concilia generalia* Labbei, tom. IX, pag. 424. — Hugonis Flaviniac., *Chronicon. virdunens*, pag. 286. — Plancher, *Histoire de Bourgogne*, livre IV, page 164. — *Histoire de Languedoc*, tome II, livre II, page 27.

voulut s'étayer pour pallier son usurpation. Il était trop jeune pour diriger lui-même des forces armées ; les prélats ne l'ignoraient pas ; mais, séduits par les dons magnifiques et les promesses flatteuses d'Hermangarde, ils prétendirent que les hautes qualités que faisait espérer le jeune prince, le rendaient digne d'occuper le trône dans des conjonctures aussi difficiles. C'était tout au moins fonder le repos de leur conscience sur un avenir bien incertain. Malgré les vertus futures de Louis de Provence, les Sarrasins ne laissèrent pas de continuer leurs brigandages accoutumés : eux et les Normands, pendant plus de deux siècles, infestèrent le midi des Gaules, et y commirent les plus épouvantables ravages. Au reste, l'histoire offre fort peu de détails sur le règne de ce roi, riche en espérances : quelques chroniques sèches et arides ne présentent que de brèves analyses de ses faits et gestes.

1100 Il est fait mention, à la date de la veille des calendes d'octobre de l'année 1100, d'un autre concile réuni à Valence, à la sollicitation des chanoines de l'église d'Autun. Ils accusaient leur évêque Naurigaudus d'être parvenu au siége par simonie, et de dissiper le patrimoine de l'église en folles et coupables profusions. Ils articulèrent

leurs plaintes, et présentèrent de nombreux témoignages qui établissaient la conduite simoniaque du prélat. Mais les pères du concile, corrompus par les promesses de Naurigaudus, remirent leur décision au lendemain, et pendant la nuit ayant reçu de l'accusé de riches présens, ils le renvoyèrent absous. Le concile prononça aussi sur la contestation survenue entre Hugues, abbé de Flavigny, et ses moines : ces derniers s'étaient insurgés, et malgré les injonctions du concile de rentrer sous l'obéissance, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques, ils persistèrent dans leur rébellion (1).

Valence tour à tour enclavée dans les royaumes de Bourgogne et de Provence, fit enfin partie des états de l'empire, lorsque l'empereur Conrad le Salique eut hérité de Rodolphe III de la Bourgogne et de la Provence. Sous le règne de ce Rodolphe surnommé le Fainéant, les grands vassaux accrurent si fort l'étendue de leurs domaines et de leur pouvoir, que le roi se trouva moins puissant que le moindre d'entre eux. Sa pauvreté était extrême et son revenu si borné, que, sans les deniers des annates, à-peine aurait-il pu subvenir aux premiers besoins de la vie. Sa

(1) *Concilia generalia* Labbei, tom. X, fol. 717—719.

mollesse et sa lâcheté, qui passaient en proverbe, hâtèrent le développement des projets ambitieux de ses vassaux; aussi les grands, qui le méprisaient, fondèrent-ils leur indépendance au détriment de son autorité, et profitèrent de la réunion du royaume de Bourgogne à l'empire, pour s'ériger en souverains. Conrad, à son tour, gouvernait difficilement ses nouvelles acquisitions, soit manque d'énergie de sa part, soit à cause de l'éloignement de sa résidence. Cet état de choses ouvrit alors un vaste champ à l'ambition des nobles, qui tous supportaient impatiemment le joug de l'empereur. Les prélats, obligés par la nature de leurs fonctions de résider dans les villes principales, s'en rendirent les maîtres, et agrandirent progressivement leurs territoires. Les nobles, au contraire, habitant les champs, y bâtirent des châteaux forts, ou s'emparèrent de ceux qu'ils trouvèrent à leur bienséance, contraignant les gens de la glèbe de se ranger sous leurs lois impitoyables. De ces diverses usurpations surgirent une foule de comtés, tels que ceux d'Albon, de Maurienne, de Diois et de Valentinois. Bien que ces comtés fussent en grande partie des fiefs de l'empire, puisqu'ils étaient le résultat des concessions tantôt volontaires, tantôt forcément octroyées par l'empereur,

néanmoins ils jouissaient d'une grande liberté, et mettaient à même leurs possesseurs, sauf la vaine cérémonie de l'hommage, d'être chez eux de petits rois indépendans. Ainsi, des ruines du royaume de Bourgogne, s'élevèrent de nombreuses seigneuries, dont les dissensions déchirèrent long-temps la contrée.

CHAPITRE IV.

Lorsqu'après la dissolution du royaume de Bourgogne, les comtes de Valentinois eurent pris possession de leur principauté, et que les évêques de Valence eurent joint l'épée à la crosse, exercèrent-ils simultanément une juridiction sur Valence? Leurs prétentions réciproques, venant à se heurter, furent-elles soutenues par l'épée, livrées aux chances des armes, ou réglées par voie de transaction? Le cadre étroit de ces essais et la rareté des monumens historiques s'opposent à ce qu'on se livre à ces recherches qui exigeraient de longs développemens. Les fréquentes mutations que subit le Valentinois, qui était tantôt

soumis à la mouvance du marquisat de Provence, tantôt relevait des Dauphins ou de l'empire, n'apportèrent aucun changement à la situation politique de Valence. Elle demeura courbée sous le joug de ses évêques, à qui elle avait été solen-
17 nellement concédée en 1157, dans la personne d'Odon, par l'empereur Frédéric Ier, qui ne pouvant prétendre un droit utile sur ce fief, voulait tout au moins en conserver le droit honorifique (1). Cette concession et les priviléges que les évêques obtinrent adroitement des empereurs allumèrent la jalousie des comtes de Valentinois, qui ne voyaient qu'avec dépit s'accroître une puissance rivale de la leur. Telle fut la source des longues inimitiés et des guerres sanglantes qui éclatèrent entre les comtes et les évêques.

Après avoir langui misérablement pendant long-temps sous l'autorité temporelle des évêques, les habitans de Valence sentirent enfin qu'ils avaient des droits à faire revivre, droits dont on ne se dépouille jamais, même dans la plus abjecte servitude. Ils formèrent le projet de se créer un gouvernement qui leur fût propre, et d'établir

---

(1) Salvaing de Boissieu, *Usage des fiefs*, page 114. — Catellan, *Antiquités de l'église de Valence*, page 282. — Chorier, *État politique du Dauphiné*, tome II, page 152.

entre eux une confraternité qui les mît à l'abri des intolérables vexations que leur faisait éprouver la puissance épiscopale.

Le régime municipal introduit dans la Gaule méridionale par la république romaine, organisé fiscalement par les empereurs, y fut presque anéanti par les envahissemens successifs des Barbares, ou changea radicalement de forme et de direction, lorsque les évêques l'eurent attiré à eux; il cessa dès-lors d'être régime municipal, et fut transformé en régime épiscopal. Mais les villes de la langue provençale, dont la civilisation et les richesses fomentaient le développement du principe de la liberté, tentèrent bientôt de s'affranchir du joug des prélats, et réussirent à se former en communes, adoptant dans ce nouveau mode d'administration les formes républicaines des communautés lombardes.

Valence subit tour à tour toutes ces variations politiques; ses habitans, mûs par l'impulsion vitale qu'imprimait aux peuples de la Provence et du Languedoc le besoin de l'affranchissement, voulurent aussi marcher sur leurs traces. Sans cesse en contact immédiat avec leur seigneur, ils entrevirent les défectuosités de son gouvernement; ils estimèrent que la force seule en avait sanctionné les droits; ils sentirent aussi que

leur honteux asservissement devait avoir un terme; et certes, leur condition ne pouvait être pire. L'habitant de la campagne était serf, et attaché, comme faisant partie du bétail, à l'exploitation du sol; l'habitant de la ville, privé d'armes pour sa défense personnelle, dénué de toute protection, en butte à de continuelles vexations, n'osait, pour alléger ses maux, se livrer à l'industrie qu'en secret, de crainte d'être dépouillé par les puissans. Enfin arriva le temps où les Valentinois se sentirent indignés de leur propre misère, et dès-lors le ferment de la liberté commença à travailler leurs esprits. C'est le propre d'une domination oppressive de ne pouvoir conserver sa prépondérance, qu'en mettant en œuvre les rigueurs et les châtimens atroces; mais aussi c'est une conséquence nécessaire que les victimes, dès qu'elles auront en main les moyens de se venger, ou de se soustraire à leurs maux, les emploîront avec énergie, usant en cela du droit conservateur de leur propre existence. Les bourgeois de Valence formèrent donc le dessein de secouer un joug trop long-temps supporté. Ce pacte intervenu dans l'ombre entre des citoyens lésés, fut le principe qui servit de base à l'établissement de la commune. Lorsque l'union et un accord général

eurent cimenté leur entreprise, ils la manifestèrent alors ouvertement, et opposèrent la résistance à la violence de leur seigneur.

Bien qu'il soit vrai de dire que les prélats du midi de la France se soient opposés moins vivement que ceux du nord à l'introduction des libertés municipales, cependant l'évêque de Valence ne pouvait voir indifféremment les bourgeois de sa ville s'affranchir de ses droits, droits qu'il prétendait être divins. De sa part, tout fut employé pour étouffer dans sa naissance cette révolution nouvelle : l'anathême et l'excommunication furent lancés contre les insurgés, mais vainement; ces armes devenaient inutiles par un usage trop abusif; elles éclairaient les esprits, loin de leur imprimer une sainte frayeur.

Avant de prendre les armes pour leur propre cause, les Valentinois avaient plus d'une fois adressé de vives plaintes aux empereurs; mais ils avaient eu le déplaisir de ne pas les voir accueillir. L'empereur Frédéric Ier leur accorda, il est vrai, une charte de franchises urbaines, dans laquelle il leur défendait de s'ériger en commune contre le gré de leur évêque Odon; et, dans le cas d'insurrection, il leur infligeait une amende de cent livres, dont une moitié

pour l'empereur, et l'autre pour l'évêque (1). En même temps, comme pour écraser sans retour les pauvres gens, il gratifia l'évêque de tous les biens, meubles et immeubles, des bourgeois qui mouraient intestats et sans héritiers, lui réservant aussi pour la répression des délits une taxe arbitraire dont le bénéfice lui était destiné (2). Cette protection constante des empereurs servit donc puissamment à augmenter le pouvoir des évêques de Valence, qui était sans contredit beaucoup plus étendu que celui des autres prélats du Dauphiné. Les dauphins seuls auraient pu leur porter ombrage; mais leurs domaines n'étant pas contigus, ils eurent rarement des démêlés avec eux, et n'ayant presque jamais eu l'occasion d'implorer leur assistance, ils ne se trouvèrent pas dans la nécessité de se déclarer leurs feudataires. Ils luttèrent, il est vrai, sans relâche, contre les comtes de Valentinois qui s'efforçaient d'empiéter sur leurs terres; mais cette lutte, qui offrait un aliment continuel

---

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. I, num. 32. — Archives de la mairie de Valence, *Charta ad annum* 1178, cotée d'armoire 1re, n.° 1, lettre E. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 4.

(2) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. I, num. 32.

à leur activité, loin d'ébranler leur puissance, tendait au contraire à la consolider (1).

La première révolte des Valentinois contre leur évêque, que nous ait transmise l'histoire, éclata sous Humbert de Miribel. Cet homme, de mœurs austères et irritables, voulut renverser l'ordre des choses, accommodant à ses volontés les lois et les statuts de la ville, qu'avaient respectés ses prédécesseurs. Pour faire rentrer le peuple dans une subordination profonde, il mit en œuvre des moyens violens : de là une guerre cruelle entre les partisans de l'évêque et les gens de la commune, guerre qui fut pacifiée par la médiation des seigneurs voisins. En même temps, l'empereur Philippe prononça la dissolution de la commune : « Refusons aux bourgeois de Valence, disait-il, » licence de s'ériger en communauté, contrai- » rement au bon vouloir de leur évêque » (2).

La turbulence d'Humbert de Miribel lui avait suscité des ennemis, non-seulement dans l'intérieur de la ville, mais encore parmi les seigneurs ses voisins. Le plus redoutable était Gontard,

---

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome I, page 826.

(2) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. I, num. 41, pag. 263. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 5.

seigneur de Chabeuil. Gontard s'était mis à la tête d'une ligue formée de nobles puissans qui s'indignaient qu'un prêtre osât être leur rival. Il refusa de rendre hommage à l'évêque pour les terres de Copons et de Volpillerie, qu'il prétendait être allodiales; il rétablit aussi dans le Valentinois d'onéreux péages, dont il recueillait le monopole. Ces différens griefs furent le motif de la guerre. Humbert, qui s'était fait des ennemis de tous ses sujets, soudoya les principaux seigneurs du Vivarais, dont il acheta la fidélité par de riches présens, et réunit par ce moyen des forces supérieures à celles de son feudataire. Gontard poursuivi jusqu'à Chabeuil, s'y défendit vaillamment; mais bientôt ses troupes furent taillées en pièces, et lui-même jeté dans les prisons de Valence. Cette victoire accrut l'arrogance de l'évêque, qui fit peser plus durement que jamais sur le peuple de sa ville son pouvoir despotique (1).

Il eut aussi à lutter contre les chanoines de Saint-Apollinaire, dont il s'était aliéné l'affection. Les chanoines prétendaient s'affranchir entièrement de son autorité, et se gouverner par des

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 89.

réglemens particuliers. L'évêque usa envers eux de beaucoup de rigueur, et les fit promptement rentrer dans le devoir (1). Vainqueur de ses ennemis, il rompit la captivité de Gontard, aux pressantes sollicitations de Simon de Montfort. Ce chef de la croisade dirigée contre les Albigeois avait déjà plusieurs fois traversé le Valentinois, dont il voulait entraîner la noblesse dans son parti.

1209 L'infortuné comte de Toulouse était venu s'humilier à Valence devant d'orgueilleux prélats, qui lui avaient impérieusement tracé la conduite qu'il avait à suivre (2). Il n'avait trouvé aucun appui auprès des seigneurs du Valentinois, qui s'étaient dévoués à la fortune de Simon de Montfort, et parmi lesquels on comptait Guy Adhémar, seigneur du Monteil-Aimard, l'évêque de Die et Humbert dont le zèle était sans bornes. Le doyen, le vicaire et les chanoines du chapitre de Saint-Apollinaire s'engagèrent aussi par serment, entre les mains du légat Milon, pendant son séjour à Valence, à ne jamais embrasser les intérêts de Raymond, tant qu'il se montrerait rebelle à

---

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. I, pag. 264.

(2) Pierre de Vaulx-Cernay, *Histoire des Albigeois*, chap. XI.

l'église romaine (1). Mais Aimar, comte de Valentinois, ne partageait pas l'ardeur des croisés. Les misères du vieux comte de Toulouse l'avaient indigné contre ses spoliateurs, et l'animosité qu'il nourrissait contre l'évêque de Valence, dont il essuyait de fréquentes insultes, lui mit les armes à la main. Il attaqua donc Humbert de Miribel avec vigueur, et se prépara à se défendre contre les agressions de Simon de Montfort. Il munit ses châteaux forts et rassembla tous ses vassaux; mais ses forces étaient bien inférieures à celles de son ennemi. Réduit bientôt à accéder à d'humiliantes propositions de paix, Aimar promit de ne plus inquiéter Humbert de Miribel, et non-seulement de ne point assister Raymond, mais de contribuer, autant qu'il serait en son pouvoir, à sa ruine. Il livra plusieurs châteaux en gage de ses promesses, et Othon, duc de Bourgogne, se porta garant de sa soumission (2). Ainsi, tout concourait à la perte du comte de Toulouse, qui venait de compter au nombre de ses ennemis Louis, fils de Philippe-Auguste. Ce jeune prince

(1) *Histoire du Languedoc*, livre XXI, page 167. — *Acta inter epist. Innocentii tertii*, tom. II, pag. 368 et seq.

(2) Pierre de Vaulx-Cernay, *Histoire des Albigeois*, chap. LXXV.

traversa les murs de Valence dans le courant du
1215 mois d'avril de l'année 1215. Il espérait, en versant le sang des Albigeois, conquérir les riches récompenses spirituelles attachées à cette œuvre de sanctification. A sa suite marchaient le comte de Saint-Pol, Mathieu de Montmorency, le vicomte de Melun, et une foule de prélats dont la ferveur était singulièrement réchauffée par l'appât des dépouilles qu'ils allaient recueillir sur les hérétiques (1).

Cependant, le comte de Valentinois avait de nouveau recommencé les hostilités contre Humbert de Miribel; il inquiétait aussi les pélerins qui traversaient ses domaines pour se rendre à la croisade. Montfort, averti de sa révolte, marche rapidement au secours de son allié l'évêque de Valence, et vient mettre le siége devant Crest, une des plus fortes places du comte. La ville était fournie de vaillans chevaliers, et aurait opposé une vigoureuse défense, lorsqu'elle fut livrée traîtreusement à l'ennemi par Arnaud d'Aydie, capitaine de la garnison. Aimar voyant que toute résistance était inutile, fit sa paix avec le comte, et promit sa fille en mariage à son fils; il se réconcilia aussi avec l'évêque de Valence, « dont

(1) Pierre de Vaulx-Cernay, *Histoire des Albigeois*, chap. LXXXII.

» la ville, dit le moine de Vaulx-Cernay, adhérait
» et avait toujours adhéré à la cause du soldat
» de Dieu » (1).

L'indépendance populaire, qui avait été contenue momentanément par la présence des armes de Simon de Montfort dans le Valentinois, éclata ouvertement sous l'administration sévère de Guilhaume de Savoie. Imbu des principes du plus absolu despotisme, jaloux à l'excès de son autorité, dont il ne souffrait pas que les magistrats municipaux bornassent l'étendue par l'exercice des droits dont ils tendaient à se prévaloir, il s'efforçait de retenir les bourgeois de sa ville dans le plus dur assujétissement. Mais il vint un temps où, après avoir bien souffert des peines morales et physiques, le besoin de l'indépendance se réveilla dans les esprits. Fatigué de sa servitude, le peuple désirait cette liberté à laquelle il attachait le terme de ses maux. Les bourgeois, remplis de colère, méditent sourdement une longue vengeance, dont le secret doit assurer le succès. Tout à coup ils prennent les armes, marchent contre l'évêque et le jettent hors des murs. C'était peu d'avoir chassé l'ennemi

(1) *Historia de los faicts d'armas de Tolosa*, in fine. — Pierre de Vaulx-Cernay, chap. LXXXIV.

commun, il fallait encore recueillir le fruit de cette première victoire. Pour en assurer la réussite, ils se réunissent afin d'aviser à la formation d'un gouvernement stable. Ils nomment un directeur, qui a la direction générale et qui communique à la masse une force impulsive, et un magistrat dont la juridiction comprend la police judiciaire. L'un et l'autre furent assistés de conseillers et d'un crieur public qui transmettait les ordonnances au peuple. Un vaste bâtiment fut destiné aux assemblées des magistrats et du peuple : on l'appela la maison de la confrérie (1). Tous les citoyens étaient appelés à émettre leur vote; quant aux ecclésiastiques et aux religieux qui craignaient d'encourir la disgrâce de l'évêque en approuvant la rébellion, ils furent chassés de la ville, et leurs maisons livrées au pillage (2). Quelque déplorables que fussent ces révolutions politiques, aigri par de longues infortunes, le peuple sentait bien que les calamités passagères qu'entraînait sa révolte ne pouvaient égaler les misères sans cesse renaissantes d'une oppression journalière.

---

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 107. — Catellan, *Mémoires de l'église de Valence*, page 324.

(2) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*

Cependant Giraut Bastet, seigneur de Crussol, faisait sentir à Guilhaume de Savoie qu'il ne s'était attiré la haine de ses sujets que par l'excessive sévérité de sa conduite, et le dissuadait d'armer contre eux, de peur que, venant à cimenter leur révolte par l'effusion de leur sang, ils n'en fussent que plus attachés à la conservation de ces nouvelles franchises achetées au prix de tant de labeurs. D'autre part, il faisait envisager aux Valentinois tous les désastres de la guerre qu'ils auraient à soutenir contre leur seigneur et ses nombreux partisans, composés du comte de Savoie, du dauphin, du comte de Valentinois et de tous les vassaux de l'empire au deçà du Rhin et des Alpes. Il leur dépeignit Guilhaume de Savoie, courroucé par une longue résistance, les livrant dans sa fureur implacable aux rigueurs des plus affreux châtimens. Les Valentinois touchés, sinon de repentir, du moins de la crainte que leur inspiraient les préparatifs de la guerre, s'en rapportèrent à la décision des arbitres proposés par le sire de Crussol. Ces arbitres étaient Guilhaume, comte de Genève; Raymond Béranger, prince de Royans; Roger de Clayrieu, Pierre de Bucion, et Ponce de Durand.

29 Le traité de paix conclu le 29 octobre 1229

stipulait le rasement de la maison de la confrérie, la défense des assemblées sans la permission de l'évêque, et l'amende de 6,000 marcs d'argent. Telle fut la fin déplorable des tentatives de la commune de Valence pour reconquérir sa liberté.

Dans ces fréquentes révoltes de la bourgeoisie contre une puissance vexatoire, le peuple se livra quelquefois à ces tristes excès presque toujours inévitables lorsqu'il est abandonné à lui-même. Mais il était ordinairement dirigé par des chefs beaucoup plus éclairés que les nobles, et partant beaucoup plus sages : car alors les lumières, répudiées par la classe haute, étaient devenues l'apanage de la classe moyenne. Si ses généreux efforts ne furent couronnés que d'un triomphe passager, c'est que, dans cette lutte inégale contre ses oppresseurs, une longue inexpérience des hommes et des choses l'empêcha de profiter de ses succès, et que, livré à ses seules forces, il fut dans l'impossibilité de résister aux efforts réunis d'une noblesse puissante.

Or, il advint que le pieux évêque Guilhaume de Savoie, qui avait fait l'étrange promesse d'être désormais plus humain, oublia bientôt ses sermens, et ne manqua pas de motifs pour légitimer ses nouvelles tyrannies; tant il est

vrai, dit l'historien du Dauphiné, « que la foi » donnée à la révolte armée est toujours foi » manquée à la révolte désarmée » (1).

Si cette tentative d'affranchissement ne fut pas d'aussi longue durée que les Valentinois étaient dignes de le mériter par leurs courageux efforts, du moins l'institution de la commune eut pour eux des résultats réels. Elle fit surgir parmi eux cet esprit d'association qui, dans la cité, leur donnait la force de résister à l'oppression, fit fleurir dans le sein de leurs murs le commerce, dont la liberté constitue la vie, car sans liberté point d'industrie, et leur assura la sauvegarde des lois et des magistrats qu'ils avaient votés et choisis comme auraient pu le faire des républicains. De la même époque date aussi la constitution de la haute bourgeoisie, qui soutint constamment ses priviléges avec ce rare degré d'énergie que l'on ne rencontre que dans les luttes du moyen-âge. Les bourgeois puissans de Valence habitaient des maisons fortes, flanquées de tours, et prêtaient à leurs concitoyens moins riches qu'eux l'assistance de leur patronage. Ils paraissaient et tournoyaient aux fêtes publiques, et dans les guerres de la

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 108.

Provence portaient la lance et l'écu. Ces prérogatives qui, dans le pays de la langue d'*oil*, étaient l'apanage des nobles, excitaient la jalousie des chevaliers français, indignés que des citadins, issus de race vilaine, marchassent leurs égaux. A leur tour, les habitans de la langue d'*oc* nourrissaient contre eux une aversion nationale, que le nivellement de la civilisation moderne est parvenu seul à effacer.

1238 Non-seulement les Valentinois trouvèrent un maître impitoyable dans leur évêque, mais ils furent aussi gourmandés par l'empereur Frédéric II, qui leur interdit toutes réunions municipales, et, selon l'usage, augmenta magnifiquement les priviléges de l'évêque, dont il voulut que la juridiction ne fût bornée par qui que ce fût (1).

1246 Le peuple eut moins à souffrir lorsque Philippe de Savoie occupa le siége de Valence, et cependant la tranquillité de la ville fut troublée par la rivalité du comte et de l'évêque. La paix entre eux était toujours précaire. La contiguité de leurs terres, les empiétemens que l'un et l'autre se reprochaient sans cesse sur la per-

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcopi Valentin.*, lib. I, pag. 270. — Voyez les Notes et pièces justificatives, n° 6.

ception des droits féodaux, étaient le motif ordinaire de leurs querelles. En vertu d'un traité intervenu entre eux, leurs droits avaient été fixés sur Allex et Crest, dont ils jouissaient par indivis. Le petit village de Besignan avait été cédé en entier au prélat, et le comte se prétendant lésé dans ce partage, s'apprêta à soutenir sa cause par la voie des armes. Philippe de Savoie n'avait pas hérité de l'ardeur belliqueuse de ses prédécesseurs; d'ailleurs, la justice de ses droits et la douceur de ses mœurs lui avaient attiré l'estime des seigneurs ses voisins, qui se prononcèrent ouvertement pour lui, et interposèrent leur médiation. Aimar et Philippe se donnèrent réciproquement des otages, et la paix fut conclue (1).

Les évêques de Valence s'étaient plaints fréquemment à la cour romaine des vexations que leur faisaient éprouver les comtes de Poitiers; mais l'autorité médiatrice du souverain pontife presque toujours avait été vaine. Feudataires de l'empire, ils avaient le droit d'invoquer le patronage de leur seigneur suzerain; mais Frédéric II, qui se débattait avec l'église de Rome,

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 121. — Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. I, pag. 271.

était dans l'impossibilité d'assister ses vassaux. Peut-être la considération de cette impuissance excita-t-elle l'évêque de Valence, oublieux des bienfaits dont l'empire avait comblé ses prédécesseurs, à se ranger parmi les ennemis de Frédéric. Le concile réuni à Valence le 5 décembre 1248, par les soins des cardinaux Pierre, évêque d'Albane, et Hugues, prêtre du titre de Sainte-Sabine, l'avait solennellement anathématisé, et avait défendu de lui prêter assistance sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques.

1248 Le concile s'occupa spécialement d'organiser l'inquisition dans les provinces méridionales de la France. Les ordonnances les plus sévères furent fulminées contre les hérétiques, contre ceux qui refuseraient de les déceler, ou de se porter exécuteurs des sentences prononcées contre eux, ou qui les assisteraient. En même temps, il interdit aux avocats la faculté d'exercer leur ministère devant les juges inquisiteurs, afin que la célérité des procédures, disaient les pères du concile, ne fût pas entravée par leurs vaines paroles; appréhendant plutôt que la publicité des plaidoiries ne divulgât les crimes de ce tribunal sanguinaire. Quant aux abus à réformer, aux moyens à prendre pour maintenir la paix,

le concile s'en occupa fort légèrement, consacrant toute la vigueur de son zèle à servir les vengeances d'Innocent contre l'empereur. Il prohiba aussi les conjurations et les confréries; prohibition qui s'étendait sans doute à la ligue que les seigneurs français, effrayés des envahissemens de la cour romaine, avaient formée en 1247 contre les usurpations du pouvoir sacerdotal (1).

Le concile rédigea vingt-trois canons, dont voici les sommaires de chaque article :

1° L'observation des canons des conciles.

2° L'observation de la paix, dont le serment doit être renouvelé tous les trois ans, et défense de prêter secours à Frédéric, schismatique et perturbateur de la paix, sous peine de porter atteinte à l'unité ecclésiastique.

3° Défense aux clercs d'accepter des fonctions dans les cours séculières, et des charges conférées par le peuple ou par un simple citoyen, sous peine d'être suspendus de leurs offices et privés de leurs bénéfices.

4° Injonction aux clercs pourvus de bénéfices de recevoir les ordres, lorsque les circonstances et leur évêque l'exigeront.

---

(1) Mathieu Paris, page 628. — Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1247, § 46, pag. 634.

5° Dans le cas où les juges séculiers ne contraindraient pas les juifs à porter un signe distinctif, les prélats les y obligeront, en leur interdisant tout commerce avec les chrétiens, ou en leur infligeant des peines sévères.

6° Les évêques sont chargés de punir les parjures ;

7° Surtout ceux qui ont violé leurs sermens faits pour la défense de l'église et de la foi.

8° Dénonciation des parjures.

9° Seront traités en hérétiques, ceux qui refuseront d'exécuter les sentences prononcées par les inquisiteurs contre les hérétiques.

10° Interdit lancé contre les évêques qui refuseront de dénoncer les hérétiques.

11° Les inquisiteurs n'admettront pas à la défense les avocats, parce que leur loquacité gênerait la célérité de la procédure. Seront assimilés aux hérétiques, leurs avocats, fauteurs et défenseurs.

12° Les sacriléges et les sorciers seront livrés à l'évêque, et, à moins qu'ils ne s'amendent, incarcérés et punis au gré du prélat.

13° Ceux qui cesseront de se revêtir de la croix infligée pour cause d'hérésie, seront tenus de la porter de nouveau, pendant tout le reste de leurs jours, et, en cas de désobéissance, traités

comme hérétiques. Seront déclarés infames et excommuniés, ceux qui s'évaderont de prison, ou mépriseront l'excommunication.

14° Les excommuniés seront inhabiles à remplir aucunes charges, et ceux qui, en connaissance de cause, les en revêtiraient seront excommuniés.

15° Seront excommuniés, ceux qui opposeront une résistance organisée aux excommunicateurs et dénonciateurs.

16° Ordre aux évêques de fuir les excommuniés, sous peine d'être privés pendant un mois de l'entrée de l'église.

17° Les excommuniés qui s'ingéreront dans les charges, ne pourront être relevés de l'interdit que par le saint siége.

18° Ceux qui communiquent habituellement avec les anathématisés seront privés de l'entrée de l'église. Si c'est un évêque, il sera puni par son métropolitain, conformément aux canons.

19° Observation des canons qui répriment les meurtriers des clercs, les ravisseurs de biens ecclésiastiques, les violateurs de la liberté cléricale, et les sociétés qui prétendent réformer les statuts des conciles et les priviléges des clercs.

20° Toutes les sociétés et confréries de villes, de bourgades, de barons et de bourgeois, sont

prohibées. Les sermens prêtés pour leur maintien étant réputés illicites, injonction est faite aux confesseurs d'infliger de graves pénitences à ceux qui les auraient prêtés. Ceux qui, au mépris des présens canons, persisteraient à exister en confréries seront excommuniés. Les évêques dans leurs synodes renouvelleront fréquemment cette prohibition.

21° Quiconque ne voudra pas jurer la paix de Dieu sera excommunié et dénoncé par l'évêque.

22° Frédéric, ci-devant empereur, est excommunié. Soit anathême à ceux qui lui prêtent aide, conseil et assistance, ou qui réclameront de lui secours et intervention. S'ils ne viennent à résipiscence dans le délai de trente jours, qu'ils soient déclarés infames et inhabiles à remplir quelque charge que ce puisse être, même à se porter témoins dans le cas où leur témoignage serait requis.

23° Les clercs et les évêques qui auront aidé et favorisé Frédéric seront excommuniés. S'ils l'ont reconnu pour souverain, ils seront privés de leurs bénéfices et de leurs prélatures, et ne pourront être relevés de leur interdit que par le pape (1).

---

(1) *Concilia generalia* Labbei, tom. II, pars prima, fol. 696—702.

Tels sont en résumé les canons de ce concile remarquable, irrécusable monument des ressources que sut mettre en œuvre la haine sacerdotale contre un grand homme victime du pouvoir ecclésiastique. Les libertés municipales furent également proscrites avec la même rigueur par les canons, et dans chacun de leurs paragraphes éclate cette tactique perfide qui tendait à étouffer toute pensée généreuse de l'intelligence humaine.

Privé de l'appui de l'empire, abandonné à ses propres forces, l'évêque de Valence luttait donc péniblement contre le comte de Valentinois, lorsqu'enfin, pour faire cesser ce que l'on appelait la persécution de l'église de Valence, le pape Grégoire IX, par une bulle donnée à
275 Vienne le 7 des calendes d'octobre de l'année 1275, réunit l'évêché de Die à celui de Valence, afin que les évêques fussent plus en état de lutter contre les comtes avec les forces combinées des deux diocèses. Ce fut Amédée de Roussillon, homme superbe et ami de la guerre, qui fut investi de cette double prélature (1).

Le vieil Aimar, qui avait consommé sa vie active en guerres continuelles, venait de mourir

(1) *Bulla*, apud opuscula Columbi, pag. 273.

à Roquemaure; mais avec lui ne s'étaient pas éteints les germes de discorde qui avaient fomenté ses querelles avec les évêques de Valence. Son fils Aimar n'eut pas plutôt le pouvoir en main, qu'il reprocha à Amédée de Roussillon d'avoir dépouillé les chanoines de Saint-Augustin et ceux de Saint-Ruf de trois églises situées à Crest et dans la terre de Puygros, que ses ancêtres avaient fondées et dont ils avaient doté ces religieux. Ces églises, qui étaient de riches prieurés, avaient excité la cupidité du prélat, qui, de vive force, les avait détournées du patronage du comte. Aimar appréhendant que ses forces ne fussent inférieures à celles de l'évêque, en appela au pape; mais Amédée de Roussillon, qui était à Crest, ayant dédaigné de recevoir son appellation, le comte la fit signifier aux soldats qui gardaient l'entrée de l'église, où le prélat s'était enfermé avec son chapitre. La guerre ne tarda pas à s'engager. Aimar comptait parmi ses alliés Giraut Adhémar, sire de Monteil-Aimar, beaucoup de noblesse, les communautés de Saillans et d'Aôste, et surtout celle de Romans qui avait la réputation d'être fort redoutable (1). Les forces de l'évêque se composaient principalement des habitans du

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. III, pag. 304.

Diois, qui lui étaient dévoués. Il s'attacha surtout à ruiner le parti du comte plutôt par la voie des négociations que par celle des armes. Il lui débaucha ses plus puissans alliés, le sire de Monteil-Aimar, auquel il promit cinq mille sols viennois pour l'hommage de sa ville (1), et traita avec la ville de Saillans. Enfin, le comte ne pouvant s'opposer aux succès des épiscopaux, se soumit à la médiation du pape et de Philippe, roi de France. Guilhaume, évêque de Langres, et Humbert de Beaujeu, connétable de France, nommés arbitres de ce long différent, stipulèrent que l'évêque rendrait au comte tous les châteaux pris durant la guerre, et qu'il lèverait l'excommunication fulminée contre lui et contre ses sujets; d'autre part, ils restituèrent au prélat la ville de Crest et la terre de Divajeu (2).

277 Après ce traité, l'évêque tourna ses armes contre la communauté de Romans, qui avait chassé de la ville les chanoines de Saint-Bernard, leurs seigneurs, dont la tyrannie leur était devenue insupportable. Il saisit avec avidité cette occasion de se venger de ces bourgeois turbulens,

---

(1) Cette somme lui fut payée par Jean de Genève, successeur d'Amédée de Roussillon.

(2) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 157.

qui, dans la guerre précédente, avaient pris contre lui le parti du comte Aimar. Il mit le siége devant Romans, ruina une partie de ses fortifications, et ne perdit jamais l'avantage dans tous les combats qui furent livrés. Malgré les rigueurs de l'hiver, il ne voulut pas abandonner le siége, et ravagea tout le pays d'alentour. Après une année d'hostilités consécutives, les habitans, réduits aux abois, inclinaient vers la paix; d'où il advint que l'évêque se départit de sa vigilance accoutumée; mais eux, plus avisés, profitant de ce moment de relâche, surprirent les épiscopaux qu'ils firent tomber dans une embuscade, et en tuèrent un grand nombre (1). Amédée avait déjà rallié ses troupes et s'apprêtait à marcher sur Romans, lorsque la mort le surprit et mit fin à la guerre. Toujours à la tête de ses soldats, sans respect pour les lois de l'église, il versait le sang ennemi en dépit des canons. Il se rendit plus remarquable par les qualités belliqueuses de l'homme d'épée, que par les vertus pacifiques d'un prélat (2).

Sa mort remplit de trouble le siége qu'elle

---

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 159. — Dochier, *Mémoires sur Romans*, page 43.

(2) *Vita Amedei*, apud opuscula Columbi, pag. 358.

laissait vacant. Le comte de Valentinois prétendait diriger l'élection du nouvel évêque, et levait des troupes pour appuyer son intervention. Le doyen de Valence et les administrateurs du diocèse armèrent aussi de leur côté; mais une assemblée des seigneurs du Dauphiné, convoquée pour terminer les différens du comte Aimar et du dauphin Guigues, procéda elle-même à l'élection, et nomma Jean de Genève pour successeur d'Amédée de Roussillon, que son panégyriste, dans ses éloges emphatiques, appelle le Grand (1).

Le nouvel évêque, au commencement de son administration, éprouva de vives oppositions de la part du chapitre de Saint-Appollinaire, qui s'était créé un juge indépendant, et qui tendait à s'affranchir de la juridiction épiscopale. Guilhaume, archevêque de Vienne, fut choisi pour arbitre de ces débats, et, de concert avec Artaud, abbé de Saint-Ruf, et Guilhaume Firmin, chanoine, il maintint le juge du chapitre et fixa l'étendue de sa compétence (2). Rarement l'harmonie régnait entre l'évêque et le chapitre de

(1) Columbi, *loco citato.* — Chorier, *Hist. du Dauphiné*, tome II, page 173.

(2) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. III, pag. 308.

Saint-Appollinaire : des contestations relatives à des conflits de juridiction, et surtout les violences de l'évêque pour écraser les chanoines, et les efforts constans des seconds pour s'affranchir de la domination du premier, furent la source de démêlés quelquefois sanglans et toujours scandaleux. A l'instar de la commune, le chapitre formait des conjurations, s'insurgeait, réclamait des libertés et des franchises souvent extorquées à l'évêque par la voie des armes, mais dont il était bientôt dépouillé. Le prélat, secouru par de puissans feudataires, châtiait ses prêtres rebelles, dont la fortune éprouvait autant de vicissitudes que celle de la commune. Si le chapitre eût voulu se liguer avec la corporation des bourgeois, la lutte eût alors présenté aux insurgés quelque chance de succès; mais le dédain des chanoines, hommes de race noble, pour d'obscurs plébéiens, et la division réciproque de leurs intérêts, en séparant leurs forces, hâtèrent leur ruine commune (1).

1293 A-peine ces différens étaient-ils calmés, que le chapitre de Die s'insurgea à son tour, et entraîna dans sa révolte la majeure partie des habitans. Remond, baron de Meuillon, qui était

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, pag. 321.

un des chefs les plus actifs de l'insurrection, voulut profiter des circonstances pour réaliser ses projets ambitieux, et ranger la ville sous sa domination. Jean de Genève se plaignit amèrement au pape des entreprises du baron de Meuillon, et réclama l'assistance de l'archevêque de Vienne. Les insurgés ayant appris que leur seigneur était soutenu par le dauphin, rentrèrent dans le devoir, et Remond, par dépit ou par dégoût du monde, se retira dans le couvent des frères mineurs d'Avignon, où il mourut quelque temps après (1).

Guilhaume de Roussillon, successeur de Jean de Genève, ne vécut pas en meilleure intelligence que ses prédécesseurs avec le comte de Valentinois. Celui-ci lui reprochait d'avoir stipulé dans un traité passé avec Aimon, abbé de Saint-Antoine, l'exclusion des membres de la famille de Poitiers à la propriété des prieurés de Brisans et de Vérone, dépendances de celui de Saint-Médard. Il prétendait que l'évêque n'avait agi
15 que par animosité, et saisissant les armes pour laver cette offense, il ravagea le territoire de son ennemi. Le dauphin, leur ami commun, fit suspendre les hostilités; mais la paix, conclue avec regret, fut rompue plusieurs années après (2).

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. III, pag. 309.
(2) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 198.

1329 En effet, Aimar renouvela cette vieille querelle, et fondit à l'improviste à main armée sur les terres de l'évêque. Guilhaume de Roussillon avait vainement employé les voies de la douceur. Il implora le secours d'Albert, baron de Sassenage, auquel il constitua une rente annuelle de deux cents livres, et qu'il releva des redevances dont ses terres, dépendantes des fiefs des évêchés de Die et de Valence, étaient grevées; il le nomma défenseur et avoyer perpétuel de son église. Albert mit sur pied des forces redoutables, battit les troupes du comte et le fit prisonnier : la paix fut de nouveau conclue et dura près de dix ans (1).

1345 Pierre de Chastellus, appelé au siége de Valence, rompit avec le comte de Valentinois, sans que l'on en connaisse le motif. Pour prévenir son ennemi, il usa de beaucoup de diligence, et bloqua la ville de Crest. Pendant qu'il en faisait le siége, le pape lui délégua les évêques de Lisbonne et d'Uzès, ses nonces, qu'il avait chargés d'ouvrir les voies d'accommodement. Sur ces entrefaites, les deux partis, se trouvant en présence, en vinrent aux mains : le combat fut

(1) Chorier, *Histoire généalogique de la maison de Sassenage*, liv. I, chap. VIII.

meurtrier; mais le comte, qui avait fait revêtir à ses soldats l'écharpe blanche, signe de ralliement du Dauphiné, remporta l'avantage. Deux cents épiscopaux furent tués, et un plus grand nombre encore faits prisonniers.

Les nonces du pape, qui s'étaient réunis à l'archevêque de Lyon, trouvèrent Pierre de Chastellus si éloigné d'accéder à leur médiation, et si envenimé contre le comte, à cause de l'échec qu'il venait d'essuyer, qu'ils renoncèrent au but de leur mission. Les ravages commis quelque temps après par le sire de Clavaison sur les territoires de Montélier et de Livron, achevèrent de rendre le prélat sourd aux sages remontrances de l'archevêque. Il ne craignit pas de l'insulter dans la personne de son envoyé, et sa raison troublée par le désir de la vengeance lui fit oublier les devoirs les plus sacrés de son ministère. Le comte et l'évêque donnèrent un libre cours à leur animosité : les deux territoires furent ravagés, et des villages entiers livrés aux flammes. Quelquefois, à la faveur de la nuit, la population villageoise était surprise au sein du sommeil et massacrée impitoyablement; enfin, l'évêque fit incendier le village de Barcelonne sous les yeux de l'archevêque, qu'il prétendait braver par cette cruelle ostentation. Il menaçait aussi du même

traitement le bourg de Clairieu qui était un fief du Dauphiné; mais ayant appris que l'évêque de Grenoble et le gouverneur du Dauphiné mettaient sur pied des forces redoutables, et appréhendant qu'ils ne favorisassent son rival, il devint plus accessible aux propositions de paix : de part et d'autre furent conclues des trêves fréquemment violées. Enfin, l'archevêque de Lyon, nommé commissaire apostolique par le pape, menaça Pierre de Chastellus des censures ecclésiastiques, s'il se montrait rebelle à l'autorité du saint siége; après de nombreuses conférences, il parvint à faire conclure la paix que les peuples réclamaient à grands cris (1).

La cession du Valentinois à la couronne de France mit un terme aux querelles des évêques de Valence et des comtes de Poitiers. On ne peut évaluer les maux que les peuples eurent à endurer pendant cette longue période de guerres continuelles. Les petites armées des comtes et des évêques, également indisciplinées, dirigées par des chefs que dévoraient une ardente cupidité du pillage et la soif de la vengeance, ne pourvoyaient à leur subsistance pendant la

(1) Dochier, *Mémoires sur Romans*, page 70. — Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 321.

campagne que par la force. Les chevaliers et les soldats étrangers, pour qui le motif de la guerre était indifférent, vendaient leur épée à la fortune de l'évêque ou du comte, et la leur faisaient chèrement payer. Alors, pour stipendier ces bras mercenaires, il fallait grever la population d'énormes impôts : les artisans étaient dépouillés du fruit de leur industrie, et les bourgeois des villes ruinés par des taxes iniques. Dans les campagnes, le paysan était la proie du soldat, qui, d'une main avide, s'emparait de ses récoltes, ou le faisait expirer dans les tourmens, pour lui extorquer ses modiques épargnes. La guerre tout entière était dirigée contre le pays, qu'il importait de mettre à nu. Après avoir désolé les campagnes par d'immenses destructions de vies humaines, le parti le plus faible, qui ne trouvait plus dans la contrée ni hommes, ni alimens, subissait le joug du vainqueur. La tactique militaire consistait à ruiner l'ennemi par la ruine absolue du pays. Aussi, lorsque venait à cesser cet état de violence et de brigandage par la pacification des belligérans, ou par la soumission du vaincu, les peuples désolés adressaient leurs plaintes aux dauphins de Viennois, quelquefois aux princes de l'église, ou à de puissans seigneurs dont ils espéraient assistance. Mais presque tou-

jours leurs demandes étaient repoussées, ou la protection qu'on leur accordait leur devenait si onéreuse par les subsides qu'ils étaient obligés de payer à leurs avares protecteurs, qu'abandonnés à leurs propres forces, ils étaient réduits à puiser dans les ressources de leur industrie un soulagement à leurs maux.

Les bourgeois de Valence, dont les tentatives d'émancipation avaient été infructueuses, n'avaient néanmoins laissé échapper aucune occasion de reconquérir, sinon leur liberté, du moins de faire revivre leurs anciennes franchises. Ils en obtinrent à différentes époques de leurs évêques, qui étaient à leur tour obligés de céder à la puissance des circonstances. Ces franchises
1370 leur furent renouvelées en 1370 par Guilhaume de la Voute, leur évêque. Ils avaient une merveilleuse aptitude à profiter de toutes les circonstances qui pouvaient leur être favorables. Lorsqu'une contestation s'élevait entre l'évêque et les chanoines de Saint-Appollinaire, ils soutenaient ordinairement ces derniers dans leur insubordination, parce que le prélat se trouvait obligé de composer avec eux, de satisfaire à leurs demandes, ou d'acheter chèrement leur neutralité. Avaient-ils le sentiment de leur faiblesse, alors ils s'avouaient les cliens des seigneurs voisins,

réclamant d'eux la protection tutélaire du patronage. On les vit s'adresser aux comtes de Valentinois, ennemis nés des évêques, et se reconnaître leurs hommes. Maintes fois ils échangèrent avec eux une assistance mutuelle : la famille des Poitiers devait favoriser leur indépendance et leur prêter le secours de ses armes, et eux, à leur tour, s'engageaient à soutenir les droits que le comte prétendait exercer dans la ville contre le gré du prélat. Le comte apportait-il de la lenteur dans l'exécution de ses promesses, ils traitaient alors directement avec leur évêque, consentaient des subsides et redevances, ou achetaient leurs priviléges à prix d'argent. Quelle que fût néanmoins leur dextérité à échapper au joug, ils finissaient toujours par retomber sous l'autorité de leur évêque ; ils ne pouvaient échapper aux caprices de sa tyrannie, dont le despotisme était d'autant plus insupportable qu'il était plus restreint et plus local. Quelque oppressif que soit le pouvoir absolu sous lequel gémissent les peuples d'un vaste état, comme il est isolé et à grande distance, il ne leur est pas impossible de se soustraire à ses rigueurs ; mais la pire des conditions est celle d'une population bornée, livrée aux volontés arbitraires d'un maître qui, chaque jour, peut exercer ses violences sur des

sujets qu'il a appris à connaître individuellement.

Contre les excès de ce mode de gouvernement, le peuple ne pouvait invoquer l'appui salutaire de la loi, parce que la justice se rendait plus exclusivement au nom de l'évêque. Lorsque les comtes de Valentinois, la commune, et plus tard les dauphins, fils de France, essayèrent d'introduire des juges particuliers dans la ville, la suprématie de la justice épiscopale se maintint malgré les attaques de ces juridictions rivales. La connaissance des péchés et de toutes les affaires dans lesquelles un clerc était appelé en cause, l'intervention dans les testamens et les mariages, le droit de révision, insensible, inaperçu, non défini dans le principe, sur les juges laïques, mais qui, par laps de temps, devint positif et tyrannique, furent les moyens par lesquels l'évêque assura l'existence de son pouvoir judiciaire sur toute autre puissance qui aurait prétendu le lui disputer. Quand une veuve, un orphelin, un clerc, étaient intéressés dans une instance, l'évêque qui, aux yeux de l'église, était, pour ainsi dire, leur tuteur officieux, évoquait à ce titre l'affaire à sa décision. En matière de rescision ou de validité de contrat, il prononçait aussi, parce que tous les actes étant revêtus de la formule du serment, et cette

formule sacramentelle étant essentiellement religieuse, tombaient par ce seul fait dans la compétence du pouvoir ecclésiastique.

Presque tous les actes publics étant passés en présence de l'évêque ou de ses officiaux, et revêtus de son sceau, sanction que les contractans estimaient être la plus vénérable, par une conséquence naturelle, lorsque des difficultés s'élevaient sur ces mêmes actes, les parties invoquaient la décision de l'évêque qui avait présidé à leur confection.

La majeure partie des testamens au moyen-âge renfermaient des aumônes et des legs faits aux pauvres, et lorsque le défunt n'avait pas désigné d'exécuteur testamentaire, l'évêque s'arrogeait cet office, prétextant le patronage que son ministère lui conférait sur les pauvres.

Ce fut par cette inspection de tous les actes de la vie civile de ses sujets que l'évêque fonda incontestablement sa juridiction. Législateur, il fixait l'étendue des lois civiles et criminelles, et déterminait le châtiment infligé à l'infraction. Quelques fragmens de ces polices ont échappé aux ravages des siècles, et, d'après la nature de leur rédaction, elles semblent bien plus inspirées par une ardente cupidité fiscale, que par l'amour de l'ordre et de la justice. Presque toutes les

peines qu'elles prononcent consistent en amendes au profit de l'évêque ; si elles sont afflictives, elles deviennent rachetables et rentrent dans la première catégorie. L'adultère, le vol, les blessures, le plus léger délit et le plus grave, sont également tarifés. Une charte accordée aux Valentinois en 1331, par l'évêque Aimar de la
1331 Voute, renferme les articles suivans : 1° Pour une légère offense manuelle ou verbale, l'agresseur paiera quinze sols à la cour épiscopale. 2° Si l'offense est suivie d'effusion de sang, l'amende sera de soixante sols (1).

Le lieu ordinaire des séances judiciaires était le palais épiscopal. Lorsqu'une cause importante réclamait plus de solennité, elle était débattue sur la place des Clercs, où s'élevait un tribunal en pierre. L'évêque jugeait seul, ou assisté de conseillers ; plus souvent encore, il se faisait représenter par un courrier qui connaissait du temporel, ou par des officiaux ou vicaires qui administraient le spirituel.

Cette réunion de magistrats prenait le nom de cour ; aussi lit-on dans les anciens titres que l'évêque citait les parties à comparoir par-devant

---

(1) Archives de la mairie de Valence, lib. m.ss., coté *Copies et divers négoces*, au titre *Libertates civitatis Valencie.*

sa cour. Aux fonctions de la magistrature le courrier joignait celles d'officier domestique de l'évêque. Il présidait à l'économie intérieure de la maison épiscopale, prélevait les taxes, inspectait les domaines ; il était proprement le procureur ou intendant du prélat. Le chapitre de Saint-Appollinaire avait aussi un courrier; mais sa juridiction ne s'étendait que sur les chanoines et sur tous les familiers et valets du chapitre.

Les corporations d'artisans et d'ouvriers se régissaient par des statuts réglementaires, toujours avec le bon plaisir de l'évêque. Celui-ci les leur octroyait, ou plutôt les leur faisait chèrement payer; car chaque classe d'artisans qui voulait en jouir devait se soumettre à des taxes exorbitantes. Un pareil mode d'administration entravait l'industrie, paralysait son activité, et souvent excitait les clameurs du peuple, qui, fatigué de souffrances et d'exactions, croyait par la révolte mettre un terme à ses maux. Parfois l'évêque fut contraint de céder à l'orage, et le peuple, profitant de l'opportunité des circonstances, arracha de ses mains ces chartes auxquelles était imposé le nom spécieux de franchises ou libertés. Mais cette effervescence passagère venant bientôt à se calmer, l'évêque, faussant sa foi, imposait de nouveau aux rebelles

sa puissance, que rendait plus dure encore une vindicative réaction.

Les lois de police étaient aussi rendues par l'évêque : cependant, lorsque la commune se fut constituée, qu'elle eut choisi des officiers pour être ses organes et veiller sur ses intérêts, il abandonna aux magistrats municipaux la faculté de régir à leur gré l'administration intérieure de la ville.

La plupart des cités du midi de la France avaient dès long-temps rédigé des formules de lois, qui étaient la sauvegarde de leur existence politique. Moins peuplée, moins puissante, et surtout bien moins avancée dans son indépendance municipale, Valence ne put, comme ces villes républicaines, se créer un gouvernement et une législation en dehors de l'autorité de son évêque. Ses immunités et bonnes coutumes ont moins d'extension que celles des cités de la Provence, et presque toujours des clauses favorables au prélat, onéreuses aux habitans, sont d'irrécusables témoignages de servitude. Cependant quelques-unes de ces immunités ou franchises ne sont pas indignes du nom qu'elles portent. Elles furent accordées aux Valentinois, en 1331, par l'évêque Aimar de la Voute, et

confirmées, en 1388, par le prélat Henri (1). Quelquefois ces actes de franchises renfermaient des clauses captieuses, et cependant les bourgeois n'hésitaient pas à les accepter avec avidité, parce qu'ils leur laissaient entrevoir une existence que l'espoir de la liberté devait leur rendre plus tolérable. Redevenu puissant, leur seigneur rompait ouvertement la charte ou la paix jurée, sans daigner appuyer la violation de ses promesses sur les restrictions stipulées dans l'acte, et de nouveau taillait sans pitié les citoyens haut et bas, comme s'expriment de vieux registres. Souvent opprimés, les bourgeois ne se laissaient pas abattre par leur mauvaise fortune; car, dans cette lutte de la faiblesse contre la force, ils déployaient une grande énergie de caractère, et une persévérance de résolution dont ne seraient peut-être pas capables les hommes des sociétés modernes. Ils eurent des ames fortes ceux qui fomentèrent ces émeutes populaires, puisqu'ils combattaient pour la conquête de leur indépendance domestique. Leurs noms obscurs, s'ils nous eussent été transmis par l'histoire,

---

(1) Archives de la mairie de Valence, lib. m.ss., coté *Copies et divers négoces*, au titre *Libertates civitatis Valencia*. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 7.

seraient pour leur postérité des titres de noblesse certes bien plus sacrés que ceux qui sont trempés des larmes et du sang des peuples. Quelque intérêt historique se rattacherait aussi au récit de ces vieilles infortunes, si les fils de ces hommes dont la vie sociale fut agitée par ces alternatives de joies et de peines, n'en avaient dès long-temps oublié le souvenir.

Depuis plusieurs années, la Provence et le Dauphiné étaient ravagés par des bandes armées connues sous le nom de compagnies, et aux irruptions desquelles le peuple, privé de tout appui, ne pouvait opposer qu'une faible résistance. Le Valentinois n'avait pu échapper aux exactions successives des ducs d'Anjou et de Berri, qui, pour se rendre dans leur gouvernement de Languedoc, traversaient le territoire de Valence, et y laissaient des marques déplorables de leur passage. Les habitans de la ville essayaient vainement de se défendre contre les bandes de soldats. Les villages surtout, dont les fortifications étaient ouvertes, se trouvaient exposés à des attaques sans cesse renaissantes. Les aventuriers saisissaient les paysans, qu'ils livraient à de cruelles tortures, pour leur arracher l'aveu de leurs trésors. Alors les pauvres gens de la campagne accouraient éperdus dans la

ville implorer la miséricorde des bourgeois, après avoir abandonné leurs champs incultes aux ravisseurs. Le pays était donc complètement ruiné, et la population parvenue au dernier
96 degré de la misère. Enfin, en 1396, les habitans de Valence résolurent d'implorer la protection du roi de France pour apporter un terme à leurs maux, désormais devenus si intolérables, que plusieurs, égarés par le désespoir, ne trouvaient d'autre salut que d'abandonner leur patrie. Ils s'adjoignirent les habitans des communautés de Châteauneuf-d'Isère, de Mont-Vendre, de Montélégier, d'Allex, de Beaumont et de Mirmande, et tous, d'un commun accord, firent humblement supplier le roi, leur seigneur, de les assister et défendre contre les gens de guerre qui étaient la cause de toutes leurs souffrances. Ils choisirent pour syndics Jean de Crest, Jean Seuras, Ebrard-Jarente du Bourg, maîtres Jean Rebel et Guilhaume Juvenis, et Pierre de Mirmande, renommés entre tous par leur prud'-hommie. Les députés firent dresser en présence de Jean Poitiers, leur évêque, et d'un grand nombre de nobles hommes appelés comme témoins, un acte public de la requête des pauvres habitans; ils se rendirent ensuite à Paris, où ils furent présentés au roi.

Charles VI accueillit grâcieusement la plainte des Valentinois, qui s'étaient maintes fois adressés en vain au pape et au sacré collége, sans avoir obtenu assistance. Il ordonna à Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, de leur prêter aide et sauvegarde comme à ses propres sujets, « et parce que, disait le roi, pendant sept » années, le territoire de Valence a été ravagé » par les gens de guerre, routiers et larrons, » que présentement les habitans éprouvent » d'insupportables et irréparables dommages, » des guerres, des pilleries et des rançons ; que » le rapt des femmes, les assassinats et autres » calamités les plongent dans un si piteux état » de misère qu'ils seront bientôt contraints de » fuir leur patrie; que dépourvus de toute défense » de la part de leur évêque et du comte, ils ne » peuvent plus supporter de tant et de si intolé- » rables calamités. Ayant donc en notre conseil » pesé ces considérations, les recevons et prenons » eux et leurs successeurs, comme Dauphinois, » en notre spéciale sauvegarde, protection, » tuition, garde et défense, sans toutefois » apporter dommage et préjudice aux droits de » l'évêque, du comte, de notre sire le pape et » de l'empereur. Nous promettons aussi de les » défendre contre les agressions injustes, et de

» châtier quiconque voudrait les molester dans
» leurs biens, leurs personnes et leurs droits.
» En outre, leur concédons à eux et à leurs
» successeurs, de notre certaine science et bon
» vouloir, des libertés et franchises semblables
» à celles dont jouissent nos sujets les citoyens
» de Grenoble ».

Les Valentinois, en retour, s'obligèrent à contribuer loyalement et sans fraude aux subsides, aides et impôts royaux, tels qu'ils existaient en Dauphiné; ils promirent aussi de fournir au roi et à ses successeurs une compagnie de cent hommes de pied, armés de toutes pièces et entretenus à leurs frais, pendant un mois de l'année; le roi se réservant la faculté de prolonger la durée de leur service en les prenant à sa solde.

Telles furent les clauses de cet échange de services réciproques : mais l'évêque Jean de Poitiers s'opposa à l'exécution du traité, prétendant que cette sauvegarde était contraire aux priviléges impériaux dont il jouissait, et aux transactions intervenues entre les dauphins et son église, transactions qui prohibaient aux dauphins la faculté de prêter assistance aux Valentinois. Il exposa devant les gens des comptes et les trésoriers, à Paris, ses griefs, que réfuta Jacques de Saint-Germain, avocat et procureur

fiscal général du Dauphiné. Il fut statué que les habitans qui voudraient jouir du bénéfice de la sauvegarde royale, paieraient solidairement entre les mains du châtelain de Chabeuil la somme de soixante écus d'or (1), et que, sous cette condition, ils seraient exempts de tous autres impôts et du service militaire. Enfin, le
1406 23 août 1406, les Valentinois se réunirent dans le réfectoire des frères mineurs, avec le consentement de leur évêque, et jurèrent solennellement d'observer les conditions réglées avec les gens du trésor royal (2).

La protection que venait d'accorder le roi de France à la commune de Valence était cependant illusoire et de nul effet. Charles VI n'avait de la royauté que les insignes; la cruelle maladie dont il était assailli depuis trois ans, en tarissant la source de ses facultés intellectuelles, ne lui laissait ni la force morale, ni le pouvoir physique d'exécuter ses promesses. La condition des Valentinois ne fut donc pas allégée par la démarche

(1) L'écu d'or valait en 1405 70 livres 15 sols, par conséquent la somme était de 4,525 livres 5 sols.

(2) *Ordonnances des Rois de France*, tome IX, page 215 et suiv. — Baluze, *Pièces sur le Valentinois*, Mss. de la bibliothèque royale, n.° 8008, page 185. — Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 595. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 5.

1421 qu'ils venaient de faire. Cependant on les voit, seize ans après, en 1421, s'étayer de cette sauvegarde royale contre les sires Louis de Poitiers et Humbert de Beaumont, dont ils avaient à se plaindre. Le procureur fondé de la commune, Bertrand de Roussillon, requit le châtelain de Chabeuil de leur notifier l'ordonnance de Charles VI, avec injonction de s'y conformer (1).

Lorsque l'autorité delphinale voulut imposer des bornes à la puissance épiscopale, les prétentions de la commune se réveillèrent soudainement. Son organisation municipale avait été disloquée dans les luttes qu'elle avait soutenues contre son seigneur; mais le voyant ployer à son tour sous le pouvoir delphinal, elle profita des
1425 circonstances pour la reconstituer. Le 28 août 1425, ses syndics, par la médiation du patriarche d'Alexandrie et de l'évêque de Carpentras, s'abouchèrent avec les procureurs fondés de Jean de Poitiers, et statuèrent, 1° que les habitans pourraient, une fois dans le cours de l'année, se réunir pour procéder à l'élection des consuls et conseillers de la commune, avec le bon plaisir de l'évêque : si l'évêque ou ses officiers

(1) Archives de la mairie de Valence, *Charta et requesta*, cotées d'armoire 1re, n.° 4, lettre E.

refusaient d'adhérer à l'élection ou d'assister à la réunion, l'assemblée aurait lieu après un délai de quatre jours d'attente ; 2° que les habitans pourraient chaque année nommer un mandeur, qui serait chargé d'avertir les syndics et les consuls de se réunir pour délibérer sur les affaires de la commune ; 3° que l'assemblée des magistrats municipaux ne se composerait que de quatre-vingts membres ; 4° que l'évêque jurerait de maintenir les priviléges de la ville ; 5° que les habitans seraient francs du péage de l'évêque ; 6° que la leyde de l'évêque ne pèserait jamais sur les habitans, mais seulement sur les étrangers ; 7° que la ville aurait un sceau particulier, et, ce qui était important, qu'elle pourrait faire rebâtir la maison de la confrérie de Saint-Jean destinée aux assemblées populaires ; 8° enfin, que le souvenir des injures mutuelles serait oublié. Le pape Martin confirma par une bulle cette transaction, qui promettait de rétablir l'harmonie entre deux puissances, dont l'une était dévorée du désir de la domination sans partage, et dont un amour excessif d'affranchissement et de liberté était le mobile de toutes les démarches de la seconde (1).

---

(1) Archives de la mairie de Valence, charte cotée d'armoire 1re, n.° 6, lettre H.

Pour mettre leur constitution municipale à l'abri des violences de leurs évêques, les Valentinois exigeaient, lorsqu'ils étaient promus au siége épiscopal, qu'ils jurassent de maintenir leurs franchises. Le nouvel élu faisait ordinairement son entrée dans la ville par la porte Tordéon : c'est là que les consuls s'avançaient au-devant de lui et requéraient son serment. L'évêque, la main placée sur les saints évangiles, jurait d'observer les priviléges de la cité, tandis qu'au fond de son cœur, peut-être, il méditait leur ruine (1).

1419 A dater de l'époque à laquelle Louis de Poitiers légua son comté à Charles VII, encore dauphin, les évêques de Valence virent leur autorité déchoir insensiblement (2). Ce prince ayant voulu faire saisir Antoine Moncluse et Carlot, retenus dans les prisons de Valence pour crime de fausse monnaie, et poursuivis par le dauphin Louis, l'évêque s'y opposa. Alors le dauphin nomma une commission pour instruire le procès des prévenus; elle se composait de Guy Chourpin

(1) Archives de la mairie de Valence, *Prestations de serment des Évêques*, chartes cotées d'armoire 1re, lettre F, n.os 8, 9, 10, 12, 13, ad ann. 1447, 1468, 1472, 1496, 1505. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 9.

(2) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 10.

fiscal général du
les habitans qui v
la sauvegarde roya
entre les mains d
somme de soixante
cette condition, ils
autres impôts et du s
1406 23 août 1406, les Val
le réfectoire des frères
tement de leur évêque, e
d'observer les condition
du trésor royal (2).

La protection que vena
France à la commune de V
illusoire et de nul effet. Ch
royauté que les insignes; la
il était assailli depuis trois
source de ses facultés int
laissait ni la force morale, ni
d'exécuter ses promesses. La
lentinois ne fut donc pas allégé

(1) L'écu d'or valait en 1405 70 livres 15
somme était de 4,323 livres 5 sols.

(2) *Ordonnances des Rois de France*, tome IX
Baluze, *Pièces sur le Valentinois*, M.ss. de la
n.° 6008, page 185. — Chorier, *Histoire du Dau*
395. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n

spécieux cérémonial. Ils étaient les dépositaires des clefs de la ville, que chaque soir on leur remettait à heure indiquée, ou les livraient à des fermiers gagés (1). Lorsque les deux premiers consuls étaient absens, le consul des laboureurs en devenait le dépositaire (2). Ils devaient aussi veiller à la police intérieure de la ville, ministère
1457 que l'évêque partageait avec eux. Une charte de Jean de Poitiers défend aux citoyens de sortir sans flambeaux pendant la nuit, et nomme
1550 quatre surveillans nocturnes (3). En 1550, le courrier de la ville enjoint aux habitans de monter la garde aux portes et sur les murailles de la ville pendant la nuit : la milice municipale était dès long-temps constituée (4). Enfin, la surveillance des consuls s'étendait encore sur les lieux consacrés à la débauche publique. Les créatures infortunées qui peuplaient ces repaires impurs s'appelaient alors femmes folles ou ribaudes; elles avaient un patron, le roi des ribauds, que l'on voit figurer dans les anciens

(1) Registre m.ss. de la mairie de Valence, 8 janvier 1432. — *Idem*, 4 mai 1539.

(2) Registre m.ss., 25 janvier 1561.

(3) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. IV, pag. 326.

(4) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. IV, pag. 335.

Charles VI accueillit grâcieusement la plainte des Valentinois, qui s'étaient maintes fois adressés en vain au pape et au sacré collége, sans avoir obtenu assistance. Il ordonna à Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné, de leur prêter aide et sauvegarde comme à ses propres sujets, « et parce que, disait le roi, pendant sept » années, le territoire de Valence a été ravagé » par les gens de guerre, routiers et larrons, » que présentement les habitans éprouvent » d'insupportables et irréparables dommages, » des guerres, des pilleries et des rançons ; que » le rapt des femmes, les assassinats et autres » calamités les plongent dans un si piteux état » de misère qu'ils seront bientôt contraints de » fuir leur patrie; que dépourvus de toute défense » de la part de leur évêque et du comte, ils ne » peuvent plus supporter de tant et de si intolé- » rables calamités. Ayant donc en notre conseil » pesé ces considérations, les recevons et prenons » eux et leurs successeurs, comme Dauphinois, » en notre spéciale sauvegarde, protection, » tuition, garde et défense, sans toutefois » apporter dommage et préjudice aux droits de » l'évêque, du comte, de notre sire le pape et » de l'empereur. Nous promettons aussi de les » défendre contre les agressions injustes, et de

à leur égard, parce que les armes étaient aussi essentielles aux bourgeois francs des cités que pouvaient l'être la lance et l'écu aux hommes de guerre. Lorsque venait à s'ébranler le beffroi de la tour de Saint-Jean, à ce signal de péril couraient en armes sur la place publique les bourgeois qui opposaient aux tentatives de leur évêque les forces d'une milice redoutable. La privation des armes devait donc emporter l'abolissement de la commune.

Lorsque les juges de l'évêque franchissaient les limites de leurs attributions, le dernier recours des consuls était de se pourvoir par-devant le parlement de Grenoble. En 1500, le courrier de l'évêque, assisté d'un greffier et du geolier, s'était introduit pendant la nuit dans la maison de Charles Leterrier, dit le Picard, et là l'ayant saisi, il le jeta dans les prisons du prélat en le maltraitant. Les consuls se plaignirent au parlement que les priviléges de la ville avaient été violés en la personne de Leterrier. Le parlement rendit un arrêt qui condamna le greffier à cent livres d'amende, le courrier et le geolier chacun à dix livres, avec dommages et intérêts envers la partie lésée et les consuls (1).

---

(1) Archives de la mairie de Valence, pièce cotée d'armoire 1re, n.° 23 *bis*, lettre E.

Dans les cérémonies publiques, le rang que devaient occuper les magistrats municipaux leur était fréquemment contesté par des fonctionnaires jaloux ou des compagnies rivales. De là les inimitiés puériles qui divisaient ces hommes graves, et qui fomentaient entre eux de longs et sérieux débats. A l'occasion d'une fête publique, M. de Genas, lieutenant de roi, manda venir à son hôtel les consuls, pour l'accompagner honorablement au lieu où devait être allumé un feu de joie. Ceux-ci, croyant déroger à leur dignité, refusèrent d'accéder à une demande qui leur paraissait injurieuse (1). Les hommes de guerre, dont était extrême l'insolence, s'emportaient envers eux en graves insultes; mais de promptes réparations vengaient aussitôt l'honneur outragé des consuls. Ils n'ont pas omis de consigner dans leurs registres l'insulte et la réparation, non sans quelque vanité.

Du Rochay, lieutenant garçon-major de la Gervesais, ayant frappé à coups de canne un des consuls dans l'exercice de ses fonctions, la communauté contraignit l'agresseur de faire en pleine assemblée au consul offensé d'humbles

(1) Registre m.s. de la mairie de Valence, cotè 1682 30 août.

soumissions, avec prière d'agréer son sincère repentir (1).

Le second consul Baron ayant été grièvement insulté par deux officiers du régiment de Montmorency, les consuls irrités se réunirent pour aviser aux moyens de laver l'outrage fait à la communauté dans la personne de l'un de ses représentans. Il fut décidé qu'il serait dressé plusieurs plaintes que l'on enverrait au duc d'Orléans, au ministre de la guerre, au commandant et intendant de la province et au gouverneur de la ville. Une si juste requête obtint une prompte et entière satisfaction. Les officiers demandèrent pardon, et la ville ne voulut bien les recevoir en grâce que sur les instantes prières de l'évêque (2).

Les registres manuscrits dans lesquels sont puisés ces détails offrent beaucoup d'autres exemples de même nature. De la part des hommes de guerre, toujours la même licence; car ils conservaient encore cette arrogance de l'épée, dont cependant la chute du régime féodal avait insensiblement miné le prestige : de la part

(1) Registre m.ss. de la mairie de Valence, coté 1724.

(2) Registre m.ss. de la mairie de Valence, coté 1739 14 mars. — *Idem*, coté 1739 15 mars.

des gens du tiers-état et de ses représentans, toujours la même énergie à repousser l'agression, mais énergie qui ne s'exerçait plus que dans les petites choses, parce que la lutte avait changé de face; le peuple et la communauté avaient cessé d'être mis en action, la lutte ne s'engageait plus qu'entre les individus.

Aux consuls était encore commis le soin de recevoir les rois de France, les princes et les gouverneurs du Dauphiné, à leur passage à Valence. Ils leur offraient, suivant l'usage, les présens qu'ils estimaient les plus honorables, tels que des vins d'honneur (1), du gibier, des légumes primeurs, et surtout de longues et belles harangues.

Charles VIII devant passer à Valence, la communauté délibéra qu'il lui serait offert une tasse d'argent de la valeur de quinze écus, contenant huit pièces d'or aux armes de Dauphiné chacune de la valeur de vingt écus. La délibération consignée dans les registres municipaux adresse au joailler la naïve injonction d'aviser à ce que la tasse fût très-petite, afin que les pièces fussent plus apparentes (2).

---

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 13.

(2) Registre m.ss. de la mairie de Valence, coté 1496 8 mai.

Louis XII et la reine étant entrés à Valence avec une nombreuse suite et plus de dix mille chevaux, y furent reçus avec toute la pompe convenable à leur rang. Le roi toucha un grand nombre de malades affligés d'écrouelles; mais il n'est point conté que cette opération ait conservé dans cette circonstance son antique et miraculeuse efficacité (1). La reine fut ensuite conduite à Lyon aux frais de la ville, et pour lui en témoigner sa reconnaissance, cette princesse lui fit un don de vingt muids de sel (2).

François Ier et la régente, entrant à Valence, furent honorablement harangués, sur le chemin d'Étoile, par Antoine Dorne, docteur en droit (3). La ville fit don à la régente de deux médailles d'or de la valeur de cent écus d'or, pour qu'elle influençât l'esprit du roi en faveur de ses intérêts (4).

En 1489, le marquis et la marquise de Saluces ayant séjourné à Valence, la communauté loua douze lits qu'elle leur offrit, leur fit don de deux

(1) Registre m.ss. de la mairie de Valence, coté 1511 1er juillet.

(2) Registre m.ss. de la mairie de Valence, coté 1511 14 août.

(3) Registre m.ss. de la mairie de Valence, coté 1515 14 février.

(4) Registre m.ss. de la mairie de Valence, coté 1515 16 février.

douzaines de flambeaux de cire fort rares alors, d'une douzaine de boîtes de dragées, et de deux tonneaux de vin, l'un blanc et l'autre clairet (1).

Les consuls présentèrent au marquis de Dumesnil, lieutenant et commandant de la province, du vin d'honneur et une paire de pistolets de la valeur de huit cents francs. On fit couler en son honneur des fontaines de vin pour le peuple (2).

La ville fit également présent au comte de Clermont-Tonnerre, lieutenant général de la province, d'un fusil à deux coups du prix de six cents francs (3).

Lorsqu'un prince devait faire son entrée dans la ville, tout le corps de la communauté, les syndics et les consuls, l'université et la milice municipale, allaient le recevoir hors des murs en belle et noble ordonnance. Le recteur de l'université, revêtu de sa robe noire fourrée d'hermine, le bonnet carré en tête, précédé de ses bedeaux avec leurs masses d'argent doré, était au premier rang; après lui marchaient le chancelier et les professeurs tous avec leurs costumes; enfin les pédagogues de la ville aussi en robes.

---

(1) Registre m.ss. de la mairie de Valence, coté 1489 4 février.

(2) Registre m.ss. de la mairie de Valence, coté 1762 mai, *passim*.

(3) Registre m.ss. de la mairie de Valence, coté 1765 8 octobre.

Les consuls avec les insignes de leurs charges, entourés de leurs sergens, présentaient les clefs de la ville, sur un bassin d'argent, le plus révérencieusement qu'il était en leur pouvoir, récitant aussi de bien humbles et courtes harangues en langue française, car les longues et doctes oraisons étaient proférées par les membres de l'université, savans et beaux esprits. Les plus suffisans, comme s'expriment les récits contemporains, récitaient des éloges en vers, des discours en grec, en hébreu, en chaldéen, en syriaque, en anglais, en allemand; plus était éminente la dignité de l'homme objet des hommages publics, plus étaient nombreux et de langages divers les discours qu'on lui adressait : l'orateur par là se faisait honneur auprès de ses concitoyens, qui admiraient avec une foi implicite le beau parler qu'il ne leur était pas donné de comprendre. « *C'était chose beaucoup plus plaisante à ouir et* » *à voir*, disent les registres manuscrits, *qu'on* » *ne saurait pas dire* ». Enfin, les soldats de la ville, revêtus de morions et de corselets, maintenaient le bon ordre, ouvraient et fermaient la joyeuse entrée, et faisaient de beaux saluts d'arquebusades. L'honneur de ces fêtes, toujours fort onéreuses au corps des citoyens, appartenait tout entier aux consuls, qui, dans ces circon-

stances, se montraient jaloux de leurs fonctions. Ainsi la puissance mourante de ces représentans de la bourgeoisie se réfugia dans un vain appareil de cérémonies adulatrices. La commune dès long-temps avait cessé d'être un corps animé d'un principe de vie, alors elle s'éteignit complètement; les insignes seuls survécurent à la ruine totale de sa constitution. Désormais il ne resta plus à Valence des débris de son antique régime municipal que les spécieuses démonstrations d'un pouvoir qui s'était évanoui. La condition du peuple, il est vrai, n'était plus aussi effrayante qu'autrefois; mais cette amélioration était le fruit de la marche lente et progressive des siècles, dont la civilisation minait chaque jour l'antique barbarie, et non l'œuvre du pouvoir pour amener les hommes aux bienfaits de la liberté. Il y avait moins de souffrances morales, depuis qu'avait été renversé le système flétrissant de la féodalité; mais les peines physiques, filles de la misère, étaient encore bien grandes. L'indigence était si générale, qu'en 1787 la ville manqua d'argent pour opposer des ouvrages aux subites inondations du Rhône, qui avait ravagé la ville basse : ce fut le roi qui fournit les deniers (1). Les

(1) *Procès-verbal des États gén. de Dauphiné*, 1788, page 13, in-4°.

hommes revêtus des hautes magistratures qui, par leur crédit et leur situation politique, auraient dû exercer envers le peuple un noble patronage, lui faisaient sentir plus amèrement ses maux par leurs dédains. L'intendant de la province ne lui prêtait qu'une illusoire protection, le sacrifiant sans cesse aux prétentions d'une noblesse exigeante, et son administration était devenue si dure aux faibles qu'elle devait soulager, que les publicistes et les plus sages magistrats se firent un devoir de la flétrir et de la dénoncer au prince (1).

---

(1) *État de la France*, par le comte de Boulainvilliers, *passim*. — *Remontrances de la Cour des Aydes*, 1761.

CHAPITRE V.

La série des événemens historiques dont Valence a été le théâtre n'offre pas dans son ensemble un lien d'unité si insoluble, que le récit soit astreint à suivre servilement l'ordre de la chronologie. L'enchaînement des faits ne s'y rencontre nulle part : ils se présentent sans déduction des uns aux autres, isolés, individuels, entièrement distincts; aussi s'efforcerait-on vainement d'établir entre eux une harmonie rationelle. Il faut donc les saisir tels qu'ils apparaissent, c'est-à-dire, séparément, sans avoir la prétention d'en former un corps historique.

On a vu quelle fut la nature des troubles que fit éclater dans Valence et dans son territoire la lutte du peuple avec l'évêque, et de l'évêque avec les comtes de Poitiers. La population entière prenait une part active à ces démêlés; nul ne demeurait spectateur oisif; car les uns avaient à défendre leur liberté, et les autres, combattant sous la bannière de leur seigneur, à soutenir par l'épée les prétentions diverses de leurs maîtres. Lorsque le pouvoir épiscopal, affaibli par les usurpations des dauphins, n'exerça plus son action d'une manière aussi immédiate envers le peuple, et que la commune eut perdu dans le repos son antique énergie, les émeutes populaires s'évanouirent, privées d'activité. Cependant la tranquillité fut loin d'être générale; le pouvoir, il est vrai, ne dirigea plus ses attaques contre les masses, mais contre quelques individus faibles, réduits à un petit nombre et privés des moyens de défense que fait surgir l'esprit d'association. Ses agressions changèrent de nature et de but. Autrefois elles s'exerçaient dans un ordre purement physique : il s'agissait de contraindre par toute voie de rigueur des bourgeois indociles à ployer sous la crosse de fer du seigneur ecclésiastique. Maintenant elles s'exercent dans l'ordre moral : il s'agit de dépouiller l'homme de la

liberté de son intelligence. Le maître, l'épée à la main, exige du sujet qu'il conforme servilement sa croyance à la sienne : c'est la persécution religieuse. Les opprimés sont les Vaudois, le persécuteur est l'évêque Jean d'Épinay.

Depuis plusieurs siècles, on avait vu s'élever en France de nombreuses hérésies, indices précurseurs de la civilisation nouvelle vers laquelle était invinciblement entraîné l'esprit humain. De hardis novateurs avaient scruté les mystères de la religion, substituant de hautes spéculations intellectuelles à une foi jusque là sans bornes. Quelques-unes de leurs doctrines étaient souillées par d'étranges aberrations de l'esprit, parfois même par un licencieux oubli des bonnes mœurs; mais d'autres aussi puisaient leur origine dans une source plus pure, et se faisaient remarquer par une grande austérité de principes. L'amour de l'humanité, une charitable confraternité, la communauté des biens, telles furent les règles de conduite de quelques sectaires, auxquels l'envie et l'ignorance de leur siècle imposèrent le nom d'hérétiques. L'innovation avait tout au moins constitué leur plus grand crime. Ils furent donc persécutés avec fureur; tandis que, sous plus d'un rapport, ils étaient comparables à maintes associations modernes

dont la doctrine est à peu près la même, et qui passent inaperçues ou fleurissent au sein d'une société tolérante. Parmi ces hérétiques inoffensifs se rencontrent les Vaudois, appelés aussi Pauvres de Lyon.

Leur auteur, Pierre Valdus, était un riche habitant de Lyon : sa doctrine était le puritanisme conforme au système des gnostiques. Il prêchait à ses disciples le mépris des biens de la terre, exaltait la pauvreté. Ses disciples avaient réuni leurs biens en communauté, et les distribuaient en aumônes aux indigens. Voilà quelle était leur morale, toute pratique, il est vrai : il est facile de juger combien elle était dangereuse. L'austérité de leurs mœurs, et surtout la paix et la charité qui brillaient en eux, leur attirèrent de nombreux prosélytes, qui se répandirent rapidement dans le Valentinois. Valence et les bourgs circonvoisins en renfermaient un nombre assez considérable (1); mais ils avaient fixé surtout leur principale résidence dans les vallées de Freissinières, de l'Argentière et de Vallouise. Là ces infortunés devinrent les victimes d'une sanglante persécution. Comme on ne pouvait accuser

(1) Paul Perrin, *Histoire des Vaudois*, passim. — Ducange, *Glossaire*, verbo *Valdenses*. — Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. IV, n.° 9, pag. 330.

leur doctrine, on calomnia leurs mœurs que l'on disait être infames. Sans aucun fondement, on leur attribuait d'extravagantes monstruosités, pour soulever contre eux les haines populaires. Telle fut la tactique que l'on suivit et que l'intolérance adopte toujours pour décrier toute secte dans son principe. Les Vaudois furent alors poursuivis comme des bêtes fauves, et leurs biens confisqués au profit des ecclésiastiques. Un in-
1380 quisiteur de la foi, François Borelli, en fit brûler dévotement cent cinquante à Grenoble; car, dans ces étranges fureurs du cœur humain, la dévotion savait s'allier à la plus féroce barbarie. Enfin, des troupes réglées organisèrent un vaste massacre, et toute la population vaudoise de ces contrées fut si complètement exterminée, qu'il
1478 fallut ensuite aviser aux moyens de repeupler le pays saccagé (1). Telle fut la ruine de ces hommes auxquels Louis XII rendit un éclatant hommage en proclamant leur innocence et la pureté de leur vie. Ils furent sacrifiés à l'envie, à la haine et à la barbare cupidité de leurs persécuteurs.

Quant aux Vaudois qui habitaient le territoire de Valence, ils avaient continué à s'y maintenir,

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 502.

malgré les persécutions auxquelles ils avaient été
491 en butte. Mais en 1491, leur prospérité causa de l'ombrage à Jean d'Épinay. Il dirigea contre eux de sévères recherches, et opposa à leurs ministres piémontais deux religieux de l'ordre des frères mineurs. Des disputes théologiques jamais ne jaillit la concorde; et cette lutte, orale dans le principe, fut ensanglantée plus tard par le meurtre des deux religieux. Pendant longtemps leurs corps furent vénérés à Valence comme les restes précieux des martyrs. L'évêque poursuivit avec ardeur ses investigations, et obtint du pape une commission d'inquisiteurs pour informer contre les hérétiques. Antoine Fabri, chanoine d'Embrun, était au nombre des inquisiteurs : son savoir était grand et son zèle infatigable. Mais toutes les mesures que l'on prit, dans cette circonstance, se bornèrent à recueillir divers témoignages qui établissaient la doctrine des sectaires. Ils estimaient qu'il faut agir envers autrui comme l'on voudrait que l'on agît envers vous; que Dieu seul est digne de nos hommages, et qu'adorer de vains simulacres c'est l'offenser; qu'on doit s'abstenir de prêter serment, et que le mariage est inviolable. Ils se récriaient sur les richesses, la luxure et l'avarice des ecclésiastiques, et pensaient qu'il était plus méritoire de

faire l'aumône aux indigens qu'à des prêtres opulens. Ils se mariaient entre eux, resserrant ainsi, par l'engagement le plus indissoluble, les liens de leur confraternité (1). Ces aveux ne renfermaient pas une bien grave criminalité; alors on voulut tout au moins déverser le ridicule sur les Vaudois, et l'on obtint d'une bonne femme les détails suivans. Interrogée par les inquisiteurs, Agnès Saulde répondit que « les » ministres, à leur arrivée dans le lieu de la » prédication, buvaient le meilleur vin du cellier, » ne mangeaient que les volailles délicates, et » se réservaient les lits les plus tendres » (2).

On s'abstint de poursuivre des recherches qui produisaient des résultats aussi infructueux. On demandait des coupables, et on ne trouvait que des hommes pacifiques, vivant dans un accord parfait, régis par des lois de famille, et semblables en quelques points aux frères moraves des époques modernes. Soumis à une surveil-

---

(1) Chorier, *Hist. du Dauphiné*, tome II, page 494. — Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. IV, pag. 331.

Columbi, qui rapporte ces détails, impute à blâme aux Vaudois ces maximes qu'il proclame abominables, tant est injuste l'esprit de parti.

(2) Columbi, *loco citato*, pag. 332. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 14.

lance rigoureuse, dénués de toute protection, les Vaudois virent insensiblement décroître leur nombre; enfin, l'apparente tranquillité dont on les laissa jouir ne servit qu'à les faire disparaître peu à peu du Valentinois.

Depuis la persécution des Vaudois jusqu'aux premiers troubles des guerres de religion, une période de cinquante ans s'écoule sans que l'histoire rapporte un événement qui intéresse
1536 Valence. En 1536, ce long silence est interrompu momentanément par la campagne de Provence. La guerre venait d'éclater entre Charles-Quint et François Ier avec une animosité réciproque. L'empereur s'était à-peine rendu maître du Piémont, qu'il tenta la conquête de la France, et se chargea lui-même d'attaquer les provinces méridionales. Instruit par ses derniers revers, on vit le roi opposer à cette agression soudaine une prudence inaccoutumée. Ayant résolu de ne pas abandonner la défensive, il ordonna une dévastation générale dans la Provence, pour opérer la ruine de l'ennemi, et vint s'établir à Valence, d'où il dirigeait les opérations de la campagne.

Ce fut pendant son séjour dans cette ville qu'on lui apprit la mort du dauphin François, son fils aîné. Ce jeune prince s'était arrêté à

Tournon, et après s'être livré à des exercices violens, dans un des jours les plus chauds de l'été, il but imprudemment de l'eau glacée, et saisi d'un froid mortel, rendit l'ame quatre jours après, à l'âge de dix-neuf ans. Quelque naturelle que fût la cause de ce triste événement, on l'attribua néanmoins au poison, tant les esprits étaient accoutumés à faire entrer ce crime dans la politique des princes. Le cardinal de Lorraine, qui vivait dans l'intimité du roi, fut chargé de lui annoncer cette funeste nouvelle; mais en sa présence les paroles lui faillirent, et François Ier, devinant à son trouble le but de sa mission, s'écria : « J'enten bien, vous ne m'osez de » première entrée dire qu'il est mort, mais » seulement qu'il mourra bientôt » (1). Malgré l'amertume de sa douleur, il veillait avec activité à repousser l'ennemi, et craignant que l'empereur ne vînt attaquer le Dauphiné, il fit entourer Valence de nouvelles fortifications, et réunit dans ses environs la majeure partie de ses forces (2).

---

(1) *Mémoires de Guilhaume du Bellay*, collection des mémoires relatifs à l'histoire de France. — Petitot, 1re série, tome XIX, page 77 et suiv.

(2) *Mémoires de Martin du Bellay*, collection citée, tome XIX, page 149 et suiv.

On sait que l'empereur, vaincu par la famine et l'habileté de son adversaire, fut contraint de prendre la fuite, qu'il colora du nom de retraite (1).

---

(1) *Mémoires de Gaspard de Tavannes*, collect. citée, tome XXIII, pages 237 et 238.

CHAPITRE VI.

Un grand mouvement intellectuel avait été imprimé aux esprits. Le temps était venu où l'intelligence humaine, éclairée par la restauration des lettres et suivant la pente d'une civilisation toujours croissante, s'efforçait de reconquérir l'indépendance de la pensée maîtrisée jusqu'alors par la puissance spirituelle. Des novateurs substituaient la raison particulière à la raison générale dans le domaine des croyances religieuses, et la foule de leurs disciples, ayant rompu les entraves de l'obéissance morale, recevaient avec avidité ces doctrines qui leur permettaient le libre exercice de leur pensée. Enfin, dans le courant du seizième siècle, éclate

l'hérésie de Calvin, source de tant de maux qui affligèrent la France, et dont les sectateurs devaient être réservés à de si funestes vicissitudes. Calvin se déclara le chef d'une doctrine que l'on croyait être nouvelle, lui appliqua un culte, et, par l'autorité de sa parole, sut la propager invinciblement.

Ses prosélytes se répandirent rapidement dans le Valentinois, et, dès l'an 1560, le ministre
560 Pierre Brule s'adonnait à Valence à de ferventes prédications. Son successeur, Giles Soulas, au prestige d'une élocution entraînante joignait un zèle infatigable. Il séduisit les membres les plus graves de l'université. Il est à remarquer que, pendant tout le cours des guerres civiles, les professeurs de l'université furent presque tous accusés d'hérésie, soit qu'effectivement ils y adhérassent en secret, soit que leur tolérance, fruit de leurs lumières, ait été la base de cette accusation.

Bientôt se formèrent dans Valence des assemblées nocturnes, où les hérétiques se livraient à l'exercice de leur culte (1). Leur nombre s'accroissant de jour en jour, Soulas partagea

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 542.

les fonctions du ministère évangelique avec un gentilhomme angevin nommé Lancelot. Alors ils ne se cachèrent plus dans l'ombre de la nuit; mais s'étant emparés de vive force de l'église des Cordeliers, ils y prêchèrent ouvertement la nouvelle doctrine à des auditeurs qui venaient en armes au lieu de la prière. Valence fut la première ville du Dauphiné dans laquelle furent prêchée la religion réformée et l'exercice de son culte rendu public. Les circonstances, il est vrai, en favorisèrent admirablement la propagation dans ses murs : l'évêque Jean de Montluc, au lieu de déployer contre les protestans une rigueur de zèle qui l'eût honoré aux yeux des catholiques, tenait à leur égard une conduite si remplie de douceur, que, plusieurs années après, il fut accusé d'hérésie par le doyen de son église, auprès de la cour romaine. Il ne déguisait point son admiration pour Calvin, qu'il appelait le plus grand théologien du monde, et serait devenu son disciple, peut-être, s'il n'avait été évêque (1).

A la tête des plus ardens propagateurs du protestantisme dans Valence, on remarquait

(1) Guy Patin, lettre XXXIX, 2e édition. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 15.

François Giraut, François Marquet, François de Saillans, Claude Miribel et Jean de Quintel. Ils s'opposèrent de tout leur pouvoir à toute voie d'accommodement entre les réformés et les catholiques. Ces derniers demandaient à grands cris que l'église des Cordeliers leur fût rendue; eux, au contraire, prirent les armes pour en conserver la possession, et se retranchèrent dans l'intérieur du couvent, où ils passaient les nuits dans l'attente d'une attaque soudaine.

L'hérésie se propageait avec la rapidité d'un incendie, à la faveur de la mollesse de Félix Bouriac, sénéchal du Valentinois, et de la protection secrète de Jean de Montluc. Romans et Montélimart imitèrent l'exemple de Valence, et se rangèrent sous la bannière de la réforme.

Tel était l'état des choses, lorsque le grand prieur de France, frère du duc de Guise, crut tarir le mal dans sa source en mettant en œuvre une inflexible rigueur. De concert avec Clermont, lieutenant de roi, il ordonne au baron des Adrets de marcher sur Valence, en lui recommandant de déployer contre les hérétiques l'appareil des plus terribles châtimens, injonction, au reste, bien superflue auprès d'un homme qui plaçait la cruauté parmi les vertus militaires.

A la nouvelle de l'arrivée du baron, tout s'émut

dans Valence, tant était grande la terreur qu'il inspirait. Les chefs protestans s'abandonnèrent sans réserve à la crainte, et Clermont croyant les conjonctures favorables à un accommodement, proposa sa médiation. Dans cette vue, il charge le conseiller Rostaingt et les gentilhommes de Jacques, de Saint-Germain et André de la Porte-Lartaudière, de conférer avec les rebelles. La foule n'était pas éloignée de se soumettre, et de rendre aux Cordeliers leur église, lorsque Giraut, Marquet et Saillans, soit qu'ils se tinssent en garde contre des promesses que l'on viole après la victoire, soit qu'ils fussent emportés par la fougue d'un zèle plus ardent, s'opposèrent vivement à un projet dicté, disaient-ils, par une aveugle timidité : alors, par une imprudente ostentation, ils firent célébrer solennellement la cène le jour de Pâques ; le nombre des assistans s'élevait à cinq mille (1). Les catholiques consternés de tant d'audace, et redoutant les horreurs d'un siége, choisirent pour chef Gaspard de Saillans, auquel fut commis le soin de veiller à la sureté de la ville. Plusieurs familles se jetèrent hors des murs, et se réfugièrent dans la ville de Tournon.

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 543.

Cependant le nouveau chef faisait des diligences pour attaquer avec succès les protestans : il arma douze cents habitans, et députa au roi un gentilhomme nommé Saint-Germain, qui lui exposa la situation précaire de la ville. Lorsque se fut apaisée la première effervescence, et que les esprits plus calmes envisagèrent les conséquences funestes où allait les entraîner une obstination irréfléchie, les voies d'un accommodement devinrent plus accessibles. Après maints pourparlers, les protestans convinrent de quitter les armes et de se dessaisir de l'église des Cordeliers; mais, peu fidèles à exécuter une promesse que leur avait arrachée le danger des circonstances, ils continuèrent à se réunir dans le réfectoire des moines, éludant par cette supercherie les conditions du traité.

Ce fut pour dompter leur obstination que Maugiron fut envoyé dans la ville avec un pouvoir illimité. Doué d'une volonté ferme, prompt dans l'exécution de ses desseins, il marche à la tête de cent vingt gentilhommes, et bloque de prime abord les rebelles dans le couvent qu'ils avaient converti en place de guerre. Trois compagnies de gens de pied commandées par le baron des Adrets, et tous les habitans en état de porter les armes, le secon-

dèrent vigoureusement (1). Une si vive attaque et la vue de plusieurs fauconneaux pointés contre les portes firent perdre contenance aux assiégés. Miribel et Quintel parlementèrent, et le 20 avril les protestans désarmés évacuèrent le couvent. La vie leur fut accordée; mais plus tard les catholiques réclamèrent une expiation, et pour victimes furent choisis Marquet, Lancelot et Soulas, les plus ardens fauteurs de la révolte. Leur procès fut instruit avec une rigidité de formes bien propre à jeter la terreur dans les esprits. Une commission fut nommée spécialement pour décider sur leur avenir; elle se composait du président Truchon, des conseillers Laurent Rabot, Jean Duvache, Fabri, André Pouat, Aimar du Rivail, Dugua, Laubépine et Rostaingt, et de Robert Ponsonas, second avocat général. Les deux ministres Soulas et Lancelot furent condamnés à avoir la tête tranchée, et Marquet à être pendu. Les commissaires enveloppèrent aussi dans la même proscription beaucoup d'autres religionnaires. Les têtes de ces infortunés furent exposées pendant plusieurs jours devant les églises qu'ils avaient été accusés d'avoir profanées, et leurs membres sanglans

(1) Guy Allard, *Vie du baron des Adrets*, page 23.

dispersés dans les divers quartiers de la ville. Le même arrêt qui avait condamné Marquet au dernier supplice, ordonna que sa maison serait rasée, et que l'inscription suivante s'élèverait sur ses ruines : *Ici estoit la maison de François Marquet, secrétaire des séditieux et rebelles qui furent exécutés le* 25 *mai* 1560 (1).

Les protestans étaient châtiés mais non pas abattus. Ils puisaient dans leurs souffrances une énergie morale qui allumait au fond de leur cœur une haine inextinguible contre leurs oppresseurs; car, en toute querelle religieuse, l'intolérance de la religion dominante fait éclater le fanatisme de la religion persécutée. L'intérieur de la cité était sans cesse en proie à de sanglans démêlés, et offrait le spectacle de rixes individuelles entre les catholiques et les protestans. Depuis leur défaite, ces derniers ne pouvaient plus se réunir en masse ; mais ils se formaient en petites troupes, et organisaient des luttes de famille à famille, que les animosités personnelles rendaient atroces. L'intervention des magistrats municipaux était d'autant plus impuissante pour contenir cette multitude turbulente, que la dissidence des doctrines religieuses les avait eux-mêmes divisés.

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 544.

L'université voulait aussi interposer son autorité ; mais quelle que fût la latitude de ses priviléges, des professeurs étaient peu propres à pacifier des émeutes populaires. Enfin, la force militaire venait écraser bien souvent de la tyrannie de ses armes l'un et l'autre parti : sans frein, sans règle, sans retenue, adonné à toute espèce de licence, le soldat frappait de son impitoyable épée le sectateur de Calvin, et ruinait le catholique dont il vengeait les injures.

Tel était l'état des choses, lorsqu'une ordonnance royale publiée à Valence dans le courant de l'année, et qui accordait aux protestans la liberté de conscience, suspendit pendant quelque temps le cours des divisions intestines. Ce calme fut de courte durée : les ministres de la réforme se prévalaient de l'opportunité des circonstances et des concessions que venait de leur faire le gouvernement, pour redoubler leurs prédications, et augmenter le nombre de leurs prosélytes. Jean de Montluc leur donnait aussi des preuves visibles de sa protection, en faisant
1560 célébrer la messe en français. Tout concourrait donc à assurer leur domination dans la ville, lorsque le sire de Tavannes, nommé lieutenant général du roi par commission en Dauphiné, s'introduisit à l'improviste dans la ville, et

engagea le peuple à se soumettre au duc de Guise. Un bourgeois lui remontra que les délibérations ne seraient point libres tant qu'il ne sortirait pas de la ville; à quoi le sire de Tavannes lui ayant donné un soufflet, le fit saisir et jeter en prison, en le menaçant de le faire pendre dans le délai d'une heure. Le peuple, étonné de cette hardiesse, n'osa résister et se soumit aveuglément (1).

Le duc de Guise remplaça le sire de Tavannes par Lamotte-Gondrin, qui sema de nouveaux troubles dans la ville par l'excès de sa sévérité. Il n'avait de remarquable que sa propension à la cruauté; il s'était également attiré la haine des protestans et la défiance de ses co-religionnaires. Il crut offrir un spectacle salutaire en faisant décapiter le ministre Duval; mais la vue du sang répandu donnait aux opprimés cette force impassible du cœur qui fait les martyrs, tandis que les spectateurs ne pouvaient s'empêcher d'admirer des hommes que d'affreux supplices n'ébranlaient pas dans leur croyance, et d'éprouver une invincible aversion contre des bourreaux

(1) *Mémoires de Tavannes*, 1560, collection des mémoires relatifs à l'histoire de France. Petitot, 1re série, tome XXIV, page 282.

qui couvraient leur fureur du manteau de la religion (1).

Irrité des succès de la religion réformée, Lamotte-Gondrin déployait une inflexibilité qui acheva d'aigrir les esprits. Dans ses longues listes de proscription il comprit Louis Gay, châtelain de la Côte-Saint-André, homme qui, par l'excellence de ses vertus, s'était acquis une grande clientelle. Il le fit saisir, malgré la foi des traités, et pendre aux barreaux de la fenêtre de son hôtel. Pleins de colère, les amis du châtelain renfermèrent dans leurs cœurs leurs projets de vengeance. S'étant approchés quelque temps après de Valence, avec l'aide du baron des Adrets, transfuge du parti catholique, ils entrèrent dans la ville au moment où Lamotte-Gondrin présidait à l'élection des consuls. Attaqué à l'improviste, il se réfugie avec quelques-uns des siens dans la maison de Gaspard de Saillans, et tente vainement de s'y défendre. Accablé par le nombre, il essaie de se soustraire aux poursuites de ses ennemis en fuyant de toits en toits; puis, forcé bientôt de descendre dans l'intérieur de la maison, il est assailli par une foule

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 555.

d'hommes armés qui brûlaient de laver dans son sang des injures personnelles : enfin, un des amis du châtelain lui porta le coup mortel. Il était près de rendre le dernier soupir, lorsque des furieux, soulevant son cadavre, le pendirent à la fenêtre de son habitation (1). Ainsi fut expié, avec une effrayante conformité de circonstances, le supplice inique du châtelain Gay.

Après la mort de Lamotte-Gondrin, les protestans prévalurent sur les catholiques, et l'on vit le baron des Adrets s'arroger une puissance sans bornes dans le Dauphiné, où le prince de Condé l'avait nommé son lieutenant, et commander en maître dans Valence (2). Persécuteur des protestans, il le fut aussi des catholiques. Son caractère atrabilaire, ses mœurs âpres, le disposaient aux plus affreux excès de férocité. La vue du sang et le spectacle des misères humaines faisaient battre son cœur d'une secrète joie; aussi parvint-il en peu d'années à

---

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 556. — Guy Allard, *Histoire du baron des Adrets*, page 27. — *Mémoires de Castelnau*, livre III, collection des mémoires relatifs à l'histoire de France. Petitot, 1re série, tome XXXIII, page 181. — *Mémoires de Tavannes*, collection citée, tome XXXV, page 246.

(2) Guy Allard, *loco citato*, page 28. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 16.

conquérir la triste renommée d'être l'homme le plus cruel de son siècle. Traître aux différens partis qu'il avait embrassés, il ployait ses croyances religieuses à un désir effréné de vengeance; enfin, sans amis, on le vit traîner une vieillesse misérable, en butte à l'exécration de tous les partis.

La puissance militaire du baron des Adrets, qui avait jeté la terreur parmi les habitans catholiques de Valence, affermit la supériorité des protestans. Au baron les royalistes opposèrent Maugiron, successeur de Lamotte-Gondrin. Il était zélé catholique, brave, loyal et rempli d'humanité. Il consacra ses premiers soins à assurer les places du Valentinois contre les attaques des protestans; mais il ne put leur arracher Valence. Le baron des Adrets l'avait choisie pour place de sureté, et y fixait le dépôt de ses troupes, parce que l'opportunité de sa situation lui offrait la facilité de faire impunément des courses dans tout le bas Dauphine (1). Son crédit eut son terme, et ce fut en vain qu'il voulut prevenir la ruine totale de sa fortune chancelante par une nouvelle desertion. Le prince de Condé, auprès duquel il avait été

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 308.

desservi par Saint-Auban, dépositaire infidèle de sa confiance, le destitua de la lieutenance générale du Dauphiné, et en investit le même Saint-Auban. Ce dernier, en se rendant dans son gouvernement, tomba entre les mains des catholiques postés à Tarare. Le duc de Nemours fouilla ses papiers, et les envoya au baron des Adrets qu'il voulait attirer dans son parti (1).

Le baron des Adrets, irrité contre le prince de Condé, convoqua la noblesse à Valence, lui adressa des plaintes amères sur sa disgrâce, et, achevant de l'abuser, lui fit entrevoir la nécessité pressante de la paix. Ses relations avec le duc de Nemours n'ayant pas encore transpiré, il obtint tout ce qu'il demandait, et fut continué dans sa lieutenance du Dauphiné. En même temps, il opéra de nombreuses mutations dans les fonctions publiques de la ville, expulsant les hommes qui lui paraissaient suspects, et les remplaçant par des créatures.

La marche équivoque de sa conduite éclaira bientôt les plus chauds partisans de la religion réformée sur ses perfides desseins. Ils se réunirent à Romans et à Montélimart, et ne déguisèrent point leur haine contre un traître. Son autorité

(1) Guy Allard, *Histoire du baron des Adrets*, page 56.

dès-lors fut anéantie à Valence; elle fut remplacée par un conseil général composé des députés des villes et des bourgs du Valentinois, qui prit l'attitude d'une confédération républicaine. Le conseil politique avait la direction suprême des affaires; il pourvut aussi à la nomination de nouveaux fonctionnaires publics; car, dans cette continuelle fluctuation des choses politiques, grande était l'instabilité des charges. La noblesse et le tiers-état réunis choisirent le sire de Crussol pour successeur du baron des Adrets (1). Ce dernier, abandonné du prince de Condé et des protestans du Dauphiné, embrassa avec l'ardeur d'une ame dévorée de vengeance la cause du duc de Nemours. A la tête de quelques compagnies qui lui furent confiées, il se jette sur
1563 Romans et tente vainement de s'en emparer; il fut plus heureux dans son entreprise sur Valence dont il se rendit maître. Ce succès fut de courte durée, car l'animosité des habitans éclata ouvertement contre lui; tous demandèrent qu'un châtiment sévère fût l'expiation de ses trahisons successives, et le baron, arrêté prisonnier et confié à la garde d'un détachement de protes-

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 582.

tans, fut envoyé à Nismes pour y être mis en jugement (1).

Le conseil politique profita d'un peu de calme pour convoquer à Valence une assemblée générale du tiers-état et de la noblesse. On y régla la discipline ecclésiastique, la police et les finances. Le conseil décréta que tout habitant serait obligé dorénavant d'assister au prêche chaque dimanche, et que personne ne pourrait habiter dans la province, s'il ne faisait profession de protestantisme. Il prohiba aussi les danses et les réjouissances publiques, comme des actes de paganisme en horreur aux yeux de Dieu. Le protestantisme devenait à son tour exclusif et persécuteur, à mesure que s'accroissait sa domination. L'assemblée créa deux conseils, l'un pour la guerre, l'autre pour les affaires politiques, composés de députés nobles et roturiers. Elle enjoignit aux baillifs et sénéchaux de faire le recensement des habitans de leurs ressorts en état de porter les armes, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à soixante ans, et désigna cinq mille hommes destinés à servir sous les ordres

(1) Guy Allard, *Vie du baron des Adrets*, page 64. — *Mémoires de Castelnau*, livre IV, chap. XI, collection des mémoires relatifs à l'histoire de France. Petitot, 1re série, tome XXXIII, page 288. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 17.

de différens capitaines. Enfin, elle choisit huit députés du tiers-état et trois députés nobles, qui composèrent le conseil politique. Sa juridiction devait s'étendre sur tout le Dauphiné, qui, par ce nouveau mode de gouvernement, se vit érigé en véritable république (1).

Cependant les peuples se sentaient fatigués d'une guerre onéreuse qui avait ruiné les familles. Dans l'intérieur des villes, le commerce était sans vie; dans la campagne, le paysan, dépouillé ou mis en fuite par le parti dominant, ne pouvait s'adonner aux travaux de l'agriculture : catholiques et protestans, tous aspiraient aux bienfaits de la paix. L'attente générale ne tarda pas à
1563 être satisfaite : l'édit de pacification du 19 mars ramena sous l'obéissance royale presque toutes les villes du bas Dauphiné. Valence se soumit; le roi passa dans ses murs, et ordonna que ses fortifications seraient démolies.

1565 La paix se maintenait dans Valence malgré la supériorité numérique des protestans. Leur ministre Laplace reçut ordre de Gordes de quitter la ville (2).

---

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 588.

(2) Chorier, *loco citato*, tome II, page 609.

1566 En 1566, les protestans se soulevèrent, et
1568 en 1568 ils enlevèrent à Gordes Valence et toutes les villes du bas Dauphiné qui s'étaient déclarées pour eux. Les mémoires contemporains ne fournissent point de détails sur ces différentes circonstances (1).

Les documens historiques relatifs aux troubles qui continuèrent à éclater dans Valence ne mentionnent plus dorénavant les faits que d'une manière brève et sèche, sans aborder aucune de ces particularités qui donnent la vie à la narration. Les registres manuscrits de la mairie se taisent, ou n'interrompent leur long silence que pour consigner les vains débats des officiers municipaux, leurs prétentions puériles et leurs inutiles efforts pour rétablir la tranquillité. Leurs pages nous apprennent que, pendant le cours des guerres civiles, la mort avait frappé les principaux chefs de famille; que la ville s'était divisée en factions catholiques et protestantes qui, sous le prétexte des inimitiés religieuses, faisaient bien souvent couler le sang pour assouvir des vengeances personnelles; que les insurgés s'empa-

(1) *Mémoires de Gamon, consul d'Annonay*, collection des mémoires relatifs à l'histoire de France. Petitot, 1re série, tome XXXIV, page 310.

raient des maisons fortes converties en citadelles, où ils soutenaient de rudes assauts; et qu'enfin dans chaque quartier de la ville se livraient des combats opiniâtres, d'autant plus meurtriers que les combattans étaient moins nombreux. La puissance des consuls était sans force pour apaiser tant de troubles, et leur autorité, méprisée par ceux qui l'avaient tant de fois invoquée, ne les mettait pas à l'abri des insultes de la multitude. Ils ne jouissaient eux-mêmes que d'un pouvoir éphémère, auquel la puissance de l'épée avait ravi toute son influence. Les protestans triomphaient-ils, les consuls étaient expulsés de leurs charges, dont se revêtaient les réformés; si les catholiques venaient à prévaloir, même système de destitutions; tandis qu'au milieu de ces fluctuations continuelles Valence tombait entre les mains d'un capitaine royaliste ou d'un chef d'insurgés, sans que le peuple ou ses magistrats intervinssent volontairement dans ces mouvemens politiques : la fortune ou l'habileté d'un capitaine décidait à son gré de la destinée de la ville, et la rangeait sous sa bannière.

Telle était la situation politique de Valence lorsqu'elle se soumit au roi. La paix y fut proclamée, mais non sans obstacle; car l'officier chargé de la publier fut attaqué à coups d'épée

par une multitude furieuse, et parvint à grand'-peine à échapper à la mort. Gordes lui-même fut gravement insulté en entrant dans la ville; mais, en habile politique qui, dans les circonstances difficiles, sait transiger avec sa colère, il dédaigna de se venger de cette insulte, et se contenta de faire jeter hors des murs les perturbateurs. Par ses ordres, la milice municipale, qui veillait à la sureté de la ville, fut privée de ce soin, et la garde des portes confiée à des soldats suisses : il investit aussi Cervières Saint-André du gouvernement de la ville (1). Malgré ses efforts, les protestans, dont le nombre était bien supérieur à celui des catholiques, exerçaient une grande influence dans Valence, et ne mettaient pas de bornes à leurs exigeances; car ils lui demandèrent que la messe ne fût point célébrée dans l'évêché, où il logeait (2). La face des choses changea cependant; le culte catholique, proscrit naguère, fut remis en vigueur par les soins du maréchal de Danville, qui fit à Valence un réglement par lequel il interdit aux protestans de s'assembler, les déclarant néan-

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 624.

(2) Chorier, *loco citato*, page 624.

moins capables de concourir aux charges publiques (1).

1570 Charles IX venait de confier l'administration du Dauphiné au maréchal de Vieille-Ville, dont la sagesse faisait espérer les plus utiles améliorations. Le maréchal convoqua les états généraux de la province, et avec leur participation proclama un édit de pacification qui s'étendait à tout le Dauphiné. En même temps, il dirigea de sévères recherches contre les malfaiteurs, et contre ceux qui, sous l'emblême des opinions politiques, troublaient le repos public. L'édit fut affiché dans Valence, et l'ordre rétabli par Bressieux, gouverneur de la ville; de sorte que le maréchal, à son arrivée, n'eut aucun abus à y réprimer, et ne reçut de plaintes d'aucun citoyen. Pendant son séjour, il y fit saisir vingt malfaiteurs qui furent condamnés par son prévôt à être pendus (2).

Tandis que la France était déchirée par les guerres civiles, et que les intérêts politiques auraient dû seuls captiver les esprits, les sciences

---

(1) Chorier, *loco citato*, page 644.

(2) *Mémoires de Vieille-Ville*, livre X, chap. VIII, collection des mémoires relatifs à l'histoire de France. Petitot, 1re série, tome XXVIII, page 246.

et les arts acquéraient un immense développement, s'emparant de toutes les intelligences. Ce fut pendant la période la plus désastreuse des divisions religieuses que les lettres brillèrent à Valence du plus vif éclat. Roaldès et Cujas rendaient son université célèbre dans toute l'Europe, et Joseph Scaliger propageait le goût de la critique et de l'érudition qu'il sut porter à un si haut degré. De toutes parts on accourait assister aux leçons de ces savans hommes. Un de leurs plus illustres disciples, l'historien de
71 Thou, vint les visiter en 1571, et s'unit à eux par la plus étroite amitié. Les catholiques lui reprochèrent amèrement cette noble intimité, parce que Joseph Scaliger était protestant; mais il méprisa les clameurs de ces gens, dit-il dans ses mémoires, « dont le caractère est aussi ennemi » des lettres que de la vertu » (1).

72 La paix, qui avait semblé renaître à Valence, ne fut troublée passagèrement qu'en 1572, par une émeute qui éclata entre les soldats de la garnison et les écoliers de l'université. Le colonel Alphonse avait imprudemment frappé un

---

(1) *Mémoires de J.-A. de Thou*, collection des mémoires relatifs à l'histoire de France. Petitot, 1re série; tome XXXVII, pages 225—228.

écolier; ses amis irrités prirent les armes, et de sanglantes rixes s'engagèrent entre eux et les soldats. Cujas parvint à calmer l'effervescence de ses disciples. Gordes les fit désarmer, et défendit aux soldats d'abuser de leurs armes.

Quelque meurtrières qu'eussent été les guerres civiles, la religion réformée, loin d'être abattue, puisait au contraire un énergique principe de vie dans le sang répandu de ses enfans. Les protestans semblaient devoir bientôt triompher, tandis que dans le silence des cours se tramait leur proscription. Le secret échappe enfin, et Charles IX livre la France aux massacres de la Saint-Barthélemy, triste épisode des fureurs humaines qui ensanglante nos annales. Les gouverneurs des provinces et les commandans des villes reçurent l'ordre d'exécuter les volontés sanguinaires du monarque. La même injonction fut adressée à Gordes; il eut le courage de ne pas obéir : une aussi dégradante mission révoltait son ame, et la postérité n'oubliera pas qu'il se rangea noblement dans le petit nombre d'hommes vertueux qui refusèrent d'être les complices du prince. Beaucoup de protestans lui durent la conservation de leurs jours; d'autres furent égorgés, malgré ses soins, dans les émeutes partielles dont les villes de Montélimart, de Die,

de Romans et de Valence étaient le théâtre. Un grand nombre de sectaires furent jetés dans les prisons de Valence : la multitude, après les en avoir arrachés, les massacra sans pitié. Dans les divers quartiers de la ville, leurs maisons furent incendiées, et l'ombre de la nuit voila bien des crimes. Les riches bourgeois, plus coupables de leur opulence que d'hérésie, étaient livrés à mille outrages, et quelques membres de l'université contraints de fuir pour se soustraire au péril (1). Le professeur Ennemond de Bonnefoy et le savant Jules Scaliger ne durent la vie qu'au dévouement de Cujas. Bientôt la guerre s'alluma
1573 dans tout le bas Dauphiné. Montbrun, un des plus vaillans chefs du parti protestant, essaya deux fois de s'emparer de Valence, où il entretenait de secrètes intelligences. Il l'attaquait du côté de la porte Saunière, et déjà les échelles étaient appliquées aux murs pour tenter l'escalade, lorsque la sentinelle jetant le cri d'alarme, la garnison eut le temps de repousser les assaillans (2).

1578 La situation intérieure de la ville était toujours

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 652.

(2) *Économies royales de Sully*, collection des mémoires relatifs à l'histoire de France. Petitot, 2e série, tome I, page 246.

fort déplorable; l'animosité des factions était loin de s'amortir, et chaque jour se commettaient des désordres auxquels ne pouvaient obvier les magistrats. Le clergé se plaignit amèrement des vexations que lui faisaient éprouver les protestans. Il adressa de vives remontrances au maréchal de Danville qui, voulant ménager les réformés, usa de voies conciliatrices, et parvint à maintenir quelque harmonie entre ces rivaux (1). Une source non moins féconde de désordres, c'était l'usage général des armes : chaque citadin avait son arquebuse, et les écoliers assistaient aux leçons de l'université ceints de leurs longues rapières. Les bourgeois composaient la milice municipale, et les écoliers s'étaient formés en petites compagnies de partisans. Ils parcouraient les campagnes, infestaient les chemins publics, et détroussaient les voyageurs et les convois. Cette jeunesse turbulente se livrait avec d'autant plus d'arrogance à ces excès, qu'elle s'appuyait de l'assentiment tacite du recteur. Ce dernier s'était engagé avec le gouverneur de la ville dans une querelle de préséance, que des circonstances moins graves auraient rendue légère. Il fallut que Maugiron, successeur de

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 675.

Gordes, vidât le différent. Il statua que le recteur précéderait le gouverneur dans toutes les assemblées et cérémonies qui seraient du ressort de l'université, et que le gouverneur aurait le pas dans toutes celles qui intéressaient l'administration (1).

1582 En 1582, Maugiron fait fortifier la citadelle de Valence, au grand déplaisir des protestans qui prétendent que tant de précautions sont dirigées contre eux. Dans le courant de la même année, il fait sévèrement punir le capitaine Maurel qui avait tué un bourgeois.

Aux maux de la guerre se joignirent cette année les calamités d'une saison désastreuse (2). Des pluies abondantes, après avoir ruiné les moissons, firent naître une grande quantité de chenilles qui infestèrent les habitations, sans qu'il fût possible de parer à cet incommode fléau. On s'épuisa vainement en inutiles combinaisons; lorsqu'enfin les hommes sages crurent avoir rencontré un salutaire expédient, curieux monument des croyances superstitieuses du seizième siècle. Le grand-vicaire cita les chenilles à

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 18.

(2) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 19.

comparaître devant lui, et leur nomma un procureur qui défendit solennellement leur cause : il était naturel qu'elles la perdissent, malgré la subtile éloquence de l'avocat; aussi furent-elles condamnées à vider incontinent le diocèse. Tardives à obéir, on lança contre elles anathèmes et excommunications, mais vainement : sans respect pour la grave décision du grand-vicaire, elles demeuraient en leur obstination. Alors deux jurisconsultes et deux théologiens méditèrent sérieusement une longue consultation, dans laquelle ils pensaient que les voies de la douceur devaient seules être mises en œuvre en une aussi délicate matière, et qu'il serait sage d'user envers les chenilles d'un peu de tolérance, en les adjurant et aspergeant d'eau bénite. Enfin, long-temps après, les chenilles disparurent, comme il a coutume d'arriver, et les clairvoyans imputèrent leur disparition à prodige, bien que le miracle fût un peu tardif (1). Une contestation judiciaire qui s'élève entre des théologiens et de faibles insectes, qui est plaidée par des avocats, paraît être, sans doute, aux yeux de la dédaigneuse civilisation

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 712. — Chassaneus, *Consilia*, *De excommunicatione animalium insectorum*, passim.

moderne, un égarement de la raison humaine ou une coupable déception. Sans doute, des imposteurs et beaucoup de dupes figurent dans ce bizarre spectacle; mais des hommes doués d'une profonde plénitude de bonne foi s'y présentent aussi, et dès-lors cet aveuglement devient une curieuse étude, lorsque l'on s'enquiert des divers âges de l'esprit humain. Devons-nous admirer l'ignorante simplicité de nos pères? ou la crédulité du juge ne nous paraîtra-t-elle qu'un artificieux système pour retenir les peuples dans les langes de la superstition? Que des croyances absurdes soient flétries par le mépris du philosophe, ou qu'elles révèlent à l'antiquaire le naïf caractère du génie de nos aïeux, il surgit un fait indépendant de cette alternative de considérations; c'est que ces singulières procédures, toujours déférées aux officiaux, donnaient au clergé une grande influence morale sur les intelligences. Les hommes du seizième siècle, dont le domaine du raisonnement était remplacé par celui d'une foi aveugle, contractaient un respect sans bornes pour le prêtre qui, par l'autorité de ses paroles, semblait commander à un ordre d'événemens en dehors de toute puissance humaine; et certes, il n'est pas improbable qu'obéissant à l'impulsion de ses

intérêts individuels, le prêtre n'employât, quelquefois peut-être, la ruse pour augmenter encore cette vénération.

L'intempérie de la saison engendra aussi des maladies épidémiques qui ravagèrent la population de Valence, sans néanmoins ralentir le feu des discordes civiles. Gessans commandait dans Valence au nom de la Ligue; il se laissa surprendre par le duc d'Épernon, qui s'empara de la ville et la réduisit sous l'autorité du roi. Le duc d'Épernon avait été invité par Gessans à une collation; il s'y rendit escorté d'une suite nombreuse, et profitant de la sécurité de son hôte, se saisit de sa personne et désarma la garnison qui fut remplacée par des troupes royales (1). Enfin, les guerres de religion s'éteignirent peu à peu sous le règne heureux d'Henri IV. Depuis cette époque, le silence n'est interrompu que par la révocation de l'édit de Nantes, qui proscrivit de Valence les protestans, dont le nombre formait le tiers de la population. En 1687, leur nombre s'élevait dans l'élection de Valence à quatre mille deux cent vingt-neuf; à la fin de la même année, six cent dix-

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 718.

sept avaient été contraints d'abandonner leur patrie (1).

Enfin, pendant le cours des ridicules désordres du jansénisme, vient expirer dans les prisons de Valence le défenseur ardent des miracles du cimetière de Saint-Médard, Carré de Montgeron. Il était conseiller au parlement de Paris, et long-temps avait affiché une grande incrédulité; mais la grâce victorieuse jeta le désordre dans ses facultés intellectuelles. Proscrit, il rendit l'ame dans les prisons de Valence : ses partisans en firent un martyr et vénérèrent sa mémoire.

Ici la narration s'éteint, les souvenirs meurent, la tradition et l'histoire contemporaine cessent d'offrir des documens. C'est à grand'peine que l'on est parvenu à saisir quelques lambeaux informes de récit, épars dans les pages de manuscrits obscurs et de l'histoire générale. Maintenant ces deux sources tarissent sans retour; la cité dont la vie sociale a jeté quelques faibles lueurs dans le cours de ces essais, retombe désormais dans le silence des temps.

---

(1) *Mémoires sur le Dauphiné*, par le président Bouchu, M.ss. de la bibliothèque de Grenoble, coté 454, page 46.

CHAPITRE VII.

Il est rare que les révolutions sociales aient manqué d'annales; mais l'uniformité du bonheur domestique d'un peuple peut bien échapper à l'histoire, parce qu'elle s'attache surtout au choc violent des passions humaines; elle en dévoile les causes, en décrit les effets : aussi doit-on moins déplorer qu'une nation passe inaperçue dans le torrent des siècles, parce que son bonheur se présume de ce silence. Plusieurs siècles s'écoulent sans que le plus léger indice vienne nous éclairer sur l'économie politique de Valence, sur sa félicité intérieure; rien ne nous révèle son existence commerciale. Il est probable que son

commerce ne prit l'essor que lorsqu'elle devint colonie romaine, parce qu'il dut alors participer à l'activité industrielle de la province; mais il dut aussi souffrir beaucoup des incursions dévastatrices des Barbares. Sous l'empereur Honorius, il florissait par les soins de Stilicon. Les Romains ayant été refoulés au delà des Alpes par les Francs, Valence fut pillée par ces farouches conquérans. Ils ne s'établirent pas, il est vrai, d'une manière permanente dans son territoire, puisque les limites de leur sol ne s'étendaient pas au delà de la Loire; mais ils y firent à diverses époques de nombreuses incursions, dans lesquelles ils détruisaient impitoyablement tout ce qui pouvait favoriser l'industrie. La terreur de leurs armes subjugua les peuples du midi, et presque toutes les villes de la province se reconnurent leurs tributaires. Exposée aux ravages de ces barbares, Valence vit décheoir le commerce qu'avait fait fleurir dans son sein la sage administration des Romains.

Victime des invasions successives des Normands et des Sarrasins, privée d'une partie de ses habitans, livrée à de fréquens incendies, Valence avait été réduite à la condition la plus triste. L'industrie n'avait pu survivre à de si fâcheuses vicissitudes, et le défaut de consommateurs,

qui constituent la force motrice du commerce, avait occasionné sa ruine presque totale. Lorsque la face des choses eut pris une attitude plus tranquille, quelques manufactures s'élevèrent dans ses murs; mais les artisans craintifs, dont l'essor était contenu par l'appréhension d'être dépouillés par les nobles, n'osaient se livrer à leur profession qu'en secret, et ne s'adonnaient qu'aux arts les plus grossiers. L'administration épiscopale paralysait aussi toute industrie (1).

Ce ne fut que dans le courant du douzième siècle que le commerce put être mis en vigueur, à l'abri des libertés protectrices de la commune, et malgré cette sauvegarde, à combien de criantes avanies n'étaient pas exposés les plébéiens qui s'y consacraient. La noblesse dédaigneuse, qui aurait dérogé en se livrant aux arts industriels, les avait abandonnés au tiers-état. Les bourgeois, privés de priviléges, y puisèrent à leur tour des richesses que convoitaient ardemment leurs maîtres.

Une vieille chronique nous apprend que sous Dagobert Ier Valence avait des octrois établis sur les marchandises transportées du midi dans le nord (2).

---

(1) La Fourbonnais, *Rapport sur les douanes de Valence.*

(2) Le Moine de Saint-Denis, *Vie de Dagobert Ier.* — Guizot, *Mémoires relatifs à l'histoire de France,* tome II, page 285.

Lorsque cette ville fut annexée à l'empire, son évêque, qui ne se montrait pas, à l'exemple des prélats francs, ennemi déclaré des gens des communes, lui octroya divers priviléges et concessions favorables à l'industrie.

Parmi les droits fiscaux, le plus onéreux, sans doute, était la gabelle du sel; il s'exerçait par des moyens qui entravaient le développement du commerce. Le transport du sel se faisait par eau, et tous les bâtimens chargés de cette denrée s'arrêtaient à Valence, où était un entrepôt général. Là on prélevait sur cinquante sommées un sétier de sel, ce qui s'appelait le droit de sesterage (1). Ces bateaux étaient ensuite dirigés sur Confolent, d'où le transport du sel s'opérait dans tout le Dauphiné. Une pièce tirée des archives de la cour des comptes de Grenoble, et citée par Valbonnais, relate l'exercice du droit de sesterage et son origine. « Maître Pierre Blain, » bachelier ès lois, citoyen de Valence, aâgé » de septante ans, dit et sçavoir et estre vray » qu'il a veu et sceu, du temps de sa mémoire » qui est de soixante ans passés ou environ, que » tout le sel que l'on amenait sur la rivière de » Rôsne du pays bas, estait déchargié en la dite

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 20.

» citée de Valence, c'est à sçavoir sur le Rôsne,
» et le portait l'on ès boutiques et gréniers de
» ceste citée : et aulcunes foys quand aulcuns
» voulaient mener le dit sel plus haud sur la dite
» rivière, il a aussy veu et sçeu que le dit sel
» estait déchargié des nefs et fustes ès quelles
» il avait esté amené, et mené par terre, tant
» sur bestes à bast, que avec chevauls menants
» le dit sel sur char et charettes, jusques au port
» de Confolans, et les nefs et fustes sur les
» quelles l'on voulait mener le dit sel, l'on les
» menait vuides sur la dite rivière de Rôsne,
» jusques au port de Confolans, qui est sur la
» rivière d'Isère entrant au Rôsne, et illec l'en
» chargeait d'icellui sel qu'on avait amené par
» terre, les dites nefs et batteaux, et puis l'on les
» menait, le dit sel montant sur icelle rivière de
» Rôsne jusques à Vienne, où l'on déchargeait
» le dit sel, comme il a ouy dire, et jusques à
» ce qu'il advint une fois que aulcuns marchands
» qui menaient le dit sel sur icelle rivière, le
» montèrent sus, sans le vouloir déchargier
» au dit Valence, comme l'on faisait le temps
» jadiz, la quelle chose voyant aulcuns dudit
» Valence, considérans que ce estait en leur
» préjudice, et des manans et habitans au dit
» Valence, alèrent prendre les dites fustes et nefs,

» en les quelles estait le dit sel, et les firent
» retourner et rebrussier, affin qu'ils déchar-
» geassent; s'ils furent déchargiés, on non, ne
» lui recorde; pour la quelle chose les dits de
» Valence furent mis en procès par les officiers
» du roy, qui leur prohibèrent et firent deffenses
» de par le roy, que dès lors en avant ils ne
» donnassent turbation ne empeschement à
» aulcuns qui meneraient sel et le voudraient
» monter par la dite rivière en sus la dite citée
» de Valence, sans les faire déchargier comme
» il soulait par avant, et depuis il a veu aulcunes
» foys faire mener le dit sel sur icelle rivière
» montant au dessus de Valence, sans iceluy
» sel faire déchargier, comme ils faisaient aupa-
» ravant » (1). On conçoit quels retards devait éprouver le transport du sel, lorsqu'on était obligé à Valence de le vider hors des bateaux qui le contenaient, de le transporter par terre à Confolans, où de nouveau on l'embarquait sur le Rhône et sur l'Isère. Si l'abolition de ce droit onéreux fut favorable au commerce général du Dauphiné, il est vrai de dire qu'elle nuisit beaucoup à celui de Valence, dont les entrepôts furent ruinés. Il existait encore un autre impôt

(1) Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, tome I, page 90.

sur les barques qui abordaient au port de Valence : elles étaient obligées, ainsi que leurs conducteurs, d'y séjourner pendant trois jours ; formalité qui, dans les termes du moyen-âge, s'appelait le droit d'arrest de trois jours (1).

Les nombreux péages répartis sur les rives des fleuves et sur les voies publiques inquiétaient singulièrement la célérité des transports. Les comtes de Valentinois et les évêques de Valence en avaient établi de village à village, et, par ces divers moyens d'extorsion, percevaient des sommes énormes. Le plus considérable était celui qui embrassait le trajet de Montélimart à Valence : il taxait les chevaux et les mulets à douze deniers et les ânes à six. Il fut souvent le motif des querelles des dauphins et des
1178 comtes de Poitiers. En 1178, Taillefer, comte d'Albon, contestait à Guilhaume de Poitiers la possession de ce péage : l'empereur Frédéric, devant qui fut portée la litige, adjugea le péage au comte de Valentinois, en l'obligeant à le tenir en fief de Taillefer (2).

Les Lombards, ou argentiers, qui commer-

---

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 21.

(2) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 71.

çaient sur l'argent, acquéraient de grandes richesses, très-précaires à la vérité, parce qu'ils étaient astreints à payer d'énormes impôts à l'évêque. Le prélat, comme seigneur, avait réparti sur tous les fabriquans de sa ville des taxes arbitraires qui constituaient une partie considérable de son revenu; il leur vendait aussi des priviléges qui les exonéraient de la perception quotidienne de ces mêmes taxes : par exemple, Jean de Genève permit à Jacques et Gérard Balbis d'élever un marché franc d'impôts (1), et ces exemptions étaient rares. Tous les ouvriers, artisans et marchands étaient soumis à des tailles annuelles, dont la quotité excitait les réclamations des gens de la commune et souvent leurs révoltes. Un acte du quatorzième siècle, émané d'Henri de Villard, évêque de Valence, renferme
1364 l'assiette de la taille : « Quiconque mettra ou » fera mettre hors de la ville du froment, du » seigle, des pois blancs, des fèves, de l'avoine, » du millet, des châtaignes et autres légumes, » payera douze deniers pour chaque sextier. » Quiconque déchargera dans la ville du sel » transporté par terre ou par eau, payera douze » deniers par sommée. Il sera payé un denier

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, pag. 310.

» par bête de somme chargée de fer, de chanvre, » de brucin (1), en tant que ces marchandises » ne séjournent pas dans la ville. Il sera payé » deux deniers par bête de somme chargée en » charroi de pannes (2), de traits, d'un avoir » quelconque (3), traversant le mandement. » Les marchands drapiers, merciers, apothi- » caires, chauderonniers, cuireurs, cordouan- » niers, toiliers, ferratiers, payeront six deniers » par semaine et deux deniers par livre. » Payeront la même taxe les boucher, save- » tier, tailleur, aubergiste, notaire, meunier, » tavernier, pellicier, pelletier, charpentier, » tailleur de pierres, maréchal, serrurier, seiller, » tourneur, métayer, gantier, parcheminier, » barbier, joailler, potier, bouteiller, tisserand, » ravodeur et autres marchands » (4). Il existe aussi dans les archives de la mairie une taille écrite en langue vulgaire, qui énumère tous les

---

(1) *Brucin*, bois propre à faire des manches de couteaux. Ducange, *Gloss. supplem.*, verbo *brucinus*.

(2) *Panne*, bois de charpente. Ducange, *Gloss.*, verbo *panna*. — Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, tome I, page 98, *Charta* sub anno 1309 : item *fustum quod vocatur panna*.

(3) *Averc*, avoir, marchandise. Ducange, verbo *averc*.

(4) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 22.

divers péages dont étaient grevées les marchandises, soit à leur entrée, soit à leur sortie de la ville (1).

Les Juifs payaient encore à l'évêque un tribut ou capitation, qui leur conférait le droit d'ouvrir leurs comptoirs. Un acte de 1323 nous apprend que Guilhaume de Roussillon accorde sa protection à cinq Juifs, et leur permet de vendre dans toute l'étendue de son diocèse, sous la redevance d'un florin d'or et de quelques livres de bougie (2). Plus d'un siècle après, en 1441, Jean de Poitiers fit paraître une ordonnance sur les Juifs, où il régla leur état politique (3).

Le système d'octrois en vigueur à Valence, par son excessive fiscalité, neutralisait la marche de l'industrie. Ces octrois appartenaient en propre à la ville, qui n'en avait jamais partagé le revenu, ni avec les comtes de Valentinois, ni avec les évêques. Lorsqu'elle échut en partage aux dauphins, fils de France, Louis XI les lui conserva dans leur intégrité, en considération

---

(1) Archives de la mairie de Valence, pancarte cotée d'armoire 2e, n.° 2, lettre FF. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 23.

(2) Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, tome I, page 263.

(3) Archives de la mairie de Valence, charte cotée d'armoire 3e, n.° 1, lettre GGG. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 24.

de la souveraineté gratuite qu'il venait d'acquérir sur elle. Ses chartes renferment une confirmation qu'il fit à la communauté du droit de percevoir un impôt sur toutes les marchandises sortant de la ville et achetées par des négocians étrangers. Cet impôt s'appelait le droit de sortie. Il l'autorisa aussi à ouvrir dans le cours de l'année deux foires libres et franches de tout impôt, l'une le 1er juillet, l'autre le lendemain de la Purification, avec la réserve qu'à chaque foire il lui serait payé une obole d'or, symbole de vasselage envers le seigneur suzerain (1). Ces concessions, qui nous paraissent aujourd'hui d'assez frivoles témoignages de la munificence royale, étaient vivement appréciées par la commune, parce qu'elles étaient autant d'atteintes portées au pouvoir de l'évêque, qui rompaient l'action immédiate de sa puissance. Presque toujours Louis XI se montra accessible aux demandes des Valentinois, soit qu'il n'eût pas oublié l'hospitalité qu'il avait reçue dans leurs murs, soit qu'il voulût, comme il le disait, favoriser les petites gens au détriment de leurs

(1) Archives de la mairie de Valence, charte coté d'armoire 1re, n.° 22, lettre E; charte d'armoire 1re, n.° 7, lettre J; charte d'armoire 1re, n.° 13, lettre H.

seigneurs : il savait que les grands sont plus
175 redoutables que le peuple. En 1475, le chanoine André Modon lui exposa que le Rhône ayant envahi la partie basse de la ville, beaucoup d'habitans étaient contraints d'abandonner leurs demeures submergées, et de chercher un asile en des contrées lointaines; qu'à ce fléau se joignaient des maladies pestilentielles qui avaient amené les pauvres gens en une très-piteuse misère. En conséquence, il priait le roi d'alléger leurs charges et de favoriser leurs intérêts industriels. Louis XI permit aux Valentinois d'établir un marché le samedi de chaque semaine. « Et voulons, » disait-il dans ses lettres, leur subvenir, affin » qu'ils soient plus encleints à rédiffier et bastir » les dites maisons et édifices ainsy démoliz : » donnons congié et licence de tenir au jour de » samedy un marché publicque, voulant que tous » marchands et autres qui y viendront vendre, » revendre et achepter ou autrement pour fait » de marchandises qu'ils amèneront, quictes et » exempts de tous peaiges, redevances, laydes, » entrées et yssues, sans ce que pour occasion » de ce ils soient prins et arrétez et empechez en » leurs personnes, biens et marchandises » (1).

(1) Pastoret, *Ordonnances des Rois de France*, tome XVIII, p. 189.

Louis XI réforma aussi la décision du parlement de Grenoble qui avait arbitrairement accru la taxe des impôts, en augmentant le nombre des feux de Valence; il réduisit les feux des contribuables de la ville à vingt-cinq, ainsi qu'ils avaient été taxés lorsque le Valentinois fut réuni au Dauphiné (1).

La communauté jouissait paisiblement de la possession de ses octrois, qui avaient été successivement confirmés par Charles VIII, François Ier, Henri II, Henri III, Henri IV et Louis XIII (2), lorsqu'en 1683 le procureur général du parlement de Grenoble lui en disputa la propriété. Un arrêt du parlement intervint, portant défense aux consuls de Valence de percevoir dorénavant les deniers des octrois; mais ces derniers ayant mis sous les yeux de Louis XIV les pièces et chartes qui établissaient la validité de leurs droits, ce prince, par arrêt du 22 février 1684, défendit qu'à l'avenir ils fussent troublés dans le libre exercice de la perception des octrois (3).

Sous Henri IV et sous Louis XIII, les pro-

---

(1) Pastoret, *Ordonnances des Rois de France*, tome XVIII, p. 187.

(2) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 25.

(3) Archives de la mairie de Valence, dossier coté n.° 4.

testans, qui se trouvaient en grand nombre dans Valence, y faisaient fleurir le commerce; mais la déplorable révocation de l'édit de Nantes, en proclamant leur injuste bannissement, ruina l'industrie. En 1732, il en restait encore quelques traces, mais trop faibles pour rendre Valence une ville importante (1). Depuis dix ans, il semble que les arts industriels aient voulu se réveiller de leur assoupissement, mais ils ne sont encore qu'à leur réveil.

Une circonstance qui contribuait puissamment autrefois à paralyser l'activité du commerce, c'était le défaut d'harmonie du tarif de la douane de Valence avec celui d'un grand nombre de bureaux. La disproportion du poids, plus faible que le poids de marc de quatorze pour cent, faisait encourir à la régie de notables dommages, et embarrassait la perception des droits dans les bureaux des fermes, principalement en Languedoc et en Provence. Les vérifications étaient fort difficiles à établir, et souvent, pour déterminer la fixation des droits de douane, les commis étaient obligés de prendre pour base une estimation fictive. Ces abus cessèrent en 1727. Le tarif de la douane de Valence fut fixé d'après

(1) Voyez l'arrêt du conseil d'état, 11 mars 1732.

l'ordonnance de 1687, et le poids de marc substitué à l'ancien, en vertu de lettres patentes du 11 octobre 1724 (1). La douane de Valence était un des trois droits prélevés en Dauphiné. Dans l'origine, elle n'était qu'un péage établi à Vienne, et dont le tarif avait été réglé en 1595 par le connétable de Montmorency. Plus tard, le connétable de Lesdiguières, ayant voulu favoriser Valence, y transféra l'exaction de cette douane qui, depuis cette époque, porta le nom de la ville où elle était transférée. Elle pesait sur toutes les marchandises qui passaient dans les villes situées sur le littoral du Rhône (2). Cependant cette amélioration ne fit pas cesser l'élévation des droits de douane, qui étaient si onéreux, qu'ils avaient jusqu'alors apporté une barrière insurmontable à l'extension du commerce. Cet état de choses était si excessif, que ceux mêmes qui s'étaient appliqués à le déguiser le proclamèrent hautement aux états généraux de Dauphiné en 1788. « Le Dauphiné, » disait l'intendant de la province, étant situé » à une des extrémités du royaume, séparé de

(1) *Édits du parlement de Grenoble*, tome XVI, n.° 38.

(2) Mémoire m.ss. sur le Dauphiné, bibliothèque de la cour de cassation, M.ss. coté n.° 15, page 27.

» l'Italie par des montagnes inaccessibles, sou-
» mis à des droits de douane de Valence, de
» Lyon, de traites foraines ou domaniales,
» et à des péages exorbitans, les spéculations
» trouvent difficilement à s'y étendre, et l'in-
» dustrie est sans cesse arrêtée par ces entraves
» multipliées » (1).

Il n'y a point à Valence de grandes branches de commerce, quoique sa position la rende merveilleusement propice à toute espèce d'industrie. On s'y livre exclusivement à la petite mercerie. On trafique sur les grains, vins, eaux de vie, liqueurs, épicerie, coutellerie, chapellerie : il y a des fabriques d'ouvraison de la soie et de ganterie, et des filatures de coton, des scieries de marbre, des fours à chaux, à tuiles et à briques. On y fabriquait en 1660 des chapeaux qui jouissaient en France d'une grande réputation (2). Les laines et l'habillage des peaux y étaient travaillés avec soin (3). La grande route de Marseille à Lyon traverse Va-

---

(1) *Procès-verbal des États généraux de Dauphiné*, 1788, page 21.

(2) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome I, page 66.

(3) *Mémoires sur le Dauphiné*, par l'intendant Bouchu, M.ss. de la bibliothèque de Grenoble, coté n.° 454, page 34.

lence, celle de Grenoble y prend naissance, le Rhône baigne ses rives : cet admirable concours de circonstances devrait faire fleurir l'industrie dans son sein, mais elle y est encore enveloppée de langes.

CHAPITRE VIII.

On rencontre dans les provinces méridionales de la France, où les Romains, en échange de la liberté ravie, apportaient aux peuples conquis les sciences et les arts, beaucoup de villes qui conservent encore de magnifiques débris de leur grandeur passée. Valence n'est pas du nombre de ces cités; elle n'a rien qui puisse la recommander aux yeux des antiquaires. Cependant le souvenir de la conquête est demeuré si fortement empreint dans la mémoire des conquis, que beaucoup de ruines portent le nom des fils de la ville éternelle, là où ils ne passèrent jamais; de vieux châteaux, des constructions dont les vestiges informes nous

taisent l'origine, leur sont gratuitement attribués, comme si les vaincus eussent à s'enorgueillir de ces antiques témoignages de leur servitude passée. Jadis les habitans de Valence montraient avec orgueil une voûte souterraine, qu'ils transformaient en superbe aqueduc servant à alimenter les jardins de la villa d'un consul (1). L'inscription d'une pierre tumulaire suffisait à ces paisibles citadins pour faire mourir chez eux la fille d'un empereur romain (2). Dans la plaine, ils apercevaient les vestiges d'un campement romain, là où des yeux inhabiles ne voyaient que le gissement bizarre d'un sol inégal; enfin, de plus doctes encore suivaient les traces d'Annibal, reconnaissaient le champ de bataille où le consul Emilianus battit les Avernes et les Allobroges (3), et, sur la foi de quelques ruines, déploraient la splendeur éteinte de leur ville natale : vains récits qu'enfantait la vanité nationale, et que la puissance des traditions n'a pu préserver de l'oubli.

Valence ne peut pas se flatter de renfermer

---

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 26.

(2) Voyez cette inscription plus bas.

(3) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 27.

dans son sein ces vestiges d'une illustration qui n'est plus, et dont souvent le mérite ne gît que dans leur vétusté. Quelques fragmens de murailles qui forment son enceinte et les restes d'une tour sont à peu près les seuls témoignages existans de la construction romaine. Cette tour, connue sous le nom de tour de Saint-Félix, et dont le diamètre de la base est moindre que celui de la sommité, passait auprès de quelques antiquaires, au rapport de Spon, pour un chef-d'œuvre d'architecture (1). Non moins éclairés que ces amateurs de la vénérable antiquité, des légendaires et de vieilles femmes assurent qu'elle s'inclina révérencieusement devant saint Félix, à son entrée dans Valence, et que depuis cette époque elle a fidèlement conservé cette attitude respectueuse.

On a découvert à Valence quelques mosaïques qui pourraient fixer l'attention des curieux, et qui restent ignorées chez leurs paisibles possesseurs.

Les manuscrits d'Aimar du Rivail, de Roaldès et de Guy Allard, renferment plusieurs inscriptions trouvées à Valence et dont voici les principales.

---

(1) Spon, *Itinéraire*, tome I, page 3.

On voyait à l'ancienne porte Saunière l'inscription suivante :

D. M.

VINDAVSCIA

PETRV O NIAEC

IIVSA EL

IANV CONIVGI SANT

SI... MAE.....

IAN.... PTE....

Cette inscription était écrite sur un fragment de pierre tumulaire employé dans la construction de l'ancienne porte Saunière (1). Une pierre fichée dans un des parois latéraux de cette porte offrait l'inscription

ARCEIA (2).

En 1516, on découvrit dans un vignoble situé auprès du chemin de Saint-Félix à Faventine un sépulcre sur lequel était écrit :

D. IVSTINA. M.

---

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 28.

(2) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 29.

Il renfermait des ossemens que l'on présuma être ceux d'une femme. Près de la tête, on trouva une perle de grand prix, et à l'un des doigts un anneau dans lequel étaient enchassées une émeraude et une turquoise mutilées, enfin une lampe funéraire et une coupe de cristal. Ce sépulcre est maintenant relégué dans une basse-cour et converti en auge (1).

En 1720, on voyait en dehors de la ville les vestiges d'une vieille église dédiée à saint Félix. On conservait précieusement dans cette église les reliques des diacres Fortunat, Félix, et Achillé, qui, les premiers, avaient répandu la lumière de l'évangile dans la cité de Valence. Ces trois saints furent pendant long-temps l'objet de la vénération spéciale des Valentinois, et leur culte était empreint des rites des anciennes fêtes héroïques du paganisme. On célébrait leur mémoire par des scènes théâtrales ou mystères dont ils étaient les principaux acteurs. Il existe encore une tragédie manuscrite faite en leur honneur par un consul de Valence. Leur intercession était surtout invoquée pendant les calamités publiques. Lorsqu'advenait le jour de leur fête, on élevait à grands frais un théâtre en bois,

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 30.

sur lequel était joué, selon l'usage, leur glorieux
1524 martyre. Des lettres patentes de Louise, régente de France, nous apprennent que « les manans » et habitans de la ville de Valence, pour pré- » server et garder leur ville des pestes et autres » maladies et inconvéniens, et la tenir en pros- » périté et en sancté dès long-temps, ont par » us, ancienne et louable coustume, et obser- » vance accoustumée, de vingt-cinq en vingt- » cinq ans, ou aultre temps limité, jouer ou » faire jouer l'ystoire des glorieux saincts martyrs » Félix, Fortunat et Achillé, desquels les corps » reposent en icelle ville ». Les Valentinois obtinrent de la régente une exemption de péages pour les bois nécessaires à la construction des théâtres et autres ouvrages de charpente destinés à la célébration de la fête des saints (1). L'église de Saint-Félix était autrefois la cathédrale de Valence; elle fut ruinée pendant les guerres de religion (2). Avant cette époque, on voyait devant son maître-autel le tombeau d'un chevalier romain et de son épouse, avec cette inscription :

---

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 31.

(2) Catellan, *Antiquités de l'Église de Valence*, pag. 16, 17, 18.

D. ET Q. M.

MEMORIAE AETERNAE
PETRONII. CASTI. VET.
MISSI. HONESTA
MISSIONE EX LEG
PRIM. MINA. EX. OPTIO
NE. PROCON. DVCENAR
ET. VITELANIAE FLORAE
CONIVGI. EIVS. VIVI. SIBI. PONEND.
CVRANER. ET. SVB.
ASCIA DEDICA.
RVNT. (1)

A gauche de l'autel étaient deux autres sépulcres qui, dit-on, renfermaient les restes de deux filles d'un empereur romain.

Derrière le chœur de Saint-Appollinaire, on distinguait autrefois, avec peine, quelques vestiges d'une inscription en mosaïque qui ne subsiste plus aujourd'hui. Il ne restait que ces mots :

ATA... PORTIS.. SAMSON...

---

(1) Aimari Rivallii, *De Allobrogibus*, M.ss. de la bibliothèque royale, n.° 6014. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 32.

L'inscription suivante a été placée par quelques antiquaires dans l'église de Saint-Appollinaire, et par d'autres dans celle de Saint-Jean :

T. POMPEIO. HILARI. LVERINE
T. POMPEIVS. BASSVS.
ET PATRI SIBI. (1)

L'inscription suivante est empruntée à M. Millin, qui la recueillit à son passage à Valence :

D. M.
VALENTINI
VIBLICI. CIV.
INVSTAT. † A
VICTOR NLO
ISSQVI. VIX. ANN XXI
M. V. D. VIII. S. A. D. (2)

On lit sur une pierre tumulaire que possède

(1) Belleforest, *Cosmographie universelle*, tome I, page 328. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 33. — R. Juvenis, *Histoire ecclésiastique et séculière du Dauphiné*, M.ss. de la bibliothèque de Grenoble, n.° 465, page 89 et suiv.

(2) *Voyage dans les départemens du midi de la France*, par Millin, tome II, pages 85 et 86.

M. de Chièzes l'inscription suivante qui est d'une belle conservation. Les lignes ont été mutilées à leurs extrémités, mais l'intégrité des lettres répare facilement les outrages du temps.

MORIAE AE
NAE.L.FIRMI
AXSIMI.M.FIR
VALERIANV
TRI.INCOM
ABILI.

C'est-à-dire, MEMORIAE AETERNAE LVCII FIRMIANI MAXSIMI MARCVS FIRMIANVS VALERIANVS FRATRI INCOMPARABILI (1).

En 1786, le taurobole suivant fut trouvé à Châteauneuf-d'Isère, dans une ancienne voie romaine.

M.D.M.I.TAVROBOL
DENDROPHOR. VAL
SVA P.F.

(1) Nous prions M. de Chièzes qui a bien voulu nous communiquer cette inscription, ainsi que les personnes qui nous ont facilité les moyens de recueillir dans les archives de la mairie et de la préfecture de Valence les matériaux dont se compose cette compilation, de recevoir l'expression franche et sincère de notre gratitude.

Cest-à-dire, MATRI DEVM MAGNAE IDAE TAVROBOLIVM DENDROPHORVS VALENTINVS SVA PECVNIA FECIT. Le dendrophore de Valence a fait ce taurobole à ses frais, en l'honneur de la mère des Dieux la grande déesse de l'Ida (1).

Le dendrophore, ou porte-rameau, portait dans les processions sacrées une branche de l'arbre aimé du Dieu dont on célébrait les mystères. Il est difficile d'innover en matière de culte; aussi, lorsqu'une religion nouvelle chasse sa dévancière, elle s'empare de ses traditions, de ses usages, de son existence extérieure, qu'elle formule au gré de ses secrètes prévisions. Le paganisme mourant légua ses débris au christianisme. Les dendrophores cessèrent d'agiter leurs vertes palmes en l'honneur de Cybèle et d'Apollon, et des clercs, leur succédant, portèrent croix et bannières à l'effigie de la Vierge et des saints. Le symbole ne fit que changer de forme, et passa, comme la dépouille d'un ennemi vaincu, entre les mains victorieuses des chrétiens. Le dendrophorat était un sacerdoce dont on ne rencontre les témoignages de l'existence passée que dans les cités qui avaient

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 34.

acquis un large développement de civilisation, auquel il semble que Valence était parvenue.

On pourrait encore inférer de l'inscription taurobolique qui vient d'être rapportée qu'un collége de dendrophores, ou d'artisans en bois, avait été fondé à Valence. Les dendrophores achetaient et transportaient les bois qu'ils se chargeaient de fournir pour la construction des vaisseaux et des machines de guerre. Ils se formaient en colléges, et ce fut sur leur modèle que s'érigèrent plus tard les confréries du moyen-âge. Les premiers offraient des sacrifices et vouaient des tauroboles à leurs dieux tutélaires; les secondes célébraient la fête du saint dont elles invoquaient le patronage (1).

Un autre taurobole trouvé à Die attestait que le pontife de Valence était venu offrir un sacrifice dans la ville des Voconces, où Cybèle recevait un culte particulier. Sur une de ses faces était sculptée l'inscription suivante (2) :

(1) Spon, *Miscellanea*, pag. 56. — Ducange, *Glossaire*, verbo *Dendrophori*, verbo *Centonarii*.

(2) Spon, *Miscellanea*, pag. 98.

M. D. M. I.

SACR. TRIB. TAVR. FECER. CVM SVIS HOSTIS ET APARAM. OMNIB. L. DAGIDIVS MARIVS PONTIF. PERPET. CIVIT. VALENT. ET VERVLLIA MARTINA ET VERVLLIA MARIA FIL. EORVM PRO SALVTE IMP. ET CAESAR. PHILIPORVM AVGG. ET OTACILLIAE SEVERAE AVG. MATRIS CAES. ET CASTROR. PRAEEVNTIBVS SACERDOTIBVS IVNI. TITIO XV. VIR. ARAVSENS. ET CASTRICIO ZOZIMIONE CIVITAT. ALBENS. ET BLATTIO PATERNO CIVITATIS VOC. ET FABRICIO ORFITO LIBER. PATRIS ET CAETERIS ADSISTENTIBVS SACERDOTIBVS V. S. L. M. LOCO VIRES CONDITAE DIE PRID. KAL. OCT. IMP. PHILIPO ET TITIANO COS.

Voici la traduction de cette inscription :

A LA MÈRE DES DIEUX, LA GRANDE IDÉENNE :

Dagidius Marius, pontife perpétuel de la cité de Valence, et Verullia Martina, et Verullia Maria, leur fille, firent ce taurobole, sacrifice voué avec tous ses vases et ses apprêts, pour la conservation des empereurs et Césars Philippes, Augustes, et d'Octacilla Severa Augusta, mère des Césars et des camps ; les prêtres célébrans, Junius Titius, quindécemvir d'Orange, Castritius Zozimio de la cité d'Albe, et Blattius Paternus de la cité des Voconces, et Patricius Orfitus Liberus, se sont librement acquittés de leur vœu, avec les pères et autres prêtres assistans : les parties génitales

(de la victime) sont enfermées en un lieu. La veille des kalendes d'octobre, Philippe, empereur, et Titianus, consul.

On a découvert encore à Valence différens petits objets d'antiquités, provenant de fouilles faites à diverses époques; ils sont décrits dans un mémoire que cite M. Millin; en voici l'abrégé:

1° Un petit Mercure en bronze, avec le pétase ailé, et un petit coq, l'un et l'autre d'un travail grossier.

2° Une petite patère en argent sans figures.

3° Une espèce de javelot en fer de vingt-huit pouces de long, finissant par un bout comme une baguette de fusil, et ayant de l'autre un renflement terminé en pointe.

4° Un autre de même forme, mais dont l'extrémité avec le renflement est cassée.

5° Une petite cassolette de bronze.

6° Deux médailles de Julia Domna.

Quelques connaisseurs ont recueilli beaucoup de médailles trouvées dans les environs de Valence et des monnaies de saint Louis. Ils conservent aussi des fragmens de sculpture romaine et du moyen-âge, qui offrent des détails précieux (1).

---

(1) M. d'Humière, grand vicaire du diocèse, possède une tête de satyre et des bas-reliefs du moyen-âge.

Enfin, une mosaïque de fort bon goût, et qui semble appartenir au deuxième siècle, attire l'attention des antiquaires (1).

Telles sont les richesses archéologiques de Valence ; elles offrent, à vrai dire, bien peu d'intérêt : leur nullité est en harmonie avec l'humble existence sociale de la ville qui les renferme.

---

(1) Cette mosaïque se voit dans le jardin de M.me de Monicault.

CHAPITRE IX.

Valence est bâtie sur un vaste plateau qu'arrosent de nombreuses sources d'eau vive; le Rhône baigne ses bords, et alimente vainement du tribut de ses eaux ses ports inactifs (1). Elle est généralement mal bâtie, ses rues sont étroites, sinueuses et peu susceptibles de se ployer à un plan uniforme d'alignement. Les constructions modernes y sont assez bien ordonnées, mais elles y sont rares, parce que l'art est obligé de lutter contre une tradition invétérée de mauvais goût, les machinations obscures des coteries, et

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 35.

surtout contre la tyrannie de l'habitude qu'il est difficile de vaincre : le bien, lorsqu'il est une innovation, paraît un mal aux yeux des amateurs de la routine. Valence se divise en haute et basse ville. Elle n'a point de monumens remarquables : des églises et quelques fragmens de constructions du moyen-âge sont les seuls édifices qu'elle puisse offrir à l'attention des curieux. Elle renfermait autrefois des couvens et des églises qui ont été détruits pendant le cours des guerres civiles. Son université lui a été enlevée et réunie à celle de Grenoble. Ses églises sont la cathédrale dédiée à saint Appollinaire, l'église de Saint-Jean, celle de l'hôpital, enfin une quatrième, située au Bourg, sous le vocable de Saint-Pierre.

ÉGLISE DE SAINT-APPOLLINAIRE.

L'ancienne cathédrale était autrefois l'église de Saint-Félix, mais la nouvelle, dédiée à saint Appollinaire et dont le vase était beaucoup plus vaste, lui a ravi ce titre. Il serait difficile de connaître d'une manière certaine la fondation de l'église de Saint-Appollinaire; l'historien des évêques de Valence et Catellan pensent qu'elle fut bâtie dans le cours du onzième siècle, en

se fondant sur la date de sa consécration (1). Ce fut le pape Urbain II qui célébra cette consécration, en 1095, pendant son séjour en France, où il était venu prêcher le saint voyage d'outre-mer. On voyait encore en 1750 la formule de cette consécration écrite en caractères gothiques au-dessus de la porte latérale gauche de l'église. Cette inscription était ainsi conçue :

ANNO AB INCARNATIONE DOMINI MILLESIMO NONAGESIMO QUINTO SECUNDO NONIS AUGUSTI, URBANUS PAPA SECUNDUS CUM DUODECIM EPISCOPIS IN HONOREM BEATAE MARIAE VIRGINIS, ET SANCTORUM MARTYRUM CORNELII ET CYPRIANI, HANC ECCLESIAM DEDICAVIT (2).

Le nom de saint Appollinaire ne se trouve pas relaté dans cette consécration, quoique de vieux titres et des diplômes tirés des archives du chapitre de Saint-Appollinaire placent cet évêque au nombre des patrons de l'église de Valence (3).

---

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. I, pag. 253. — Catellan, *Antiquités de l'Église de Valence*, page 226.

(2) Catellan, *loco citato*, page 226. — D. Ruynard, tome I, page 190. — D. Mabillon, tome III de ses *Œuvres posthumes*, *in appendice*.

(3) Archives du chapitre de Saint-Appollinaire transférées à la préfecture de Valence, *passim*.

Il est parlé pour la première fois de saint Appollinaire, comme patron de l'église de Valence, dans une charte sans date accordée par l'empereur Louis IV, fils du roi Boson, à un évêque de Valence, vers l'an 900.

La partie la plus remarquable de l'église de Saint-Appollinaire est sans contredit le clocher bâti en forme de tour carrée à quatre étages. Le rez-de-chaussée est d'une grande simplicité; peut-être est-il une construction romaine. Les étages supérieurs, d'une date plus récente, sont au contraire plus richement ornés : les fenêtres accompagnées de colonnes sont d'un assez bon style, et se présentent sur chaque face en nombre égal. L'extérieur de l'édifice est bien mieux soigné que l'intérieur : la corniche qui règne dans tout son pourtour est agréablement dessinée, et l'attique de l'aile droite ne serait pas indigne de l'attention des curieux; il est orné de frises dont les détails seraient précieux, s'ils ne portaient l'empreinte des ravages du temps. Au milieu de l'attique, est fichée une tête grotesque en pierre calcaire que l'on nomme *Mascaron* : ce petit morceau de sculpture semble appartenir au ciseau romain. Les portes latérales n'existent plus maintenant telles qu'elles étaient autrefois. On peut apercevoir encore la naissance des voussures qui en

formaient le porche; on leur a substitué de misérables poternes d'un fort mauvais goût. L'emplacement situé le long du mur de l'église du côté du nord était jadis occupé par un cimetière; il existe encore contre le mur quelques vestiges illisibles d'inscriptions funèbres et les restes d'armoiries et de blasons mutilés. L'ordonnance extérieure de cet édifice est au reste étrangement défigurée par les bâtimens que l'on a groupés autour de lui sans méthode et sans ordre, tels que des sacristies, des chapelles et des boutiques.

Quant à l'intérieur de l'église de Saint-Appollinaire, il est d'une grande simplicité d'ornemens. La nef, privée de tribunes, n'offre qu'un ensemble de lignes sans effet; elle est accompagnée de bas-côtés presqu'aussi élevés, mais dépourvus de chapelles latérales, excepté du côté gauche, où, avec quelque attention, on en découvre trois percées en forme d'ouverture de four, et à la décoration desquelles a présidé le plus étrange mauvais goût. Les bas-côtés qui règnent autour du chœur sont écrasés et privés de lumière. Ils n'étaient autrefois séparés du chœur que par des piliers dont l'effet devait être assez agréable à l'œil; mais on s'est empressé de les remplacer par un épais massif de bâtisse qui ne présente qu'une surface plane et sans intérêt. Quelques

tableaux des écoles italienne, flamande et française décorent le chœur : il en est qui sont remarquables par la pureté du dessin et la vigueur du coloris; mais, outre les outrages du temps, une étroite et ignorante susceptibilité religieuse les a déshonorés. A l'un des piliers de la nef est accolé un fort beau buste de Pie VI sculpté par Canova : ce buste est supporté par un cénotaphe dans lequel ont été déposés le cœur et les entrailles du Saint Père; monument fort mesquin et peu digne de l'homme à la mémoire de qui il a été élevé (1). L'église de Saint-Appollinaire a été détruite pendant le cours des guerres civiles, et réédifiée sur un nouveau plan en 1604 (2). Jean Tuilier et Jacques Blanc se chargèrent de la reconstruire pour la somme de 22,500 livres, dont l'évêque et le chapitre payèrent 3,000 livres et la ville le surplus (3). Le clocher fut renversé par la foudre en 1281 (4); le feu du ciel l'a de nouveau réduit en cendres en 1822. On a rem-

(1) Pie VI est mort à Valence le 29 août 1799, âgé de 82 ans.

(2) Belleforest, *Cosmographie, plan de Valence.*

(3) Archives de la mairie de Valence, pièce cotée d'armoire 3, n.° 1, lettre NNN.

(4) *Vita Amedei, Episcopi Valent.*, apud opuscula Columbi, p. 359.

placé la flèche par une terrasse que couronne une balustrade dont le dessin n'est pas en harmonie avec l'architecture de l'édifice.

Le chapitre de l'église de Saint-Apollinaire jouissait autrefois d'un grand crédit. Il était composé d'un doyen, d'un prévôt, d'un archidiacre, d'un théologal et de neuf chanoines (1). Il possédait de riches propriétés, notamment dans les communes d'Urre et d'Allex. Les chanoines vendirent leurs fiefs d'Allex et d'Urre à de riches bourgeois, qui, soudainement revêtus d'une noblesse récente, érigèrent leurs domaines en seigneuries, et se placèrent honorablement au rang des nobles campagnards. Ce chapitre n'était pas aussi soumis et aussi humble envers son évêque qu'il était riche et puissant. De fréquens démêlés s'élevèrent entre lui et le prélat, qui, presque toujours, sut rudement le châtier. L'évêque était un haut et puissant seigneur, plaçant en tête de ses mandemens et instructions pastorales les titres de comte de Valence et de Die et prince de Soyons. Il possédait dans les comtés de Valentinois et Diois plus de quarante fiefs avec tous les droits et priviléges que le seigneur suzerain se réservait sur la terre vassale,

(1) Chorier, *État politique du Dauphiné*, tome II, page 224.

Les empereurs d'Allemagne, les dauphins de Viennois et les rois de France, lui avaient fait de magnifiques concessions, entre autres le droit de battre monnaie. Ce fut Odon de Chaponnay qui obtint en 1157 de Frédéric Ier ce privilége, confirmé plus tard, en 1238, par Frédéric II (1). Ces monnaies, dont la forme et la valeur subirent de fréquentes mutations, étaient fort répandues dans la Provence et le Languedoc. Un historien des Croisades rapporte qu'elles pénétrèrent en Palestine où les avaient apportées les Croisés (2). On a conservé de ces monnaies des deniers d'argent qui d'un côté portent une aigle à deux têtes, avec la légende URBS VALENTIA, et au revers une croix avec les mots S^T APOLLINARS. Les autres monnaies datent de la réunion des évêchés de Valence et de Die : elles portent d'un côté EPS ET COMES avec une croix, et au revers une colombe aux ailes déployées, avec les mots VALEN ET DIEN. Ces pièces pèsent vingt grains, et leur valeur devait être la même que celle des deniers viennois; car, dans les anciens titres, on stipu-

(1) Chorier, *État politique du Dauphiné*, tome II, *passim*. — *Acta* apud opuscula Columbi, pag. 256.

(2) Raymond d'Agiles, *Histoire des Croisades*, page 328. Guizot, Mémoires relatifs à l'histoire de France.

lait indifféremment les livres viennoises ou valentinoises (1).

ÉGLISE DE SAINT-JEAN.

Les documens historiques sur cette église sont fort rares, et ne nous apprennent rien de positif sur sa fondation. Il résulte des actes du troisième concile tenu à Valence en 855, que les prélats et les pères convoqués à cette assemblée se réunirent dans une maison adjacente à la basilique de Saint-Jean (2). On peut en conclure que l'église de Saint-Jean existait antérieurement au neuvième siècle. Il ne faut pas la confondre avec une église qui a porté autrefois successivement le nom de Panthéon, de Notre-Dame-de-la-Ronde, et enfin de Saint-Jean-de-la-Ronde; elle était située sur la place des Clercs.

L'église de Saint-Jean fut ruinée pendant le cours des guerres de religion et rendue au service divin en 1720 par les soins de Jean de

---

(1) Papon, *Histoire de Provence*, tome II, page 595 et suiv. — Ducange, *Glossaire*, verbo *Moneta baronum*. — Spon, *Voyage*, tome III, page 17. — *Appendix ad noctes blancalandanas*, apud opuscula Columbi, pag. 635. — *Gallia christiana*, tomus III, pag. 188.

(2) In præloquio hujus concilii apud Labbei : « In domo basileæ » Sancti-Joannis adjacente ».

Catellan, évêque de Valence. Il ne reste plus de l'ancienne construction que le rez-de-chaussée de la tour qui est sans ornemens, et aux deux côtés du porche la naissance des voussures et des piliers qui supportaient les bas-côtés et la nef. La construction nouvelle est remarquable par son mauvais goût.

ÉGLISES DE L'HOPITAL ET DE SAINT-PIERRE DU BOURG.

Elles ne sont remarquables ni l'une ni l'autre. La première date de 1627, et la seconde, qui remonte à une époque fort reculée, prétend avoir eu Charlemagne pour fondateur (1).

ABBAYE DE SAINT-RUF.

L'ordre de Saint-Ruf, fondé à Avignon en 1038 par quatre chanoines de l'église cathédrale et confirmé en 1092 par une bulle du pape Urbain II, comptait, dès les cinquante premières années de son institution, un grand nombre de maisons ou prieurés en différentes villes de France. Un des plus considérables était celui

(1) Guy Allard, *Dictionnaire m.ss. du Dauphiné*, bibliothèque de Grenoble, verbo *Valence*.

de Valence, connu sous le nom de prieuré de Saint-Jacques, ou prieuré de Valence. (1).

En 1158, les chanoines furent obligés d'abandonner le Comtat-Venaissin, en proie alors aux guerres sanglantes dirigées contre les Albigeois. Ils vinrent s'établir à Valence, où l'évêque Odon leur vendit l'île de l'Épervière (2). Cette transaction fut approuvée en 1158 par le pape Adrien IV, qui lui-même avait été chanoine, puis abbé de Saint-Ruf. Ils élevèrent dans leur nouvelle résidence une maison abbatiale et une église spacieuse. Le cloître était de l'édifice la partie la plus remarquable. Il était soutenu par des piliers en marbre, surchargés de bas-reliefs représentant les principaux épisodes de l'ancien et du nouveau Testament et de l'Apocalypse. Ce couvent fut ruiné pendant les guerres de religion. On aperçoit encore quelques vestiges de cet édifice sur les ruines duquel s'est élevée une maison fermière. En 1562, la maison abbatiale de l'ordre de Saint-Ruf fut transférée dans l'enceinte de Valence au même emplacement occupé jadis par le prieuré de Saint-Jacques.

---

(1) Héliot, *Histoire des ordres monastiques*, tome II, page 67.

(2) Archives du chapitre de Saint-Appollinaire déposées à la préfecture de Valence, pièce cotée chap. II, n.° 1.

L'ordre de Saint-Ruf suivait la règle de saint Augustin pour les mœurs, et des institutions particulières pour la discipline (1). Il a fourni à l'église un grand nombre d'hommes illustres, des cardinaux, des évêques et plusieurs papes (2). Il était puissamment riche, et l'abbé surtout jouissait de revenus considérables. Les priviléges de l'abbé étaient fort étendus; il avait le droit de crosse et de mitre. Un de ces abbés fit bâtir un fort bel hôtel, dont le faste blessait un peu la rigidité des constitutions : on se rappelle encore à Valence les dîners fins et l'urbanité exquise de M. l'abbé de Saint-Ruf, dont les salons étaient ouverts à la haute société. L'ordre de Saint-Ruf a été sécularisé et supprimé plus tard par la révolution.

COUVENT DES DOMINICAINS.

Ce couvent fondé en 1234 était destiné à cent religieux. Le dernier dauphin Humbert II venait souvent y faire de pieuses retraites. Il s'est tenu dans ce couvent quatre chapitres généraux.

---

(1) *Constitutiones canonicorum Sancti-Rufi*, 1712, Valentiæ, in-12.

(2) Chorier, *État politique du Dauphiné*, tome II, page 333. — Belleforest, *Cosmographie*, tome I, page 328.

Il fut ruiné en 1562, et réédifié sur un plan beaucoup plus vaste aux frais de la communauté.

Guy Allard rapporte que l'on voyait dans le cloître de ce couvent les restes d'un géant de quinze coudées de hauteur, qui étaient respectueusement conservés par les religieux (1). Les géans et leurs reliques étaient fort répandus à Valence. Aimar du Rivail raconte avec naïveté les prouesses de l'honorable géant Curseolus, qui ayant franchi le Rhône en quelques bonds, s'arrêta sur le rocher de Crussol, où il bâtit le château dont on voit aujourd'hui les ruines (2). Dans un autre couvent de Valence, on montrait aux curieux la jambe d'un géant non moins modeste, car il avait vingt-cinq pieds de haut. Or, cette jambe était celle du fameux Theutobochus, dont le prétendu tombeau fut découvert dans la seigneurie de Langon. Les reliques de ces intéressans géans n'existent plus aujourd'hui (3).

---

(1) Guy Allard, *Dictionnaire manuscrit du Dauphiné*, bibliothèque de Grenoble.

(2) Aimari Rivallii, *De Allobrogibus*, M.ss. de la bibliothèque royale, sous le n.° 6,014, cap. *Valentia*.

(3) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 36.

COUVENT DES CORDELIERS.

La fondation de ce couvent est incertaine : une vieille inscription qui, de l'ancienne église des Cordeliers, avait été placée dans leur nouveau cloître, la faisait remonter à l'an 1231 ; elle était ainsi conçue :

ANNO DOMINI MILLESIMO DUCENTESIMO TRIGESIMO PRIMO, DUO DECIMO KALENDAS MAII OBIIT... DE MONTASIO, DE QUO FIT ANNIVERSARIUM, PRO DEDIT HUIC ECCLESIÆ MILLE SOLIDOS.

« L'an du Seigneur mil deux cent trente-un, » le douze des kalendes de mai, est mort de » Montaison, dont est fait anniversaire, pour » lequel il a donné à cette église mille sols ».

LE PALAIS ROYAL ET LE COUVENT DES RÉCOLLETS.

Le Palais Royal est désigné ainsi dans les vieux titres : *Manerium* ou *Stabulum Delphini*, manoir ou hôtel du dauphin. Roaldès le nomme le Longis du Daulphin (1), Belleforest le Palais

(1) Roaldès, *Fragmens sur Valence*, M.ss. de la bibliothèque royale, n.° 302.

Royal (1). Ce palais servait d'habitation aux dauphins lorsqu'ils séjournaient dans la ville; il était bâti à l'angle méridional de la rue Saunière. Il fut élevé en 1450 par le dauphin Louis, à qui les habitans avaient cédé la partie des murailles de la ville dans laquelle se trouvait enclavée la porte Saunière, cession faite à titre de reconnaissance de la protection que le prince s'était engagé à leur accorder (2). De vieilles chartes font mention d'un palais des anciens dauphins de Viennois à Valence, et c'est une tradition non encore éteinte que saint Louis ayant mis le siége devant le château de la Roche-de-Glun, fut hébergé par le dauphin en son châtel de Valence.

Avant la révolution, un buste de Louis IX décorait le fronton de la porte du couvent des Récollets bâti sur l'emplacement du Palais Royal. C'était un monument confirmatif de l'autorité de la tradition. Le Palais Royal étant tombé en ruines, les Récollets obtinrent de Louis XIII

---

(1) Belleforest, *Cosmographie*, chap. *Valence et plan.*

(2) Aimari Rivallii, *De Allobrogibus*, M.ss. de la bibliothèque royale, n.° 6,014, cap. *Valentia.* — Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 445. — Archives des Récollets transférées à la préfecture de Valence, liasse renfermant toutes ces transactions, non cotée.

le droit de construire sur le même emplacement leur maison conventuelle et une église (1).

ABBAYE DE VERNAISON.

On ignore l'époque précise à laquelle fut fondée l'abbaye de Vernaison; cependant on voit dans le cartulaire de cette maison que l'abbesse Marie la gouvernait en 1213 (2). Elle s'appelait dans l'origine de Commerci ou de Commiers. La famille de Châteauneuf la dota richement, et lui donna d'immenses métairies situées sur les deux rives de l'Isère. Cette abbaye était composée primitivement de trente religieuses; mais ce nombre diminua lors de sa translation à Valence, qui eut lieu en 1516, en vertu du consentement de l'abbé de Léoncel et du clergé de Saint-Appollinaire. Le relâchement s'était introduit dans le couvent de Vernaison plusieurs années avant la révolution; les religieuses avaient tempéré les rigueurs claustrales par les douces commodités de la vie mondaine : elles donnaient à manger, recevaient la

---

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 37.

(2) *Registrum m.ss. conventûs de Vernasio*, in-4°, M.ss. déposé à la préfecture de Valence.

noblesse et les hommes du bel air, comme on disait jadis, et n'étaient point, dit-on, insensibles aux hommages qui leur étaient adressés. Cette infraction à la règle éveilla la vigilance de plusieurs évêques, qui leur adressèrent souvent de sévères et d'inutiles réprimandes. Elles étaient religieuses nobles, et savaient à propos secouer le joug de la puissance épiscopale. Une partie des bâtimens du couvent de Vernaison a été convertie en caserne de gendarmerie; l'autre a été démolie, et sur son emplacement a été bâti un palais de justice. La construction de cet édifice, qui est à peine achevé après dix longues années de labeurs, a été l'objet de vives controverses entre MM. les préfets de la Drome et l'autorité municipale, et a permis à la sagacité du génie administratif de se développer d'une manière aussi ingénieuse qu'utile au pays.

ABBAYE DE SOYONS.

Cette abbaye de femmes de l'ordre de Saint-Benoît était originairement établie dans le bourg de Soyons en Vivarais; mais les religieuses ayant été contraintes de fuir leur monastère pendant les guerres civiles, furent accueillies à Valence par Pierre de Leberon, évêque de cette ville, en

1621, et en 1627 elles obtinrent du roi un brevet qui les autorisait à acheter et à faire bâtir une maison conventuelle à Valence (1). La date de la fondation de cette abbaye est fort incertaine, parce que les titres primitifs et les anciens cartulaires ont été brûlés par les protestans. Dans un titre de 1179 figure parmi les témoins une abbesse de Soyons nommée Guillemette, ce qui fait remonter l'existence de cette abbaye au douzième siècle (2). Ses plus anciens catalogues ne vont pas au delà de l'année 1245, et à cette date ils mentionnent l'abbesse Bernarde, qui céda à Philippe de Savoie, administrateur de l'église de Valence, la justice de Soyons. L'inventaire des titres de cette abbaye rapporte avec beaucoup de doléances l'apostasie de l'abbesse Louise Damanze qui, en 1569, embrassa la religion réformée (3).

Cette abbaye avait des revenus fort considérables, et ses priviléges étaient très-étendus. Elle avait la haute, basse et moyenne justice, les

---

(1) *Inventaire m.ss. des titres de l'abbaye de Soyons*, in-folio, déposé à la préfecture de Valence, pièces cotées 2e liasse, n.os 14 et 15.

(2) Catellan, *Antiquités de l'Église de Valence*, page 278.

(3) *Inventaire*, loco citato.

droits de leude, de pêche, de chasse, et toutes les autres prérogatives féodales. Elle conservait précieusement les reliques de saint Venance, évêque de Viviers, qui a laissé deux corps, selon les légendaires. Ces reliques qui avaient été brûlées par les protestans, néanmoins furent transportées par les dames de Soyons dans leur nouveau couvent de Valence, où elles attirèrent de rechef la vénération publique : elles guérissent encore les maladies des petits enfans, mais leur miraculeuse intercession est vainement invoquée par les grandes personnes.

PENDENTIF DE VALENCE ET AUTRES MONUMENS.

Au nord de l'église de Saint-Appollinaire, dans l'emplacement occupé autrefois par un cimetière, s'élève un petit édifice à quatre faces égales, destiné à conserver les dépouilles mortelles de la famille de Mistral. Ses angles sont flanqués de colonnes d'ordre corinthien à demi engagées. Sur les faces qui courent au levant et au couchant s'ouvrent deux grandes fenêtres, et sur la façade du nord une porte, ornées de petits travaux d'architecture d'une grande délicatesse. Les massifs de chaque face sont vermiculés et semés d'arabesques et d'animaux fantastiques. La cor-

niche, qui offre des détails précieux, est surchargée des armoiries de la famille de Mistral. Une toiture à quatre faces et terminée en pointe couronne l'édifice. La voûte de ce monument attire l'attention des gens de l'art : c'est la première de ce genre qui ait été faite en France ; aussi a-t-elle conservé la dénomination de voûte du pendentif de Valence (1). Il est à regretter que cet édicule soit tombé en de profanes mains, parce qu'il se dégrade chaque jour, et que ce qu'il pouvait offrir de remarquable disparaîtra bientôt.

La maison occupée par M. Marc Aurel est un des monumens les plus curieux de l'architecture du quinzième siècle. La façade est décorée de sculptures de fort bon goût, d'une grande quantité de figures en ronde bosse, de plusieurs statues grotesques, et de quatre énormes têtes représentant les quatre vents. Les portraits et les statues sont entourés de légendes en écriture gothique. Les arceaux du rez-de-chaussée et les fenêtres du premier étage ont été mutilés, ainsi qu'une partie de la façade : c'est une perte pour l'histoire des beaux arts.

---

(1) *Dictionnaire encyclopédique*, verbo *Pendentif de Valence.*

On rencontre aussi dans différens quartiers de Valence des vestiges de quelques vieux édifices, jadis habitations somptueuses des nobles de la cité.

CHAPITRE X.

Valence a toujours été fort bornée dans son existence sociale ; cependant elle fut pendant quelques années un centre d'activité intellectuelle dont il faut attribuer la cause à l'université qu'elle renfermait dans son sein. C'est la seule de ses institutions qui lui ait donné quelqu'éclat, et dont les lettres et les arts aient conservé le souvenir. Alors que les deux Scaliger, l'historien de Thou, le chancelier de l'Hôpital, Cujas, Bonnefoi, Décius, Roaldès, Govea, Hottoman, développaient dans cette ville la connaissance des lois romaines, créaient la science de la critique historique, ou se livraient entre eux à de

doctes entretiens, le nom de Valence, maintenant sans gloire, était invoqué dans les disputes des savans. Son université faisait école comme celle de Toulouse, et les décisions de ses professeurs, proclamées devant les cours de justice, soulevaient des débats parmi les jurisconsultes, fixaient les controverses.

UNIVERSITÉ.

L'université de Valence a été fondée en 1452 par Louis XI encore dauphin, plus tard confirmée par lui en 1475, autorisée par une bulle du pape en 1459, et par lettres patentes de Charles VIII le 3 décembre 1490. Les consuls de Valence ayant représenté à Charles IX que leur ville était privée de toute importance, ce prince réunit l'université de Grenoble à celle de Valence. Les consuls de Grenoble opposèrent une vive résistance à cette jonction : après plusieurs années de contestations, un arrêt du conseil delphinal confirma définitivement cette union (1).

L'université se gouvernait primitivement d'après ses propres constitutions; elle était indépendante

(1) Requête adressée au chancelier par les échevins de Valence.

de toute autorité supérieure. Elle avait une justice séparée, des officiers, des réglemens qui lui étaient propres, une discipline particulière, un revenu qui se prélevait sur certains offices. Louis XI lui accorda le bénéfice des offices de greffier et de notaire de la cour des conservateurs des priviléges dans tout le Valentinois. Ses écoliers jouissaient de l'exemption de paiement de tous droits pour le transport par eau et par terre des choses nécessaires à la vie domestique (1).

L'influence que l'université exerçait par ses doctrines sur les esprits et par ses priviléges sur la cité, dut éveiller la jalousie de l'évêque. Il prétendit contraindre ce corps enseignant, dont l'obéissance n'était pas la vertu dominante, à se ployer à ses volontés; il parvint à maîtriser cette puissance rivale. En 1639, deux arrêts du conseil privé du roi, du 26 juin et du 20 juillet, l'investirent du droit de présider aux élections et aux nominations des chaires des différentes facultés, et du droit de donner les provisions (2). Les

(1) Pastoret, *Ordonnances des rois de France*, tome XVI, page 127; tome XVII, page 75; tome XVIII, page 538. — *Cartulaire général du Dauphiné*, tome IX, registre coté *Université de Valence*, *M.ss.* de la bibliothèque royale.

(2) *Mémoires du Clergé*, édit. de 1771, tome I, page 202.

professeurs ne virent qu'avec ombrage l'évêque intervenir dans leurs fonctions : ils craignaient qu'il ne leur dictât impérieusement ses volontés, ou qu'il n'employât son pouvoir pour leur imposer des collègues contre leur gré. Ils se plaignirent amèrement de la prérogative insolite que les arrêts accordaient au prélat, et pendant longtemps lui en disputèrent l'entier exercice. Pour mettre un terme à ces querelles qui entravaient la marche des études, et empêchaient les écoliers de jouir des droits de scolarité, l'évêque et l'université convinrent de terminer leur différent par une transaction qui intervint le 24 septembre 1642. Il fut statué dans cette transaction que les lettres de doctorat, de licence, de baccalauréat, seraient revêtues du sceau épiscopal, mais qu'elles ne pourraient être validées que par l'apposition de l'ancien sceau de l'université : la juridiction du prélat y fut maintenue, et les prérogatives dont l'avaient investi les arrêts y furent confirmées. Cependant l'université ne lui reconnut pas le droit de destituer les professeurs, et se réserva de nommer sans son intervention aux deux premières régences en droit destinées à des docteurs étrangers *de rare et singulière érudition*, avec cette clause néanmoins que si dans les six mois de leur vacance ces chaires

n'étaient pas pourvues, l'évêque, assisté des professeurs, pourrait y nommer des habitans du Dauphiné et de Valence (1). Cette transaction conférait à l'évêque une juridiction immédiate sur les professeurs : il censurait les élèves, et quelquefois traçait aux professeurs la marche qu'ils avaient à suivre dans leurs leçons orales. Lorsqu'il daignait assister aux disputes des chaires ou aux thèses, les membres de l'université avaient droit d'assistance, mais non voix délibérative, à moins que l'évêque ne leur en octroyât la faculté. Son juge-maje exerçait aussi une surveillance active sur tous les membres, écoliers, suppôts et familiers de l'université, et connaissait des délits dont ils se rendaient coupables. En vertu de cette transaction, l'université rédigea de nouveaux réglemens relatifs à la discipline, à la distribution des émolumens entre les professeurs, et à la juridiction civile et criminelle de l'évêque (2).

Quelque vexatoires que fussent ces atteintes portées à l'autorité indépendante de l'université, ce corps continua néanmoins à jouir de beaucoup

---

(1) *Mémoires du Clergé*, édit. de 1771, tome I, page 905.

(2) *Mémoires du Clergé*, édit. de 1771, tome I, page 912.

de crédit politique. Quelquefois il devint factieux, et pour soutenir ses prétentions il armait la turbulente jeunesse qu'il avait sous sa direction. Il siégeait honorablement aux assemblées de la province, et y faisait respecter ses décisions. Au reste, plusieurs universités en France avaient été dans l'usage de députer aux états généraux du royaume quelques-uns de leurs membres. Cette déférence pour les corps enseignans était dans les siècles d'ignorance un éclatant hommage rendu aux lettres ; mais lorsque les lumières cessèrent d'être l'apanage d'un corps isolé d'individus, et que le flambeau de la civilisation eut éclairé la généralité des citoyens, les assemblées nationales contestèrent alors aux universités le droit de se faire représenter dans leur sein par des députés.

L'université de Valence avait sollicité cette faveur auprès des états de Dauphiné tenus à Romans en 1788; mais il lui fut répondu « que » les états étaient appelés à délibérer sur des » intérêts généraux; que les membres qui les » composaient étaient les représentans de la » nation et non les mandataires d'une corpo- » ration particulière ; que satisfaire à la demande » de l'université, c'était s'engager implicitement » à accorder aux prétentions des autres corps,

» qui pourraient se prévaloir de cette concession; » qu'au demeurant, il était loisible à l'uni- » versité d'user du droit de pétition, et qu'elle » aurait par cette voie le moyen de présenter » aux états ses remontrances » (1).

L'université se composait des quatre facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts. Elle avait quatre professeurs pour la jurisprudence canonique et civile, dont deux étaient aux gages du roi, et les deux autres salariés par la province (2). La faculté de médecine avait deux chaires, dont l'une, vacante depuis 1747, fut définitivement supprimée par édit du roi du mois d'avril 1756. M. d'Aumont, qui professait la médecine, fut gratifié des émolumens de la chaire supprimée, à la charge par lui et ses successeurs de faire chaque année un cours d'anatomie (3).

L'université de Valence compte parmi ses professeurs les plus distingués Cujas, un des plus savans hommes de son siècle, Philippe

(1) *Procès-verbal des États généraux*, session du 12 janvier 1789, in-4°, page 146. — Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 38.

(2) Chorier, *État politique du Dauphiné*, tome I, page 115.

(3) *Mémoires du parlement de Grenoble*, tome XXIII, n.° 42.

Décius, Jean de Coras, Émile Ferretus, Antoine de Govea, François Hottoman, François Roaldès, Jules Pacius, Faure des Bleins. Tant que ces hommes distingués professèrent dans son sein, l'enseignement y fut consciencieux et plein de science, la discipline sévère; mais lorsque les facultés de droit devinrent languissantes, l'université de Valence suivit la marche générale. Alors les diplômes se vendirent à prix d'argent, et rarement il se rencontrait des élèves qui encourussent la mortification d'un refus. Toutes les formes du cérémonial présidaient aux examens, la sévérité seule était absente. De graves professeurs interrogeaient le candidat, assisté d'un autre professeur qui argumentait lui-même, lorsque la thèse était au-dessus des forces de l'impétrant, ou lorsque venait à faillir sa science. Enfin, tel était le relâchement de la discipline, que, par une fraude tolérée, les écoliers pouvaient répondre à leurs examens sur des questions communiquées d'avance. Les étrangers surtout jouissaient du scandaleux privilége d'être admis aveuglément à tous les grades qu'ils sollicitaient. L'indulgence envers les nationaux était un peu moins large. Au reste, l'étude du droit était presque devenue illusoire dans la plupart des universités de France : « Les écoles du droit sont

» devenues entièrement inutiles, disait un des » collaborateurs de Guyot, parce qu'on n'y assiste » plus, et qu'on accorde des degrés dans cette » faculté sans les preuves nécessaires » (1).

Depuis l'édit réglementaire des universités du mois d'avril 1679, l'université de Valence ne pouvait délivrer aux écoliers français, munis d'un certificat de catholicité, que des lettres de licence : les étrangers seuls obtenaient ou plutôt achetaient celles de doctorat (2).

COLLÉGE.

Le grand nombre de jeunes gens que l'université attirait à Valence fit bientôt sentir le besoin d'un collége. C'est au désintéressement d'un avocat qu'est due la fondation de cet établissement. Pierre Morel, qui s'était rendu célèbre dans le barreau par son intégrité et son savoir, consacra une partie de sa fortune à former un collége composé de treize écoliers et de deux serviteurs. Il le dota de sa maison, de sa bibliothèque et de fonds suffisans pour entretenir

---

(1) Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, verbo *Université*, article de l'abbé Lanbry.

(2) *Dictionnaire de Brillon*, tome III, page 848, verbo *Université de Valence*.

pendant sept ans deux chaires, l'une de droit civil, l'autre de droit canon. Il rédigea les réglemens et les statuts qui devaient le régir, et lui fit donner, en 1541, le nom de collége royal delphinal. Il voulut que les élèves fussent choisis parmi les familles les moins riches de la province. François Ier, étant à Valence, donna son approbation au projet de Pierre Morel, *et ne lui fut point avare des louanges qu'il méritait*, dit Chorier (1) : la munificence royale se borna à de stériles louanges. Le désintéressement de Pierre Morel n'ayant pas été secondé par celui de ses compatriotes, l'œuvre de cet excellent homme languit bientôt, privée de secours pécuniaires et forcée de lutter contre l'indifférence des Valentinois ; elle ne survécut que peu d'années à son fondateur.

Il fut fondé postérieurement un collége dont l'évêque était le chef. Les prêtres de la congrégation du Saint-Sacrement le dirigeaient. La ville leur faisait une pension annuelle de 755 livres pour l'entretien de la maison et des régens de cinquième, de quatrième et de troisième classes.

Quant aux professeurs d'humanités et de rhétorique fournis aussi par la congrégation, ils

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 534.

étaient entretenus aux frais des écoliers qui payaient 22 livres par an.

CONFRÉRIE DE SAINT-JEAN.

Louis XII, en achetant de la cour romaine la rupture de son mariage, s'était engagé à donner le comté de Valentinois à César Borgia, fils du pape Alexandre VI. César résidait quelquefois à Valence, mais l'infamie de ses mœurs et l'atrocité de ses crimes lui avaient aliéné l'affection de la noblesse. Alexandre VI crut rendre son fils plus respectable aux yeux des nobles, en instituant en sa faveur un ordre chevaleresque, ou confrérie, sous l'invocation de saint Jean. L'ordre se composait de vingt-quatre membres ecclésiastiques et séculiers. Les séculiers furent six barons et six gentilshommes non titrés. Le pape adressa à Jean d'Épinay une bulle qui renfermait les noms des membres de l'ordre qu'il avait nommés : c'étaient les barons de Saint-Vallier, de Tournon, de la Voulte, de Sassenage, de Montoison, de Crussol; les gentilshommes sans titres étaient Guilhaume de Genas, François Beauchâteau, Félix Martel, Antoine Chabot, Louis de Saillans et Antoine de Conflans. Le grand-maître était César Borgia. Les héritiers

en ligne masculine devaient succéder dans cet ordre à leurs auteurs (1).

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE ET PATRIOTIQUE.

Souvent le pédantisme et le bel esprit ont infecté les académies provinciales; aussi est-il advenu qu'une facile critique a déversé sur elles le blâme et la plaisanterie. La société patriotique et académique de Valence, par les soins constans qu'elle aurait dû apporter à ne jamais franchir les limites d'une modeste réunion de citoyens amis des lettres, qui se confient les labeurs de leurs veilles et leurs recherches sur l'histoire et les arts industriels de leur terre natale, aurait évité cet écueil; mais elle renfermait dans son sein quelques-uns de ces hommes qui, par la vanité de leurs prétentions littéraires, paient et paieront toujours tribut aux malins. Égarés par les trompeuses inspirations d'une muse indiscrète, quelques-uns d'entre eux élaboraient péniblement de prétentieux sonnets, qu'ils déclamaient auprès des belles dames dont ils vantaient les attraits. Ces fadeurs poétiques étaient fort à la mode alors et dans le beau monde en grand honneur.

---

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome II, page 499.

Les séances de la société étaient souvent consacrées à la lecture de petits vers à Chloris; brillantes futilités que des hommes frivoles avaient mises en crédit. Mais à côté de ces Vadius siégeaient de vrais savans, aussi recommandables par leur modestie que par l'étendue de leurs lumières, tels que les D. Pernetty, D. Cabois, D. Grappin, D. Gauthey, le prince de Béthune, d'Aumont, Binelli, Hel, l'abbé Bertholon, et une foule d'autres hommes également distingués dans les sciences et les lettres.

La société patriotique et académique de Valence, formée par souscription en 1784, avait été autorisée par lettres patentes du roi du mois de décembre 1786, enregistrées au parlement de Grenoble en 1787 le 5 juin : elle a été dissoute à l'époque de la révolution, et depuis ne s'est pas réorganisée.

PRÉSIDIAL.

Le siége présidial fut institué en 1535. Il se composait d'un président, de huit conseillers, d'un lieutenant principal, d'un lieutenant particulier, d'un procureur et d'un avocat du roi. Ce tribunal connaissait en dernier ressort des matières civiles, jusqu'à deux cent cinquante

livres seulement; il jugeait aussi en matière criminelle. Le présidial comprenait dans son ressort les bailliages de Saint-Marcellin, du Buis, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, les sénéchaussées de Montélimar et de Crest, les judicatures de Die, de Valence et de Romans (1).

SÉNÉCHAUSSÉE.

La sénéchaussée fut érigée par édit du roi du mois d'octobre 1636, enregistré au grand conseil en mars 1638. L'érection de cette sénéchaussée donna lieu à de vives contestations de la part du syndic général des états de Languedoc, des ducs de Vantadour et de Sully, qui s'opposèrent à la vérification de l'édit. Ils furent déboutés de leur opposition par un édit du roi du 14 avril 1638 (2). Il ne faut pas confondre ce tribunal avec la charge de sénéchal, qui date d'une époque bien antérieure. Ce fut Louis dauphin qui en 1447 réduisant le nombre des baillifs en Dauphiné, créa un sénéchal de Valentinois, et lui assigna Valence pour résidence (3).

---

(1) Chorier, *État politique du Dauphiné*, tome I, page 107.

(2) Extrait des registres de la sénéchaussée de Valence.

(3) Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, tome I, page 103.

ÉLECTIONS.

L'élection était une juridiction royale subalterne qui connaissait en première instance des tailles, des aides et des impositions. Les affaires contentieuses relatives à la ferme du tabac, l'octroi de la ville et les émeutes populaires survenues à l'occasion des impositions, étaient de sa compétence. Elle prononçait sur la validité des priviléges et exemptions des gentilshommes. Les officiers de l'élection étaient magistrats de robe courte, et pour exercer leurs charges ils n'étaient pas obligés d'être gradués. L'élection de Valence fut érigée en 1538.

BAILLIAGE ÉPISCOPAL.

Le bailliage épiscopal était le tribunal de l'évêque. Le magistrat s'appelait juge-maje ou majeur (1).

COMMISSIONS DU CONSEIL.

Les commissions du conseil, appelées aussi chambres ardentes, avaient été instituées pour connaître des délits de contrebande.

---

(1) *Maje* et non pas *mage*, comme l'écrivent la plupart des anciens jurisconsultes; il ne dérive pas de *magnus*, mais de *major*.

CHAPITRE XI.

Depuis que la France ne forme plus qu'un seul état, que ses vieilles provinces, distinctes autrefois, maintenant réunies, sont régies par une loi commune, les antiques et nombreuses races d'hommes qui constituaient jadis sa population se sont, par la force des choses, ployées au ton général, et dès long-temps ont perdu leur caractère primitif. Les races méridionales se sont plus lentement livrées à cette fusion, parce que chez elles le type primitif était plus fortement empreint. Dans les hautes montagnes du Dauphiné et dans quelques cantons de la Provence, où les mœurs, les coutumes, la vie

sociale, ont été, il est vrai, polies par l'influence de la civilisation moderne, est demeuré intact néanmoins l'ancien langage, tel, à peu près, qu'il était parlé au moyen-âge. Mais dans beaucoup d'autres provinces où l'esprit des masses est moins fortement caractérisé, plus facile à se ployer aux innovations, la langue nationale, désormais décolorée, s'est presque éteinte, abandonnée aux classes rustiques. Cette langue n'était pas une; elle variait dans ses formes, dans son accentuation; elle s'appropriait aux contrées diverses; chaque ville, chaque bourgade lui imposait des modifications locales. Par exemple, ce serait une erreur de croire qu'en Dauphiné l'unité territoriale emportât l'unité du dialecte : de nos jours, il en existe encore de vivantes traces, affaiblies, il est vrai, par le mélange de la langue française, mais qui témoignent, à ne pas s'y méprendre, cette multiplicité de langage. Dans le haut Dauphiné, et généralement dans toute la partie montueuse, le patois est encore vierge des agressions de la langue française : dans la partie basse, au contraire, sur tout le littoral du Rhône, il s'est complètement vicié. Le frottement des classes, la fréquence des relations entre les hommes des champs et ceux des villes, la marche progressive de l'in-

dustrie, enfin les établissemens scolaires fondés au sein des plus humbles villages, chassent incessamment le vieil idiôme, et sans retour lui substituent le langage commun. Les vieillards se plaignent de cette décadence, regrettent que les mots nationaux tombent en désuétude, et, comme il a coutume d'arriver, disent en leurs propos que les jours à venir, qui ne doivent pas être à eux, ne vaudront pas les anciens. Avec eux meurt la langue vulgaire : les jeunes hommes ardemment la détruisent, en y introduisant des mots français, croyant par là se faire honneur auprès de leurs concitoyens. Au village, tous les jours pareille chose arrive. A la ville, il n'est si mince artisan qui ne s'énonce en français, incorrectement sans doute, c'est défaut d'étude, mais de manière cependant à ne pas faire fuir comme jadis l'étranger qu'étonnait son langage barbare. « Nous fûmes deux jours sur le Rhône, » écrivait Racine à Lafontaine, en 1661, et nous » couchâmes à Vienne et à Valence. J'avais » commencé dès Lyon à ne plus comprendre » le langage du pays, et à ne plus être intelli- » gible moi-même. Ce malheur s'accrut à Va- » lence, et Dieu voulut qu'ayant demandé à » une servante un pot de chambre, elle mît » un réchaud sous mon lit; vous pouvez vous

» imaginer les suites de cette maudite aventure,
» et ce qui peut arriver à un homme endormi
» qui se sert d'un réchaud dans ses nécessités
» de nuit ». Les choses ont bien changé depuis Racine, et certes il ne s'écrierait pas maintenant « qu'il a autant besoin d'un interprète qu'un » Moscovite à Paris » (1).

On dit que la langue d'un peuple est l'expression fidèle de son existence morale, de ses habitudes, de ses mœurs, et cependant le dialecte de la ville de Valence est privé de vie, ses intonations sont monotones, ses désinences lentes, faiblement accentuées, paresseuses. Plus que partout ailleurs, le patois s'y est corrompu par la force des choses, francisé pour ainsi dire. Avec lui se sont perdues les chansons, car chaque patois a les siennes, les coutumes locales, les traditions transmises d'âge en âge, frappantes représentations du génie des peuples. L'antiquaire déplorera la décadence du dialecte valentinois, parce que lui seul, en conservant le souvenir des événemens passés, aurait révélé les causes de faits purement locaux désormais perdus pour l'histoire de la contrée. D'où est née cette vieille inimitié qui pendant si long-temps a divisé

(1) Septième lettre de Racine.

deux villes rapprochées, Valence et Romans? Les habitans de cette dernière, turbulens, inquiets, différens de leurs pacifiques voisins par leurs mœurs républicaines, ont toujours nourri contre eux une aversion nationale qui de nos jours encore se réveille quelquefois. Pourquoi entre ces deux races d'hommes une si complète séparation de sentimens politiques, d'idiômes, d'habitudes domestiques? Pourquoi cette hostilité instinctive, cette jalousie patriotique, qui éclatent dans leurs relations sociales, maintenant nuances légères de leur caractère, mais qui, lorsqu'on se reporte en arrière, sont vivement empreintes des couleurs de la vérité, et peignent clairement les mœurs originales de ces deux peuples voisins et rivaux? Ces causes, il les aurait fallu puiser dans les traditions dont était dépositaire le patois; mais celui-ci allant chaque jour en s'affaiblissant, a cessé de nous révéler les idées, les opinions, le mode d'existence de nos pères. Le patois, pur de tout mélange, nous aurait également appris l'origine d'une foule d'usages locaux, de coutumes traditionnelles, de proverbes et de sentences populaires, qui, sans doute, reposent sur des faits et des événemens historiques, et dont la mémoire et la pratique se sont évanouies insensiblement avec l'idiôme qui les transmettait d'âge en âge.

Avec lui se sont éteintes les fables merveilleuses du moyen-âge, mythologie fantastique des peuples modernes, et ces vieux contes qu'on écoutait jadis aux veillées de l'hiver. Il consacrait les récits du foyer domestique, les croyances superstitieuses, et ces pieuses légendes du saint dont maintenant encore on célèbre la fête au village par les jeux et les danses. Ces légendes souvent bizarres, mais pleines de mouvement et de vie, étaient en grand honneur auprès du peuple ; c'était là toute sa littérature, grossière, il est vrai, renfermée en d'étroites limites, mais naïve, dramatique et par fois ornée de tous les prestiges d'une imagination poétique. Ces vestiges du passé bientôt ne seront plus, chassés chaque jour de la mémoire des hommes par le cours régénérateur de la civilisation moderne. A-peine quelques vieillards en conservent-ils encore de légers souvenirs qu'ils ne légueront pas à leurs fils. Si l'antiquaire déplore la décadence du vieil idiôme, le philosophe doit s'en applaudir, parce que l'unité de langage chez un peuple contribue puissamment à l'activité de ses relations commerciales, à tout ce qui constitue le bonheur et la perfectibilité de sa vie sociale.

On sait que la langue provençale était commune autrefois à tous les peuples de la France

méridionale : Auvergnats, Gascons, Dauphinois et Provençaux parlaient le même idiôme, et, confondus par cette communion de langue, s'appelaient aussi du nom générique de Provençaux. Étaient Provençaux aussi les hommes du pays de Valentinois ; car ce comté relevait tantôt des dauphins de Viennois, tantôt du marquisat de Provence. Par conséquent, le provençal était le dialecte vulgaire de Valence ; dès-lors même origine, mêmes variations dans les formules, mêmes périodes de mutations grammaticales, opérées par les envahissemens des peuples conquérans, ou par les révolutions des siècles. Né du latin, qui peu à peu allait se corrompant, et plus tard s'enrichissant des nombreux larcins qu'il fit à la langue catalanne, l'idiôme roman était parvenu dans le cours du douzième siècle à un haut degré de civilisation grammaticale. Les Français l'appelèrent la langue d'*oc*, pour le distinguer du leur qu'ils appelaient la langue d'*oil*. Le roman était donc en vigueur à Valence : de nombreux documens écrits, des terriers de seigneuries, des cartulaires d'abbayes, les taxes des villes, rédigés en provençal, nous le témoignent clairement (1). Dès-lors, ce fait

(1) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, n.° 39.

seul rend inutiles toutes recherches philologiques sur le dialecte de Valence. Lorsque les provinces du midi furent annexées à la France, la langue d'*oil*, langue de la conquête, prévalut sur sa rivale, et se substitua à l'idiôme national; tandis que la langue d'*oc*, s'affaiblissant chaque jour, vit sans retour s'éteindre sa littérature qui, pendant plusieurs siècles, avait brillé d'un si vif éclat. De ses ruines naquirent de nombreux dialectes qui, dans la Provence et le Languedoc, conservèrent encore du nombre et de l'harmonie, mais qui furent moins purs et dont fut moins riche la diction dans la Bourgogne et le Dauphiné, à cause de l'introduction des idiotismes de la langue française. Chaque ville se créa un langage particulier, ou patois, en vigueur longtemps, mais qui de nos jours s'efface insensiblement, comme fit jadis la langue provençale. La littérature du patois de Valence était pauvre, sans doute, sans philosophie et sans art, et sa poésie ne s'étendait pas hors du domaine de l'imagination, comme toutes les langues dont la grammaire inculte n'est point encore fixée, et qui sont enveloppées des langes de leur enfance. Des fabliaux, des légendes, des contes appelés dans le langage du pays des *fraiboules*, et des chansons, voilà toutes ses richesses. De

ces chansons, quelques-unes vivent encore dans la mémoire des vieilles gens : en voici une répandue dans toutes les provinces méridionales de la France, mais qui est écrite en langue valentinoise :

LE MOIS DE MAI.

I.

Veci lou zjoli me det mai
Quet lous galans plantant lou mai :
N'en plantare yun à ma mio
Sarot plus yaut quet sa tiolino.

II.

Li boutaren per lou gardá
Un soudart det chzaquet cousta;
Qui boutaren per sentinello?
Sarot lou galant det la bello.

III.

Ah! quet met fachzariot per tu
Si ta mio l'ayot vegu :
Ta mio n'amot quoques autres,
Et set mouquarot det nous autres.

IV.

Mi savou ben cet quet fare,
Mi m'en ire, m'embarquare;
Mi m'en ire dret à Marseillo,
Et n'en pensare plus à iello.

V.

Quand det Marseillo revindre
Devant sa porto passare,
Demandare à sa vesino
Coumet set porto Catharino.

VI.

Catharino set porto bien,
Ait mariado y ot longtien,
Aub'un moussu det la campagno
Quet ly faro ferét la damo.

VII.

N'en porto lou ehzapet bourda
Et l'espado à soun cousta;
La noriro meux sen ren feret
Que noun pas ti, mauvais carderet.

Il n'y a pas, à vrai dire, beaucoup d'invention dans ces couplets; la phrase poétique en est pauvre et le sujet peu nouveau; car rien n'est plus vulgaire que l'infidélité en amour, et dès long-temps la muse légère des troubadours s'est arrogé le droit d'en accuser, trop exclusivement peut-être, les femmes décevantes. Cependant les idées que renferment ces vers ne manquent pas de naïveté, et le dernier trait est empreint du cachet de l'originalité. Un pauvre artisan veut entreprendre un long pélerinage pour ne plus penser à celle qui cause la peine de son cœur : de retour dans ses foyers, il passera, dit-il, devant le seuil de celle qu'il aime; la voisine lui dira : « Depuis long-temps elle est mariée avec » un monsieur de la campagne, qui lui fera » faire la dame », et pour rehausser l'éclat de l'alliance, elle ajoute que l'époux porte l'épée et le chapeau bordé.

De jeunes garçons et de petites filles parcourent la ville sur le soir, pendant les premiers jours du mois de mai, chantant leur joyeuse chanson sur le seuil des demeures. Pour prix de leurs chants sans harmonie, ils reçoivent quelques légères pièces de monnaie. Voilà le seul et faible débris qui se soit échappé du naufrage des coutumes passées. Jadis les jeunes hommes plantaient des

mais ornés de fleurs et de rubans sous les fenêtres de leurs fiancées ; leurs gais refrains annonçaient leur bruyante joie, et souvent les jeunes filles se mêlaient à leurs jeux et à leurs danses. Fiers de notre civilisation, qui peut-être dédaigne trop le passé, ne méprisons pas ces naïves et simples coutumes de nos pères. Leurs mœurs et leur vie sociale étaient moins polies et moins perfectionnées que les nôtres ; mais elles doivent vivement émouvoir nos cœurs, parce qu'elles furent aussi le berceau de nos mœurs et de notre vie sociale. Les nations parvenues à la maturité de la civilisation se complaisent dans le souvenir de leur enfance, comme l'homme parvenu à l'âge viril aime à se rappeler les doux rêves de son jeune âge.

Les langues vulgaires de la France ont été l'objet de travaux historiques qui appartiennent plus spécialement au dix-neuvième siècle. Les étymologistes et les lexicographes en ont dévoilé les sources quelquefois, il faut l'avouer, d'une manière plus ingénieuse que solide ; mais ils ont prouvé, du moins, que l'on pouvait s'affranchir des préventions romaines pour rechercher la langue des habitans de la vieille Gaule. La langue romance surtout a été le but des études les plus approfondies : sa grammaire est fixée,

et la presse a publié les monumens de sa littérature. On a déjà vu que le patois de Valence était un dérivé du roman corrompu ; par conséquent, il est inutile de s'enquérir de ses rudimens, puisque sa source nous est si parfaitement connue. Un glossaire de ses mots serait le seul fait qui donnerait une idée exacte de son existence actuelle ; mais un glossaire de tous ses mots exigerait de trop longs développemens que n'admettent pas les limites étroites de ces essais : il serait seul un ouvrage de longue haleine. Il suffira de citer ses expressions les plus usuelles, et de rapporter un fragment de récit pour représenter ses harmonies grammaticales. Sans doute, en s'attachant à scruter l'étymologie des mots patois, on découvrirait peut-être leurs racines dans les langues latine et grecque, car le peuple, à son insçu, parle la langue savante; mais ce labeur, trop souvent conjectural, appartient plus exclusivement aux érudits, qui ont acquis le droit d'être infaillibles, comme chacun sait. Il serait moins spéculatif peut-être de conclure que les mots étrangers au latin, au grec, à tout idiôme connu, appartiennent à la langue gallique, dont les ruines sont les seuls et obscurs témoignages du dialecte de la vieille Gaule avant la conquête. Tels sont les mots :

Biso, bise, vent du nord, qui est une onomatopée du sifflement que produit le vent, et dont le bruit aigu est assez bien représenté par le mot imitatif *biso*. Le paysan qui sait distinguer toutes les nuances des sensations physiques, sait aussi les qualifier énergiquement; il a transporté à l'air les attributs distinctifs des couleurs : *uno biso neiro*, *rousso*, *griso*, une bise noire, rousse, grise, épithètes qui révèlent des idées tristes, des idées de souffrance.

Trefourasso, mot qui exprime une chaleur étouffante et l'action de cette chaleur.

Eyssart, lieu inculte.

Baudifo, une toupie.

Darbou, une taupe.

Chzapld, couper en morceaux.

Bruclá, passer à la flamme du feu.

Espado, une épée.

Daillou, un fer de faux.

Feiclar, un entonnoir, etc.

Beaucoup de mots se présentent encore dont on trouve les racines dans les glossaires de la langue gallique. Les mémoires fournis sur les divers dialectes de la France ont choisi un exemplaire unique de traduction, afin que de ces nombreuses versions d'un seul texte pussent plus facilement surgir des comparaisons de

grammaire générale. Ce texte est la *parabole de l'enfant prodigue*, épisode des mœurs domestiques, simple, sans artifice de composition, qui s'exerce dans le domaine de l'existence vulgaire, et partant en harmonie avec un récit rustique. C'est ce même épisode que l'on va lire traduit en patois, tel qu'il est actuellement parlé dans l'arrondissement de Valence.

PARABOLE DE L'ENFANT PRODIGUE.

Selon saint Luc, chap. XV.

Un homme avait deux fils, dont le plus jeune dit à son père : « Mon père, donnez-moi ce qui » doit me revenir de votre bien ». Et le père leur fit le partage de son bien. Peu de jours après, le plus jeune de ces deux enfans, ayant amassé tout ce qu'il avait, s'en alla dans un pays étranger fort éloigné, où il dissipa tout son bien en excès et en débauches. Après qu'il eut tout dépensé, il survint une grande famine en ce pays-là, et il commença à tomber en nécessité. Il s'en alla donc, et s'attacha au service d'un des habitans du pays, qui l'envoya en sa maison des champs pour y garder les pourceaux. Et là il eut été bien aise de remplir son ventre des cosses que les pourceaux mangeaient ; mais

personne ne lui en donnait. Enfin étant rentré en lui-même, il dit : « Combien y a-t-il chez mon » père de serviteurs à gages qui ont plus de pain » qu'il ne leur en faut ! et moi je meurs ici de » faim. Il faut que je parte, et que j'aille trouver » mon père, et que je lui dise : Mon père, j'ai » péché contre le ciel et contre vous, et je ne » suis plus digne d'être appelé votre fils ; traitez-» moi comme l'un des serviteurs qui sont à vos » gages ». Il partit donc et il vint trouver son père. Lorsqu'il était encore bien loin, son père l'aperçut et en fut touché de compassion, et courant à lui, il se jeta à son col et le baisa. Son fils lui dit : « Mon père, j'ai péché contre » le ciel et contre vous, et je ne suis pas digne » d'être appelé votre fils ». Alors le père dit à ses serviteurs : « Apportez promptement la plus » belle robe et l'en revêtez, et mettez-lui un » anneau au doigt et des souliers à ses pieds ; » amenez aussi le veau gras et le tuez : man-» geons et faisons bonne chère, parce que mon » fils que voici était mort et il est ressuscité, il » était perdu et il est retrouvé ». Ils commencèrent donc à faire festin. Cependant son fils aîné qui était dans les champs revint, et lorsqu'il fut près de la maison, il entendit les concerts et le bruit de ceux qui dansaient : il

appela donc un des serviteurs, et lui demanda ce que c'était. Le serviteur lui répondit : « C'est » que votre frère est revenu, et votre père a tué » le veau gras parce qu'il le revoit en santé ». Ce qui l'ayant mis en colère, il ne voulait point entrer; mais son père étant sorti commençait à l'en prier; sur quoi prenant la parole, il dit à son père : « Voilà déjà tant d'années que je » vous sers, et je ne vous ai jamais désobéi en » rien de ce que vous m'avez commandé, et » cependant vous ne m'avez jamais donné un » chevreau pour me réjouir avec mes amis; mais » aussitôt que votre autre fils, qui a mangé son » bien avec des femmes perdues, est revenu, » vous avez tué pour lui le veau gras ». Alors le père lui dit : « Mon fils, vous êtes toujours avec » moi, et tout ce que j'ai est à vous; mais il » fallait faire festin et nous réjouir parce que » votre frère que voici était mort et il est ressus- » cité, il était perdu et il est retrouvé ».

TRADUCTION
DE LA PARABOLE DE L'ENFANT PRODIGUE
EN LANGUE VULGAIRE.

Un homet aviot dous garçous : lou plus jzeunet ly diguet : « Peret, baila met cet quet met re-

» vendro det vastet ben »; et lou peret lours an mey partiguet. Quoques jzours apres lou plus jzeunet d'aquelous dous efans empourtait tout cet qu'aviot, et s'en anet bien len dins un pays estrangier voun manjzet soun ben en set libertinant. Quand aguet tout dessipa, vinguet dins aquo pays uno grando famino, et set veguet manquá det tout. Adounc s'en anet et s'en fuguet louyá à un homet do pays quet lou mandet en sa granjzo gardá lous cayous, et auriot bien vogu set gará la fam aubet las cossas quet manjzavant lous cayous; mais dengu ne ly en bailavo. Adounc intret en pensament et set diguet : « Quand ly ot vet moun peret det valets qu'an » det pan tant quet n'en valant, et mi crabou » eci det fam. Faut quet met levet, qu'anet » trouvá moun peret et l'y dirai : Peret, ai pecha » cointro lou Boin Diou et cointro vous, et me- » ritou pas d'esset appela vastet garcou, traita » met coumet un de vastous valets ». S'en partiguet dounc et s'en vinguet trouvá soun peret. Mais adounc qu'eret incaro bien len, soun peret lou veguet et n'aguet coumpassion, et couriguet audavant det iellet l'embrassant. Soun garçou ly diguet : « Moun peret, ai pecha cointro lou Boin » Diou et cointro vous, et meritou pas d'esset » appela vastet garcou ». Adounc lou peret di-

guet à sous valets : « Aduzet tot la plus jzolio » robo et bouta ly lo; ly boutari incaro uno » baguo à soun det et det souliers à sous peds. » Aduzet lou veau gras, tua lou, minjzen et » fasen grando regalado, percequet moun garçou » quet veci eret moir, ait revengu, eret perdu, » ait retrouva ». Adounc faguerant grando festo. Entretemps lou garçou l'ainet qu'eret en champ revinguet, et quand fuguet pres det la maisou, oviguet lou violou et lou brut quet menavant lou dansaires. Adounc sounet un valet et ly demandet cet qu'eret. Lou valet ly respondiguet : « Cet quet » vastet freret ait revengu, et vastet peret ot tua » lou veau gras, percequet l'ot vegu viou ». Ayso lou boutiguet talement en coulero, quet vouliot pas intrá; mais soun peret sourtiguet lou priant d'intrá, mais ly respondiguet : « Veci bien quo- » ques ans quet vous servou, sen jzamais vous » aver manqua en ren det cet quet m'avet cou- » manda, et pament m'avet jzamais baila un » chzabri per met divertir aubet mous amis : » mais dret quet vastet autret garçou qu'ot minjza » soun ben aubet det filliassas ait revengu, per » ellou avet tua lou veau gras ». Adounc lou peret diguet : « Moun garçou, sia toujzours aubet » mi, et tout cet qu'ai ait vastet; mais souliot » fairet faisto et nous rezjauvir, percequet vastet

» frèret quet veci eret moir et ait revengu, eret
» perdu et ait retrouvà ».

INDEX

DE QUELQUES MOTS DE LA LANGUE VULGAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCE.

A

Aigretto, oseille.

Aissetto, petite hache.

Apoundre, ajouter, rattacher.

Areiro, charrue.

Amarino, osier.

Aoret, l'air, le vent. *L'aoret s'emoudo*, le vent s'élève. Lafontaine emploie le mot *aure*, que ses annotateurs interprètent par *vent frais*. Nos dictionnaires n'ont pas consacré cette expression grâcieuse et concise. Les patois pourraient enrichir la langue de mots heureux, si nos dictionnaristes, tous fort polis, ne dédaignaient les patois.

Artet, orteil. Orteil est formé d'*articulus* en changeant l'initiale. Le mot patois est plus étymologique.

Agulio, aiguille.

Alovetto, alouette.

Ayasso, pie.
Aigo, eau.
Aigardin, eau de vie.

B

Badd, ouvrir la bouche
Balasto, vaisseau de bois, cornue.
Balastou (diminutif), petite cornue.
Baruld, rouler en bas.
Beleo, peut-être.
Brouilld, naître.
Bramd, crier.
Brisou (un), un peu, un brin, un morceau.
Bruzo, bruyère.
Boissou, buisson.
Beo, béal.

C

Carcavet, grelot.
Cayou, porc.
Cayo, truie.
Chzanebet, chanvre.
Coucourdo, courge, de *cucurbita*, et gourde par mutation du *c* en *g*.
Chzald, sentier frayé dans la neige.
Chzalendas, le jour de Noël.
Chzambret, écrevisse.

Courdeillo, corbeille.

Courdeillou (diminutif), petite corbeille.

Chzaplá, couper en morceaux, peler.

Chzapoutá, couper en morceaux avec une hache.

Chzauchá, fouler, presser le raisin avec un bâton.

Courdet, petit gâteau.

Coucoiro, hanneton.

Couvet, vase rempli de braise dont on se réchauffe les pieds.

Croussá, bercer.

Cumaclo, crémaillère.

Chzambo, jambe.

Couardo, corde.

Campano, cloche.

Coufla (*set*), s'indigérer.

Coufletto, un homme qui s'indigère, un ivrogne.

D

Daillou, fer de faux.

Darbou, taupe.

Det, doigt.

E

Eblesi, se dit des étoffes usées.

Escoutá, écouter.

Echzalier, escalier.
Engrogné, égratigner.
Esclapa, cassé.
Esclot, sabot.
Escoundre, cacher.
Escouere, battre le blé.
Elucit, il éclaire, il fait des éclairs.
Eitello, éclat de bois.
Esterpo, outil, pioche tranchante.
Estoublou, le chaume des champs.
Enqueu, aujourd'hui.
Echzandillou, la tige dépouillée du chanvre.
Ebalovi, ébloui, étourdi.
Estello, bûche.
Estelou (diminutif), une petite bûche.
Espiouno, épingle.

F

Feicello, vaisseau de terre pour faire cailler le lait.
Fraiboulo, conte, histoire.
Feyo, brebis.
Fessou, petite pioche.
Flot, odeur forte; le gaz qui s'échappe d'une cuve à vin.

G

Gaffé, passer à gué.

Gaillofo, homme qui s'indigère.
Ganippo, terme de mépris, un haillon.
Graillo, corneille.
Gratusd, éroder.
Gremet, chiendent.

J

Jzalá, gelée.

L

Larmuzo, petit lézard gris.
Leichzo, un long morceau de pain.
Landier, un gros chenet.

M

Machzurd, noircir avec une matière carbonisée.
Malagra, terme injurieux.
Meyna, petit enfant, l'enfance.
Miro, chatte.
Man, main.

N

Neo, neige.
Neblo, brouillard.
Nero, puce.

P

Pand, nettoyer, essuyer.

Parpaillou, papillon.
Pei, pois.
Pe, poids.
Petrino, poitrine.
Pertu, trou.
Poud, tailler la vigne.
Prin, délié, fin.
Plan, grenier.
Peiro, chaudron.
Peiroulier, chaudronnier.
Parpaliettas, cils.
Pouncho, pointe.
Poutou, baiser.

R

Rafour, four à chaux.
Rasin, raisin.
Ratopleno, chauve-souris.
Rais, radis.
Reviscould, donner et reprendre des forces.
Rioto, lien d'osier, une baguette.
Robd, voler.

S

Saumo, ânesse.
Sed, soif.
Sei, sceau.

Subld, siffler.

Sublet, sifflet.

Sisampo, vent bruyant. *La sisampo sublo su lou ceret;* la bise siffle sur les coteaux.

Sousto, abri. *Se boutd à la sousto;* se mettre à l'abri.

Seti, siége.

Soureilld, se réchauffer au soleil; *soureillo*, il fait soleil.

T

Tavan, taon.

Teolet, tuile.

Tino, cuve.

Toumo, fromage blanc.

Trao, soliveau.

Trouilld, presser le vin.

Tussi, tousser.

V

Vendemd, vendanger.

Vendemio, vendange.

Villou, un petit lien.

Violet, un petit sentier.

FIN DES ESSAIS HISTORIQUES.

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.° 1.

Les antiquaires qui se sont livrés scrupuleusement à l'étude trop souvent conjecturale et vaine des étymologies, en rapportent plusieurs sur Valence, entre autres les deux suivantes : *Bal* ou *Val*, dit Bullet, signifie *source* en langue celtique, *len* plein, *ty* habitation, partant habitation pleine de sources. Il justifie l'exactitude de sa version par l'abondance des eaux qui arrosent le terroir de Valence (1). Le mérite des étymologies celtiques a beaucoup déchu, depuis

(1) Bullet, *Dictionnaire celtique*, verbo *Valence*.

que la critique a chassé de l'histoire cette vénérable race de rois celtes, dont nos vieux chroniqueurs se sont complus à embellir les annales de la France. Or, c'est à un de ces illustres rois que remonte l'origine de Valence. Un certain Romus, fils d'Allobrox, la fonda seulement quinze cents ans avant Jésus-Christ, ce qui certes constitue pour cette ville une fort honorable antiquité. Voilà la part de la fable.

D'autres érudits rencontrent dans le mot *Valentia* une dénomination caractéristique puisée dans le courage et la vaillance des habitans, comme la racine de Rome était *robur* : ainsi Valence devient une place forte, et ses habitans seront des peuples belliqueux (1). L'option entre ces deux étymologies appartient au lecteur judicieux.

C'est une erreur de croire que l'empereur Valentinien ait été le fondateur de Valence. La similitude des noms seule a pu faire commettre ce grossier anachronisme (2).

---

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. I, num. 1. — Denis d'Halicarnasse cité par Adrien de Valois. — Annius in Manethonem. — R. Juvenis, *Histoire ecclésiastique et séculière du Dauphiné*, M.ss. de la bibliothèque de Grenoble, n.° 465, page 88 et suivantes. — Berosi, *Antiquitatum libri, cum commentariis Annii et Manethonis*, 1612, Wittebergæ, pag. 99—298.

(2) Roaldès, *Fragmens sur Valence*, M.ss. de la bibliothèque

N.° 2.

L'opinion des savans n'est pas fixée relativement aux peuples dans le territoire desquels Valence était enclavée.

Aimar du Rivail, sur la foi de Strabon, ne fait pas difficulté de placer Valence chez les Cavares (1). Salvaing de Boissieu, au contraire, d'après Ptolémée, la donne aux Ségalauniens qui occupaient, depuis Saillans, la vallée de la Drome et le bassin de Valence, jusqu'aux bords du Rhône (2). Le célèbre Danville professe la même opinion, et pense que l'on doit rectifier le texte de Pline qui place Valence chez les Cavares (3). Quant au texte de Strabon, qui étend le territoire des Cavares jusqu'au confluent du Rhône et de l'Isère, et qui par conséquent range Valence

---

royale, n.° 302. — D. Bouquet, *Recueil des historiens de France*, tome II, page 10. — Expilli, *Dictionnaire géographique de la France*, aux mots *Valence*, *Allobroges*.

(1) Aimari Rivallii, *De Allobrogibus*, M.ss. de la bibliothèque royale, sous le n.° 6,014. — Strabo, *Geograph.*, lib. IV, pag. 201.

(2) Salvaing de Boissieu, *De l'usage des fiefs*, chap. I.

(3) Danville, *Notice de la Gaule*, verbo *Valence*. — Beguillet et Guettard, *Description du Dauphiné*.

parmi les villes de ce peuple, il ne serait pas difficile, peut-être, de le mettre en harmonie avec les versions précédentes. En effet, le mot Cavares était une dénomination générique qui, dans son extension, comprenait une foule de petits peuples. Les Ségalauniens, les Voconces, les Tricastins, concouraient à former avec eux un corps compact, conservant toutefois, dans ces rapports de confédérations, l'esprit de subordination que leur inspirait leur infériorité territoriale. Il y avait une ligue des Cavares, comme il existait une ligue plus puissante des Allobroges. Ces circonstances expliquent l'unité de nom sous lequel Strabon comprend tous les peuples qui habitaient autrefois la contrée qui est aujourd'hui le bas Dauphiné. Quelque distincte que soit la race des Cavares, elle est omise dans beaucoup de descriptions géographiques et confondue avec les Allobroges (1). Polybe, en rapportant le passage des consuls Flaminius et Furius, les appelle Anamares, et les interprètes latins et français Ananes; mais la marche de l'année romaine ne permet pas de douter qu'ils n'aient voulu désigner les Cavares (2).

---

(1) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome I, page 11.

(2) Polybe, lib. IV.

L'étymologie des Cavares est également fort douteuse. Bullet la puise dans la langue celtique, et les appelle hommes aux grandes lances (1). Selon Strabon, *Cavari* était synonime de *Barbari;* interprétation qui se borne à consacrer le jugement inofficieux que les Grecs et les Romains appliquaient aux nations conquises (2). Chorier fait dériver le mot Cavares du terme *cav* qui signifie *soie*, parce qu'il croit que cette matière était fort abondante dans leur territoire : mais il n'a pas réfléchi que l'usage de la soie devait être ignoré chez un peuple peu avancé dans la civilisation, et que les vers à soie ne furent importés dans le midi de la France que vers le douzième siècle (3). Enfin, on trouve dans de vieilles notices des provinces de la Gaule les habitans de Valence indiqués sous le nom de leur ville : *Civitas Valentinorum, Valentianorum.* On remarque aussi dans une de ces notices, rapportée par Dom Bouquet, cette singulière dénomination : *Civitas Valentinorum à Valente constructa.* Cet

(1) Bullet, *Mémoires sur la langue celtique*, tome II, page 81.

(2) Strabo, lib. IV.

(3) Chorier, *Histoire du Dauphiné*, tome I, page 67. — Papon, *Histoire de Provence*, tome II, page 354.

anachronisme est sans contredit une erreur du copiste (1).

Voici une description fort exacte de Valence et du territoire des Cavares, tirée d'un manuscrit de la bibliothèque royale :

« Initio à Massiliâ capto et ducto per medium » agrum inter Alpes et Rhodanum cursu usque » ad Druentiam amnem per stadia quingenta, » Sallies, Strabonis testimonio, incolunt, hisque » in locis et campestria et montem habitant. Ubi » autem navigio ad oppidum Cabellionem tra- » jeceris, tota deinceps regio Carorum est, usque » Isaris et Rhodani coitiones. Itaque Druentia » à meridie, et Isara à septentrione, sunt Ca- » rorum limites; ab occidente autem habent » Rhodanum qui ipsos Isaram et Druentiam, » longo inter se intervallo, recipit; ab oriente » autem Vocontii et Tricastini eosdem Caros » attingunt. His itaque tribus fluviis et Vocon- » tiis ac Tricastinis, Cari includuntur, et di- » versis nominibus appellantur : nam eos, » Plinius, libro tertio, vocat Caras; Ptolemeus » autem, et in Hannibale Plutarchus, Cavaros; » et per Cavarorum sincopam, Strabo, libro » quarto, hos populos Caros nominat. Et Caræ,

(1) *Recueil des historiens de France*, tome II, page 10.

» aut Cavaræ, vel Cari, dicti fuerunt, quia hæc
» eorum regio inter Vocontiorum montes et
» Rhodanum Cemenumque montem, instar
» caveæ collocata est; vel à cavernis Cabellionis
» vocantur. Agrum tamen Rhodani et Isaræ
» conjunctioni proximum Segalaunis Ptolemeus
» attribuit; alii, et meliùs, Segalaunos contrà
» Valentiam, trans Rhodanum, constituunt. Et
» secundùm Strabonem, fertile pabulum hæc
» Cavarum planities ministrat, et oves ibi pas-
» centes meliùs, vellusque in Salliis habent. Et
» inter Druentiam et Isaram, alii ex Alpibus
» quinque amnes in Rhodanum, per Cavas, seu
» Cavaros fluunt : duo quidem, Carorum et
» Varorum oppida circumfluentes, communibus
» in Rhodanum cursibus irrumpunt; tertius,
» verò, Surgas ad urbem Vindalum Rhodano
» commiscetur. De aliis autem posteà scribemus,
» quia Strabo eos non nominat. Et in hoc medio
» Carorum, seu Cavarorum, spatio, sunt urbes
» Avenio, Arauscio et Aeria, ut idem Strabo
» tradit, necnon et Valentia, à quâ initium
» faciemus, quia Allobrogibus, de quibus hoc
» opus conficimus, proximior est; et ipsos à
» Valentiâ modico intervallo Isara disjungit. In
» agro igitur Cavarum Valentia, teste Plinio,
» libro tertio, sita est, in ripâ secundâ Rhodani;

» et suprà eam, per duo milliaria, Isara et
» Rhodanus in unum confluunt. Et si Annio
» super Manethonem credimus, à Celtarum
» rege, qui post Allobrogem inter humanos
» agebat, Valentia condita fuit. Et priùs Roma
» dicebatur; indè, per interpretationem, Va-
» lentiæ nomen habuit, ut idem Annius refert.
» Nec nova hujusmodi interpretatio; nam et
» secundùm Fabium Pictorem, Roma, Itali
» filia, construxit Romam oppidum, quod Va-
» lentiam, inquit, sonat. Et post Romæ obitum,
» in oppidum neglectum fuit, usque ad eventum
» Evandri, qui cum oppido simul nomen resti-
» tuit: et, ideò, Solinus tradit Romæ vocabulum
» prior fuisse ab Evandro datum, cùm ibi oppi-
» dum ostendisset, quod anteà extructum, Va-
» lentiam latina juventus dixerat, servatâque
» significatione nominis priùs impositi *Rôôên*
» grecè, Valentia nominabatur..... Vel forsan,
» devictis, ad coitum Isaræ et Rhodani sub
» Fabio Maximo, Allobrogibus et Arvernis,
» Romani victores hanc Romam, id est, Va-
» lentiam Cavarum, sicut et Romanos ad sui
» præsidium ædificaverunt; sed Romana, non
» Roma, sicut Romani oppidum à Romanis
» ædificatoribus nominaretur; nisi ipsam Va-
» lentiam, ad similitudinem eorum urbis, ipsi

» Romani constructores appellassent; sed sicut
» hujusmodi fundatio dubia est, ita certissimum
» existit aliquos ex ipsis Romanis victoribus,
» post conflictum suprà memoratum, vel posteà,
» ad inhabitandum ipsam Valentiam tanquam
» colonos deductos fuisse : nam et Ptolemeus
» Valentiam Cavarum esse coloniam asserit. Et
» Valentiam ab imperatore Valentiniano fuisse
» conditam, aliqui nominis similitudinem se-
» quentes putaverunt; sed antè Valentinianum,
» Ptolemei et Plinii testimonio, Valentia extabat;
» cùm hi Valentinianum precesserint et Valentiæ
» meminerunt. Verùm tamen, sub imperio suo,
» sicut universas Gallias, Valentinianus hanc
» urbem tenuit, et propterea non negarim quin
» Valentiam restaurare potuerit; quoniam et
» eam coluit, ut hinc patet quod Justina, ejus
» uxor, apud Valentiam sepulta est; et adhuc
» stat ejus marmoreum sepulchrum ad Delphini
» hospitium translatum, cum hâc inscriptione
» caractere romano : D. IVSTINA. M. » (1).

---

(1) Aimari Rivallii, *De Allobrogibus*, cod. m.ss., lib. I, caput *Caræ et Valentia*, fol. 37 et seq.

N.° 3.

Catellan explique la fuite des Lombards par un miracle dont l'histoire repousse l'existence. « Puisque nous voyons, dit-il, ce Maxime, » évêque de Valence, l'an 567, nous ne pouvons » guère douter que ce ne soit sous son épiscopat » qu'arriva la délivrance miraculeuse de la ville » de Valence, assiégée par un capitaine lombard » qui était venu avec plusieurs brigands de la » même nation pour la piller, l'an 566 » (1).

Le récit de Grégoire de Tours détruit la version de Catellan. « Commissoque bello, in tantùm » cæsi sunt (Langobardi), ut Rhodanus sociatus » lanceâ ad montium excelsa confugerat. Ex » indè cum quingentis viris qui ei remanserant, » per devia sylvarum prorumpens, ad Zabanem » pervenit, qui tunc urbem Valentiam obsidebat, » narravitque ei quæ cuncta acta fuerant. Tunc » datis pariter cunctis in prædam, ad Ebredu- » nensem urbem regressi sunt » (2). Ce texte ne rapporte point le miracle inventé gratuitement

(1) Catellan, *Antiquités de l'Église de Valence*, page 102.

(2) Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, lib. IV, cap. XLV.

par Catellan, pour illustrer sans doute le berceau de son église. Grégoire de Tours est le seul historien contemporain qui raconte le siége de Valence par les Lombards, et lui qui a conté bien des prodiges et maintes miraculeuses aventures avec une enfantine bonhomie, n'eût certes point omis celui dont il plait à Catellan d'honorer l'épiscopat de Maximus.

La délivrance de Valence est aussi attribuée à sainte Galle, vierge, que l'on croit avoir vécu à la même époque. Ce document incertain est puisé dans les actes des saints de Bollandus. Le compilateur lui-même doute de l'existence de sainte Galle, et sa légende, extraite d'un manuscrit ignoré de Christine, reine de Suède, lui paraît peu digne de créance : *obscura dudùm memoria* (1).

Le biographe anonyme de sainte Galle rapporte que des Barbares ayant envahi sa terre natale, la sainte se mit en oraison, et que Dieu, pour faire éclater la vertu de sa servante, permit qu'une montagne en s'ébranlant ensevelît les conquérans sous ses ruines, et que des oiseaux de proie déchirassent ensuite ceux qui survivaient. Les légendaires avaient grand soin

(1) Bollandus, *Acta Sanctorum*, février, tome I, page 940.

d'orner leurs récits de faits merveilleux et incroyables; tel était alors le caractère de cette littérature de couvent, poétique à vrai dire, et partant mensongère.

N.° 4.

CHARTE DE L'EMPEREUR FRÉDÉRIC Ier,

TIRÉE DES ARCHIVES DE LA MAIRIE DE VALENCE, COTÉE D'ARMOIRE 1re, N.° 1, LETTRE E.

1178 G. In nomine sancte, individue Trinitatis †, Fredericus, divinâ favente clementiâ, Romanorum imperator augustus. Ea que de communi bono ac jure civitatum aut provinciarum imperatoriâ statuuntur auctoritate, dignè imperialibus scriptis roborantur, ne decursu temporis in oblivionem veniant, aut numquam perversitate mutationem sustineant : notumque esse volumus omnibus imperii nostri fidelibus, tàm futuris quàm presentibus, quod cùm nos apud Valentiam civitatem pro tribunali sederemus, quamdam illic invenimus dissentionem inter ejusdem civitatis Odonem episcopum ex unâ parte, et inter suos cives ex aliâ parte, occasione cujusdam scripti quod predicti cives ab eodem episcopo

quandoque acceperant super regimine illius civitatis. Nam cives illi, ostenso nobis eodem scripto et ejus continentu, rogabant, instabant ut illud scriptum nostrâ auctoritate confirmaremus; episcopo reclamante et in contrarium petente, quum censerit quod idem scriptum in dampnum ecclesie sue fuisset impetitum, et nostra super hoc confirmatio foret ei in detrimentum; nos itaque ex tenore ejusdem scripti intelligentes quod ejus confirmatio nec ad bonum pacis conduceret, nec episcopo aut civitati satis honestè aut utilitati remaneret ibidem tenendum, adjuncto nobis consilio fidelis nostri Rotberti, Vienne archiepiscopi, totius Burgondie archicancellarii, et consilio baronum ac nobilium, discordias illas in pace composuimus, et de justitiâ episcopi et civium ea que subscripta sunt ordinavimus. Auctoritate igitur nostri imperialis precepti firmissimè statuimus quod, nec prefatus fidelis noster Odo, qui nunc est Valencie episcopus, nec aliquis sedis ei successor, in illâ civitate exactionem seu collectam ullam de certo faciat; excepto quando vadit ad curiam, vel facit manifestum imperii servitium; tunc episcopus collectam faciet, tàm in civitate quàm in aliis regalibus suis. Si quis judicio condempnatur in causâ pecuniariâ, penâ quamquàm pecuniariâ fuerit

mulctandus, ultrà sexaginta solidos non accipiet episcopus ab eo dempnato. Item, si quis de Cresto (1), vel de Montilio (2), aut de ipsâ civitate, seu de quolibet alio loco, alicui Valentino cùm pecuniam suam commodaverit, et hisque pecuniam accepit, condempnatus fuerit; episcopus non tollit pecuniam creditoris, nec in suo debito dampnum faciet. Item, si lis aut guerra inter episcopum et aliquem vel aliquos de dominis locorum orta fuerit, pecunia illius domini vel dominorum que antè guerram in civitate deposita fuerit, salva erit et intacta ab episcopo et fautoribus. Post ceptam verò guerram, nullus civium pecuniam domini illius recipiet qui hostis episcopi dinoscitur; aut si quis eam receperit, posteà tunc liceat episcopo pecunie hostili manu miscere. Si quis alium pugno percusserit, percussor condempnabitur episcopo et suo vicario in quindecim solidos, et insuper satisfaciet leso secundùm justiciam, auctoritate et judicio episcopi; et si reus noluerit episcopo satisfacere, liceat episcopo eumdem reum capere, et res ejus publicare, donec satisfaciat. Item, si causa valens estima-

(1) La ville de Crest; *Cresta, Crista Arnaudorum.*

(2) Montélimart, le Monteil-Adhémar, *Montilium Adhemaris.*

tione quindecim solidos, in presentiâ episcopi, seu vicarii, vel bajuli, agitata fuerit, à condempnato quinque solidi accipientur. Si verò de minori precio causa fuerit, minùs indè accipietur, sub eâdem tamen proportione; similiter de majori usque ad LX. Item, vidue que voluerint liberè nubantur; nec antè nuptias nec post eas aliquid ab ipsis ob hanc causam exigatur. Item, si domum aut terram suam aliquis civium in vadimonio ponere voluerit, absque usuris tamen, in hoc sine precio episcopus consentiet, et fieri permittet suâ bonâ voluntate. Postquàm autem spe redemptionis caruerit, et terram pro majori precio quàm valere videbitur pignori supposita fuerit, episcopo et vicario à possessore satisfaciet. Item, si quis intestatus mortuus fuerit, si heredes extiterent, bona illius defuncti possidebunt; alioquin, omnia bona ejus, tàm mobilia quàm immobilia, in potestatem et usum episcopi revertentur. Proditores, homicidè, adulteri, fures et latrones, et omnes innumerabilibus causis convicti, vel confessi, sacrilegi, simul et falsarii, pro arbitrio episcopi, tàm corporaliter quàm pecunialiter punientur. Inter falsarios autem censemus eos qui non legitimo pondere trecensi vendunt fraudulenter, vel emunt, vel non legitimâ cannâ aut mensurâ vendunt, similiter vel emunt. Verùm

si falsitas deprehensa fuerit in mensurâ vini vel frumenti, aut in aliis levibus causis, falsator componet episcopo XV solidos. Cives communitatis nullum faciant juramentum, nec aliquam jurent societatem, sine arbitrio et consensu episcopi, et si fecerint, component pro penâ centum libras auri, medietatem imperiali fisco, medietatem episcopo. Hæc sunt que cum aliis institutis legum, ac bonis consuetudinibus civibus Valentinis et eorum episcopo, quecumque illic pro tempore fuerint imperialis edicti vigore, in perpetuum observanda; statuendo et precipiendo judicimus et injungimus, et pro sacrum et inviolabile lege imponimus. Ad cujus rei incorruptibilem memoriam presens privilegium ex rogatu et consensu ipsorum, secundùm consilium plurium nobilium, fecimus eis conscribi, et majestatis nostre sigillo roborari. Intererant huic facto de curiâ nostrâ Hugo Verdensis episcopus, Rodulphus notarius, Brucardus Magdeburgensis prefectus, Fredericus de Aufurta, Boto de Messingen, Helfricus de Linnugen, Volfrannus de Bemebure, Hermannus de Ova, Conradus pincerna, Henricus marescallus, Walterius dapifer, Rodulphus et Armannus camerarii, et alii quamplures.

Signum domini Frederici, Romanorum imperatoris invictissimi : S. D. C. O. R. M. G.

Ego Rotbertus, Dei gratiâ Vienne archiepiscopus, Burgondie archicancellarius, interfui et recognovi.

Acta sunt hæc anno ab incarnatione Domini M.C.LXXVIII, indictione XI-cimâ, regnante domino Frederico, Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus XXVII, imperii autem XXV. Datum apud Viennam, XVIIII kal. septembris feliciter. Amen.

N.° 5.

CHARTE DE L'EMPEREUR PHILIPPE,

CITÉE PAR COLUMBI.

(IN EJUS OPUSCULIS, DE REBUS GESTIS EPISCOPORUM VALENTINENSIUM, LIB. I, PAG. 263.)

Prohibemus ne aliquâ occasionne civibus Valentinis licitum sit inter se aliquam jurare societatem, vel aliquando contrà aliquem vel aliquos ordinare conspirationem, nisi id specialiter de arbitrio et consensu ipsius episcopi.

tate; et hoc quantùm ad penam nobis vel nostre curie applicandum, dùm tamen predicta facta non fuerint cum aliquo genere armorum; via autem civili et criminali, quantùm ad lesum si agere vel accusare voluerit, in suo statu manentibus.

De levi injuriâ.

3° Item, quod nostra curia, vel nostri curiales, pro unâ simplici injuriâ, seu excessu non enormi, sine citatione, vel cum citatione, dictos cives Valencie, Burgi et suburbiorum ejusdem, capere vel arrestare non debent, si vellint idoneè cavere.

De preconisatione.

4° Item, quod in aliâ preconisatione, vel in alio quocumque casu, per nos, vel nostros officiales, pena seu mulcta apponi non potest, nec debet ultrà tres solidos et sex denarios monete predicte.

De adulterio et fornicatione.

5° Item, quod causâ adulterii vel fornicationis non potest nec debet per nostram curiam, vel curiales nostros, aliquis in dictâ civitate, Burgo,

suburbiis et mandamento illius, capi, seu arrestari, vel incarcerari, nisi in rebus veneriis fuerit inventus, solus cum solâ, clausis ostiis, et suspecti probabiliter.

De requisitionibus criminum.

6° Item, quod non inquiratur nec inquiri debet per curiam nostram contrà burgenses, cives nostros Valencie, Burgi et suburbiorum ejusdem, super aliquibus excessibus, seu criminibus descendentibus ex publicis indiciis vel privatis, nisi contrà diffamatum apud bonos et graves viros, vel suspectum probabiliter : et tunc si pena illius excessus vel criminis non excedat summam sexaginta solidorum, non traduntur capitula seu articuli, sed solùm leguntur illi contrà quem inquiretur. Si verò pena illius excessûs vel criminis excederet summam sexaginta solidorum, in illo casu traduntur articuli illi contrà quem fuerit inquirendum. Nec alicui burgensium et civium predictorum extrà civitatem predictam aliquo modo trahi, vel detineri in aliquo casu possit, nec etiam inquiri cum predictis civibus et burgensibus, nec cum aliquibus eorumdem.

curiam saisiri aliqua bona sui debitoris, mobilia vel se moventia, ut sibi fiat satisfactio, serviens qui dictam faceret saisinam non percipiet nec percipere debet, ratione dicte saisine et de saisine, nisi sex denarios monete curribilis pro temporibus, et curia nostra nullam clamam indè percipere debet, nisi ratione dicte saisine curie clama fuerit exposita.

Clamor.

Item, quod nostra curia non consuevit percipere nec percipere debet, ratione clame curie exposite, ultrà quatuor solidos pro librâ, usque ad certam quantitatem non excedentem ultrà summam sexaginta solidorum, quantacumque sit magna debiti quantitas; et de hoc debeat meritò esse contenta pro notario, videlicet, et scripturâ positâ in cartulario curie, et pro habendo concilio, et decreto interponendo; nec clama in aliquo recipitur, nec recipi possit nec debeat nisi à debitore, de hoc tantùm in quo in veritate probabit obligatus.

De clamore.

13° Item, quod cùm quis excommunicatus

extitit vel extiterit, per nostrum officialem liberè, quantùm ad clamorem nostre curie secularis prout de jure fuerit, absolvatur et absolvi debet, absque clama aliqua propter hoc nostre curie secularis persolvenda, quantocumque tempore in excommunicatione steterit, et etiam si per courearium vel nostram curiam secularem monitus fuerit, vel compulsus quòd ad communionem fidelium revolatus, nisi clamore per creditorem dicte secularis curie exponeretur.

De executoribus testamentorum.

14° Item, quod cùm aliquis homo dicte civitatis, Burgi et suburbiorum ejusdem, decedit, condito per eum testamento, in quo certos executores fecit, per quos precepit suam voluntatem executari, mandari, permitti, debent executores liberè officio suo fungi, nec bona ad alios usus, nec per alium quod testator disposuerit, debent transferre.

De sigillatione appellationis vel procurationis.

15° Item, quod pro sigillatione unius appellationis vel procurationis, non nisi duodecim denarios, nec plus dicte monete sigillifer noster accipere potest neque debet.

De testamentorum publicatione et sigillatione.

16° Item, quod de testamento, vel publicatione testamenti, et sigilli appentione in eisdem, non consuevit nec debet curia nostra, seu sigillifer noster, cujuscumque hereditus valoris existat, habere vel exigere ultrà centum solidos monete curribilis; et si minoris valoris mille librarum extiterit, secundùm valorem ipsius de sexaginta, quinquaginta, quadraginta, et sic descendendo, contenta esse debet et contentus; et sic deinceps perpetuò observetur.

De ballivis et officiariis.

17° Item, etiam in eodem instrumento ipsius bone memorie domini Aimari de Vota, de quo super fit mentio, inter alia continetur privilegium et alia clausula que talis est :

Volumus insuper et precipimus quod ballivi nostri, courearii, judices, officiarii et justiciarii, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, jurent super sancta evangelia Dei, et quilibet ipsorum, in suâ creatione, hoc idem teneatur facere et jurare quod predictas franchesias, libertates, usus et consuetudines civitatis, Burgi et sub-

urbiorum ejusdem, predictis burgensibus et civibus custodient et servabunt, et custodire faciant et servare, quamdiù fuerint in officio; et antequàm dictum prestiterint sacramentum non possint suum officium exercere; quod si fecerint, quidquid egerint in judicio, vel extrà judicium, nullius sit momenti, nisi in defectu dictorum civium eos non requirentium esset, per dictos officiarios, minimè prestaretur. Et quedam alia clausula, sub hiis verbis : Et predicti ballivi, courearii, judices, officiarii et justiciarii, predictum juramentum prestare deberent palàm et publicè, in curiâ Valentinensi, ad requisitionem simplicem decem burgensium vel civium dicte civitatis Valencie, qui super hoc electi fuerint ab aliis vel aliquibus eorumdem. Si predicti decem noluerunt aut non potuerunt interesse, quos quidem usus, consuetudines, franchesias, privilegia, libertates et immunitates quoscumque et quascumque in dictis capitulis et eorum singulis contentos, contentas, descriptos, descriptas, omnes et singulas et quodlibet eorumdem, etc. . . . . .

Retentiones.

Primò, namque retinentes ipsius domini

nostri electi et comitis nomine, suorumque successorum predictorum quod casu quo, aliquis cujuscumque conditionis, pretextu salvagardie à quocumque alio domino vel principe impetrate, vel in futurum impetrande, vellet cum effectu se à juridictione dicti domini nostri electi et comitis eximere, quod ille vel illa dictis libertatibus et franchesiis nulla tenùs gaudere valeat sive uti.

De sanguinis effusione.

Item, retinemus, ut suprà et nomine quo suprà, super predicto articulo, qui talis est..... quod quecumque persona in capitulo comprehensa, si in personam alicujus officiariorum dicti domini nostri electi et comitis vel successorum offenderet, vel, quandocumque locus eveniret, in aliis verè omnibus, dictum capitulum vindicet sibi locum.

Et eosdem usus, consuetudines, franchesias, libertates, privilegia et immunitates, confirmatas, approbatas, donatas et concessas, nos vicarius, procurator et commissarius prefatus, nomine ipsius domini nostri electi et comitis Valentinensis et Diensis, et suorum quorumcumque successorum in episcopatibus et comi-

tatibus prefatis, promittimus bonâ fide nostrâ, dictis superiùs nominatis, et nostris notariis publicis inscriptis, et eorum cuilibet suis et quorum suprà nominibus stipulantibus et solemniter recipientibus, etiam per juramentum nostrum, per nos quo suprà nomine, super sancta Dei evangelia gratis corporaliter prestitum, attendere, tenere, et inviolabiliter perpetuò et penitùs omninò, et integraliter observare, et nunquàm per nos, vel alium nostro nomine et quo suprà, contra facere, dicere vel venire, nec alieni contra facere, dicere, attentare, vel venire volenti, modo aliquo consentire; sed totis viribus abjurare et ulteriùs procurare toto nostro posse, ergà dictum nostrum dominum electum et comitem, et eum eodem, quod ipse premissa omnia et singula rattificabit, approbabit, emologabit, confirmabit et concedet; et etiam contra non venire, per se, nec per alium, mediante etiam juramento super sancta Dei evangelia tangendo, prestando omnia et singula supradicta, modo et formâ quibus superiùs sunt expressis. Mandantes insuper et precipientes.....

N.° 8.

LETTRES CONFIRMATIVES

DE L'ACTE PASSÉ ENTRE LE ROI, DAUPHIN DE VIENNOIS, ET LES HABITANS DE VALENCE ET DE PLUSIEURS AUTRES LIEUX, PAR LEQUEL LE ROI CHARLES VI LES PREND SOUS SA PROTECTION ET SOUS SA SAUVEGARDE. PARIS, JUILLET 1397 (1).

Carolus, Dei gratiâ Francorum rex, Dalphinus Viennensis, notum facimus universis præsentibus et futuris, quod cùm requesta per procuratores et scindicos universitatis et civium civitatis et Burgi Valenciæ, tàm universitatis et civium prædictorum, quàm universitatum, civium et habitantium castrorum et locorum Castri-Novi-Isaræ, Montis-Veneris, Belli-Montis, Montis-Lagerii, Alaysii, Aurioli et Mirmandæ, nominibus, nobis cum maximâ instanciâ nuper factæ, ut civitates, castra, universitates, cives et habitantes prædictos, prædictas et prædicta, unà cum universitatum, civium et habitantium prædictorum bonis, rebus et possessionibus, in speciali salvâ

(1) *Recueil des Ordonnances des Rois de France*, tome VIII, page 136 et suivantes.

gardiâ, protectione et deffensione nostris recipere, eosque protegere, custodire et deffendere vellemus, sicut nostros subditos Dalphinales, et patriam nostram Dalphinalem; mediantibus certis promissionibus et conditionibus inter dilectum et fidelem militem cambellanum et consiliarium nostrum Jacobum de Monte-Mauro, gubernatorem nostri Dalphinatûs, ex unâ parte; et procuratores et scindicos prædictos universitatum, civium et habitantium prædictorum nominibus, ex alterâ; tractatis condescenderimus sub modis, formis, pactionibus et conditionibus contentis, specificatis et declaratis ad plenum in quodam publico instrumento super hoc facto, cujus tenor dicitur esse talis :

In nomine Domini : amen. Anno nativitatis ejusdem Domini millesimo tercentesimo nonagesimo sexto et die tertiâ mensis octobris, notum sit cunctis præsentibus et futuris, tenore hujus publici documenti, quod constituti in præsenciâ spectabilis et magnifici viri domini Reginaldi de Corbeia, cancellarii Franciæ et Dalphinatûs Viennensis, et reverendorum in Christo patrum et dominorum dominorum Simonis de Cramant, patriarchæ Jerosolanæ et Carcassonæ; Philippi de Molinis, Noviomensis, et Nicolai de Bosco, Bayocensis episcoporum, ac dominorum Almarici de

Ordeo-Monte, et Petri Blancheti, consiliariorum et requestarum hospicii regii magistrorum, et domini Agidii Coperii, militis, magnificus et potens vir dominus Jacobus de Monte-Mauro, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatûs, et magister Jacobus de Sancto-Germano, procurator et advocatus fiscalis generalis Dalphinatûs Viennensis prædicti; nomine serenissimi principis domini nostri regis Dalphini Viennensis, ex parte unâ; et Gerentonus Ebraudi burgensis, magister Johannes Rebolli, Guillelmus Juvenis, notarii, et Petrus de Mirmanda, aliàs Tortel, cives civitatis Valentinensis, ac procuratores et scindici civium et universitatis prædictæ civitatis, prout de eorum potestate fidem fecerunt quodam publico instrumento sumpto et grossato atque signato, ut in eo legitur, manibus Johannis de Turre-Pini et Johannis de Heremo, notariorum publicorum, sub anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo sexto, et die ultimâ mensis julii; nec non nomine civium et habitantium et universitatum castrorum et locorum Castri-Novi-Isaræ, Montis-Veneris, Belli-Montis, Montis-Lagerii, Alaysii, Aurioli et Mirmandæ, eis adherere volentium, parte ex alterâ, obtulerunt dicto domino cancellario, vice nomine serenissimi domini Caroli, Dei gratiâ Francorum regis

et Dalphini Viennensis, antedicti, quemdam caternum papireum scriptum, continentem in se tractatum, certas pactiones et convenciones et receptiones salvæ gardiæ, protectionis et deffensionis, subscripti tenoris; dicentes et asserentes partes prædictæ, quorum suprà nominibus, tractasse, convenisse, pepigisse et concordasse prout in dicto caterno legitur contineri; regis domini nostri Dalphini supradicti, et civium universitatis civitatis Valentinensis prædictæ, beneplacito reservato, hinc ad festum purificationis beatæ Mariæ proximè declaratum, traddendo per litteras confirmatorias et approbatorias pro parte regis, domini nostri regis Dalphinali prælibati, et pro parte civium, universitatum civitatis, castrorum et locorum prædictorum, per publicum seu publica instrumenta approbationis et rattificationis contentorum in dicto caterno et in hoc præsenti publico instrumento, tradantur et expediantur nomine dictarum universitatum, parti dicti domini regis Dalphini, prout in ipso caterno continetur, omnia in ipso caterno et præsenti publico instrumento contenta, nullius sint et repulentur momenti; et prædictis salvis, suprà nominati procuratores et scindici, nomine civium universitatis, civitatis prædictæ Valentinensis, et etiam nomine civium et uni-

versitatum castrorum et locorum prædictorum, eis adhærere volentium, convenerunt et promiserunt dictis domino gubernatori et advocato et procuratori fiscali, stipulantibus et recipientibus, vice et nomine Dalphinali, attendere et observare omnia et singula in dicto caterno et præsenti instrumento contenta, juxtà potestatem eis attributam, ac pro posse ipsorum, et ita ad sancta Dei evangelia eorum propriis manibus corporaliter gratis et spontè tacta, observare juraverunt, sub obligacione et ypothecâ bonorum universitatum civitatis prædictæ.

Sequitur tenor caterni supradicti, in hæc verba :

Carolus, Dei graciâ Francorum rex, Dalphinus Viennensis, tenore presentium notum fieri volumus universis, quod Gerentonus, Ebraudi burgensis, magister Joannes Rebolli, Guillelmus Juvenis, notarii, et Petrus de Mirmanda, aliàs Tortel, cives civitatis Valentinensis, procuratores et scindici dictæ civitatis Valentinensis, nomine universitatis ejusdem, prout de eorum potestate constat instrumento sumpto et grossato, ut in eo legitur, manibus Joannis de Turre-Pini et Joannis de Heremo, notariorum publicorum, sub anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo sexto et die ultimâ mensis julii, ac

nomine castrorum Castri-Novi-Isaræ, Montis-Veneris, Belli-Montis, Montis-Lagerii, Alaysii, Aurioli et Mirmandæ, et singularum personarum civitatis et locorum prædictorum, nobis ut Dalphino humiliter exponi et supplicari fecerunt, quod propter guerras diversarum gentium ac societatum, et incursus prædonum, patriam Valentinensem diversi modo discurrentium, passæ fuerunt spatio septem annorum, et adhuc sustinent importabilia et irreparabilia damna, guerras, deprædationes, redemptiones, raptus mulierum, et gentium accessiones, et alia discrimina et oppressiones, in tantùm quod quasi deductæ sunt ad ægestatem, et nisi eis per nos celeriter de remedio opportuno succuratur, in futurum majora sustinebunt, prout eis evidenter apparet : undè opportebit gentes civitatis et castrorum prædictorum patriam prædictam deserere, attento quod ab alio præter quàm à nobis remedium et succursum commodè non possunt nec sperant habere, quia dictis in cursibus guerræ et discriminibus durantibus, per eorum episcopum et comitem Valentinensem et Diensem modernum, et etiam per ipsius prædecessorum episcoporum, sicut eis expediebat, protecti nec defensi non fuerunt, nec etiam à summo pontifice, nec à collegio sacro

sanctæ Romanæ ecclesiæ, quos cives prædicti cum frequentibus instanciis et supplicationibus super hoc solemniter requisiverant, ut dicunt, nec minùs durantibus prædictis anxietatibus requisivisse dicuntur gubernatorem nostri Dalphinatûs, Jacobum de Monte-Mauro, cambellanum et consiliarium nostrum, quatenùs dignaretur, nomine nostro Dalphinali, personas, cives, incolas, et singulares personas civitatis et castrorum prædictorum, eorumque bona, res et possessiones recipere in speciali salvâ gardiâ, protectione et deffensione nostris, et eos protegere, custodire et deffendere, sicut nostros proprios subditos Dalphinales, et patriam nostram Dalphinalem, mediantibus oblationibus et promissionibus certis per eos factis prædicto nostro gubernatori, quæ oblata dictus gubernator noster minimè effectualiter acceptare voluit, licet eis succurerit, et eis remedium quod meliùs potuit adhibuerit, sed eos et ipsa oblata et requisita ad nos ut Dalphinum remisit, pro tractando et concluendo in ipso negocio concorditer nobiscum seu nostro consilio, prout meliùs fieri posset; propter quod Parisius venerunt dicti scindici et procuratores ad nos, et post plures prælocutiones, tractatus, deliberationes et consultationes, nos humiliter requisiverunt, seu requiri fecerunt, ut ad dictam

gardiam, protectionem, tuitionem, deffensionem et custodiam eos recipere vellemus, absque tamen præjudicio juris et juridictionis dicti episcopi, ejusque ecclesiæ, et summi pontificis, ac alterius cujuscumque, sub pactis, modis et formis, obligationibus et aliis contentis in capitulis seu articulis infrà scriptis; ne propter supradicta discrimina opporteat eos dictam patriam deserere, quia ulteriùs prædictas anxietates sustinere non possunt. Quibus positis in deliberatione consilii, consideratis omnibus in hâc parte considerandis, ipsos et eorum posteros seu successores, ut Dalphinus, recipimus et capimus in nostrâ salvâ gardiâ speciali, protectione, tuitione, custodiâ et deffensione, sine prejudicio et derogatione juris et juridictionis dicti episcopi, ecclesiæ suæ, et diminutione seu derogatione superioritatis et juris summi pontificis et imperatoris, seu alterius cujuscumque, per modum concordatum inter gentes nostras, nomine nostro, ex unâ parte, et dictos procuratores et scindicos, nomine dictarum universitatum et singularum personarum civitatis et locorum prædictorum, ex alterâ subscriptorum.

1° Et primò. Prædicti procuratores et scindici, nomine universitatum et singularum personarum civitatis, castrorum et locorum prædictorum,

promittunt et conveniunt nobis, ut Dalphino Viennensi, pro nobis et successoribus nostris, ab indè in anteà, per se et successores suos, dictarum universitatum ratione protectionis, tuitionis, custodiæ, deffensionis et gardiæ prædictarum, gratis et spontè, dolo et fraude cessantibus quibuscumque, contribuere in subsidiis, donis, aydis et fogagiis quibuscumque concedendis et faciendis in Dalphinatu, et quæ fieri contingent in dictâ patriâ Dalphinali, ab indè in anteà per in perpetuum, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, ipsa dona, subsidia, aydas et fogagia dant, donant et concedunt, et solvere promittunt nobis et successoribus nostris, quemadmodùm cives et habitatores civitatum et locorum de Gratianopoli, de Ebreduno et de Romanis facient, solvent et contribuent, et hactenùs facere consueverunt secundùm ipsorum possibilitatem.

2° Item, promittunt et conveniunt nobis et successoribus nostris, per se et successores suos, ut suprà, servire nobis et successoribus nostris (per se et successores suos, ut suprà), cum centum servientibus seu clientibus et expensis, si contingat nos vel successores nostros guerram habere in dicto Dalphinatu nostro, vel ultrà ejus limites, per unam dictam vel circà; dum

tamen alii subditi Dalphinales mandentur etiam venire per nos vel officiarios nostros; et si nos vel nostri successores, post dictum mensem, dictos centum clientes retinere voluerimus pro servicio nostro, hoc facere valeamus; et ipsi nobis servire fideliter teneantur ad stipendia nostra, prout alii subditi nostri Dalphinales.

3° Item, et nos rex Dalphinus prædictus, pro nobis et successoribus nostris, causantibus et mediantibus prædictis, convenimus et promittimus dictos cives et incolas civitatis et locorum prædictorum, et singulares personas, eorumque bona, prædia et possessiones, per se et ipsarum personarum et civium successores, protegere, deffendere et custodire, atque tueri, ipsosque recipimus in nostrâ speciali salvâ gardiâ, custodiâ, protectione et deffensione perpetuis, et ut tales eos haberi, custodiri et defendi et foveri volumus, præcipimus et mandamus per gubernatorem nostrum, et per quoscumque officiarios et subditos nostros, præsentes et futuros, in perpetuum, sicut nostros subditos Dalphinales, à quorumcumque incursibus, oppressionibus, injuriis, gravaminibus et guerris indebitis.

4° Item, promittimus et convenimus prædictos cives et incolas, ac ipsorum successores, et eorum quemlibet, in eorum libertatibus, juribus

et consuetudinibus, usibus et privilegiis, justis et rationalibus, pertinentibus ad universitatem, seu universitates civitatis et locorum prædictorum, contra quoscumque eos volentes indebitè vexare, opprimere, injuriari vel molestare, tàm infrà dictam patriam quàm extrà, confovere, manu tenere vel jurare eorum cum sumptibus et expensis, quotièscumque per eos super hoc nos seu gubernator noster fuerimus requesiti.

5° Item, prædictis civibus et incolis, et eorum posteris, damus et concedimus præsentium tenore, ex nostrâ certâ et deliberatâ scienciâ, graciâ et bonâ voluntate, tales et consimiles libertates et franchesias, quales habent et habere consueverunt cives civitatis Gratianopolis, quantùm nos et successores nostros concernere possunt, pro tempore præsenti et futuro, in totâ terrâ nostri Dalphinatûs, et etiam in futurum ultrà Rhodanum acquirendâ, excepto quod propter hoc nos intendimus pedagia seu gabellas nostras eis remittere, vel ab eos affranchiare, nec etiam pensiones salvarum gardiarum specialium et singularum personarum nobis usque ad diem præsentem, seu officiariis nostris, solvi consuetarum, eis remittimus, seu remittere intendimus; sed volumus quod efficaciter nostris pro nobis solventur quæcumque gardiæ, prout hactenùs est fieri consuetum.

6° Item, fuit etiam reservatum et retentum per nos ac procuratores et scindicos supradictos, quorum suprà nominibus, à principio, medio et in fine omnium et singulorum prædictorum, quod omnia et singula supradicta facta sint et intelligantur perpetuò absque præjudicio, diminutione seu derogatione juris et juridictionis dicti episcopi Valentinensis et ecclesiæ suæ, et juris et superioritatis imperatoris et summi pontificis, seu alterius cujuscumque, et quod prædicti scindici teneantur notificare dicto eorum episcopo et capitulo ecclesiæ Valentinensis prædictæ, et ipsos requirere ut omnia et singula supradicta, pro utilitate et conservatione jurium et terræ prædictorum, approbare et confirmare velint et autorisare, si et in quantùm ex parte ipsorum confirmatione et autoritate dictorum episcopi et capituli indigerent, seu ipsos prædicta concernere possent.

7° Item, quod dicti procuratores et scindici, seu alter ipsorum, teneantur suo posse procurare omnia et singula supradicta rattificari, emologari, et efficaciter approbari facere per cives, habitantes et incolas civitatis, castrorum et locorum suprà nominatorum, sub obligacione et ypotecâ omnium et singulorum bonorum dictarum universitatum, et singularum personarum earumdem,

per se et eorum successores per publicum instrumentum, nostro gubernatori, seu in camerâ nostrorum Dalphinalium computorum apud Gratianopolim, infrà proximum festum purificationis beatæ Mariæ tradendum.

De quibus dictus procurator et advocatus fiscalis, nomine Dalphinali, et prænominati procuratores et scindici, nomine civium et universitatum civitatis et locorum prædictorum, petierunt, et dictus dominus cancellarius, cuilibet parti ipsorum, publicum instrumentum, seu publica instrumenta fieri jussit et concessit per nos Joannem de Morestelio, secretarium regium, et Hugonem Foresterii, secretarium Dalphinalem, notarios publicos infrà scriptos. Acta fuerunt hæc et publicata Parisius, in domo habitationis dicti domini cancellarii, videlicet, in aulâ bassâ in quâ idem dominus cancellarius consuevit tenere cancellariam; præsentibus testibus ad hæc vocatis et rogatis; videlicet prænominatis reverendis in Christo patribus et dominis patriarchâ Jerosolimæ et Carcassonæ, Noviomensi et Bajocensi episcopis, necnon honorabilibus dominis Almarico de Ordeo-Monte, et Petro Blancheti, requestarum hospicii regis magistris, ac domino Ægidio Correrii, milite, et pluribus aliis fide dignis, et me Hugone Foresterii de

Sennessayo, Bituricensis diocesis notario publico autoritate imperiali constituto, et domini nostri Dalphini Viennensis secretario, qui in præmissis omnibus et singulis, dùm, sic ut præmittitur, fiebant et agebantur, præsens personaliter, unà cum prænominatis testibus, et dicto magistro Joanne de Morestelio, connotario etiam secretario regio, interfui, et de ipsis, ad requisitionem prædictarum partium, notam sumpsi cum dicto magistro Joanne, connotario, à quâ notâ hoc præsens publicum instrumentum alienâ manu grossatum, extractum, et in hanc publicam formam redactum, autoritate Dalphinali in talibus mihi concessâ, factâ priùs collatione diligenti de ipso instrumento cum dictâ notâ originali, quod cum eâdem, nihil addito, nihilque remoto, concordare inveni, signo meo consueto in principio præsentis meæ subscriptionis, propriâ meâ manu factæ, signavi fideliter, et tradidi procuratoribus et scindicis universitatis dictæ civitatis Valenciæ, in robur et testimonium omnium et singulorum præmissorum. Ego autem Joannes de Morestelio, præpositus in ecclesiis, apostolicâ atque regiâ autoritatibus notarius, primusque ejusdem domini nostri Dalphini Viennensis secretarius, suprascriptis omnibus et singulis, dum, ut suprà explicantur, fierint, interfui,

et ad requestam partium, per suprascriptum notarium et me ut personam publicam, in hanc formam redacta fuerunt, et ob id signum meum consuetum nomenque huic instrumento publico apposui in testimonium veritatis.

Cùmque, sicut in instrumento prædicto cavetur, universitates, cives et habitantes civitatis, Burgi, castrorum et locorum prædictorum, infrà festum purificationis beatæ Mariæ ultimo præteritum, omnes et singulas pactiones et conventiones per dictos procuratores et scindicos ipsorum et cujuslibet ipsorum nobis factas, per instrumenta publica rattificare deberent, quod quanquàm infrà dictum festum; propter negocii gravitatem; fecisse minimè potuerunt, tamen quàm citiùs posteà potuerunt, facere procurarûnt et fecerunt, instrumentaque publica super hoc confecta nobis per eorum procuratores et scindicos in formâ publicâ destinaverunt, quæ fecimus in thesauro litterarum nostrarum recondi; cùmque etiam, nos conventiones et promissiones procuratoribus et scindicis supradictis universitatum, civium et habitantium civitatis, Burgi, castrorum et locorum prædictorum, nominibus et pro ipsis factas, post receptionem dictorum instrumentorum rattificatorum, de quibus suprà fit mentio, juxtà formam instrumenti rattificare, confirmare

et approbare debeamus; nos volentes præmissa complere, naturâ consilii nostri super hoc deliberatione præhabitâ, omnia et singula, nomine nostro, procuratoribus et scindicis prædictis universitatum, civium et habitantium prædictorum nominibus, promissa et conventa, prout in instrumento suprascripto, et in capitulis in ipso descriptis pleniùs continetur, volumus, approbamus, emologamus, rattificamus et tenore præsentium confirmamus; ipsaque nos pro nobis et successoribus nostris Dalphinis Viennensibus promittimus tenere firmiter et inviolabiliter observare. Quod ut perpetuæ firmitatis robur obtineat, nostrum Dalphinale præsentibus litteris fecimus apponi sigillum : nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo.

Datum Parisius, mense julii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo septimo, et regni nostri decimo septimo. Per regem Dalphinum, ad relationem sui magni consilii in camerâ computorum Parisius existendis, in quo vos patriarcha Alexandriæ, episcopi Bajocensis et Noviomensis, dominus Almaricus de Ordeo-Monte, magistri Joannes de Vicinis, Robertus Cordigerii, Petrus Blancheti, et plures alii, eratis.

C. Mileras.

Baluze rapporte ce même acte dans un recueil de pièces relatives au Valentinois, manuscrit de la bibliothèque royale, sous le n.° 6,008. On voit dans les archives de la mairie de Valence la minute de cet acte, écrite sur un rouleau de parchemin de vingt pieds de long; monument curieux des formes prolixes et de la compendieuse rédaction des actes des quatorzième et quinzième siècles (1). A la suite de cet acte, on lit les lettres confirmatives de Charles VI de la sauve garde qu'il avait accordée aux Valentinois, et les soumissions des habitans de Valence, de Loriol, de Mirmande, d'Allex, de Montvendre, de Monteléger, de Beaumont, du Bourg-lès-Valence et de Châteauneuf-d'Isère. Ces soumissions ne sont pas imprimées en entier dans le tome neuvième des *Ordonnances des Rois de France*, parce que, conformes entre elles, elles ne varient d'ailleurs que par la date, la clause et la fin de l'acte. L'original des archives de la mairie de Valence les rapporte dans leur intégrité.

---

(1) Archives de la mairie de Valence; charte cotée d'armoire 1re, n.° 2, lettre E. Cet acte renferme 897 lignes; la ligne se compose de 180 lettres, ce qui forme 164 pages in-8°.

N.° 9.

PRESTATION DE SERMENT

DE JEAN D'ÉPINAY, ÉVÊQUE DE VALENCE,

POUR LA CONSERVATION DES PRIVILÉGES ET LIBERTÉS DE LA VILLE,

A SON ENTRÉE PAR LA PORTE TORDÉON.

15 MAI 1496 (1).

In nomine Domini, amen. Noscant presentes, et posteris sit manifestum, quod anno beatissime incarnationis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto, et die decimâ quintâ mensis maii, serenissimo principe et domino nostro domino Carolo, Dei gratiâ Francorum rege, Dalphino Viennensi, comitique Valentinensi et Diensi, regnante; apud presentem civitatem Valencie, scilicet propè et extrà portam ejusdem Tordeonis, cùm reverendus in Christo pater et dominus dominus Joannes d'Espinay, episcopus et comes Valentinensis et Diensis, noviter creatus, veniret, cum

(1) Charte tirée des archives de la mairie de Valence, cotée d'armoire 1re, n.° 12, lettre F.

multiplici insignique nobilium turbâ, maximâque catervâ gentium pretereuntium et sequentium eumdem, ad faciendum suum novum introitum in dictâ civitate Valencie, et possessionem corporalem ipsius ecclesie Valentine accipiendam; dum fuit ibi propè et extrà portam ipsam ibidem existentem, et eumdem comitantibus, in nostrum, Bertrandi Morelli et Stephani Grasseti, notariorum auctoritatibus apostolicâ et Dalphinali publicorum, ac testium subscriptorum presentiâ, existentes et personaliter constituti, et honorabiles viri Desiderius de Roa et Aymarus de Columberia, mercatorum, Joannes Chamerarii, hospes intersigni Caroli Valentinensis, et Simonis Siberti, aliàs Palhassier, laboratorum scindici, et consules universitatis, civium, incolarum et habitantium dicte civitatis Valencie, de quorum scindicatu constat instrumento publico sumpto et accepto per notarium publicum, sub anno et die in eodem contentis; unà cum ipsis venerabilis vir dominus Theobaldus Heberti, jurium baccalarius, accessor dictorum consulum et procurator dicte civitatis, cujus organo exposuerunt dicto domino episcopo et comiti : quod de more et consuetudine in eâdem civitate observatur, ad et per tantum tempus quod de contrario memoria hominis non existit,

dominorum episcoporum in eorum introitu novo civitatis predicte, antequàm illam ingrediantur consueverunt et tenentur jurare se observaturos, per se et per officiarios, libertates, franchesias, immunitates, usus et consuetudines dicte civitatis, que describuntur et de quibus mentio habetur in litteris regiis Dalphinalibus, et maximè in litteris concessis per bone memorie illustrissimum principem et dominum nostrum Ludovicum, Dei gratiâ tunc Francorum regem Dalphinum, et confirmacionum, concessionum earumdem factarum per serenissimum principem dominum nostrum dominum Carolum, eâdem gratiâ Francorum regem Dalphinum modernum : quas litteras ibidem realiter exhibuerunt, sigillo magno Dalphinali, cerâ viridi, cum cordulâ ceritiâ impendenti, ut est moris, sigillatas, cum suis interinationibus et verificationibus in talibus consuetis. Nec, antè juramentum hujus modi fieri consuetum et priusquàm factum fuerit per eum, debet intrare in eamdem civitatem ipse dominus episcopus; sed porte priùs clause possunt et consueverant eidem, per ipsos cives, incolas et habitantes ejusdem civitatis, prout et tunc realiter clause erant, et maximè ipsa porta Tordeonis, per quam, ipsis libertatibus et franchesiis priùs juratis, suam

jucundam intratam cum totâ suâ nobili et honorabili comitivâ fecit, donec predictum prestitum fuerit juramentum super observantiam libertatum hujus modi. Ideò requisiverunt humillimè ipsi consules, organo cujus suprà, eumdem dominum Joannem, episcopum, cum honore, reverentiâ et instantiâ debitis, ut ipsas libertates ibidem sibi exhibitas juraret et promitteret observare et observari facere, per officiarios suos, modo predicto hactenùs consueto; quiquidem dominus Joannes, episcopus et comes, premissis auditis et ad plenum per eum, ut dicit, intellectu, insequendo morem et consuetudinem predictorum, et maximè visis juramentorum prestationibus, recolende memorie, dominorum Giraud de Cruceolo, et Jacobi de Batarnai, suorum predecessorum, predictas libertates, franchesias, usus, immunitates et consuetudines, in eisdem litteris Dalphinalibus mentionatas et descriptas, promisit et juravit, ad sancta Dei evangelia conspectu suî posita, manus ad pectus ponendo, more prelatorum, observare, per se et per suos officiarios, et observari facere, juxtà et secundùm mentem et tenorem ipsarum libertatum, nichil de contingentibus, in eisdem fieri, omittendo de quibus premissis omnibus, supradicti scindici organo cujus suprà petierunt; et dictus dominus episcopus et

comes eisdem fieri voluit et concessit ad opus ipsorum habitantium, presentium et futurorum, dicte civitatis, et aliorum quorum in futurum poterit interesse publicum instrumentum, et quotquot erunt necessaria et habere voluerunt publica instrumenta, per nos notarios publicos suprà et infrà scriptos. Acta fuerunt hec ubi suprà, videlicet, propè et extrà portam Tordeonis; presentibus ibidem honestis et discretis viris, Philiberto Villaris, mercatore; Petro Bonie, mensuratore salis, habitatore civitatis Lugduni; domino Ardoyre, Genevesi Vapincensis, Petro de Roverio, clerico, habitatoribus Valencie; Antonio Peycoti, Guillelmo Jalla, aliàs de Platea, mensuratoribus, habitatoribus loci Turnonis; Michaelle Bonnerii, pelliperio, habitatore civitatis Vienne, et pluribus aliis ibidem astantibus et vocatis, et me Bertrando Morelli, sive Valentinensi auctoritatibus apostolicâ et Dalphinali notario publico, qui unà cum magistro Stephano Grasseti, eisdem auctoritatibus notario, et testibus suprà nominatis, presens vocatus interfui in premissis, de ipsisque notam sumpsi, à quâ hoc instrumentum publicum, manu alienâ michi fideli, scribi et grossari feci, et factâ decenti collatione, hic me, cum meo collegâ, manu meâ propriâ subscripsi, et signo meo

manuali et autentico quo in talibus utor, signavi in fidem premissorum, ut ecce (1).

B. Morelli, not.

Sequitur subscriptio notarii Grasseti.

N.° 10.

En 1419, Louis II de Poitiers légua son comté à Charles VII encore dauphin, à condition qu'il lui remettrait, ou à ses exécuteurs testamentaires, 50,000 écus d'or, pour remplir ses dettes et ses legs. Dans le cas où Charles VII n'exécuterait pas ce marché, il désignait Amé, duc de Savoie, pour son successeur. Le dauphin, soit par négligence, soit que l'état de ses finances ne lui permît pas de payer une somme aussi considérable, resta dans l'inaction. Amé se prévalant de son silence, mit le comté de Valentinois en sa main, et y établit un gouverneur. Mais, en 1445, son fils Louis, circonvenu par

(1) On remarquera que les chartes et les instrumens écrits du moyen-âge excluent l'emploi des lettres doubles. Une fastidieuse et mortifiante lecture est celle de ces chartes écrites en latin barbare, et rédigées avec une abondance de formules oiseuses, qui rendent le sens d'autant plus inintelligible que la ponctuation est nulle.

les agens du dauphin, lui céda tous les droits dont il pouvait se prévaloir sur le comté. Le traité fut passé à Bayonne, le 3 avril 1445. Charles lui octroya en retour la seigneurie directe et l'hommage de Faucigny. Nonobstant ses promesses, le duc de Savoie se décora, plusieurs années après l'acte de cession, du titre de comte de Valentinois et de Diois : le dauphin irrité ayant promptement armé contre lui, le duc se désista de ses prétentions et fit la paix.

N.° 11.

« Diceres, dit le biographe des évêques de Valence, » de antiquis illis et apostolicorum » temporum episcopis unum, antè presides et » reges, spiritu divino agente, loqui non coràm » militibus et jurisperitis » (1).

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcop. Valent.*, lib. IV, pag. 324.

N.° 12.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XI DAUPHIN,

CONSERVATEUR PERPÉTUEL DES PRIVILÉGES DES HABITANS DE VALENCE, PORTANT MANDEMENT AU GOUVERNEUR DU DAUPHINÉ DE FAIRE JOUIR LESDITS HABITANS DES PRIVILÉGES A EUX ACCORDÉS PAR LES EMPEREURS, DONNÉES A VALENCE, LE 16 JUILLET 1448 (1).

Ludovicus, regis Francorum primogenitus, Dalphinus Viennensis, Valentinensisque et Diensis comes, et conservator perpetuus privilegiorum, per Cesaream imperialem majestatem, honorabilibus et dilectis burgensibus, civibus, incolis et habitatoribus civitatis Valencie et suburbiorum ejusdem civitatis Valencie, concessorum, unà cum nonnullis nostris in hâc parte collegis, cum illâ clausulâ et eorum quemlibet, specialiter deputatus dilectis et fidelibus nostris gubernatori, ballivo patrie basse nostri Dalphinatûs, et castellano nostro Cabeoli, presentibus et futuris, et cuilibet ipsorum in solidum, salutem. Litteras imperiales nostre hujusmodi conservatorie, nobis

(2) Charte tirée des archives de la mairie de Valence, cotée d'armoire 1re, n.° 22, lettre E.

pro parte dictorum civium et incolarum Valencie presentatas, nos cum quâ decuit reverentiâ recepisse noveritis, quas propter earum prolixitatem hìc inserere obmisimus, et quia exequtionem totalem earumdem litterarum commodè personaliter vacare, seu interesse, non possumus, nostris propriis arduis negociis implicati, vobis universis et singulis supradictis, quibus hec nostre presentes littere diriguntur, et vestrûm cuilibet in solidum qui super hiis exequendis fueritis requisiti, seu alter vestrûm fuerit requisitus : itaque in his exequendis unus vestrûm alterum non expectet, nec unus pro alio se excuset, auctoritate nobis in hâc parte commissâ, precipimus, commitimus et mandamus quatenùs dictos cives, incolas, burgenses, habitatores dicte civitatis Valencie et suburbiorum ejusdem, de quemlibet eorumdem, libertatibus, immunitatibus, franchesiis, usibus, observanciis, cerimoniis et consuetudinibus, de quibus in eisdem litteris imperialibus expressè fit mencio, de cetero perpetuò uti, gaudere et frui pacificè faciatis et permittatis, non permittentes ipsi aut alterum eorumdem in personis, sive contra formam, mentem et tenorem hujus modi libertatum, immunitatum, franchesiarum, usuum, observanciarum, cerimoniarum et consuetudinum

laudabilium predictarum, et quoque quomodolibet seu quovis quesito colore molestari, vexari, inquietari seu perturbari; contradictores, seu contrafacientes quoslibet et rebelles, ac libertates et franchesias, immunitates, usus, observancias, cerimonias et consuetudines laudabiles predictas ausu temerario quomodolibet infringentes seu infringere presumentes, nec non burgenses, cives, incolas et habitatores predictos contra formam dictarum imperialium et nostrarum presencium litterarum, quomodolibet molestantes, inquietantes, perturbantes, seu vexantes, cujuscumque gradûs, statûs, dignitatis, seu condicionis existant, per penarum in eisdem litteris contentarum, impositiones, declarationes et exactiones ut in ipsis litteris applicandarum, et alias vias juridictas quibus potentis forciores, ab hujus modi infractionibus, molestationibus, inquietationibus, vexationibus et perturbationibus, à tempore noticie concessionis dictarum imperialium, regiarum, citrà factis et illatis, seu in futurum ferendis et inferendis, viriliter et rigidè compescendo. Quoniam super premissis omnibus et singulis nobis in hâc parte commissis, cum suis dependentibus, incidentibus, gentibus et connexis, vobis et vestrûm cuilibet plenariè committimus vices nostras, donec ad nos spe-

cialiter duxerimus revocandas; et si contingat nos super premissis aut eorum aliquo in futurum procedere, de quo nobis omni modo potestatem expressè reservamus. Non intendimus propter hoc concessionem nostram hujus modi revocare, nisi de revocatione ipsâ in nostris litteris plenam et expressam, cum incercione presencium, de verbo ad verbum faceremus mencionem; presentes quoque litteras nostras penes dictos burgenses volumus remanere.

Datum Valencie, sub nostro magno sigillo, in testimonium premissorum, XVI mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo.

Per dominum Dalphinum in suo consilio.

BOCHETEL.

Le 26 juillet 1452, lettres patentes de Louis, dauphin de Viennois, portant confirmation des priviléges accordés ci-devant à la ville de Valence, avec l'enterinement desdites lettres patentes, tant par le gouverneur de Dauphiné, que par le sénéchal de Valence, des 4 novembre et 5 décembre 1452. Dans lesdites lettres est dit

qu'il ne confirme point le privilége qu'ont lesdits habitans de ne pouvoir être condamnés qu'à la peine de trois sols et demi, pour les crimes qui regardent sa personne, celle de ses officiers, l'état, les fortifications et réparations de la ville (1).

Les lettres suivantes, tirées du recueil des ordonnances, confirment de nouveau les mêmes priviléges.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DE LA VILLE DE VALENCE (2).

1461 Loys, par la grace de Dieu, roy de France, dauphin de Viennois et de Diois, à nos amés et féaux conseillers, le gouverneur de nostre pays de Dauphiné, ou son lieutenant, et gens de nostre parlement résidants à Grenoble, et à tous nos autres justiciers et officiers de nostre dit pays, salut et dilection. L'humble supplication de nos bien amés les sindicts, manans et

(1) Lettres patentes déposées aux archives de la mairie de Valence, sous l'indication : Armoire 1re, n.° 23, lettre E.

(2) Pastoret, *Recueil des Ordonnances des Rois de France*, tome XV, page 121.

habitans de nostre ville de Valence, avons reçue, contenant que, l'an mil quatre cent cinquante que nous aquismes la seigneurie et souveraineté de la dite ville, nous confirmames aux dits suppliants tous et chascun les privilèges, comme par les lettres sur ce faites peut à plein apparoir, et combien que d'iceulx privilèges et libertés les dits suppliants aient joui et usé pleinement et paisiblement durant le temps que avons esté et fait nostre demeurance en nos dits pays de Dauphiné et Valentinois, au vu et sçu de l'evêque de Valence, de ses officiers, et de tous ceulx qui l'ont voulu voir et sçavoir, sans aucun contredit ou difficulté, ce nonobstant, depuis nostre département de nos dits pays, et que avons esté ez pays de Flandres et de Brabant, le dit évesque de Valence ou ses officiers temporels, en plusieurs manières, et tant en général que en particulier, ont enfreint les dits privilèges, et de jour en jour s'efforcent de les enfreindre et mettre à néant, dont les dits suppliants, obstant nostre dite absence, n'ont pu avoir aucune réparation; les quelles choses ont esté faites au grand complent et mépris de nous, de nos ordonnances et de nostre justice, et au grand intérest et dommage des dits suppliants; et plus serait, se nostre gracieuse provision ny estait sur ce donnée,

requerrants icelle. Pour ce est il que nous, ces choses considérées, qui voulons les privilèges par nous donnés et confirmés aux dits suppliants, estre gardés et observés sans enfreindre, vous mandons et commandons et expressement enjoignons, et à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que s'il vous appert des dits privilèges, vous d'iceulx faites, souffrés et laissés les dits suppliants joyr et user pleinement et paisiblement, selon leur forme et teneur, tout ainsy qu'ils faisaient par avant les dits troubles et empeschements, et durant le temps que nous estions au dit pays, en faisant ou faisant faire expresses inhibitions et défenses de par nous, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer au dit évesque, ses dits officiers et tous autres qu'il appartiendra, et dont requis serés, que en iceulx ne troublent, n'empeschent, ne fassent troubler ou empescher lesdits suppliants en aucune manière; mais tout ce que fait, attenté, entrepris ou innové aurait esté ou serait au contraire, révoquent, mettent ou fassent révoquer et mettre sans délay au premier estat et du; et les quels exploits et entreprises ainsy faits ou attentés par le dit évesque, ses dits officiers et autres, contre la teneur des dits privilèges et libertés, nous avons révoqué et annullé, révoquons et

annullons, et voulons estre de nul effet et valeur et comme chose non avenue, et ne voulons qu'il tourne ou puisse tourner à aucune conséquence ou préjudice aux dits suppliants, ores ne pour le temps à venir, en quelque manière que ce soit. Car ainsy nous plaist il estre fait, et aux dits suppliants l'avons octroyé et octroyons de grace spéciale par ces présentes, non obstant quelconques lettres subreptrices impétrées, ou à impétrer, à ce contraires. Données à Tours, le douzième jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante ung, et de nostre règne le premier. Ainsi signé : Par le Roy Daulphin, à la relation des gens de son grand conseil.

J. DE CASTEL.

A la suite de cette ordonnance, on lit un mandement de Louis XI pour l'exécution des lettres par lesquelles il confirme les privilégcs de Valence. Il y est énoncé que les habitans lui exposent qu'en vertu de statuts émanés des rois de France et des seigneurs dauphins, nul officier royal ou sergent ne peut signifier aucun ajournement, intimation ou exploit judiciaire, sans avoir obtenu des lettres de *pareatis* de la justice

locale, et que, néanmoins, sans avoir rempli cette formalité, des sergens avaient ajourné des habitans de Valence à Paris, Toulouse, Nîmes et Beaucaire. Louis XI, par lettres du 12 octobre 1461, adressées au sénéchal de Beaucaire, aux baillis, juges et officiers de Nîmes, du Vivarais, du Velay et du petit scel de Montpellier, contraignit les supplians à procéder par-devant eux. Ces lettres ayant été présentées le 1er mai 1462 au sénéchal de Beaucaire, le procureur du roi s'opposa à leur exécution, comme obreptrices et subreptrices; mais des lettres de jussion, adressées au sénéchal le 15 juillet 1463, en ordonnèrent l'enregistrement en les relevant de surannation. Le sénéchal adressa, le 13 octobre 1463, à tous les juges et officiers de justice en la sénéchaussée, un mandement dans lequel il ordonnait la publication des lettres patentes, et faisait défense à tout sergent ou officier, sous peine d'une amende de cinquante marcs d'argent applicable au roi, de signifier aucun ajournement ou intimation quelconque aux habitans de Valence. Conformément à ce mandement, des lettres furent publiées le 13 septembre 1464 à Bocey, le 15 suivant à Saint-Péray et sur les bords du Rhône, près les Granges, et le 20 du même mois à Tournon. Ces lettres sont aussi rapportées

au volume seizième de la collection des ordonnances, à la suite des lettres de Louis XI par lesquelles il ordonne l'enterinement des priviléges par lui accordés à la ville de Valence (1).

N.° 13.

Les titres du Dauphiné contiennent l'indication de plusieurs sortes de vins d'honneur :

1° *Vinum de bochâ*, vin de la bouche, réservé au service de la table des anciens dauphins et des nobles hommes. On l'offrait en don aux princes et aux rois.

2° *Vinum claretum*, le clairet.

3° *Vinum de purâ guttâ*, le vin de la mère goutte.

4° *Vinum superlativum*, le vin par excellence, le vin étranger.

N.° 14.

» Quando veniunt, oportet quod bibant de » meliore vino quod sit in penu : pariter, quod » habeant de melioribus caponibus, et quod » cubent in meliori lecto totius domus » (2).

---

(1) Collection citée, tome XVI, page 29.

(2) *Columbi opuscula*, in-f.°, pag. 332.

N.° 15.

L'évêque Jean de Montluc se maria avec une demoiselle nommée Martin, dont il eut un fils qui fut légitimé en 1567. Cette licence de mœurs ne l'empêcha pas de veiller à la réforme de son clergé qui était horriblement corrompu. Il adressa aux prêtres de son diocèse une lettre pastorale intitulée : *Cleri Valentini et Diensi reformatio, per Joannem Montlucium, episcopum* (Parisiis, Vascosan, 1558, in-8°), dans laquelle il prêche la morale pratique de l'évangile. Malgré le désordre de sa vie privée et le peu de solidité de son orthodoxie, après sa mort des apologistes proclamèrent ses vertus. Le plus infatigable de ces apologistes est le jésuite Columbi, qui fit l'éloge de la pureté de la foi de Montluc dans un petit libelle intitulé : *Joannis Columbi liber singularis, quod Joannes Montlucius non fuerit hereticus.* C'est effectivement un livre fort singulier, modèle remarquable de la plus basse adulation unie aux formes d'une logique barbare et d'un style ridicule. Le successeur de Montluc, Jacques de Leberon, son neveu, fit imprimer l'arrêt du grand conseil qui lavait son oncle des

imputations du doyen de Valence. (Arrêt du grand conseil en faveur de Jean de Montluc, contre le doyen de Valence, in-8°.)

N.° 16.

A dater de l'époque à laquelle le baron des Adrets fut nommé par le prince de Condé lieutenant de Dauphiné, il se décora des titres suivans : François de Beaumont, seigneur des Adrets, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, colonel des légionnaires de Dauphiné, Provence, Lyonnais, Languedoc et Auvergne, gouverneur et lieutenant général pour le roi en Dauphiné, et lieutenant de Monseigneur le prince de Condé en l'armée chrestienne assemblée pour le service de Dieu, la liberté et délivrance du roy et de la reyne sa mère, conservation de leurs états et grandeur, et de la liberté chrestienne ès dits pays (1).

N.° 17.

Voici le portrait du baron des Adrets, que l'on trouve dans les mémoires de de Thou (1572) :

---

(1) Guy Allard, *Histoire du baron des Adrets*, page 27.

« Des Adrets était alors fort vieux, mais d'une » vieillesse encore forte et vigoureuse, d'un » regard farouche, le nez aquilin, le visage » maigre, décharné, tel que l'on nous dépeint » Sylla : du reste, il avait l'air d'un véritable » homme de guerre » (1).

N.° 18.

Le recteur marchait le premier aux processions, aux examens de doctorat, aux lectures publiques, à la messe connue sous le nom de messe du recteur; aux baptêmes et aux noces des bourgeois de longue robe, il occupait le premier rang. Le gouverneur avait le pas aux assemblées communales, aux délibérations de la ville, aux baptêmes et aux noces des simples citoyens.

N.° 19.

On lit au folio 367 du manuscrit d'Aimar du Rivail une note marginale postérieure à l'original, qui atteste l'état de misère auquel était réduit le Dauphiné par les guerres civiles et la famine.

---

(1) *Mémoires de de Thou.* Petitot, collection des mémoires relatifs à l'histoire de France, 1re série, tome XXXVII, page 228.

« L'an 1586, le Daulphiné feult tant affligé » de guerre civille, famine et peste, qu'on ne » sçavait lequel des troys fliaulx estait plus » violent; car, eyant esté prinses par ceulx de » la religion prétendue réformée, les villes de » Die, Montélimard, Ambrun, y feurent exer- » cées beaucoup de tyrannies. Quant à la famine, » elle feult telle, qu'on faisait ordinairement du » pein du marc des raisins, passé sur le pressoir, » et de la fugière, et valust le sestier de froment » dix-neuf livres quatre souls : dont mourut » une infinité de personnes. Après veint la peste, » si aspre qu'en une nuit tout ce qui estait en » une maison mourut, bien que le jour par » avant ils n'eussent encore poinct de mal; » en feulrent généralement visités autant les » champs que les villes » (1).

N.° 20.

Item, in dicto loco Valentie petitur quoddam aliud tributum vocatum sextaragium, quod illorum de villâ Valentie, pro quo exigunt et exigere volunt, de quinquaginta somatis salis,

(1) Aimari Rivallii, *De Allobrogibus*, M.ss. de la bibliothèque royale, n.° 6,014, page 367.

unum sextarium salis, et nolunt accipere sal, vel volunt habere duos florenos pro quolibet sextario (1).

N.° 21.

Circà arrestum trium dierum. Item, plus asserunt dicti de villâ Valentie habere quoddam aliud jus seu tributum vocatum arrestum trium dierum : nam, si naves ibidem applicent, pedagium dicti dom. episcopi, et etiam dictum sextaragium non recuperetur, et donec et quousque ipse naves cum gentibus ipsarum steterint per spatium dictorum trium dierum in dictâ villâ, et nolunt ipsa jura recuperare, quousque compleverint arrestum dictorm trium dierum (2).

N.° 22.

Primò quod omne bladum, frumentum, siligo, pisa alba, fabe et omnia legumina, quando exirent de civitate, quod ille qui exiget, seu exigi faciet, solvere pro quolibet sextario dena-

(1) Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, tome I, page 90.

(2) Valbonnais, *loco citato*, tome I, page 90.

rios XII teneatur. Item, de avenâ, millio et castaneis. Item, quod omne sal quod adducetur per terram sive per aquam, et descargabitur in dictâ civitate, solvet adducens pro quâlibet summatâ denarios XII. Item, quod omne animal oneratum ferro, canope, brucino, vel aliis mercaturis similibus, que non remanerent in urbe, unum denarium solvere teneantur. Item, quod omne annimal transiens quadrigando per mandamentum, oneratum pannis, telis seu avere, et aliis similibus mercaturis, solvere debeant pro animali duos denarios. Item, quod draperii, mercerii, apothecarii, perolerii, quirourii, cordubenarii, teleserii, ferraterii, exceptis revendetrecibusque solvent sex denarios, per septimanam solvere teneantur pro librâ duos denarios. Item, omnis macellarius. Item, omnis sabaterius. Item, omnis cordureius. Item, omnis albergator. Item, quod omnis notarius. Item, quod omnis moinerius, pro quolibet sextario bladi. Item, omnis tabernarius. Item, quod omnis persona que est residens in villâ, in quocumque loco in dictâ civitate teneantur de prisciâ suâ, censibus, pensionibus, pro librâ duos solidos. Item, quod omnis pelisserius, pellerius, chapusius, latomus, faber, marescallus, serrailerius, sellerius, roerius, borderius, ganterius, pergame-

narius, brocherius, omnis revenditor, barbitonsor, aurifaber, poterius, pincenerius, teinturerius, taisserandus, remenator, qui non tenent mercaturas de eorum ministerio summam XXV florenorum non excedentes, solvere pro quâlibet septimanâ sex denarios teneantur.

N.° 23.

PANCARTE

DES DROITS DE PÉAGE ET DE LAYDE, ÉCRITE EN LANGUE VULGAIRE (1).

Co sunt las dreichuras del peeige.

Del trossel que porte bestia chevallina, XII d.
Del trossel d'asne, VI d.
De la chargi del collever se il est trova que la face portar en bestia, III d.
Per chascuna bestia que porte sal, IV d.
Per chascuna bestia que porte chanebe, IV d.
Se elle est porta per aigua de la chargi de V quintals, XII d.
Per la chargi de telas se elle porta per terra o per aigua, XII d.

(1) Charte tirée des archives de la mairie de Valence, cotée d'armoire 2e, n.° 2, lettres FF. 1426.

Per la chargi de l'asne, VI d.

Per lo mui de sal que es porta per aigua, XII d.

Per chascuna chargia que es mena per aigua si es chausa de pes, si sunt amandolas, fias, al vim et chausas semblables, XII d.

Item per chascuna chargia de ros qui es mena per aigua, III d.

Et per terra chascuna bestia qui porte ros, II d.

Item per la bestia qui porte ferre, IV d.

Item li bala de l'acier, II d.

Item per chascuna bestia qui porte amandolas, IV d.

Item per aquela qui porte fias, IV d.

Item per aquela qui porte plom, II d.

Item per lo miller et demi de plom qui es porta per aigua, XII d.

Item per tres carras de roias, VI d.

Item per lo cent de las costas de que sunt fach li cercle, VI d.

Item per lo cent de grossas costas, VI d.

Item per un caire de saisel, VI d.

Si es de boure, XII d.

Item per chascou velar de mar garni o doas antennas, LX sols.

Item per chascuna dozeina de chabros, VI d.

Item per chascou cent et demei de laptas, VI d.

Item per lo timon de la nau marine, III sols.

Item per lo blad qui es porta per aigua, per chascuna chargia de hui sext., VI d.

Item per chascun mui de vin qui es porta per aigua, VI d.

Co sunt li usage de las portas.

Del mui de sal que es porta en nau, III oboles.

Item en tres feras, III d.

Et sunt la prumeras feras per VII jors devant festa sant Appolenar. Item per VII jors à profi.

Item sunt les secundes per IX jors devant Chalendas.

Las terces feras sunt per IX jors devant Pasques.

Per lo trossel, I d.

Per la chargi de chanebe, I ob.

En la chargi d'amenles et de fias, I d.

En la chargi de sal, I pod.

Es tres feras devant diches, I ob.

El porc qu'en mene vendre, I ob. s'il es vendu.

Et en la fera si es vendu o non, I d.

Item del beu ausi.

Item en la berbis. Item el motou, I pod.

Et en feras, ob.

Item de tota autra bestia sauf chabra, I ob.

Et en las feras, I d.

En tota chargia de blad qui non es vendua, si

passa per la cipta, I ob.; et en las feras, I d.
Del blad qui es advich per vendre, de III sextiers I civaier.
Item de la chargi de peissous, I d.
Item del vin et de la vendemia que es apporta en la cipta, I d. ob.
Item de la chargi d'ails et de cebas, I ob.

Co sunt las dreichuras de la leida.

De tos qui aduiant fromages à vendre, I fromage una veis en l'an.
En tota bestia chavallina que es vendua en la cipta o fors las portas, IV d. del vendeos.
De la sauma, I ob.
De tot coir que es vendu, I ob.
En la chargi de chanebe si vendua es, I ob.
Si ele es porta à vendre d'ome ou de feme, à l'arbitre des ledeiors.
Item de treis balas d'acier, I cairel.
De tosta de peis, I peas.
De chargi de peisous, VI d.
De tota lana que es vendua una feia en l'an, I an de lana.
De cutiaus, de fers, de lances, de rasors et teisoris, et de tal ferramenta que sunt portas à vendre, I veis en l'an.

Des astes que sunt aduches à vendre, I veis en l'an.

De las chargas d'écuelles, de bachacas, de brocs, de corbeillas, et de tota fusta de tal manera que es aducha per vendre, I una veis en l'an, e ceptas barrals et ba.

A chalendas de chascun au super, unas ausupes per II d.

En tos ces qui vendou peisous o achata en la cipta o el borc el jos de l'acena, IV d.

De chascun mercier de la cipta à festa sant Apolenar, III d.

De mercier estrange en tot marcha de jos, I pod.

En charga de l'eigua, de cendres, de paille, de fein, de charbou, que sunt advich per vendre, una veis en l'an, I d.

De tot chabrer, I veis en l'an, II d.

De chascun qui vent lin qunt lovent de nouvel, I dener, et de VI dozeinas et plus, I cent de lin.

De la chargi de lin acollaer, I d.; et si alcuns vende lin per tot an, et non en la maison en la cipta, XVIII de acha.

De la chargi del veires, si sunt vendus dins la cipta, I veire.

De la chargia toile o de mel, VI d.; o de barral, III d. si sunt advich per vendre.

De tota petoressa qui vend pan blanc chascun samdes, 1 pod.

De totas las piaus de ovailles o de motou o de tal manera, se sunt venduas, de la dozeina 1 ob., et del cordoan 1 d.

De la chargia de fuche, 1 pod. tant en la cipta que for las portas, si es advicha per vendre.

De la chargia d'ailz et de cebas, 1 test. vel 1 d. una veis en l'an.

De chargia de pan, 1 veis la semana, 1 pod.

N.° 24.

ORDONNANCE DE JEAN DE POITIERS, ÉVÊQUE DE VALENCE,

QUI ENJOINT AUX JUIFS DE PORTER SUR LEURS HABITS UNE MARQUE DISTINCTIVE, COMME CEUX D'AVIGNON. 25 OCTOB. 1441 (1).

Joannes de Pictavia, Dei gratiâ episcopus et comes Valentinensis et Diensis, universis et singulis has nostras litteras inspecturis, lecturis ac etiam audituris, notum fieri volumus quod requisicioni et supplicationi nobis perpetue sindicorum

(1) Charte tirée des archives de la mairie de Valence, cotée d'armoire 5e, n.° 1, lettres GGG.

et procuratorum urbis nostre Valencie facte, su
signum quod Judeos utriusque sexûs habita
urbis nostre Valencie portandum adherentes
ut sit et appareat inter oppidanos et Judeos
qualibet differentia, statuimus et ordinam
prout die predicti et citrà predictum, alia
libertatum et privilegiorum Judeis ipsis, tàm
generali quàm particulari, et tàm per nos q
predecessores nostros concessarum, statui
et ordinamus quod de cetero tàm mares
mulieres Ebraie legis, seu Judei et Judee
que sexûs, postquàm ad annos sextem
nerint, et ipsam etatem attinxerint, in e
veste patenter portent et portare debeant sign
quilibet ipsorum, ad instar Judeorum Aven
et in Avenionem commorancium. Quanq
in eorum vestibus et indumentis novos ri
oppidanorum more, non recipiant, sed cont
honesto habitu, non excedint formâ indum
torum Judeorum Avenionis. Prohibemus tam
et prohibemus quod Judee nostre dicte ur
Valencie, ultrà suam gratuitam et spontane
voluntatem, cogi non debeant, neque possi
ad portandam clamidem et signa in capite, s
eorum capita adornare modo quo alique Jude
in Avenione clamides deferunt, signa in cap
tibus portant, seu capita adornant, statuente

quod Judeorum ipsis sufficiat portare signum, cuilibet ipsarum in veste suâ, prout Judeis tàm diù quàm diù infrà dictam nostram civitatem commorabuntur : non astringentes ipsos signum hujus modi portare foràs dictam civitatem, nec infrà veniendo ab extrà donec in domibus habitacionum suarum applicuerint sine fraude. Preterea statuimus et ordinamus quod Judei utriusque sexûs, forenses, postquàm steterint per unam diem naturalem infrà nostram urbem predictam, teneantur et debeant signum hujus modi defferre, et sub penâ, tàm habitantibus quàm forensibus, pro quolibet et vice quâlibet, qui sine signo per officiarios nostros dumtaxat reperientur, trium solidorum cum dimidio per eos comutendâ, et fisco errario curie nostre applicandâ; decernentes hujus modi nostrum editum observari, quamdiù nostre placuerit voluntati duraturum. Datum Valencie, sub nostro sigillo rotundo, die vicesimâ quintâ octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo primo.

Per dictum dominum nostrum episcopum et comitem sic concessi.

RUFFI.

N.° 25.

On trouve dans les archives de la mairie de Valence plusieurs chartes relatives aux octrois et aux priviléges fiscaux de la ville.

La première, par ordre de date, est de l'empereur Sigismond; elle est du 26 janvier 1416. L'empereur accorde, par cette charte, aux Valentinois la faculté de racheter leurs censes au prix de vingt pour cent (1).

Charte confirmative des précédentes immunités, accordée par Louis XI, en 1448, portant création de deux foires et le maintien du droit de sortie, cotée d'armoire 1re, n.° 22, lettre [illegible]. *Idem*, cotée d'armoire 1re, n.° 13, lettre H.

Homologation de cette charte faite par Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, le 16 octobre 1450, approuvée par Jean, bâtard d'Armagnac, conservateur des priviléges de Valence, le 17 octobre 1450, aux folio 9 et 13 de l'inventaire des chartes des archives de la mairie de Valence.

Les Valentinois se plaignent à Louis XI que leur evêque, Jean de Poitiers, leur conteste la

(1) Cette charte est cotée d'armoire 1re, n.° 6, lettre E.

propriété de leurs octrois. Louis confirme leurs priviléges par lettres patentes données à Tours, le 12 octobre 1461, cotées d'armoire 1re, n.° 11, lettre H.

En novembre 1483, Charles VIII confirme les mêmes priviléges.

Lettres patentes confirmatives, savoir :

De Francois Ier, données à Lyon, en mars 1515, cotées d'armoire 1re, n.° 13, lettre H;

De Henri II, données à Rheims, en juillet 1547, cotées d'armoire 1re, n.° 17, lettre H;

De Henri III, données à Paris, en juillet 1576, cotées d'armoire 1re, n.° 32, lettre H;

De Henri IV, données à Lyon, en septembre 1596, cotées d'armoire 1re, n.° 34, lettre H;

De Louis XIII, données à Amboise, en mai 1619, cotées d'armoire 1re, n.° 36, lettre H.

Toutes ces chartes furent mises sous les yeux du conseil d'état par les consuls de Valence, et motivèrent l'arrêt du 22 février 1684. (*Vide* procédure cotée dossier n.° 4.)

N.° 26.

Roaldès prétend que le consul Fabius avait une villa et des jardins délicieux à Faventines, près de Valence. « Fabius, lit-on dans ses fragmens

manuscrits sur Valence, » feict un chatteau en » ung cotteau au dessus des belles fontaines, » dont il en feinct conduire, l'une par canals » dans la ville, et l'autre laissa pour arrouser » ses jardins., et ha enchore le nom de Faven- » tines. 132 ans avant Jésus Christ ».

N.° 27.

Le récit de Strabon est absurde ; sont absurdes aussi les récits qu'enfante une aveugle exagération nationale. Le géographe grec nous conte que deux cent mille Arvernes, commandés par leur roi Bituitus, vinrent attaquer l'armée romaine forte seulement de trente mille hommes; que Bituitus avait des bataillons de chiens qui manœuvraient d'après les règles de la tactique militaire, et dont le nombre était assez formidable pour renverser les phalanges ennemies. Et voilà que tout à coup cette poignée de soldats romains culbute dans les flots du Rhône ou tue avec le glaive cent cinquante mille Arvernes, et sans doute les chiens aussi, sans qu'ils puissent trouver leur salut dans la fuite (1). Que penser de Strabon qui cependant était un auteur grave?

(1) Strabo, lib. IV, pag. 202.

sa plume adulatrice nous a transmis des fables ridicules. Que de récits mensongers ont consacré la gloire romaine!

N.° 28.

Voici comment Guy Allard écrit cette inscription (1) :

D. M.
VINDAVSCIAE
PETRONIAE
IIVS. AELIANVS
CONIVG. SANT.
SIMAE

Belleforest, dans sa *Cosmographie*, tome I, page 328, rapporte la même inscription avec de légères variantes :

D. M.
VINDAVSCIAE
PETRONIAE
IIVS AELIAM.S
CONIVGI SANT
SI MAE.

(1) Guy Allard, *Dictionnaire m.ss. du Dauphiné*, in-f.° déposé à la bibliothèque de Grenoble, verbo *Valence*.

Duchesne, dans ses *Antiquités et recherches des villes de France*, IIme partie, livre IV, page 16[illegible] rapporte la même inscription et l'écrit comme Belleforest.

N.° 29.

FRAGMENT DU MANUSCRIT DE ROALDÈS SUR LES ANTIQUITÉS DE VALENCE (1).

« Au mur de porte Saulnière de Valence sur » le Rhodne, s'est trouvé en une pierre de » chouin fort ancienne et couchée travers an- » tique ceterat.. une scripture sculpée en grosse » lectre gothique, que ce qui s'en suit (*Voyez* » *l'inscription*). Et en l'aultre portal faisant l'un » des coings du palais, y ha au bas du mur » aultre grosse pierre de chouin, en la quelle » sculpée en grosse lectre antique romaine cette » diction : ARCEIA; à la quelle parce qu'elle a » esté prinse de quelque aultre plus ancien mo- » nument, puis taillée et appliquée là au nouvel » édifice, sans discrétion de ce qu'elle contenait » avant qu'elle fût là appliquée, monstre qu'elle » a esté tirée de quelque ruine d'aultre plus » ancien édifice ».

(1) M.ss. de la bibliothèque royale, fonds de Lancelot, n.° 302.

N.° 30.

AUTRE FRAGMENT EXTRAIT DU MÊME MANUSCRIT.

« Un aultre ancien monument fut trouvé, en » l'an de salut mil cinq cent seize, hors de la » ville, au chemin qui conduit de la porte Sainct » Félix aux fontaines de Faventines, dedans une » vigne, près le béal, un monument de grosse » pierre de chouin fort anctique et grossièrement » taillé, auquel en l'ung des coustés par dehors » était esculpé en grosse lectre anctique et en la » forme que s'en suit : D. IVSTINA. M., et » dedans le dict monument fuct trouvé la forme » d'un corps de femme, auquel en une des au- » reilles estait attachée une perle, et une bague » en l'ung des doigts, en laquelle estaient en- » closes une esmeraude et une turquoise cassée, » et au cousté une tasse de verre christallin et » une lampe : duquel monument les parties sont » enchores en la cour du longis du Daulphin ».

N.° 31.

EXEMPTION DES PÉAGES

DES BOYS ACHEPTÉS POUR LA REPRÉSENTATION DES TRAGÉDIES DES TROIS MARTYRS SAINCTS FÉLIX, FORTUNAT ET ACHILLÉ, DONT LES CORPS REPOSENT EN LA VILLE DE VALENCE; LESQUELS BOYS ONT ESTÉ EMPLOYÉS APRÈS LA REPRÉSENTATION A LA CONSTRUCTION DE L'HOSPITAL. 10 FÉVRIER 1524 (1).

Loyse, mère du roi, duchesse d'Angoumoys, d'Anjou et de Nemour, contesse de Meyne et de Gyen, régente en France, Daulphiné, Dyois et Valentinois, à tous nos chiers et bien amés, les gouverneur, son lieutenant et gens tenant la cour du parlement du roi Daulphin, nostre très chier seigneur et filz, et de ses comptes en Daulphiné, au bailly des montagnes du dict pays de Daulphiné, de Vienne, Valentinois, juges, prévots, gabeleurs, gardes des peyages, coustumes, passaiges, et des toutes leveues de leyde, et à tous justiciers et officiers du roi nostre seigneur et filz, ou à leurs lieutenants et à chascun d'eulx, salut. Comme nos chiers et bien amés les manens et habitans de la ville de Va-

(1) Charte tirée des archives de la mairie de Valence, cotée d'armoire 2e, n.° 19, lettres FF.

lence, pour préserver et garder leur ville de pestes et aultres maladyes et inconvéniens, et la tenir en prospérité et sancté, dès longtemps aient par us et ancienne coustume, et louable coustume et observance, accoustumé de vingt cinq en vingt cinq ans, ou aultre temps limité, jouer ou faire jouer l'istoyre des glorieux saincts martyrs Félix, Fortunat et Achillé, des qui eulx les corps reposent en icelle ville; ce qu'ils ont délibéré de faire ceste année présente en laquelle escheyt le dict temps et terme limité; et que pour faire les dictes dépenses nécessaires, leur serait besoin à achepter des boys jusques à la somme de six ou sept cent livres tournois, lequel boys est force aller achepter ès quartiers de Grenoble, montagnes de Daulphiné et aultres lieux loingtains et distans de la dicte ville, et icelluy faire amener tant par terre que par eau, ce qu'ils ne pourraient faire sans grands fraicts et mises; savoir faisons, que Nous, en contemplaction des dicts glorieux corps saincts, espérant que leur intercession pourra ayder au roi nostre seigneur et filz et à son armée estant de là les monts, et à nous aussy; et que les dicts habitans ont délibéré mectre le dict boys à faire ung hospital pour les pauvres de Dieu au dict Valence, après la dicte istoyre jouée, et aultres

raisons avec nous menés, avons aux de nostr
bitans de Valence donné et donnons scel roy
présentes, en vertu du pouvoir à nous cacions
par le roy notre seigneur et filz, permis nous v
faculté qu'ils puissent achepter du bois passaig
nécessaire, jusques à la dicte somme et tous
cent livres, et icelluy achepter du lieu quicte
achepteront jusques au dict lieu de Valence sans
par terre que par eau, franchement nanc
tement; savoir : ce que ils soient tenus, ne p Don
être contraints payer pour le dict boys febv
port, passaige, leyde, coustume, gabe
aultre debvoir quelconque, en quelque
manière que ce puisse estre. Les qui eulx
habitans de Valence avons exemptés et
tons des dicts peaiges, ports, passaiges,
aultres debvoirs, pour les dicts ports ou p
du dict boys, jusques à la dicte somme
fin susdite, pour ceste foys tant seulement in

Mandons à chascun de vous, si et com
luy appartiendra, que les dicts manens et
tans de Valence, ou leurs gens commis et
putés par eulx, ou les consuls de la dicte
à conduire les dicts boys sur ces certificac
suffisantes, des quels consuls vous faictes et s
frez jouir et user, de nostre spéciale grace
octroy : et par rapporteur, ces présentes sign

main, ou *vidimus* d'icelles faict soubs
nal ou Dalphinal, avec les dictes certifi-
et reconnaissance sur ce suffisantes,
tulons les fermiers des peaiges, ports,
s, leydes et aultres coustumes et debvoirs
aultres qu'il appartiendra, en estre tenus
et déchargiés, partout ou mestier sera,
difficulté, nonobstant quelconque ordon-
mandement ou défense aux contraires.
à Saint-Just-lez-Lyon, le Xme jour de
er, l'an mille cinq cent vingt et quatre.

Madame régente en France et Daulphiné :

LOYSE.

N.° 32.

y Allard écrit de la manière suivante cette
ption (1) :

MEMORIAE AETER
PETRONI CASTI VET
MISSI HONESTA
MISSIONE EX LEG
PRINCIP MIN EX

Dictionnaire du Dauphiné, M.ss. de la biblioth. de Grenoble.

OPTIONE PROCON
DVCENAR
ET VITALINAE FLORAT
COINVG ILLIVS
VIVI SIBI PONEND
CVRAVER ET SVB
ASCIA DEDICAVERVNT

La leçon de Duchesne offre de légères modifications (1) :

D. M.
MEMORIAE AETER. PETRONI CASTI VET
MISSI HONESTA
MISSIONE EX LEG. PRINC
MIN EX OPTIONE PROCON.
DVCENAR
ET VITALINAE FLORAT CONIVG. ILLIVS
VIVI SIBI PONEND. CVRATER.
ET SVB ASCIA DEDICAVERVNT

N.° 33.

Les Bénédictins auteurs du *Voyage littéraire en France*, écrivent ainsi cette inscription, t. I, page 264 :

(1) *Antiquités et recherches des villes de France*, IIme part., livre IV, page 160.

T. POMPEIO
HILARI. L. VERIVG
T. POMPEVS BASSVS
PATRI
ET SIBI

D'après le récit des religieux bénédictins, M. Millin a vainement cherché cette inscription dans l'église de Saint-Jean. Il n'est pas étonnant qu'elle ait échappé aux investigations de ce savant voyageur, parce qu'à l'époque où il visita l'église de Saint-Jean, cet édifice, reconstruit sur un nouveau plan, ne conservait plus aucun vestige de son antiquité passée. D'ailleurs, en se fondant sur les leçons de Belleforest et de Duchesne, il paraît certain que cette inscription était placée dans la cathédrale. « Elle estait, dit Duchesne, » à l'entrée de l'église de Sainct Apollinar, du » costé de l'hostel épiscopal ».

N.° 34.

« Il y a sur la face principale du taurobole » un bucrâne presque effacé, comme sur l'autel » de Tain. Sur un autre côté, une pomme de pin » entre un préféricule, une patère à manche,

» un gâteau sacré et le bonnet d'Atys. La
» sième face est ornée d'un ægricrâne ou c
» de bélier entre un aspersoir et un pedum.
» la quatrième face est le rameau de pin
» dendrophore. Toutes ces figures sont t
» frustes » (1).

N.° 35.

Valence, malgré son obscurité, a rencon
des apologistes qui l'ont célébrée en prose et
vers. On lit dans le recueil des poésies du cha
celier l'Hôpital les vers suivans à sa louange :

Nec te carminibus præclara Valentia nostris
Aut liquidos fontes et mollia prata silebo,
Tu legum fontes aperis, tu juris et æqui
Prima sub Alpinis monstrasti gentibus artem.

Le manuscrit de Roaldès renferme sur Valen
quelques pièces de vers apologétiques d'un mau
vais goût fort remarquable.

(1) Millin, *Voyage dans les departemens du midi de la Fran*
tome II.

N.° 36.

Le très-savant et quelquefois peu judicieux Dom Calmet raconte avec beaucoup de naïveté la véridique histoire des géans valentinois. Les éditeurs de la bible de Vence, qui ont hérité sans doute de la science du bénédictin, mais non de sa bonhomie, ne sont pas excusables d'avoir répété ces puérilités dont ils parlent fort au long dans leur facétieux chapitre des géans.

Spon rapporte qu'à son passage à Valence, un chanoine de Saint-Ruf lui montra une dent d'une grosseur merveilleuse, telle sans doute que saint Augustin affirme en avoir vu. « Mais j'ose » assurer, dit Spon, que c'est une dent d'élé- » phant, parce qu'elle se lève en écailles » (1).

Une inscription placée en 1648 au couvent des Cordeliers apprenait aux curieux que certains ossemens non moins gros que des soliveaux avaient jadis appartenu au géant Briardus.

Aimar du Rivail a eu soin d'illustrer son *Histoire des Allobroges* de tous les contes fabuleux de géans que respectait fort la crédulité naïve de nos pères.

---

(1) Spon, *Voyage en Provence*, page 3.

EXTRAIT DE L'HISTOIRE DES ALLOBROGES PAR AIMAR DU RIVAIL (1).

« Traditur Curseolum gigantem Cemenum
» montem habitasse, et eam partem extrà Rho-
» danum quæ Valentiam respicit Cursolium de
» suo nomine appellasse; aliqui etiam Rhodanum
» trajecisse, et ad Faventiam castra posuisse....
..... « Cursolius vel Briardus regnum popu-
» lorum qui post diluvium Allobroges appellati
» fuerunt, aliquorum opinione, tenuit. Et Lu-
» dovici undecimi Delphini temporibus, ossa
» hujus Briardi gigantis ad Cemenum montem,
» trans Rhodanum, reperta fuere, propè Va-
» lentiam Cavarum, sub Cursolio, eo loco qui
» Sanctus Peralius dicitur (2). Et ut ex illis ossi-
» bus deprehenditur magnitudinis, duorum et
» vigenti pedum erat. Et in cenobio fratrum
» predicatorum Valentinorum est forma et sta-
» tura hujus gigantis depicta, et à pariete inte-
» rioris illius edificii aliquot Briardi ossa pendent.
» Et à Renato, provinciæ rege, quædam in sacrum

(1) M.ss. de la bibliothèque royale, n.° 6,014, fonds de Colbert, pages 39 et 100 au verso.

(2) *Sanctus Peralius*, Saint-Péray.

» Biturgium sacellum delata fuerunt. Et sub » Briardo, in Allobrogibus alii gigantes habi- » tabant; nam superioribus annis, apud Sep- » timum Dalphinatûs pagum, juxtà Viennam, » ossa alterius gigantis eximiæ magnitudinis » quidam rustici terrâ evulserunt ».

Frey, dans son *Admiranda Galliarum*, parle d'un squelette trouvé près de Valence, et qui n'avait pas moins de trente pieds de long. Il le range honorablement parmi les sept merveilles du Dauphiné. « Gallorum rege Carolo septimo, » Rhodani alluvione et impetu detectum fuit et » refossum sepulcrum non longè Valentiâ, illic- » que inventum cadaver trigenta pedes altum, » cujus rei oculatus testis Fulgosius » (1).

C'était autrefois une croyance accréditée dans le Valentinois que les pierres taillées en forme de meule de moulin et forées au centre, que l'on trouvait éparses dans la campagne, avaient servi de lest aux fuseaux des épouses des géans. Quels fuseaux et quelles fileresses! Spon nous apprend que cette tradition existait de son temps (2). Depuis que le monde est devenu curieux, on

(1) Jani Cæcili Frey, *Admiranda Galliarum compendio indicata*, Parisiis, apud Franciscum Targa, 1628, pag. 35.

(2) Spon, *Voyage en Provence*, page 3.

s'est permis de douter de l'existence de ces intéressans géans; ils sont tombés dans un étrange discrédit, et leurs dépouilles ont cessé d'être offertes à la crédule vénération du public.

N.° 37.

Liasse tirée des anciennes archives du couvent des Récollets transférées à la préfecture de Valence, renfermant les transactions intervenues entre Louis Dauphin et les Valentinois, relativement aux murs de la ville et à la porte Saunière.

Voici les titres de ces divers actes :

1° Donation faicte par les habitans de ville de Valence sur le Rosne à Louys unzième Daulphin. d'une tour avec une porte appelée la porte Saunière, ou porte d'Avignon, laquelle tour et porte est joignant le palais du dict seigneur Daulphin; ensemble une aultre tour la plus proche de la dicte porte; ensemble les murailles qui sont entre les dictes tours, et les édifices et bastimens qui sont sur les dictes tours et murailles; plus une aultre tour des dictes murailles, proche le fleuve du Rosne; pour faire des dictes tours et dictes murailles ce qu'il plaira au dict seigneur

Daulphin, et y faire tels édifices et bastimens qu'il lui plaira, aux plusieurs aultres conditions mentionnées au présent contrat, reçu et signé par M.e Rolandi, notaire de Romans, en original du 26 janvier 1450.

2° Domini nostri Dalphini donatio sibi facta de turri portali, quo itur Avenionem, et aliis infrà scriptis, nomine et ex parte civium Valentie secùs Rhodanum.

N.° 38.

« Les états considérant que les députés aux » états généraux ne doivent pas représenter des » corps ni des professions, mais le peuple fran- » çais; qu'ils doivent oublier tous les intérêts » particuliers, pour ne s'occuper que du bien » public; qu'en permettant à des corps (quelle » que fût d'ailleurs leur importance) de choisir » des députés parmi leurs membres, on nuirait » à l'élection libre; que ces députés n'ayant pas » été choisis par le concours des citoyens, mais » seulement par un petit nombre d'électeurs, » ne sauroient avoir le droit de voter sur des » objets qui intéressent tout le royaume; que si » les universités obtenoient une pareille dis- » tinction, les autres corps prétendroient à la

» même faveur, que les états généraux ne s
» roient plus composés de représentants de
» nation, mais des députés des divers corps
» qui pourroient s'occuper uniquement des pr
» tentions de leurs commettants, ou du soin
» favoriser des abus.

» Que les représentants doivent oublier le cor
» dont ils sont membres, le lieu qu'ils habite
» la profession qu'ils exercent, adopter p
» leur patrie la France entière; que les dr
» des corps et des individus ne doivent
» protégés dans les états généraux, que d'ap
» leur relation avec le maintien de l'ordre et
» la félicité publique.

» Qu'ainsi les membres de l'université n
» peuvent être admis dans les assemblées de l
» nation, si leur nomination n'a pas été fait
» par tous les habitants d'une province ou d'un
» district : le désir de justifier la confiance pu-
» blique pouvant seul inspirer l'oubli des petits
» intérêts, et donner le courage d'attaquer tous
» les abus, même ceux du corps auquel
» appartient.

» Qu'il est vrai que dans quelques états gé-
» néraux l'université de Paris a eu quelques
» députés parmi les corps ecclésiastiques; mais
» que sa représentation n'a jamais été considérée

» comme indispensable ; qu'elle n'a eu lieu que
» dans des temps d'ignorance, où les universités
» étoient considérées comme les seuls déposi-
» taires de la science; mais que dès le moment
» où les lumières se sont répandues, l'université
» de Paris a cessé d'être convoquée.

» Que dans les derniers états généraux de
» 1614, cette université voulut avoir des députés
» particuliers; mais que sa prétention fut rejetée
» par le conseil du roi; qu'il lui fut seulement
» permis de remettre ses plaintes aux repré-
» sentants du clergé.

» Que toutes les universités du royaume peu-
» vent aujourd'hui suivre le même exemple, et
» ont la faculté, ainsi que tous les autres corps,
» d'envoyer des mémoires et des pétitions,
» moyen légitime de défendre leurs droits dans
» les assemblées nationales, où il ne devroit
» pas être permis d'opiner dans sa propre cause.

» Par toutes ces considérations, les états ont
» déclaré qu'ils n'estiment pas que les univer-
» sités puissent avoir des députés particuliers
» aux états généraux, et ils ont arrêté qu'il
» sera adressé extrait de la présente délibération
» à l'université de Valence » (1).

---

(1) Procès-verbal des États généraux tenus à Romans, session du 12 janvier 1789.

N.° 39.

FRAGMENS

ÉCRITS EN LANGUE ROMANCE,

TIRÉS DES ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE DE VALENCE.

Unp vielle leve d'Alixsan.

Brun de los cessas que pren li maisos de l'eipital per la granja de Cornaira à Alixsan : fayt l'an mil etres sens et V.

Guill. Collertz et peires e Johans frayres tenon un moli à sou pertenement, so es à saver : un pra que se ten al dig moli et un plantaa a qui même que le pras eli vigna se tenou deves orient al dig moli, et deves occident al pra d'en Dantin, et deves la bisa à la vigna dal dig Colacs la via almey, et deves lo vent al riou de Bruaylas.

TITRE D'UNE LIÉVE

TIRÉ DE L'INVENTAIRE GÉNÉRAL DES TITRES DE L'ORDRE DE SAINT-RUF (1).

Ce sunt la censas et las rentas que prent chasq au cessals li eglisia del pryorat de l'Yslla de Saint

(1) M.ss. in-f.° déposé à la préfecture de Valence.

Valer; las quals Moss. Joufreys de la Porta, priori de la dita egleysia del dit priora de l'Yslla, fei escrire à Benger, lo notari de Saint Valer, et confessor à chascun tenementer en l'an de l'encarnation de Nostrou Signor MCCLXXXII (1).

(1) Voyez un autre monument de la langue romance, au n.° 23.

FIN DES NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE ANALYTIQUE

DES CHAPITRES,

DES NOTES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CHAPITRE I.

ERCHES sur les origines des villes et des peuples. Pages 1, 2

dation de Valence. 3

ence est érigée en colonie romaine militaire. Auguste ui donne le nom de *Julia Valentia*. Valentinien la istribue sous la première Viennoise. 4

stence sociale des races gauloises. 4, 5

Cavares habitent le territoire de Valence. Leur situation sociale. 6, 7

se soumettent au joug de Rome, sous les consuls Quintus Flaminius et Publius Furius. 7, 8

CHAPITRE II.

uvernement de Valence sous les Romains. 9, 10

proconsul réside à Valence. 10

Le territoire de Valence ravagé par les peuples du nord. Pages 10, 1

Le christianisme apparaît à Valence vers la fin du deuxième siècle.

An 374. Un concile se réunit à Valence, avec l'autorisation de l'empereur Valentinien, pour connaître des différens des évêques de la province Viennoise. Canons de ce concile. 11–1

An 408. Le tyran Constantin assiégé dans Valence par Sarus.

An 412. Jovinus et Sébastianus, attaqués dans Valence par les Visigoths, ont la tête tranchée.

An 419. Concile réuni à Valence par le pape Boniface pour juger l'évêque Maximus.

An 430. Aetius livre le territoire de Valence aux Alains.

An 476. Famine. Évaric, roi des Goths, rompt la paix avec Gondebaut, et ravage le territoire de Valence. Les Valentinois sont secourus par Patientius, évêque de Lyon. 14

Valence tributaire des Francs et des Lombards.

An 565. Elle est assiégée par Zabanus, chef lombard.

An 529. Concile réuni à Valence. Il condamne la doctrine des Semi-Pélagiens. 16

An 584. Autre concile convoqué par Gontheram. Décisions de ce concile. 16, 17

An 737. Le midi de la Gaule et Valence occupés par les Maures. 17, 18

An 855. Un concile réuni à Valence par Lothaire condamne la doctrine de Gotschalk. Autres décisions. 19

An 860. Valence pillée par les Normands. 20

CHAPITRE III.

An 890. Louis, fils de Boson, élu roi de Provence par un concile réuni à Valence. Pages 22—24
An 1100. Autre concile tenu à Valence pour juger Naurigaudus, évêque d'Autun, et le différent élevé entre Hugues de Flavigny et ses moines. 24, 25
Valence fait partie de l'empire sous Conrad le Salique. Origine du comté de Valentinois. 25—27

CHAPITRE IV.

An 1157. Valence concédée aux évêques par l'empereur Frédéric Ier. Rivalité des évêques et des comtes de Valentinois. 28, 29
Les habitans forment le projet de secouer le joug de l'évêque. Régime municipal. 29—31
L'évêque s'oppose à l'affranchissement des bourgeois. 32
Les Valentinois s'étaient vainement adressés à Frédéric Ier, qui augmenta les droits de l'évêque. 32, 33
La révolte éclate contre Humbert de Miribel. L'empereur Philippe châtie les insurgés. 34
Humbert de Miribel fait la guerre à Gontard, seigneur de Chabeuil, et le bat. 34, 35
Il fait rentrer sous l'obéissance les chanoines de Saint-Appollinaire. 36
An 1209. Aimar, comte de Valentinois, se déclare pour Raymond, comte de Toulouse, et fait la guerre à l'évêque de Valence. Il est vaincu par Simon de Montfort. 36, 37
An 1215. Louis, fils de Philippe-Auguste, passe à Valence pour aller combattre les Albigeois. 37, 38

Aimar attaque de nouveau Humbert de Miribel. Simon de Montfort s'empare de Crest, et force Aimar à faire une paix honteuse. Pages 38, 39
Les Valentinois se révoltent contre Guilhaume de Savoie, leur évêque, et le chassent de la ville. Ils organisent la commune. 39, 4
Giraut Bastet, médiateur entre l'évêque et les bourgeois 4
An 1229. La paix est conclue et l'évêque la viole. 42, 4
Conséquences de cette tentative d'affranchissement. 42—4
An 1283. Frédéric II interdit les réunions municipales 4
An 1246. Guerre entre Philippe de Savoie, évêque de Valence, et le comte de Valentinois. 44, 4
An 1248. Concile réuni à Valence. L'évêque de cette ville se déclare contre l'empereur. Canons du concile. 46—
An 1275. Réunion des évêchés de Valence et de Die
Guerre entre Aimar et Amédée de Roussillon. 51
An 1277. Amédée de Roussillon attaque la commune de Romans. Il meurt sous les murs de cette ville. 55, 5
Troubles que suscite sa mort. Jean de Genève lui succède malgré l'opposition de son chapitre. 5
An 1297. Insurrection du chapitre de Die fomentée par le baron de Meuillon. Elle est étouffée. 56, 57
An 1305. Guerre entre le comte de Valentinois et Guilhaume de Roussillon, évêque de Valence. 57
An 1329. L'évêque implore l'assistance du baron de Sassenage. 58
An 1345. Guerre entre le comte de Valentinois et Pierre de Chastellus, évêque de Valence. 58, 59

L'évêque est forcé de faire la paix. Page 60
Système de la guerre. 61
An 1370. Franchises accordées aux Valentinois par leurs évêques. Conduite politique des habitans. 62, 63
La justice criminelle et civile administrée par l'évêque. 64—66
Lieu des séances de la cour épiscopale. 66
Causes des insurrections populaires. 67
Causes du peu d'extension des franchises municipales des Valentinois. 68, 69
An 1396. Les Valentinois invoquent l'assistance de Charles VI, roi de France. Clauses de la sauvegarde. 70—73
Jean de Poitiers s'oppose aux transactions intervenues entre le roi et les Valentinois. 73
An 1406. Ratification de la sauvegarde. Ses conséquences. 74, 75
An 1425. Constitution municipale. 75, 76
Les évêques, à leur installation, jurent de maintenir les franchises de la ville. 77
An 1419. Charles VII fait condamner des faux monnayeurs retenus dans les prisons de Valence. L'évêque décline la juridiction royale. Le roi fait saisir son temporel. L'évêque se soumet. 77, 78
Louis XI augmente les priviléges épiscopaux. 79
Il ruine l'autorité de l'évêque et celle de la commune l'une par l'autre. 79, 80
Prérogatives des consuls. Nature de leurs fonctions. 80—83
Lieux de débauche situés à Pont-Péry. 82
Les consuls appellent au parlement de Grenoble des sentences de l'évêque. 83

Ils demandent réparation des outrages qui leur
faits par Durochay et autres hommes de guerre. 84,
Les consuls sont chargés de recevoir les princes à l
entrée dans la ville.
Entrée de Charles VIII et circonstances.
Entrée de Louis XII et de la reine.
Entrée de François Ier et de la régente.
An 1489. Entrée du marquis et de la marquise
Saluces.
Entrée du marquis de Dumesnil.
Entrée du comte de Clermont-Tonnerre.
Cérémonial et circonstances de ces entrées. 88,
État de la commune. 90,

CHAPITRE V.

Mouvement intellectuel. Hérésie des Vaudois. 92—
Persécutions exercées envers les Vaudois. 95,
An 1491. Jean d'Épinay, évêque de Valence, les
cherche.
Doctrine des sectaires.
Aveux d'Agnès Saulde.
An 1536. Campagne de Provence. François Ier réside
Valence. Mort de son fils aîné. 99—10

CHAPITRE VI.

Développement de l'esprit humain. L'hérésie de Calvi
éclate. 102, 10
An 1560. Les ministres Pierre Brule et Giles Soula
font des prédications à Valence. 10
Les réformés s'emparent de l'église des Cordeliers où ils
exercent publiquement leur culte. L'évêque Jean de
Montluc les protége. 104

Le baron des Adrets attaque les protestans qui évacuent l'église des Cordeliers. Leurs principaux chefs sont condamnés à mort. Pages 105—109
État de Valence dans ces conjonctures. 109, 110
An 1560. Le sire de Tavannes s'introduit dans Valence et s'en empare. 110, 111
Lamotte-Gondrin fait décapiter le ministre Duval. 111, 112
Il fait assassiner Louis Gay, châtelain de la Côte-Saint-André. Il est tué par les amis du châtelain. 112, 113
Le baron des Adrets commande dans Valence. Il est trompé par le prince de Condé. 114, 115
Il convoque la noblesse à Valence. 115
Il perd son crédit. Un conseil politique, qui se forme à Valence, lui substitue le duc de Crussol. Il est conduit à Nîmes pour y être jugé. 116, 117
Délibérations du conseil politique. 118
An 1563. Édit de pacification du 19 mars. 118
An 1565. Gordes expulse de Valence le ministre Laplace. 118
An 1568. Les protestans enlèvent Valence à Gordes. 119
Situation intérieure de la ville. 119, 120
La paix est proclamée à Valence avec peine par Gordes. Exigences des protestans. 120, 121
Administration du maréchal de Vieille-Ville. 122
État des lettres à Valence pendant le cours des guerres civiles. De Thou vient en 1571 visiter Cujas et Scaliger. 122, 123
An 1572. Émeute entre les soldats et les écoliers. 123, 124
Massacre de la Saint-Barthélemy. Gordes refuse d'accomplir les ordres du roi. 124, 125

An 1573. Montbrun tente vainement de s
de Valence. P
Situation de la ville. Usage des armes. Troubl
sionnés par les écoliers et réprimés par
11
An 1582. Maugiron fait fortifier Valence. Il d
capitaine Maurel qui avait tué un bourgeois.
Ravages occasionnés par des chenilles. Le grand
les cite à comparaître devant lui. Elles so
damnées. Conséquences de ces sortes de
11
Le duc d'Épernon s'empare de Valence par ru
des guerres civiles. Dénombrement des pro
en 1687.
Carré de Montgeron, ardent janséniste, meurt en
à Valence.

CHAPITRE VII.

État du commerce de Valence sous les Roma
pendant les invasions des Barbares. 15
Octrois existant à Valence sous Dagobert Ier.
Gabelle du sel. Son mode d'exercice. 15
Péage de Valence à Montélimart adjugé au com
Valentinois en 1178 par l'empereur Frédéric.
Taxes épiscopales imposées sur les trafiquans.
formules. 15
Capitation à laquelle les Juifs sont soumis.
Octrois de Valence. Louis XI permet aux Valen
d'élever deux foires, l'une le 1er juillet, l'autr
lendemain de la Purification. 141
An 1457. Il leur permet d'établir un marché tou
samedis, sur la requête du chanoine Modon.

Il réforme la décision du parlement de Grenoble qui avait augmenté le nombre des feux de Valence. 144
Ans 1683, 1684. Réglemens sur les octrois. 144
An 1732. État des protestans. 144, 145
Douane de Valence. Son exercice est réglé en 1727. 145
Son origine. Ses conséquences. 145, 146
État actuel du commerce. 147, 148

CHAPITRE VIII.

Antiquités de Valence. 149, 150
Tour de Saint-Félix. 151
Inscription de la porte Saunière. 152
Inscription d'un tombeau romain trouvé en 1516. 152, 153
Église de Saint-Félix. Fête des saints Félix, Fortunat et Achillé. 153, 154
Inscription d'un chevalier romain. 155
Inscription de l'église de Saint-Appollinaire. 155
Autre inscription. 156
Autre inscription. 156, 157
Taurobole du dendrophore de Valence. 157, 158
Taurobole trouvé à Die. 159, 160
Divers objets d'antiquités. 161, 162

CHAPITRE IX.

Description de Valence. 163, 164
Église de Saint-Appollinaire. Sa fondation. Sa consécration par Urbain II. Description extérieure et intérieure de cette église. 164—168
Chapitre de Saint-Appollinaire. Sa rivalité avec l'évêque. Droits de l'évêque. Monnaies des évêques. 169—171

Église de Saint-Jean. Sa fondation. 171, 17
Églises de l'hôpital et du Bourg. 17
Abbaye de Saint-Ruf. Cet ordre fondé en 1038 se réfug à Valence en 1158. Il y achète l'île de l'Éperviè Règles de cet ordre. Il est sécularisé et suppri 173, 17
Couvent des Dominicains fondé en 1234. 17
Il est ruiné en 1562. Reliques d'un géant conserv dans ce couvent. Le géant Curseolus. Le géant Theo-tobochus. 17
Couvent des Cordeliers. Une inscription fait remont la date de sa fondation à l'an 1231. 17
Le Palais royal et le couvent des Récollets. Le Pala royal était l'habitation des dauphins. Louis Dauphi le fait reconstruire en 1450. 17
Saint Louis y avait été hébergé. Un buste de ce princ était placé au-dessus de la porte du couvent des Ré-collets avant 1791. 17
Louis permet aux Récollets de bâtir leur église et leu couvent sur les ruines du Palais royal. 177, 17
Abbaye de Vernaison. Sa première abbesse en 1213. Elle est transférée à Valence en 1516. La conduite mondaine des religieuses est fréquemment réprimandée par les évêques. Elles s'en raillent. 178, 179
Abbaye de Soyons. Les religieuses se réfugient à Valence en 1621. En 1627, brevet du roi qui les autorise à élever une maison conventuelle. 179, 180
Origine de cette abbaye. Louise Damanze, abbesse, apostasie en 1569. Droits et priviléges de cette abbaye. 180, 181
Reliques de saint Venance conservées par les religieuses. Leur vertu miraculeuse. 181

'endentif de Valence et autres monumens. Description du pendentif. Sa destination. 181, 182
Maison de M. Marc Aurel. Sa description. Autres fragmens de l'architecture du moyen-âge. 182, 183

CHAPITRE X.

Université de Valence fondée en 1452 par Louis XI, confirmée en 1475. Celle de Grenoble lui est réunie par Charles IX. 184, 185
Ses priviléges et constitutions. Son influence. Ses démêlés avec les évêques, sous le joug desquels elle est obligée de ployer. 186—188
L'université veut envoyer des députés aux états généraux de Romans. Elle échoue. Réponse des états. 189, 190
Elle se composait de quatre facultés. 190
Ses professeurs les plus remarquables. 190, 191
Décadence de sa discipline. 191, 192
Collége fondé par Pierre Morel. Érigé en collége royal en 1541. Mutations qu'il subit. 192—194
Confrérie de Saint-Jean instituée par le pape Alexandre VI en faveur de son fils César Borgia. 194
Société académique et patriotique formée en 1784, autorisée par le roi en 1786. Son esprit. Membres qui la composaient. 195, 196
Présidial institué en 1535. Son organisation. 196, 197
Sénéchaussée érigée en 1636. 197
Élection érigée en 1538. Ses attributions. 198
Bailliage épiscopal. 198
Commissions du conseil. 198

CHAPITRE XI.

Langue vulgaire de Valence. Son origine; sa formation; ses mutations grammaticales; son génie et son influence. 199—206
Chanson en langue vulgaire. 207—210
De quelques mots patois. 211, 212
Parabole de l'enfant prodigue. Sa traduction en langue vulgaire. 213—218
Index de quelques mots de la langue vulgaire de l'arrondissement de Valence. 218—224

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.° 1. Étymologie celtique et latine de Valence. 227, 228
N.° 2. Position géographique des Cavares. Leur étymologie. Description en latin du territoire des Cavares tirée du manuscrit d'Aimar du Rivail. 229—235
N.° 3. Valence assiégée par les Lombards en 566. Délivrance miraculeuse. Dissertation sur ce fait. 236—238
N.° 4. Charte de l'empereur Frédéric Ier, sous l'année 1178, relative aux différens survenus entre Odon, évêque de Valence, et les bourgeois. 238—243
N.° 5. Charte de l'empereur Philippe, qui prohibe la formation de la commune. 243
N.° 6. Charte de l'empereur Frédéric II, sous l'année 1238, qui confirme les priviléges épiscopaux. 244
N.° 7. Charte sous les années 1331 et 1388, renfermant les priviléges et libertés de la ville de Valence. 244—255
N.° 8. Lettres confirmatives de l'acte passé entre le roi, dauphin de Viennois, et les habitans de Valence et de plusieurs autres lieux, par lequel le roi Charles VI

les prend sous sa protection et sous sa sauvegarde. Paris, juillet 1397. 256—271
N.° 9. Prestation de serment de Jean d'Épinay, évêque de Valence, pour la conservation des priviléges et libertés de la ville, à son entrée par la porte Tordéon. 15 mai 1496. 273—278
N.° 10. Note relative au transport du comté de Valentinois à la France. 278, 279
N.° 11. Citation de Columbi. 279
N.° 12. Lettres patentes de Louis XI Dauphin, conservateur perpétuel des priviléges des habitans de Valence, portant mandement au gouverneur de Dauphiné de faire jouir lesdits habitans des priviléges à eux accordés par les empereurs, données à Valence le 16 juillet 1448. 280—283
Confirmation des priviléges de la ville de Valence. 1461. 284—287
N.° 13. Note sur les vins d'honneur. 289
N.° 14. Note relative aux ministres vaudois. 289
N.° 15. Note relative à Jean de Montluc, évêque de Valence. 290, 291
N.° 16. Note relative au baron des Adrets. 291
N.° 17. Portrait du baron des Adrets. 291, 292
N.° 18. Note relative aux prérogatives du recteur de l'université. 292
N.° 19. Note tirée du manuscrit d'Aimar du Rivail relative à la famine de 1586 en Dauphiné. 292, 293
N.° 20. Note relative au droit appelé *sextaragium*. 293, 294
N.° 21. Note relative au droit appelé *arrestum trium dierum*. 294
N.° 22. Charte d'impôts réels et personnels. 294—297

N.° 23. Pancarte des droits de péage et de layde, écrite en langue vulgaire. 296—301
N.° 24. Ordonnance de Jean de Poitiers, évêque de Valence, qui enjoint aux Juifs de porter une marque distinctive sur leurs habits, comme ceux d'Avignon. 301—303
N.° 25. Note relative aux priviléges de Valence. 304, 305
N.° 26. Note de Roaldès relative au lieu de Faventines. 305, 306
N.° 27. Note relative à la bataille livrée entre les Arvernes et les Romains sur les bords du Rhône. 306, 307
N.° 28. Leçons d'inscriptions. 307, 308
N.° 29. Fragment du manuscrit de Roaldès sur les antiquités de Valence. 308
N.° 30. Autre fragment. 309
N.° 31. Lettres de la régente Louise, duchesse d'Angoulême, aux Valentinois, portant exemption de péages, etc. 1524. 310—313
N.° 32. Leçons d'inscriptions. 313, 314
N.° 33. *Idem.* 314, 315
N.° 34. Description d'un taurobole. 315, 316
N.° 35. Vers apologétiques sur Valence par le chancelier l'Hôpital. 316
N.° 36. Note sur les géans. 317—320
N.° 37. Note relative aux donations faites par la ville de Valence à Louis XI des murailles de Valence. 320, 321
N.° 38. Délibération des états généraux de Dauphiné relative à la demande faite par l'université de Valence. 321—323
N.° 39. Fragmens écrits en langue romance tirés des archives de la préfecture de Valence. 324, 325

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 155, ligne 10, au lieu de CVRANER, lisez CVRAVER.

Page 270, ligne 15, après le mot *gravitatem*, au lieu de ; voyez ,.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

ALLEX.

De tous les bassins dont se compose la vallée de la Drome, celui qui s'étend depuis Crest jusqu'aux roches de Livron réunit au plus haut degré la magnificence et l'harmonie des lignes de l'horizon et les richesses de détail du paysage. Mais pour que l'œil embrasse d'un seul jet l'ensemble de ces beautés naturelles, il faut gravir le petit coteau d'Allex, qui s'élève isolément au milieu de la vallée, et se placer sur son versant méridional. Du haut de cet observatoire, les regards s'arrêtent à gauche sur les montagnes découpées en dentelures de Saillans, de Roche-Courbe et de Roche-Colombe, dont les vives arêtes se détachent en teintes azurées sur la limpidité du ciel; à droite

se déroule, au-delà du Rhône, le large rideau des montagnes de l'Ardèche, et en face courent parallèlement au lit de la Drome les coteaux boisés et grâcieusement arrondis de Chabrillan, de Grane et de Briant. Après avoir parcouru les cimes qui enferment la vallée, la vue, en s'abaissant vers la plaine, se repose avec ravissement sur une riche végétation, dont les accidens variés sont multipliés à l'infini par les artifices de l'industrie et de l'agriculture. Lorsque, par une belle journée d'automne, le soleil verse les prestiges d'une chaude lumière sur les masses de verdure qui jonchent la plaine, et noie les lignes de l'horizon dans une vapeur transparente et singulièrement veloutée à l'œil, le tableau qu'offre ce spectacle efface les créations magiques écloses du merveilleux pinceau de Claude Lorrain.

C'est au milieu de cette splendide vallée que s'élève, sur le penchant d'une colline, le petit village d'Allex (1). De vieux remparts démolis et deux tours ruinées attestent qu'il n'a pas échappé aux ravages des guerres civiles. Un document inédit, émané d'un contemporain, nous révèlera la part que les circonstances lui firent dans le grand drame du XVIe siècle.

(1) Allex, *Aleusia*, dans les titres latins du moyen-âge.

Au commencement de l'année 1574, la guerre avait vivement éclaté en Dauphiné entre les protestans et les catholiques, qui s'arrachaient tour-à-tour une foule de petites places, dont la condition était d'autant plus déplorable que, quelles que fussent les chances de l'un ou de l'autre parti, elles subissaient infailliblement les réactions du vainqueur. Parmi ces petites places, celle d'Allex fut assiégée et prise, le 18 juin 1574, par le Dauphin d'Auvergne, François de Bourbon, duc de Montpensier, qui avait alors le commandement de l'armée royale. Le président de Thou et les mémoires du temps se bornent à énoncer ce fait isolément (1); mais les registres consulaires de la communauté d'Allex fournissent quelques détails plus circonstanciés, émanés, il est vrai, d'une plume inculte et rustique, mais qui nous étant transmis par un témoin oculaire, éveillent la curiosité et sont l'expression de la vérité :

« L'an mil cinq cens septante et quatre et le » vingt et troisième iour du moys de febvrier,

(1) Thuani, *Hist. univ.*, lib. LVIII, ad annum 1574, et traduct., tome VII, page 85. — *Histoire du Dauphiné*, par Chorier, tome II, page 660. — Le président de Thou fixe la prise d'Allex au 16 juin; mais il s'est trompé, car le procès-verbal contemporain la place sous la date du 18, comme on le verra plus bas.

» qu'est le mardi de Carmantrum (1), veille
» des Cendres, à l'aube du jour, les huguenots
» entrarent par escalade dedans le lieu d'Alles
» du costé de la bise, par dessus la maison le
» noble sieur d'Urre, escuyer dudit lieu, et
» après estre entrés dans le dit lieu, qui estoit
» la compagnie de Monsieur de Mirabel près
» d'Oste, les soudarts se ambousquarent dans
» la dite maison du sieur d'Urre, et avoient
» délibéré de tuer tous ceulx qui se trouveroient
» à la messe du matin pour prendre des cendres;
» et ne feut une fame, nommée Rosignolle,
» qui les descouvrit. Et mirent à mort messire
» Pierre Viens, curé, messire Claude Lamier,
» Chorier, Pons Viron, Bertrand Rocquet,
» Guillaume Janoyer, et gardarent un poste
» six à sept jours avec eux, et puis le menarent
» hors la ville, au devant de la porte du bout
» de l'église, où trois des soudarts huguenots
» le saignarent comme un mouton. Et après
» avoir le dit seigneur de Mirabel demouré dans
» le dit lieu d'Alles, s'en alla demourer à Livron
» qu'estoit desmantelé, et fit accoustre les
» bresches; et ce feut là où il mourut en sau-
» tant et tombant d'un bastion. Au par avant

(1) *Le mardi de Carme entrant*, et par corruption *de Carmantrant*. Voyez le *Glossaire de Ducange*, aux mots *Carmantrant*, *Carmentranum*.

» il frappit une fame de Livron, appelée Jan-
» bernonne, qui lui dit que il se pouvoit bien
» repentir de l'avoir frappée, et incontinent il
» tombit du dit bastion. Le quel seigneur de
» Mirabel la fit arraper aux soudarts et la fit
» mettre au feu. Ne se pouvant brusler, ce que
» voyant, alors il luy fit tirer des coups de
» pistolet contre, et personne ne lui pouvant
» rien faire, il la fit tuer avec des pierres et une
» sèpe de vigne et mourut. Et laissa Jean d'Urre,
» bastard du sieur d'Urre, au dit lieu d'Alles,
» avec cent ou six vingts soudarts, et demou-
» rarent là despuys la Caramantran fins au
» dix septième iour du moys de iuin. Ensuite
» de quoy vint au lieu d'Alles Monsieur le
» prince Dauphin nommé Monsieur de Mont-
» pensier, avec son armée et grandes pièces
» d'artillerie et nombre de gens de pied et de
» cheval dix mille homes. Et firent bresche du
» cousté de la bise de la maison André Bruzac,
» entrarent de là dans la ville par assaut, ti-
» rarent du moins six vingts coups de canon,
» ce que voyant les sus dits huguenots s'en
» allarent dedans la tour carrée du dit lieu.
» Du chasteau d'Alles tirarent tant d'artillerie,
» qu'ils abattirent la sime de la tour, et les
» huguenots se rendirent aux papistes, qui
» prinrent les dits soudarts et amenarent le

» dit Jean d'Urre avec les autres soudarts par
» devant le dit seigneur le prince, au camp qui
» estoit à la grange du dit sieur d'Urre, et de là
» furent retournés en la dite tour et feurent
» massacrés. Et partit du lieu d'Alles le dit
» prince avec son armée, et partant d'Alles
» s'en allarent à Crest pour bastre la ville
» d'Oste; mais ils treuvarent que les huguenots
» s'en estoient saisis, et de là ils allarent à
» bastre Livron, où ils demourarent huict iours,
» et firent bresche au barri (1) de Livron du
» cousté de la tour de Manchenin. Et voyant ne
» pouvoir entrer, le dit prince avec son armée
» s'en retourna à Valence, Crest, Alles, et
» demoura aux dits lieux pour un peu de
» temps (2). »

Les annales de la contrée ne fournissent pas d'autres documens sur Allex. Si l'on fouille les monumens historiques de l'évêché de Valence, on y voit qu'Allex était un fief du chapitre de

(1) *Barri*, vieux mot français conservé par les patois méridionaux de la France, et qui signifie *faubourg*, et plus proprement *rempart*, *enceinte*. — Voyez le *Glossaire de Ducange*, au mot *barrium*, et le *Supplément*.

(2) *Prinse et reprinse du lieu d'Alles en l'an* 1574, extrait tiré d'un livre Ms. d'Archille (*sic*) Faure, coté II, fol. 34, anciennes archives d'Allex. — Comme on l'a vu par cet extrait, de Thou n'a connu que la seconde prise d'Allex.

Saint-Apollinaire de Valence, et que les propriétés ecclésiastiques y étaient considérables(1). La cure était une des plus riches du diocèse, et le titulaire avait été surnommé, par allusion à son opulence, *l'évêque de la Plaine;* aussi prenait-il les allures d'un gros décimateur, et le voyait-on dans ses courses se prélasser noblement en sa chaise attelée de deux mules.

Rien n'attire les regards de l'antiquaire à Allex. Deux tours en ruines, dont la construction n'est pas antérieure au XVIe siècle, sont les seuls et tristes témoignages des discordes civiles de nos pères. Jadis il y existait un petit castel appartenant aux marquis de La Chaux, de l'éternelle et foisonnante famille de la Tour-du-Pin, gentilshommes obérés, qui avaient plus d'aïeux dans les combles de leur manoir et de parchemins dans leurs chartiers, que de pistoles en caisse et de froment dans leurs greniers. L'un d'eux et le dernier de sa race, devenu riche par une alliance considérable, substitua à l'humble toit paternel une élégante habitation que les curieux visitent encore (2),

(1) Columbi, *De rebus gestis Episcoporum Valentinorum,* apud ejusdem opuscula; Lugduni, Deville, 1668, in-fol., passim.

(2) Cette habitation appartient aujourd'hui à Mme la comtesse de Schwitz, héritière de M. de la Tour-du-Pin et mère du célèbre prince Pukler-Muskaw.

et par ses richesses, la supériorité de ses lumières et la politesse de ses mœurs, exerça pendant long-temps sur toute la contrée un patronage hospitalier. Imbu des doctrines des encyclopédistes et grand admirateur des Anglais, M. de la Tour-du-Pin faisait profession ouverte de philosophisme; mais sa philosophie était un peu bien aristocratique et toute spéculative.

Ajoutons, pour épuiser les souvenirs qui se rattachent à Allex, que l'auteur obscur d'une comédie plus obscure encore y a placé le lieu de la scène de son drame inoffensif. Son but étant de célébrer le retour de la félicité publique après les orages révolutionnaires et de rapprocher les esprits divisés, il pensa qu'il était ingénieux, sans doute, de placer le siége de ses fictions dans un lieu dont les beautés naturelles invitent au calme et au bonheur. L'intention fut excellente, et médiocre l'exécution (1).

OLLIVIER JULES.

(1) *La Paix*, comédie en un acte et en prose, par le citoyen Vallenet, secrétaire général de la préfecture de la Drome, représentée à Valence le 18 brumaire an X; Valence, Marc-Aurel et Bonnet, an X, in-8°. La scène se passe à Allex.

Nizard de Lapart de Vaucluse

NOTICE

SUR

N MONUMENT FUNÉRAIRE

CONNU SOUS LE NOM

DE

PENDENTIF DE VALENCE.

VALENCE,
IMPRIMERIE DE BOREL,
PLACE DES CLERCS.

1833.

NOTICE

SUR

N MONUMENT FUNÉRAIRE

CONNU SOUS LE NOM

DE

PENDENTIF DE VALENCE.

Au nord de l'église cathédrale de Saint-pollinaire de Valence est situé l'emplacement l'un vieux cimetière depuis longues années bandonné. Des constructions modernes ont nvahi le champ des sépultures, et les injures lu temps et des hommes ont détruit les vanités funèbres dont on avait paré la couche des morts. Plus de tombes, plus de sépultures tumulaires, et plus de souvenirs! L'antiquaire à grand'peine découvre, contre les murs extérieurs de l'église, des fragmens d'inscriptions mortuaires, que l'humidité du sol et l'incessante activité de la

destruction dévorent sans retour. Cependant reste encore une dernière ruine, veuve, il est vrai, de ses traditions et de son luxe de mort, qui occupe un rang spécial dans l'histoire de l'architecture. L'ignorance bourgeoise et notre barbarie civilisée, qui, chaque jour, dépouillent la vieille France de ses plus précieux monumens, ont profané son sanctuaire en le prostituant aux plus vils usages de la vie domestique, et mutilé les trésors dont l'avait enrichie le ciseau merveilleux des artistes du seizième siècle. Toutefois, malgré les offenses qui l'ont déshonoré, ce grâcieux édifice présente encore tant d'élégance dans les formes, de richesses de détail dans son exécution, de souplesse dans le dessin de ses ornemens, que sa conservation ajouterait une illustration de plus au brillant héritage que les arts ont légué à la France.

Ce monument était consacré à la sépulture des membres de la famille de Mistral, dont les armoiries de sinople au chevron d'or chargé de trois trèfles d'azur sont peintes avec une vaniteuse profusion sur les parois intérieurs, et sculptées en relief au centre de la voûte. Les généalogistes du Dauphiné mentionnent, sous l'année 1369, un Mistral dont le petit-fils figure dans un

dénombrement de l'année 1472 (1). Celui-ci eut deux fils qui devinrent les tiges de deux branches dont l'une s'établit à Montdragon et à Barbantane, et l'autre à Montmiral. Cette dernière embrassa la carrière de la magistrature, et un grand nombre de ses membres siégèrent au parlement de Grenoble. C'est à cette famille parlementaire qu'appartient le monument funéraire dont nous allons esquisser la description. Millin a commis une erreur en l'attribuant à la famille de Marcieu : l'inspection des armoiries aurait dû le détromper (2).

Ce mausolée a été construit vers le commencement du seizième siècle, alors que l'architecture, se dépouillant de la souplesse capricieuse et des grâces fantastiques du style gothique, revenait aux formes élégantes mais plus sévères et moins nationales du génie grec. Philibert de Lorme,

---

(1) *L'Estat politique du Dauphiné*, par Nicolas Chorier, 4 vol. in-12; Grenoble, Philippes, 1671; tome 3, page 387. — *Nobiliaire du Dauphiné*, par Guy Allard; Grenoble, Philippes, in-12, 1671; page 225.

(2) *Voyage dans les départemens du midi de la France*, par Millin, tome 2, page 84 et suiv.

ou plutôt ses élèves, conçurent le plan de
ordonnance, et les artistes italiens entrés
France à la suite des Médicis exécutèrent l
travaux de sculpture dont il est orné. Cet élé
édicule, entièrement construit dans le s
corinthien, occupe une superficie de 7 mètres
centimètres au carré, et s'élève, jusqu'à la n
sance de la toiture, à une hauteur de 7 mèt
Les quatre façades sont égales. Celle du n
est percée d'une haute porte accompagnée
pilastres engagés, et surmontée d'une arcad
plein cintre bordée de nervures encadrant
enroulemens de rubans groupés angulairem
autour de rosacés et de feuillages. L'épaisseur
l'arcade est ornée de petits médaillons entrem
de feuillages, d'enroulemens et de mascaro
Les trois autres façades sont également perc
de fenêtres qui offrent les mêmes dimensions
les mêmes details que la porte. La clef d
arceaux, qui se detache en console, est riche
ment sculptée en feuillages sur lesquels se dess
en relief une rosace ou un masque. Le fond d
parois est vermiculé et semé de très-petites ros
ces, d'arabesques et d'animaux fantastiques
Les angles sont flanqués de colonnes à dem
engagées, couronnées de chapiteaux corinthien
et reposant sur un piédestal de 1 mètre 55 cent-

mètres de hauteur, dont la corniche et la base sont chargées de moulures. Ce piédestal règne, en rentrant sur lui-même, sur tout le pourtour de l'édifice et sert de support aux pilastres de la porte et des fenêtres. Trois bandes étagées en saillie et rehaussées de cordons forment l'architrave, et le champ de la frise est occupé par une élégante guirlande de feuilles et de volutes groupées en rinceau. Enfin, la corniche sculptée de moulures se termine par une cymaise sur laquelle s'élève en pointe une toiture de mauvais goût, qui semble avoir été placée par une main inhabile bien après l'achèvement de l'édifice, parce que sa disposition rend inutiles les petites gargouilles armées de canons placées aux angles de la cymaise pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

Dans l'intérieur, sur chaque face latérale, s'ouvrent les fenêtres avec un encadrement d'ornemens. La clef de leur arc est rehaussée d'un masque en ronde bosse. Les angles sont flanqués de trois pilastres engagés semblables à ceux qui accompagnent les fenêtres. Celui du milieu se présente angulairement. Les armes de la famille de Mistral sont peintes sur la saillie de chaque pilastre, et se détachent sur une large zone noire qui embrasse le monument dans son pourtour

intérieur comme une ceinture funèbre. Les parois latéraux se terminent, au-dessus des arceaux des fenêtres, en demi-cercles, et leur perpendicule coupe la voûte sphérique qui couronne l'édifice. La voûte, sans ornemens, est composée de zones de pierres égales entre elles, qui, partant du centre par assises quadrangulaires, viennent reposer circulairement sur l'imposte et se marier à la courbe des arcs des parois latéraux. Le voussoir qui se détache en saillie du sein du pendentif de la voûte est surchargé des armoiries sculptées des Mistral, dont la féodale ostentation se reproduit encore sur la clef des arcs latéraux. La hauteur du rez-de-chaussée à la sommité de la voûte est de 7 mètres 35 centimètres.

Les mutilations extérieures du Pendentif accusent l'action du temps, mais celles de l'intérieur, bien plus flagrantes, sont l'œuvre de l'homme. Des pilastres entiers ont disparu sous le marteau, les fenêtres ont été masquées par de grossières murailles, et la porte remplacée par une ignoble poterne. Un appareil de poutres divise l'édifice en deux étages, et l'inventive sagacité d'un citadin a transformé le sanctuaire de la mort en officine culinaire. Au-dessous de l'édifice reposaient dans

un caveau les dépouilles mortelles des Mistral : les ossemens en ont été dès long-temps balayés comme de vils immondices, et les cases funéraires, changeant de destination selon les caprices du propriétaire, ont été converties tantôt en magasins de provisions de bouche, tantôt en immondes sentines.

Il est digne de remarque que le Pendentif, qui forme une classification technologique d'architecture (1), ait été omis dans tous les ouvrages descriptifs de la France. Si quelques collecteurs d'antiquités ont daigné jeter sur lui passagèrement leurs regards, ils l'ont fait avec une si frivole précipitation, que leurs notes inexactes n'offrent aucun résultat utile et satisfaisant à l'archéologue.

La Martinière, Belleforest, André Duchesne, Guy Allard, Coulon, Piganiol de la Force, Dom Martenne et les compilateurs qui ont rédigé des notices descriptives de Valence, se taisent sur

---

(1) Voyez le *Dictionnaire des termes d'architecture*, par Aviler; Paris, 1755, in-4°; — et son *Cours d'architecture*, édition de 1755-1760, in-4°.

le Pendentif (1). Millin lui a consacré quelques lignes que Vaysse de Villiers a répétées après lui avec plus de laconisme encore (2). Laborde, Beguillet et Guettard, qui ont eu la prétention de rédiger une description pittoresque du Dauphiné, ne s'en sont pas occupés (3). Le *Dictionnaire encyclopédique* ne le considère que sous

---

(1) *Dictionnaire de La Martinière*, in-fol., verbo *Valence*. — *La Cosmographie universelle* de Belleforest, chapitre *Valence*, page 328. — *Antiquitez et recherches des villes et chasteaux de France*, par André Duchesne; Paris, Thomas de la Ruelle, 1629, in-8°; page 384. — *Dictionnaire du Dauphiné*, par Guy Allard, Ms. de la bibliothèque de Grenoble, 2 vol. in-folio, verbo *Valence*. — *Le fidèle conducteur pour le voyage de la France*, par le sieur Coulon; Paris, 1654, in-12; page 142. — *Description de la France*, par Piganiol de la Force; Paris, 1722; tome 4, page 58. — *Voyage littéraire de deux religieux* (D. Martenne et D. Durand); Paris, 1717-1724; tome 1er, p. 264.

(2) *Voyage dans les départemens du midi de la France*, par Millin, *loco citato*. — *Itinéraire descriptif de la France*, par Vaysse de Villiers; Paris, Panckouke, 1816, in-8°, 2e partie.

(3) *Description générale et particulière de la France*, par Laborde, Beguillet et Guettard, 12 vol. in-fol.; Paris, Treuttel et Würtz, 1781-96. — *Gouvernement du Dauphiné*, 1 vol. in-fol.

des rapports purement architectoniques, sans aborder aucuns détails d'art; l'article qu'il lui consacre n'excède pas cinq lignes (1). Enfin, il n'en est pas fait mention dans les œuvres de Philibert de Lorme : il est vrai que cet architecte a décrit la coupe de la *voûte de four quarrée sous forme de Pendentif* (2), mais d'une manière purement générale et théorique, et sans application spéciale au monument de Valence. Cette particularité prouverait avec certitude, contrairement aux conjectures de quelques personnes, que le Pendentif ne doit pas être rangé parmi les productions de cet artiste célèbre.

Au silence des traditions orales et à la nullité des documens écrits, est venu se joindre le dédain des hommes, qui a livré ce monument à une destruction de chaque jour. Il appartiendrait aux magistrats municipaux, dont le noble patronage doit veiller aux embellissemens de la cité, de réparer les injures que lui a faites le temps, et de conserver un édifice primitif dans

---

(1) *Dictionnaire encyclopédique*, verbo *Pendentif de Valence.*

(2) *L'architecture de Philibert de Lorme;* Paris, Morel, 1567, in-fol.; tome 1er, page 113.

l'ordonnance duquel l'art déploya pour la première fois un mode de construction jusqu'alors inconnu, et depuis devenu typique. La ville de Valence renferme-t-elle donc dans son sein un si grand nombre de monumens, qu'elle puisse sans regret se dépouiller de l'humble et unique héritage que lui ait légué l'ère de la renaissance? Autorisée naguère par une ordonnance royale à l'acquérir, elle aurait le dessein, peut-être, aujourd'hui de s'exonérer de ce fardeau qui lui pèse; ainsi, il faudra qu'elle fasse sanctionner la versatilité de ses déterminations par une nouvelle ordonnance qui l'accusera d'une flagrante profanation. Au moment où le charme des souvenirs exerce une si puissante influence dans le domaine des arts, maintenant que la plupart des villes, agissant sous l'empire d'une féconde émulation, se constituent à l'envi un patrimoine historique, lui siérait-il de rester seule stationnaire au milieu de l'activité générale, et de reculer alors que marche la civilisation? Qu'advient-il autour d'elle? Arles arrache des entrailles de la terre les chefs-d'œuvre du ciseau grec et romain; Aix augmente chaque jour les trésors de son histoire littéraire; Orange restitue ses monumens antiques; Grenoble collige tous les vestiges de la période romaine, et Vienne, en peu d'années,

a su créer avec ses propres ressources un riche musée et une vaste bibliothèque. La ville de Valence ne peut, il est vrai, comme ses rivales, s'enorgueillir de ses richesses archéologiques. Un seul monument lui reste ; qu'elle sache du moins le conserver. Avec de bien légers sacrifices pécuniaires on le préserverait de la ruine prochaine à laquelle il est infailliblement condamné s'il tombe en des mains privées. L'égoïsme individuel réparera-t-il les atteintes mortelles que chaque jour lui apporte, et l'appât du lucre ne saura-t-il pas lui faire éluder les clauses illusoires qui lui seront imposées. Si la voix de ses intérêts privés défend à la ville de se livrer à des dépenses accidentellement onéreuses, qu'elle fasse un appel à ses enfans ; il en est certes parmi eux un assez grand nombre qui savent comprendre qu'un édifice historique est une propriété nationale à laquelle se rattachent et les souvenirs et la dignité du pays.

Tel est le vœu que nous formons dans l'intérêt des illustrations du pays, et en cela nous pensons avoir agi en bon citoyen.
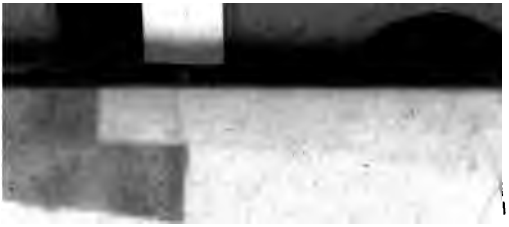
OLLIVIER Jules.